PANORAMAS DE LA DREES
SOCIAL

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

20 ans d'expertise au service des solidarités et de la santé

Drees

STATISTIQUE PUBLIQUE

PANORAMAS

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2018

PANORAMAS



Mise en place par le décret du 30 novembre 1998, la **Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)** fait partie avec l'Insee et les autres services statistiques ministériels du service statistique public (SSP). Son rôle est de fournir des informations fiables et des analyses dans les domaines du social et de la santé.

L'action de la DREES s'appuie, depuis 20 ans, sur un engagement déontologique dont les principes, codifiés et partagés au niveau européen, sont l'indépendance professionnelle, l'engagement sur la qualité, le respect du secret statistique, l'impartialité et l'objectivité.

La DREES est aussi un service statistique ministériel dont la mission prioritaire est d'accompagner et d'évaluer les politiques publiques sociales et sanitaires. Cela se traduit par six grandes missions :

> produire des statistiques publiques diffusées à des fins d'information générale ;

> réaliser des analyses et des études, en particulier à partir des données produites ;

> informer les ministères de tutelle des travaux menés et répondre à leurs besoins en information, leur apporter un éclairage statistique par des travaux sur l'impact de mesures et un appui au pilotage des politiques publiques ou des travaux de prospective ; favoriser une prise de décision publique fondée sur la donnée ;

> animer et soutenir la recherche ;

> administrer l'accès aux données de santé et définir les règles de leur mise à disposition à des fins de connaissance, d'étude, de recherche et d'évaluation ;

> contribuer aux statistiques internationales.

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2018

Sous la direction de **Pierre-Yves Cabannes** et **Lucile Richet-Mastain**

Coordination
Mathieu Calvo

Rédaction
Kim Antunez, Guillemette Buisson, Mathieu Calvo, Marine Guillerm (Dares), Jérôme Hananel, Solène Hilary (Dares), Aurélien D'Isanto, Louis Kuhn, Romain Loiseau, Muriel Moisy, Nathan Rémila, Lucile Richet-Mastain

Directeur de la publication
Jean-Marc Aubert

Responsable d'édition
Souphaphone Douangdara

Suivi éditorial
Sabine Boulanger

Secrétaire de rédaction
Fabienne Brifault

Maquette
Bureau des publications et de la communication

Création graphique
Philippe Brulin

Remerciements

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), de la Mutualité sociale agricole (MSA), de Pôle emploi, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Avant-propos

Les *Minima sociaux et prestations sociales* réunissent les données disponibles en 2018 sur les dispositifs de redistribution destinés aux ménages, notamment les plus modestes.

La vue d'ensemble synthétise les effets de la redistribution vers les ménages les plus modestes en 2015. Les fiches d'analyses transversales examinent, entre autres, la composition du revenu de ces ménages ou l'assiette des ressources des prestations. L'étude des caractéristiques des bénéficiaires de minima sociaux (conditions de logement, couverture complémentaire santé, emploi, niveau de vie et revenu arbitrable) s'enrichit cette année avec deux nouvelles fiches spécifiques aux bénéficiaires du RSA : l'une sur leur orientation et leur accompagnement dans le cadre des droits et devoirs des bénéficiaires ; l'autre sur leur état de santé. La conciliation entre vie familiale et insertion professionnelle pour les parents bénéficiaires du RSA et de l'ASS fait l'objet d'une autre nouvelle fiche. Par ailleurs, les fiches détaillant les trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux dans ces dispositifs ont été profondément remaniées.

Deux nouvelles fiches viennent s'ajouter aux fiches qui décrivent chaque prestation : l'une sur la prime d'activité, mise en place au 1er janvier 2016, qui s'adresse aux travailleurs aux revenus modestes ; l'autre sur la Garantie jeunes, généralisée à l'ensemble du territoire au 1er janvier 2017, qui est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans en situation précaire.

Un grand nombre de ces données proviennent des organismes qui gèrent ces prestations, notamment la Caisse nationale des allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et Pôle emploi. Cet ouvrage mobilise aussi des données issues d'enquêtes structurelles de l'Insee, d'enquêtes ponctuelles menées par la DREES et du panel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES. Elles permettent d'évaluer la place et les effets de chaque dispositif dans la redistribution et de comparer, selon des angles d'analyse différents, la situation des personnes modestes par rapport à l'ensemble de la population.

Sommaire

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2018

Vue d'ensemble 9

Fiches thématiques 25

Analyses transversales ... **27**

Fiche 01 • La composition du revenu des ménages modestes ... 28

Fiche 02 • Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire ... 32

Fiche 03 • La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie ... 45

Fiche 04 • L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion ... 55

Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources ... **61**

Fiche 05 • Les effectifs des allocataires de minima sociaux ... 62

Fiche 06 • Les dépenses d'allocations des minima sociaux ... 68

Fiche 07 • Les montants des minima sociaux ... 71

Fiche 08 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations ... 76

Parcours et caractéristiques des bénéficiaires des minima sociaux ... **85**

Fiche 09 • Niveau de vie et revenu arbitrable des bénéficiaires de revenus minima garantis ... 86

Fiche 10 • Les conditions de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis ... 93

Fiche 11 • Les conditions de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis ... 98

Fiche 12 • Conciliation des vies familiale et professionnelle des parents bénéficiaires du RSA socle et de l'ASS ... 102

Fiche 13 • La couverture santé des bénéficiaires de revenus minima garantis ... 107

Fiche 14 • L'état de santé des bénéficiaires du RSA ... 111

Fiche 15 • L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ... 115

Fiche 16 • L'emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux ... 121

Fiche 17 • La sortie des minima sociaux ... 127

Fiche 18 • Les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux ... 135

Dispositifs et prestations **143**
Fiche 19 • Le revenu de solidarité active (RSA) 144
Fiche 20 • La prime d'activité 151
Fiche 21 • Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) 157
Fiche 22 • La Garantie jeunes (GJ) 161
Fiche 23 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS) 167
Fiche 24 • L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) 171
Fiche 25 • L'allocation temporaire d'attente (ATA) 175
Fiche 26 • L'allocation pour demandeur d'asile (ADA) 178
Fiche 27 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH) 181
Fiche 28 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) 186
Fiche 29 • L'allocation veuvage (AV) 190
Fiche 30 • Les allocations du minimum vieillesse 194
Fiche 31 • Le revenu de solidarité (RSO) 199
Fiche 32 • Les prestations familiales 203
Fiche 33 • Les aides au logement 212
Fiche 34 • La prime pour l'emploi (PPE) 219
Fiche 35 • La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) 225

Annexe **231**

Glossaire 232

Vue d’ensemble
Fiches thématiques
Annexe

Vue d'ensemble

Fin 2016, les dix minima sociaux représentent 4,15 millions d'allocations versées. En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge, environ 7 millions de personnes, soit 11 % de la population française, sont couvertes par les minima sociaux. Sans tenir compte de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), le nombre d'allocataires de minima sociaux diminue de 1,8 % en un an. Cette baisse des effectifs, une première depuis 2008, confirme la moindre croissance du nombre d'allocataires observée en 2015 et 2014 (respectivement +1,6 % et +2,7 %), après deux années de hausse notable (+4,5 % par an en 2012 et 2013). Cette évolution tient surtout au nombre d'allocataires du RSA qui diminue de 4,3 % en 2016, une baisse qui se poursuit en 2017 (-0,5 %).
Les dépenses d'allocations des minima sociaux s'élèvent à 26,2 milliards d'euros en 2016. Hors ATA et ADA, elles augmentent de 1,5 % en euros constants en un an. Les minima sociaux ciblent particulièrement les personnes aux faibles revenus. En 2015, 65 % de la masse totale des minima sociaux est distribuée aux 10 % des personnes les plus pauvres avant redistribution. Les minima sociaux représentent 13 % du revenu disponible des ménages situés en dessous du seuil de pauvreté.

En 2015, 40 % des personnes en France métropolitaine ont un niveau de vie annuel inférieur à 18 145 euros, soit 1 512 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee. Ces personnes vivent dans des ménages que l'on peut qualifier de « modestes » *(encadré 1)*. Parmi ces personnes modestes, un peu plus d'un tiers sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 015 euros par mois en 2015. Les autres personnes modestes sont désignées dans cet ouvrage comme personnes « modestes non pauvres » : leur niveau de vie se situe entre le seuil de pauvreté (1 015 euros par mois) et le quatrième décile de niveau de vie (1 512 euros mensuels). Cet ouvrage met notamment l'accent sur les différents dispositifs permettant une redistribution monétaire au bénéfice des ménages modestes.

Les diverses prestations sociales analysées sont pour la plupart non contributives – c'est-à-dire non soumises au versement préalable de cotisations[1] – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Elles prennent le plus souvent la forme d'allocations monétaires (aides au logement, prestations familiales, minima sociaux, RSA activité[2], prime d'activité), mais aussi de crédits d'impôt (prime pour l'emploi). Bien que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ne soit pas une prestation monétaire, elle est également étudiée ici en tant que dispositif destiné aux ménages les plus modestes[3].
En revanche, les prestations contributives – c'est-à-dire soumises au versement de cotisations, comme les prestations vieillesse, les allocations d'assurance chômage et les indemnités journalières – sont exclues du périmètre de cet ouvrage. Même si ces

1. Font exception deux allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage : l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R).
2. Depuis le 1er janvier 2016, le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE) ont été remplacés par la prime d'activité.
3. La CMU-C offre, sous condition de ressources, une couverture santé complémentaire gratuite qui permet un accès sans frais aux soins médicaux.

dispositifs assurantiels ont aussi prévu des mécanismes de solidarité qui génèrent, dans certains cas, de la redistribution (tels que les droits familiaux et le minimum contributif associés aux retraites, par exemple), leur vocation première est de servir une prestation en fonction des revenus antérieurs, et non de redistribuer des richesses. Le quotient familial de l'impôt sur le revenu, qui ne concerne que les ménages imposables, n'est, lui non plus, pas étudié ici. Enfin, les tarifs sociaux et les aides provenant de l'action sociale locale sont exclus du champ de cet ouvrage, en partie faute de données disponibles à ce jour[4].

Les personnes modestes en France vivent plus souvent dans des familles monoparentales, nombreuses, ou seules

Par rapport au reste de la population, les personnes modestes sont en moyenne plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants) ou seules. En 2015, 43 % des personnes modestes ont moins de 30 ans contre 31 % pour le reste de la population, 30 % ont moins de 20 ans contre 21 % pour le reste de la population. Parmi les personnes modestes, la part des jeunes est d'autant plus élevée que les revenus sont faibles : une personne pauvre sur deux a moins de 30 ans, contre 39 % des personnes modestes non pauvres *(tableau 1)*.

La configuration familiale est également un facteur influençant la pauvreté. Plus d'un tiers des personnes modestes (35 %) vivent dans une famille monoparentale ou dans une famille nombreuse, contre 14 % pour le reste de la population. Cette surreprésentation augmente avec la pauvreté : 44 % des personnes pauvres vivent dans une famille monoparentale ou nombreuse, contre 30 % des personnes modestes non pauvres. Les personnes seules sont également surreprésentées parmi les personnes modestes mais de manière moins importante : 19 % des personnes modestes sont seules, contre 14 % parmi le reste de la population.

Les chômeurs et les inactifs non retraités âgés de 18 ans ou plus sont aussi plus présents parmi les personnes modestes (23 %) que parmi le reste de la population (8 %). Les personnes en situation de

Encadré 1 Personnes pauvres et personnes modestes : définitions

L'indicateur le plus couramment utilisé pour le suivi de la pauvreté est le taux de pauvreté monétaire relatif. Celui-ci, défini par l'Insee, mesure la part des personnes vivant dans un ménage dont le niveau de vie se situe sous le seuil de pauvreté, fixé à 60 % du niveau de vie médian. Cet ouvrage cherche cependant à élargir le champ de l'analyse et s'intéresse aussi aux personnes qui, pauvres ou non au sens statistique de ce terme, ont un niveau de vie que l'on peut qualifier de « modeste ». Il n'existe pas de définition unique de ces personnes ; par convention, il s'agit ici des personnes situées sous le quatrième décile de niveau de vie, c'est-à-dire les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus faible. Parmi les personnes modestes, certaines sont pauvres, les autres sont appelées « modestes non pauvres ». Dans son dernier *France portrait social* (édition 2017), l'Insee définit les personnes modestes comme celles ayant un niveau de vie compris entre 60 % et 90 % de la médiane. Les personnes modestes pour l'Insee correspondent à peu près aux personnes modestes non pauvres dans ce Panorama : la borne supérieure est de 1 512 euros par mois en 2014 dans la définition de l'Insee, contre 1 508 euros avec la définition retenue ici.

Ces bornes supérieures s'avèrent pertinentes au regard du ressenti exprimé par les Français sur les revenus, tel qu'il ressort de plusieurs analyses. Elles s'avèrent par exemple très proches du montant moyen spontanément déclaré par les Français comme « montant dont doit disposer au minimum une personne seule par mois pour vivre » (évalué à 1 570 euros en 2017 d'après le Baromètre d'opinion de la DREES). Elles sont également proches des budgets de référence pour une personne seule active, tels qu'évalués par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) dans son rapport de 2015. Ce budget est évalué à 1 424 euros par mois pour un locataire du parc social et 1 571 euros pour un locataire du parc privé.

4. Les actions sociales menées par les conseils départementaux et par les communes et établissements intercommunaux sont décrites dans l'ouvrage suivant : Leroux, I. (dir.) (2018). *L'aide et l'action sociales en France - édition 2018*, DREES, coll. Panoramas de la DREES.

Tableau 1 Répartition des personnes suivant leur niveau de vie et selon diverses caractéristiques, en 2015

En %

			Répartition par catégorie				
			Ensemble des personnes	Personnes modestes (niveau de vie < D4)	dont personnes pauvres	dont personnes modestes non pauvres	Personnes avec un niveau de vie ≥ D4
Ensemble (en nombre)			**62 572 616**	**25 028 927**	**8 874 844**	**16 154 083**	**37 543 688**
Selon le type de ménage des personnes	Personne seule		15,8	19,1	17,3	20,1	13,6
	Famille mono-parentale	avec 1 enfant	4,8	6,9	8,0	6,4	3,3
		dont au moins 1 enfant est mineur	2,4	4,2	5,0	3,7	1,2
		avec 2 enfants ou plus	5,7	10,9	16,0	8,1	2,2
		dont au moins 1 enfant est mineur	4,8	9,6	14,1	7,0	1,6
	Couple	sans enfant	23,4	14,0	9,8	16,4	29,6
		avec 1 enfant	13,7	9,8	8,7	10,4	16,3
		dont au moins 1 enfant est mineur	8,9	7,0	6,5	7,3	10,2
		avec 2 enfants	20,4	17,1	14,0	18,8	22,6
		dont au moins 1 enfant est mineur	18,3	15,5	12,5	17,2	20,1
		avec 3 enfants	9,1	11,4	11,8	11,2	7,6
		avec 4 enfants ou plus	3,1	6,0	8,6	4,5	1,2
	Ménage complexe	sans enfant	2,1	2,2	2,8	1,9	2,0
		avec enfant(s)	1,9	2,5	2,9	2,3	1,4
Selon la tranche d'âge des personnes	Moins de 20 ans		24,5	30,4	35,1	27,8	20,5
	de 20 à 29 ans		11,2	12,8	15,1	11,5	10,2
	de 30 à 39 ans		12,5	12,0	11,5	12,3	12,9
	de 40 à 49 ans		13,7	13,2	13,3	13,2	14,0
	de 50 à 59 ans		13,4	10,7	11,9	10,1	15,1
	60 ans ou plus		24,7	20,9	13,1	25,2	27,3
Selon le statut d'activité des personnes	**Actifs de 18 ans ou plus**		**45,2**	**37,5**	**34,5**	**39,1**	**50,4**
	Actifs occupés		40,6	29,5	22,3	33,4	48,0
	dont salariés		35,9	25,3	16,6	30,1	42,9
	dont non salariés		4,7	4,1	5,7	3,3	5,1
	Chômeurs		4,6	8,0	12,3	5,7	2,3
	Inactifs de 18 ans ou plus		**32,2**	**34,8**	**33,7**	**35,3**	**30,5**
	Retraités		22,4	19,5	11,5	23,8	24,3
	Autres inactifs		9,8	15,3	22,2	11,5	6,2
	Personnes de moins de 18 ans		**22,3**	**27,5**	**31,3**	**25,3**	**18,9**
	Seniors sans emploi ni retraite		2,3	3,5	5,0	2,6	1,5
Selon la situation de handicap des personnes	Personnes de 15 ans ou plus non en situation de handicap		65,4	58,0	56,2	59,0	70,5
	Personnes de 15 ans ou plus en situation de handicap		15,7	18,9	17,0	20,1	13,5
	Personnes de moins de 15 ans		18,9	23,1	26,8	21,0	16,0
Ensemble			**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

D4 : 4e décile de niveau de vie (seuil en dessous duquel se situent 40 % des personnes).

Note > Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. Une personne est dite en situation de handicap si elle dispose « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limité(e), depuis au moins 6 mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ». Les seniors sans emploi ni retraite sont définis comme les personnes âgées de 53 à 69 ans n'ayant déclaré au cours de l'année 2015 ni revenu d'activité ni pension de retraite, en propre ou de réversion.

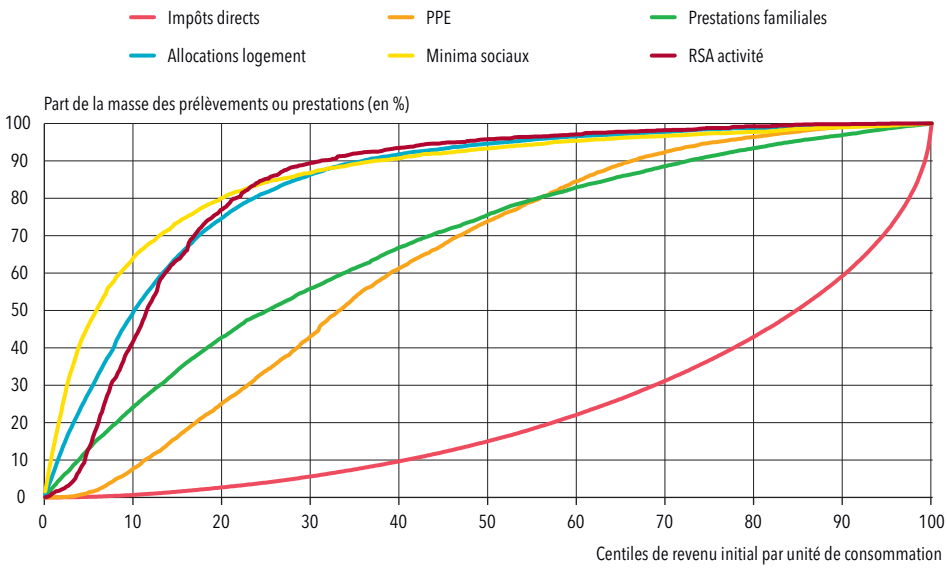
Lecture > En 2015, les personnes seules représentent 15,8 % des personnes vivant en France métropolitaine. Elles représentent 19,1% des personnes modestes et 17,3 % des personnes pauvres.

Champ > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

handicap[5] sont également surreprésentées parmi les personnes modestes (19 % contre 14 % pour le reste de la population).
En revanche, les retraités et surtout les personnes en emploi sont moins présents parmi les personnes modestes (respectivement 19 % et 29 %) que dans le reste de la population (24 % et 48 %). Leurs parts chutent même à 12 % et 22 % parmi les personnes pauvres.
Les disparités selon le type de territoire sont par ailleurs moins marquées que selon l'âge ou le type de famille. On distingue cependant un écart dans les communes appartenant à la couronne d'un grand pôle urbain : seulement 16 % des ménages

Graphique 1 Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation, en 2015



Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées. Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et les allocations du minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie. Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG (imposable et non imposable), de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2015, calculés d'après la déclaration de revenus 2014. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.
Lecture > En 2015, les 50 % de personnes avec les revenus initiaux (avant redistribution) les plus faibles s'acquittent de 15 % de la masse des impôts directs et perçoivent 76 % des prestations familiales.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

5. Une personne est ici repérée comme étant en situation de handicap si elle dispose « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois avoir « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

modestes vivent dans ce type de communes contre 23 % du reste de la population.

Les minima sociaux et les aides au logement ciblent les ménages les plus modestes

Une prestation fortement concentrée sur les populations les plus pauvres – c'est-à-dire ayant un plafond de ressources très bas – augmente particulièrement le niveau de vie des ménages les plus modestes et peut, éventuellement, réduire le nombre de personnes pauvres au sens statistique du terme.

Compte tenu du bas niveau de leurs plafonds d'attribution, les minima sociaux, qui permettent à des personnes et des familles ayant de très faibles ressources d'atteindre un revenu minimum garanti, illustrent la concentration de certaines prestations sur les ménages les plus modestes. De même, les aides au logement, accordées sous condition de ressources afin de réduire les dépenses de logement des ménages (loyers ou mensualités de remboursement d'emprunt), sont elles aussi destinées en priorité aux ménages les moins aisés. Ainsi, en 2015, 80 % de la masse totale des minima sociaux[6] et 75 % de la masse des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus modestes du point de vue du revenu initial, c'est-à-dire avant impôts directs et prestations sociales, rapporté au nombre d'unités de consommation du ménage *(graphique 1)*. Même s'il ne s'agit pas d'une allocation monétaire, la CMU-C se concentre, elle aussi, sur les plus modestes, en raison de son plafond d'attribution bas, nettement inférieur au seuil de pauvreté, et de son éligibilité acquise automatiquement pour les bénéficiaires du RSA. Avec des montants distribués bien moins élevés, le RSA activité ciblait, lui aussi, les ménages à faibles ressources, sous condition toutefois d'exercice d'une activité professionnelle. La prime pour l'emploi (PPE), également soumise à la perception de revenus d'activité, ne visait pas les très bas revenus, mais plutôt les bas revenus d'activité. Seuls ces derniers sont pris en considération dans les barèmes d'attribution de ce crédit d'impôt, alors que le chômage et l'inactivité touchent davantage de ménages très modestes (voir ci-avant). Ainsi, en 2015, 8 % de la masse totale de la prime pour l'emploi sont versés aux 10 % de la population ayant les revenus initiaux par unité de consommation les plus faibles (premier décile), alors que 54 % sont distribués aux ménages qui se situent dans les trois déciles suivants.

Les prestations familiales, conçues de manière universaliste avec pour principal objectif une redistribution horizontale vers l'ensemble des familles, ne ciblent pas particulièrement les ménages les plus modestes, et ce même lorsqu'elles sont délivrées sous condition de ressources – les plafonds d'attribution considérés étant relativement élevés en comparaison des plafonds des minima sociaux. Toutefois, elles sont davantage versées aux ménages à faible niveau de vie initial, en raison de la surreprésentation des familles avec enfants, notamment des familles nombreuses et des familles monoparentales, dans ces catégories (voir ci-avant). Ainsi, 56 % de la masse des prestations familiales sont allouées aux 30 % de la population ayant les niveaux de vie les plus faibles avant redistribution.

Les prestations sociales non contributives et la prime pour l'emploi représentent 41 % du revenu disponible des ménages pauvres

Plus une prestation a un poids élevé dans le revenu disponible des ménages les plus pauvres, plus son effet est important en matière de réduction de la pauvreté et des inégalités. Analyser le poids des prestations dans le revenu des ménages selon leur niveau de vie permet donc de juger l'ampleur de leurs effets redistributifs.

En 2015, les prestations sociales non contributives (composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux et du RSA activité) et la prime pour l'emploi représentent respectivement 48 % et 24 % du revenu disponible des ménages métropolitains des premier et deuxième déciles de niveau de vie, puis 14 % et 8 % du revenu disponible des ménages des troisième et quatrième déciles *(graphique 2)*. En définitive, leur part représente 20 % du revenu disponible des ménages modestes

6. Seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont pris en compte comme minima sociaux dans les figures de cette vue d'ensemble, hormis pour le graphique 4 où tous les minima sont inclus, excepté l'ADA.

et 41 % de celui des ménages pauvres. Résiduelle pour les niveaux de vie plus élevés, leur part s'établit à 6 % du revenu disponible pour l'ensemble de la population. Ces prestations permettent donc d'augmenter significativement le revenu des personnes les plus pauvres.

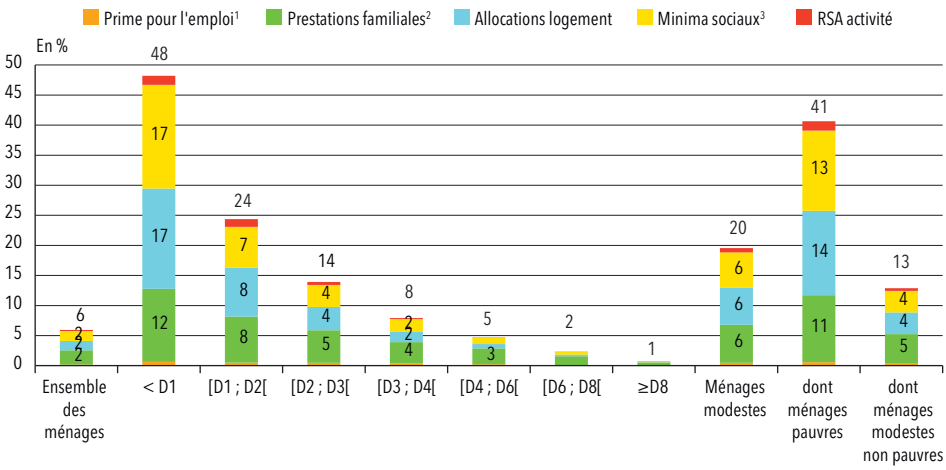
Si les prestations familiales ne sont pas exclusivement destinées aux ménages modestes, leur part dans le revenu de ces derniers équivaut néanmoins à celle des minima sociaux ou des aides au logement (6 %). Ceci s'explique par les montants des masses financières distribuées. Les prestations familiales représentent ainsi 40 % du montant de l'ensemble des prestations sociales versées (y compris la PPE), les minima sociaux et les allocations logement respectivement 28 % et 26 % chacun *(graphique 3)*.

Cependant, parmi les ménages pauvres, la part des prestations familiales dans le revenu disponible est un peu plus faible (11 %) que celles des minima sociaux (13 %) et des aides au logement (14 %). À l'inverse, le poids des prestations familiales dans le revenu disponible est un peu plus important que ceux des minima sociaux et des aides au logement (5 % contre 4 %) pour les ménages modestes non pauvres.

Le système redistributif réduit de 8,1 points le taux de pauvreté

Les prestations sociales dans leur ensemble ont une incidence forte sur la réduction de la pauvreté monétaire (voir fiche 02). Relativement stable dans le temps, cette réduction fluctue surtout selon les modifications réglementaires de ces dispositifs. En 2015, la proportion de personnes situées sous le seuil de pauvreté, qui correspond au taux de pauvreté, est ainsi réduite de 8,1 points, une fois

Graphique 2 Part des prestations sociales non contributives et de la prime pour l'emploi dans le revenu disponible des ménages, en 2015, selon leur position dans la distribution du niveau de vie



1. Prime pour l'emploi effectivement perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014.

2. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

3. Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et les allocation du minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux.

Note > Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > En 2015, pour les ménages de France métropolitaine dont le niveau de vie est inférieur au premier décile, la part des prestations familiales dans le revenu disponible est de 12 %, celle des allocations logement est de 17 %.

Champ > France métropolitaine, ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee, DGFiP, CNAF,CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

l'ensemble des prestations sociales non contributives, la PPE et la fiscalité directe prises en compte. En définitive, en 2015, 14,2 % de la population métropolitaine vit sous le seuil de pauvreté, soit 8,9 millions de personnes *(tableau 2)*.

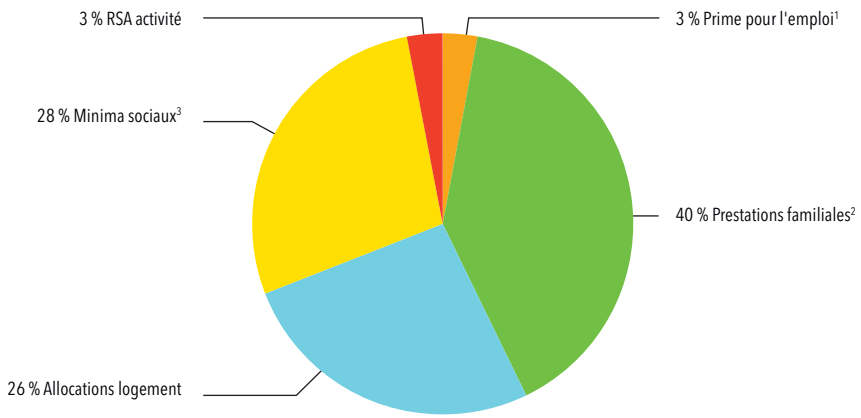
L'intensité de la pauvreté (l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des personnes pauvres, exprimé en proportion du seuil de pauvreté) diminue de 18,5 points sous l'effet de la redistribution, pour atteindre 19,6 %.

Ce sont les prestations familiales (-2,4 points), les aides au logement (-2,1 points) et les minima sociaux (-2,0 points) qui réduisent le plus le taux de pauvreté. Les plafonds des minima sociaux, généralement inférieurs au seuil de pauvreté, limitent leur capacité à faire passer le niveau de vie de leurs bénéficiaires au-dessus de ce seuil. Comme ils augmentent le revenu des personnes pauvres, ils ont en revanche un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté, qu'ils réduisent de 7,7 points, quand les prestations familiales et les aides au logement la diminuent respectivement de 4,4 et 6,1 points. Les effets du RSA activité et de la prime pour l'emploi sur le taux de pauvreté et son intensité en 2015 restent en revanche limités (entre -0,1 et -0,7 point).

Les prestations sociales réduisent les inégalités de niveau de vie entre les plus aisés et les plus pauvres

En 2015, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième décile de niveau de vie (plancher des 10 % les plus riches) et le premier décile (plafond des 10 % les plus pauvres) est de 6,1 avant redistribution *(tableau 3)*. La redistribution permet de réduire ce ratio de 2,7 points pour atteindre 3,5[7], comme en 2014 et 2013. Cela signifie qu'après

Graphique 3 Part relative de chaque prestation parmi l'ensemble des prestations versées, en 2015



1. Prime pour l'emploi effectivement perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014.
2. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.
3. Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et les allocations du minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux.

Note > Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.
Lecture > En 2015, les allocations logement représentent 26 % de l'ensemble des prestations sociales considérées versées en France métropolitaine.
Champ > France métropolitaine, ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

7. 3,5 et non 3,4 en raison des arrondis.

redistribution, le plancher du niveau de vie des 10 % les plus aisés est 3,5 fois supérieur au plafond de niveau de vie des 10 % les plus pauvres. Ce sont les prestations familiales qui font le plus diminuer ce rapport interdéciles (de 1,0 point contre 0,6 point pour les allocations logement et 0,4 point pour les minima sociaux).

Un deuxième indicateur d'inégalités de niveau de vie entre les plus pauvres et les plus aisés est le rapport établi entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % les plus aisés et celle détenue par les 20 % les plus modestes. Ce rapport diminue de 4,1 points avec la redistribution pour atteindre 4,4, comme en 2014. Cela signifie qu'après redistribution, la masse des niveaux de vie des 20 % les plus aisés est 4,4 fois plus élevée que celle des 20 % les plus pauvres, alors qu'elle était 8,4 fois supérieure avant redistribution. Ce sont là encore les prestations familiales qui permettent de réduire le plus ce ratio (-1,4 point), suivies des allocations logement (-0,9 point) et des minima sociaux (-0,7 point).

Tableau 2 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté au seuil de 60 %, en 2015

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté	
	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en euros)	Effet (en euros)
Revenu initial[1]	**22,3**		**38,1**		**1 096**	
Impôts directs[2]	21,3	-1,0	39,0	+0,9	971	-125
Prime pour l'emploi[3]	21,2	-0,1	38,5	-0,5	974	+3
Prestations familiales[4]	18,8	-2,4	34,1	-4,4	1 004	+30
Allocations logement	16,7	-2,1	28,0	-6,1	1 008	+4
Minima sociaux[5]	14,7	-2,0	20,3	-7,7	1 014	+6
RSA activité	14,2	-0,5	19,6	-0,7	1 015	+1
Revenu disponible	**14,2**	**-8,1**	**19,6**	**-18,5**	**1 015**	**-81**

1. Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2015 calculés d'après la déclaration de revenus 2014.

3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

5. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et les allocations du minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement. L'ASI et l'ADA ne sont pas prises en compte, étant absentes de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

Note > Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'élève à 22,3 % en 2015, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il s'élève à 21,3 % : les impôts directs le réduisent de 1,0 point. L'ajout de la prime pour l'emploi le diminue de 0,1 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 14,2 % en 2015, soit une baisse de 8,1 points par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

Le nombre d'allocataires du RSA et de l'ASS baisse pour la première fois depuis 2008, du fait de l'amélioration du marché du travail

Fin 2016, les dix minima sociaux en vigueur en France représentent 4,15 millions d'allocations versées, dont 345 200 dans les DROM[8]. En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 7 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit une personne sur dix en Métropole et plus d'une sur trois dans les quatre DROM historiques (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion). En 2016, les dépenses liées au versement de ces allocations représentent 26,2 milliards d'euros[9], soit 1,2 % du produit intérieur brut (voir fiche 06).

Sans tenir compte de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)[10], le nombre d'allocataires de minima sociaux[11] diminue de 1,8 % entre fin 2015 et fin 2016 *(graphique 4)*. Cette baisse des effectifs,

Tableau 3 Effet de chaque étape de la redistribution sur deux indicateurs d'inégalités, en 2015

	Rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie		Rapport entre le niveau de vie total des individus situés au-dessus du huitième décile et celui des individus situés en dessous du deuxième décile	
	Rapport	Impact lié à chaque type de revenu (en points)	Rapport	Impact lié à chaque type de revenu (en points)
Revenu initial[1]	**6,1**		**8,4**	
Impôts directs[2]	5,5	-0,6	7,4	-1,0
Prime pour l'emploi[3]	5,5	-0,1	7,4	-0,1
Prestations familiales[4]	4,5	-1,0	6,0	-1,4
Allocations logement	3,9	-0,6	5,1	-0,9
Minima sociaux[5]	3,5	-0,4	4,4	-0,7
RSA activité	3,5	-0,1	4,4	-0,1
Revenu disponible	**3,5**	**-2,7**	**4,4**	**-4,1**

Note > Voir tableau 2.

Lecture > En 2015, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 6,1, le rapport entre le niveau de vie total des individus dont le niveau de vie est supérieur au huitième décile et celui des individus dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile s'établit à 8,4. Après la prise en compte des impôts directs, ces indicateurs s'élèvent respectivement à 5,5 et 7,4 : les impôts directs ont un impact respectivement de -0,6 point et -1,0 point. Ces indicateurs d'inégalités calculés sur le revenu disponible (après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établissent respectivement à 3,5 et 4,4.

Champ > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

8. Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

9. Y compris la prime de Noël pour le RSA, l'ASS, l'AER-R et les montants versés au titre des deux compléments d'AAH, mais sans les dépenses des allocations dites « de premier étage » du minimum vieillesse. Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

10. Le cas de ces deux prestations est particulier. L'ADA a partiellement remplacé l'ATA depuis le 1er novembre 2015. Le nombre d'allocataires de l'ATA fin 2015 est connu mais celui des allocataires de l'ADA ne l'est pas, le système d'information propre à cette allocation n'étant pas encore en vigueur à cette date.

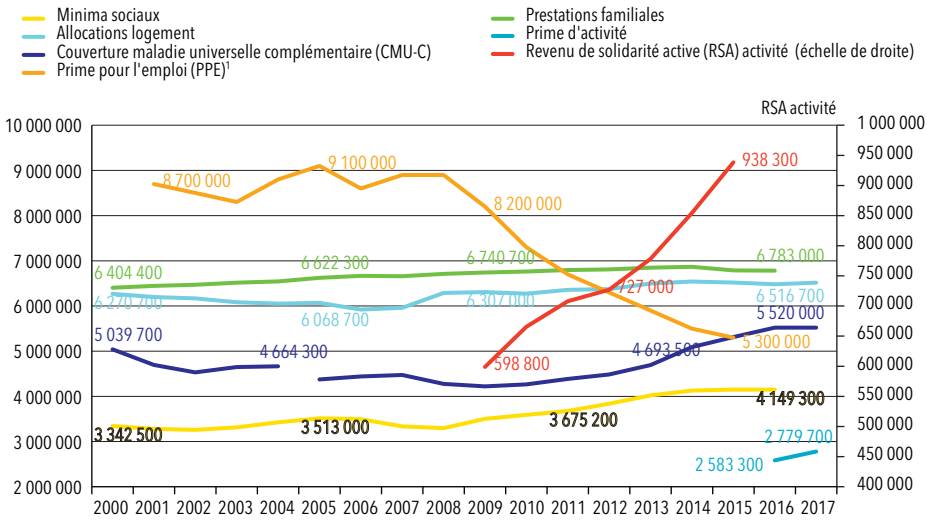
11. Le nombre d'allocataires de minima sociaux ne tient pas compte des doubles comptes (voir fiche 05).

une première depuis 2008, confirme la moindre croissance du nombre d'allocataires observée en 2015 et 2014 (respectivement +1,6 % et +2,7 %), après deux années d'augmentation sensible en 2012 et 2013 (+4,4 % et +4,7 % respectivement).

Cette baisse est principalement portée par celle du RSA, qui est le minimum le plus important en matière d'effectifs (1,86 million de foyers fin 2016, soit 45 % des allocataires de minima sociaux) et qui est sensible à la situation du marché du travail. En 2016, la diminution du nombre d'allocataires du RSA de 4,3 % confirme la moindre croissance observée depuis 2014. Cette baisse des effectifs, une première depuis 2008, est liée à l'amélioration du marché du travail au cours de l'année 2016 mais également à la mise en place de la prime d'activité au 1er janvier 2016 (voir ci-dessous). En effet, une demande de prime d'activité ne vaut pas pour une demande de RSA, alors que jusqu'en 2015 une demande de RSA valait pour le RSA socle et le RSA activité. Cette déconnexion entre la prime d'activité et le RSA peut expliquer en partie la forte baisse du nombre d'entrées dans le RSA en 2016 et plus spécialement celle des entrées en provenance de la prime d'activité par rapport aux entrées en provenance du RSA activité vers le RSA socle (voir fiche 19). Après la forte baisse de 2016, le nombre d'allocataires du RSA diminue légèrement en 2017 (-0,5 % entre fin 2016 et fin 2017). Fin 2017, 1 853 800 foyers bénéficient du RSA.

L'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS est, elle aussi, en grande partie déterminée par la situation économique et ses répercussions sur le marché de l'emploi. Toute aggravation du chômage de longue

Graphique 4 Évolution du nombre d'allocataires des principaux dispositifs en faveur des ménages à revenus modestes



1. Sur le champ France métropolitaine. La PPE est celle versée l'année *n* au titre des revenus de l'année *n-1*.

Note > Pour la série « minima sociaux », pour des raisons de non-disponibilité des données, les allocataires de l'ADA en 2015 ne sont pas pris en compte. Sans tenir compte des allocataires de l'ADA en 2016, le taux de croissance du nombre d'allocataires est de -1,8 % en France entre fin 2015 et fin 2016, et non de 0,0 % comme sur ce graphique. Sans tenir compte des allocataires de l'ATA, qui a connu une très forte restriction de son champ le 1er novembre 2015 avec la création de l'ADA, le taux de croissance serait de 1,6 % en France entre fin 2014 et fin 2015, et non de 0,5 %. Pour les minima sociaux, les prestations familiales, les allocations logement, le RSA activité et la prime d'activité, il s'agit des allocataires, pour la PPE des foyers fiscaux bénéficiaires et pour la CMU-C des personnes bénéficiaires. Les effectifs sont établis au 31 décembre, sauf pour la CMU-C pour laquelle il s'agit d'une moyenne annuelle et la PPE pour laquelle il s'agit de l'effectif annuel. La prime d'activité a remplacé au 1er janvier 2016 la PPE et le RSA activité. Pour la série CMU-C, il y a une rupture de série entre 2004 et 2005 ; les données 2017 sont provisoires.

Champ > France.

Sources > CNAMTS ; CNAF ; CCMSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; CDC ; RSI ; DG Trésor ; Ofii.

durée affecte les effectifs de l'ASS après un certain délai. Cette allocation chômage du régime de solidarité est versée sous une condition d'activité passée (avoir travaillé au moins cinq ans au cours des dix années avant la fin du contrat de travail) aux demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Ses effectifs augmentaient depuis 2009 (fiche 23). Après deux années de forte croissance en 2012 et 2013 (respectivement +11,2 % et +10,3 %), la hausse du nombre d'allocataires de l'ASS est moindre en 2014 (+4,2 %) et quasi nulle en 2015 (+0,2 %). En 2016, pour la première fois depuis 2008, comme pour le RSA, le nombre d'allocataires diminue (-3,9 %). Ces dernières évolutions sont dues à une amélioration de la situation du marché du travail mais aussi à la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014, dispositif qui permet de prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi est couvert par le régime d'assurance chômage et donc de repousser le moment d'entrer dans l'ASS.

L'évolution des effectifs d'allocataires des autres minima sociaux est davantage liée à des modifications institutionnelles

En plus de l'ASS, deux autres allocations chômage font partie du régime de solidarité : l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'ATA.

L'AER-R s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent suffisamment de trimestres validés pour prétendre à une retraite à taux plein sans avoir atteint l'âge requis pour partir à la retraite. L'AER-R a été remplacée, à partir de juillet 2011, par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), allocation qui a cessé en mars 2015. En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R, dont les droits étaient ouverts avant le 1er janvier 2011. Fin 2016, 3 800 personnes perçoivent l'AER-R (voir fiche 24), contre 49 400 fin 2010. Ce dispositif s'éteint progressivement en raison du départ à la retraite de ses derniers allocataires.

L'ATA concerne des anciens salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage, des apatrides, des ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire et des anciens détenus en réinsertion (voir fiche 25). Avant le 1er novembre 2015 et la mise en place de l'ADA, elle s'adressait également aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), qui étaient le principal contingent de l'ATA, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Alors qu'il y avait encore 54 400 allocataires de l'ATA fin octobre 2015, ils n'étaient plus que 12 600 fin 2015. Fin 2016, 12 300 personnes bénéficient de l'ATA, soit une légère baisse de 2,6 % en un an. Les anciens détenus et les travailleurs salariés de retour d'expatriation représentent 75 % des allocataires.

Créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'ADA a remplacé partiellement l'ATA mais aussi entièrement l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), allocation qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. Fin 2016, 76 100 personnes sont allocataires de l'ADA (voir fiche 26). En 2017, la montée en charge de l'ADA se confirme : 86 800 personnes bénéficient de l'ADA fin 2017, soit une augmentation de 14 % en un an.

Fin 2016, 552 600 personnes reçoivent une allocation du minimum vieillesse (voir fiche 30). Le nombre d'allocataires de ce dispositif se stabilise depuis 2013 et confirme la moindre baisse des effectifs de 2004 à 2013 : -1,3 % en moyenne par an de fin 2003 à fin 2013, contre -5,6 % en moyenne par an entre fin 1990 et fin 2003. Plusieurs facteurs ont participé à la baisse[12] : l'élévation du montant des pensions de retraite, la baisse des effectifs d'actifs non salariés (qui ont traditionnellement pour certaines professions, notamment agricoles, des montants de retraite faibles) et le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui contribue à réduire le nombre de personnes entrant dans le dispositif dès l'âge minimum au titre de l'inaptitude au travail. À l'inverse, le départ à la retraite des générations nombreuses du baby-boom et le plan de revalorisation de 25 % de la prestation entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes isolées ont atténué cette baisse tendancielle.

12. La part des allocataires du minimum vieillesse parmi les personnes âgées de 60 ans ou plus est passée de 6,2 % en 2000 à 4,8 % en 2004, puis à 3,3 % en 2016.

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est le deuxième minimum social en nombre d'allocataires (1,09 million fin 2016). En forte augmentation pendant cinq ans jusqu'en 2012 (+4,2 % en moyenne par an entre fin 2007 et fin 2012), les effectifs de l'AAH ont eu une croissance moindre depuis : +2,3 % en moyenne annuelle de fin 2012 à fin 2016. Cette forte hausse était due, pour l'essentiel, au relèvement des plafonds de ressources dans le cadre du plan de revalorisation de 25 % de l'allocation entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 (voir fiche 27). Depuis 2011, s'ajoute l'effet du recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui a repoussé la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. La plus faible croissance du nombre d'allocataires depuis fin 2012 est en grande partie imputable à la fin du plan de revalorisation. Depuis fin 2013, la croissance du nombre d'allocataires de l'AAH est uniquement imputable à l'augmentation du nombre d'allocataires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %. Le nombre d'allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % stagne. En 2017, la croissance du nombre d'allocataires de l'AAH est plus forte (+3,6 %), toujours portée par celle des allocataires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (+8,3 %). Au total, 1,13 million de personnes bénéficient de l'AAH fin 2017.

Les effectifs de la CMU-C continuent de croître en 2016, alors que ceux des prestations familiales se stabilisent et ceux des aides au logement baissent

En moyenne, en 2016, 5,5 millions de personnes bénéficient de la CMU-C. De 2010 à 2016, le nombre de bénéficiaires a cru à un rythme compris entre +2,3 % et +8,5 % par an, pour une hausse globale de 28 % sur la période. Cette augmentation a connu un pic en 2013 et 2014 (respectivement +4,7 % et +8,5 %), lié en partie au relèvement exceptionnel (+7 % en termes réels), intervenu au 1er juillet 2013, du plafond de ressources donnant droit au bénéfice de la CMU-C. La croissance est moindre depuis (+4,4 % en 2015 et +3,1 % en 2016) [voir fiche 35]. En 2017, la croissance du nombre de bénéficiaires de la CMUC-C est nettement moindre (+0,7 %)[13].

Fin 2016, 6,5 millions de foyers bénéficient d'une aide au logement. Le nombre de foyers allocataires diminue de 0,6 % et confirme la faible baisse de 2015 (-0,3 %). Entre 2009 et 2014, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit très légèrement plus que le taux de croissance annuel moyen de la population française au cours de la même période (voir fiche 33). La dernière hausse importante des effectifs a eu lieu en 2008 (+5,5 %) et elle était due à la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008. Fin 2016, 20 % de la population française vit dans un foyer percevant une aide au logement. En 2017, le nombre de foyers bénéficiaires d'une aide au logement augmente légèrement (+0,6 %).

Le nombre d'allocataires des prestations familiales se stabilise en 2016 après la légère baisse de 2015 (-1,2 %). Cette baisse, de près de 80 000 allocataires, était la seconde enregistrée depuis 2000, et la plus forte *(graphique 4)*. Elle était portée par un recul du nombre des allocataires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) [-4,2 %] sous l'effet des évolutions démographiques (baisse du nombre de naissances). Le nombre d'allocataires de la Paje continue de diminuer en 2016 (-1,9 %). Les prestations familiales dépendent peu de la situation économique conjoncturelle. La masse financière des prestations familiales est majoritairement délivrée sans condition de ressources[14] et, pour les prestations versées sous condition de ressources, les seuils d'attribution sont élevés, comparativement à ceux des minima sociaux (voir fiche 32).

Deux nouvelles prestations à destination des travailleurs aux revenus modestes et des jeunes en situation de précarité

La prime d'activité a remplacé à partir du 1er janvier 2016 le RSA activité et la prime pour l'emploi

13. Les données 2017 sont provisoires.
14. Si les montants des allocations familiales et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) dépendent des ressources du foyer, l'éligibilité à ces prestations n'en dépend pas (voir fiche 32). Aussi, les allocations familiales et le CMG sont considérés comme des prestations versées sans condition de ressources.

(PPE). La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes (voir fiche 20). Fin 2016, 2,58 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 5,14 millions de personnes sont couvertes par la prime d'activité (dont 2,75 millions de personnes en emploi), soit 7,7 % de la population française. La montée en charge des effectifs a été rapide sur le deuxième trimestre 2016 (+18 % entre mars et juin), puis a ralenti et est devenue quasi nulle sur le dernier trimestre (+1 % entre septembre et décembre). Le nombre de foyers bénéficiaires augmente fortement en 2017 : +7,6 % entre fin 2016 et fin 2017. Fin 2017, 2,78 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité.

La Garantie jeunes (GJ), elle, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de Métropole et des DROM, ni scolarisés, ni en emploi, ni en formation (qualifiés de « NEET » selon l'acronyme anglais) et en situation de précarité. Elle est octroyée pour une durée d'un an et mêle un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et le versement d'une allocation. Après une phase d'expérimentation dans certains départements depuis octobre 2013, elle a été généralisée à l'ensemble du territoire depuis le 1er janvier 2017 (voir fiche 22). Fin 2016, 50 100 jeunes bénéficiaient de la Garantie jeunes. Suite à la généralisation de la Garantie jeunes, le nombre de jeunes bénéficiaires augmente fortement en 2017 (+47 %) pour atteindre 75 000 jeunes fin 2017.

Les jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle, pouvaient déjà bénéficier du fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Le FAJ finance une aide financière de dernier recours octroyée par les conseils départementaux (voir fiche 21). En 2015, le FAJ a versé 137 000 aides individuelles à 91 000 jeunes – un bénéficiaire pouvant recevoir plusieurs aides. Le montant moyen des aides individuelles est de 193 euros. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site internet de la DREES : drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/data-drees

> Collectif (2017), Éclairages sur les ménages à niveau de vie médian. Dans *France, portrait social*. Insee, coll. Insee Références.

> **André, M. (*et alii.*)** (2016, novembre). Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2015 opèrent une légère redistribution des 30 % les plus aisés vers le reste de la population, *in France, portrait social*. Insee, coll. Insee Références.

> **Aubert, P., Kuhn, L., Solard, G.** (2016, octobre). Invalidité et minima sociaux : quels effets du passage à la retraite de 60 à 62 ans ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 6.

> **Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C., Labarthe, J.** (dir.) (2018, juin). *Les revenus et le patrimoine de ménages*. Insee, coll. Insee Références.

> **Calvo, M.** (2018, juillet). En 2016, le nombre d'allocataires de minima sociaux diminue pour la première fois depuis 2008. DREES, *Études et Résultats*, 1072.

> **Fagnani, J., Lestrade, B.** (coord.) (2017, juillet-septembre). Les minima sociaux en Europe – orientations actuelles et nouveaux défis. *Revue française des affaires sociales*, 3.

> **Grobon, S.** (2014, novembre). Quel budget faut-il tous les mois pour vivre ?, *in Minima sociaux et prestations sociales*. Paris, France : DREES, coll. Études et Statistiques.

> **Leroux, I.** (dir.) (2018). *L'aide et l'action sociales en France – édition 2018*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES.

> **Levieil, A.** (2017, mars). Le niveau de vie des personnes handicapées : des différences marquées selon les limitations. DREES, *Études et Résultats*,1003.

> **ONPES** (2015, mars). Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale. Rapport 2014-2015. Paris, France : La Documentation française.

2

Vue d’ensemble
Fiches thématiques
Annexe

Analyses transversales

01 La composition du revenu des ménages modestes

En 2015, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine s'élève à 20 300 euros par an (soit environ 1 690 euros par mois). Les 10 % des personnes les plus pauvres ont un niveau de vie inférieur à 905 euros par mois. Pour les ménages composés de ces personnes, près de la moitié du revenu disponible est constitué des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux et revenu de solidarité active (RSA) activité.

La moitié des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine ont un niveau de vie inférieur à 1 690 euros par mois en 2015

Le revenu disponible d'un ménage correspond aux ressources dont ce ménage dispose pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants), les revenus de remplacement (allocations chômage y compris celles du régime de solidarité, préretraites, retraites, pensions d'invalidité), les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux[1], revenu de solidarité active [RSA] activité) et la prime pour l'emploi (PPE), nets des impôts directs. Le niveau de vie d'un ménage est égal à son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) qu'il contient[2]. Il est donc identique pour toutes les personnes d'un même ménage.

En 2015, le niveau de vie médian des personnes vivant en France métropolitaine s'élève à 20 300 euros par an (soit environ 1 690 euros par mois). Les personnes appartenant à un ménage modeste[3] ont un niveau de vie médian de 13 670 euros par an (soit environ 1 140 euros par mois), tandis que celui des 10 % des personnes ayant les niveaux de vie les plus faibles est de 8 920 euros par an (soit environ 740 euros par mois).

Les prestations sociales non contributives constituent près de la moitié du revenu disponible des ménages les plus modestes

Si les revenus d'activité représentent 69,9 % du revenu disponible des ménages, les revenus de remplacement et les pensions alimentaires comptent pour 31,3 %, les revenus du patrimoine pour 10,2 % et les prestations sociales non contributives et la PPE pour 5,9 %. Les impôts directs, qui viennent en déduction des revenus, représentent 17,3 % du revenu disponible *(tableau 1)*. La part dans le revenu disponible des revenus d'activité, des revenus du patrimoine et des impôts directs augmente avec le niveau de vie, à l'inverse de celle des prestations sociales non contributives et de la PPE, qui ont une fonction redistributive et représentent une proportion du revenu disponible d'autant plus importante que les revenus des ménages sont faibles.

Les 10 % des personnes les plus modestes ont un niveau de vie mensuel inférieur à 905 euros en 2015. Les prestations sociales non contributives et la PPE représentent 48,2 % du revenu disponible des ménages auxquels elles appartiennent, 24,4 % de celui des ménages appartenant au deuxième

1. Dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, sont comprises dans les revenus de remplacement. L'ASI et l'ADA ne sont pas prises en compte, étant absentes de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.
2. L'unité de consommation (UC) est un système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Le nombre d'UC d'un ménage correspond à la somme des UC de chacun de ses membres : 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.
3. Un ménage modeste est défini comme un ménage ayant un niveau de vie inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie des individus.

Tableau 1 Décomposition du revenu disponible des ménages en 2015, selon leur position dans la distribution du niveau de vie

En %

Composantes du revenu disponible	Ensemble des ménages	Déciles de niveau de vie					Ménages modestes[7]	dont ménages pauvres[7]	dont ménages modestes non pauvres[7]
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4			
Revenus d'activité[1]	**69,9**	**31,3**	**45,7**	**54,7**	**61,8**	**75,2**	**51,4**	**36,1**	**56,3**
Salaires	64,3	28,3	42,8	52,6	59,4	68,7	48,9	33,0	53,9
Revenus d'indépendants	5,6	3,1	2,8	2,1	2,4	6,5	2,5	3,1	2,3
Revenus de remplacement et pensions alimentaires[1]	**31,3**	**24,8**	**34,1**	**36,3**	**37,1**	**30,4**	**34,3**	**27,4**	**36,5**
Chômage et préretraites	3,2	9,7	8,1	6,1	4,4	2,2	6,6	9,1	5,8
Retraites, pensions d'invalidité et pensions alimentaires	28,1	15,1	26,0	30,2	32,7	28,2	27,8	18,3	30,8
Revenus du patrimoine	**10,2**	**2,8**	**3,1**	**3,8**	**3,9**	**12,1**	**3,5**	**3,0**	**3,6**
Impôts directs[2]	**-17,3**	**-7,2**	**-7,3**	**-8,7**	**-10,7**	**-19,8**	**-8,8**	**-7,1**	**-9,3**
Prestations sociales non contributives et prime pour l'emploi[3]	**5,9**	**48,2**	**24,4**	**13,9**	**7,9**	**2,1**	**19,6**	**40,6**	**12,9**
Prime pour l'emploi[4]	0,2	0,6	0,5	0,5	0,4	0,1	0,5	0,6	0,4
Prestations familiales[5]	2,4	12,2	7,7	5,4	3,5	1,2	6,3	11,1	4,8
Allocations logement	1,6	16,7	8,1	3,9	1,8	0,3	6,1	14,0	3,6
Minima sociaux[6]	1,7	17,2	6,8	3,6	2,0	0,5	5,9	13,3	3,6
RSA activité	0,2	1,5	1,3	0,5	0,2	0,0	0,7	1,6	0,5
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Revenu disponible annuel moyen (en euros)	**36 300**	**12 690**	**18 940**	**22 330**	**25 500**	**47 230**	**20 020**	**14 320**	**22 900**
Niveau de vie annuel moyen des personnes (en euros)	**23 520**	**8 050**	**12 390**	**14 840**	**17 060**	**30 440**	**13 190**	**9 060**	**15 280**
Niveau de vie annuel médian des personnes (en euros)	**20 300**	**8 920**	**12 390**	**14 840**	**17 100**	**25 500**	**13 670**	**9 790**	**15 340**
Niveau de vie mensuel maximal des personnes (en euros)	/	**905**	**1 140**	**1 330**	**1 510**	/	**1 510**	**1 015**	**1 510**

1. Les revenus d'activité et de remplacement sont présentés sans déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires considérées ici sont la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2015, calculés d'après la déclaration de revenus 2014.

3. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

4. Il s'agit de la prime pour l'emploi perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014.

5. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

6. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement. L'ASI et l'ADA ne sont pas prises en compte, étant absentes de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

7. Les ménages modestes sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie des personnes. Les ménages pauvres sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian des personnes. Les ménages modestes non pauvres sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie compris entre le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian et le quatrième décile de la distribution du niveau de vie.

Lecture • En 2015, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles, la part des prestations sociales non contributives et de la PPE dans le revenu disponible est de 24,4 %.

Champ • France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

décile de niveau de vie, 13,9 % de celui des ménages du troisième décile et 7,9 % de celui des ménages du quatrième décile. Ces prestations représentent ainsi 19,6 % du revenu disponible des ménages modestes et 40,6 % de celui des ménages pauvres.

Plus le niveau de vie est bas, plus le poids des minima sociaux et des allocations logement dans les revenus est élevé

Les prestations sociales non contributives soumises à condition de ressources concernent logiquement pour l'essentiel les ménages aux revenus les plus bas. C'est le cas des minima sociaux qui, avec des plafonds d'attribution généralement en deçà du seuil de pauvreté[4], ciblent les populations aux revenus les plus faibles. Ils représentent 17,2 % du revenu disponible des ménages du premier décile, 6,8 % de celui des ménages du deuxième décile et une fraction négligeable de celui des ménages se situant dans le cinquième décile et au-delà. Les personnes dont le niveau de vie est au-dessus du seuil de pauvreté ont cependant la possibilité de bénéficier de minima sociaux. En effet, certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie des ménages ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits de plusieurs minima sociaux[5]. De plus, l'évaluation du niveau de vie est annuelle, alors que l'examen des droits de certains minima sociaux, comme le RSA socle, est trimestriel. Enfin, le contour des ménages, tel que défini par l'Insee pour calculer le niveau de vie, est plus large que la notion de foyer utilisée pour l'attribution des minima sociaux. En 2015, les ménages composés des 10 % des personnes les plus pauvres ont perçu en moyenne 182 euros par mois de minima sociaux, contre 107 euros pour les ménages appartenant au deuxième décile, 68 euros pour les ménages appartenant au troisième décile et 43 euros pour les ménages appartenant au quatrième décile *(graphique 1)*. Le montant moyen des minima sociaux perçus par les ménages modestes s'élève ainsi à 99 euros par mois.

Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (voir fiche 33). En effet, leur part dans le revenu disponible des ménages du cinquième décile et au-delà est résiduelle (moins de 1 %), mais elle s'élève dans celui des ménages modestes à 6,1 %. Elles représentent en particulier 16,7 % du revenu disponible des ménages du premier décile, avec un montant mensuel moyen perçu de 176 euros par ménage. Ces allocations constituent également une part non négligeable du revenu disponible des ménages du deuxième décile (8,1 %), avec un montant mensuel moyen perçu de 128 euros.

Les prestations familiales[6] concernent également en priorité les ménages aux niveaux de vie les plus bas, bien qu'une partie d'entre elles ne soient pas attribuées sous condition de ressources (voir fiche 32). Les 30 % des personnes les plus pauvres en perçoivent un peu plus de la moitié (50,7 %). Cela tient, d'une part, à la surreprésentation des familles nombreuses et des familles monoparentales dans les premiers déciles de niveau de vie et, d'autre part, à la modulation du montant de certaines de ces prestations selon le niveau de ressources. Les prestations familiales représentent 12,2 % du revenu disponible des ménages du premier décile, avec un montant mensuel moyen perçu de 129 euros. Leur part diminue nettement pour les ménages du deuxième décile (7,7 %), avec toutefois un montant mensuel moyen perçu par ménage très proche de celui perçu par les ménages du premier décile. Elle s'élève à 6,3 % pour l'ensemble des ménages modestes. À titre de comparaison, la part des prestations familiales dans le revenu disponible de l'ensemble des ménages s'établit à 2,4 %, avec un montant mensuel moyen perçu de 72 euros.

Le RSA activité représente en 2015 respectivement 1,5 % et 1,3 % du revenu disponible des ménages

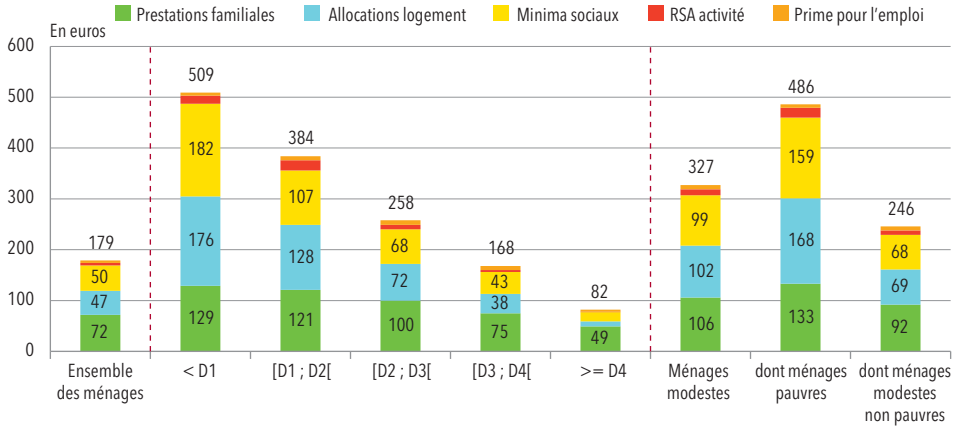
4. En France métropolitaine, le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 015 euros mensuels par unité de consommation en 2015. 14,2 % des personnes ont un niveau de vie en dessous de ce seuil (voir fiche 02). Seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté.

5. C'est notamment le cas des allocations logement (voir fiche 08).

6. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG). Cette prestation familiale, destinée à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un employé de maison pour assurer la garde d'un enfant, n'est pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

des premier et deuxième déciles. Sa part est résiduelle pour les autres déciles.
Autre dispositif destiné aux travailleurs aux revenus modestes, la PPE représente en 2015 une très faible part du revenu disponible des ménages (0,2 %), y compris pour les 30 % des ménages les plus modestes (0,6 % pour les ménages du premier décile et 0,5 % pour les ménages des deuxième et troisième déciles), car les montants versés sont relativement faibles (voir fiche 34). ■

Graphique 1 Montant mensuel moyen des différentes prestations reçues par les ménages en 2015, selon leur position dans la distribution du niveau de vie



Note • Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux. Les prestations familiales n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie. Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Les ménages modestes sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie des personnes. Les ménages pauvres sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian des personnes. Les ménages modestes non pauvres sont, eux, définis comme les ménages ayant un niveau de vie compris entre le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian et le quatrième décile de la distribution du niveau de vie.
Lecture • En 2015, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles, les allocations logement représentent en moyenne 128 euros par mois et les minima sociaux 107 euros par mois.
Champ • France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources • Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

Pour en savoir plus

> **Argouarc'h, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C.** (2017, septembre). Les niveaux de vie en 2015. Insee, *Insee Première*, 1665.

> **Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C. et Labarthe, J.** (coord.) (2018, juin). *Les revenus et le patrimoine des ménages. Édition 2018*. Insee, coll. Insee Références.

> **Brière, L., Robin, M.** (2017, novembre). Transferts sociaux versés aux ménages : des effets différenciés selon les territoires. Insee, *Insee Focus,* 97.

02 Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire

En 2015, en France métropolitaine, le taux de pauvreté monétaire s'établit à 14,2 % de la population et l'intensité de la pauvreté atteint 19,6 %. Ces deux indicateurs s'élèveraient respectivement à 22,3 % et à 38,1 % sans l'existence des transferts sociaux et fiscaux. Les prestations familiales, les allocations logement et les minima sociaux contribuent fortement à la réduction du taux de pauvreté (de l'ordre de -2 points chacune). Parallèlement, la réduction de l'intensité de la pauvreté est d'abord imputable au versement des minima sociaux (-7,7 points) et des allocations logement (-6,1 points). L'effet de la redistribution sur le recul de la pauvreté est particulièrement marqué pour les familles nombreuses, les personnes de moins de 20 ans et les personnes en situation de handicap.

Les transferts sociaux et fiscaux diminuent le taux de pauvreté monétaire de 8,1 points

En 2015, 14,2 % de la population de France métropolitaine, soit 8,9 millions de personnes, vivent sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 60 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible du ménage inférieur à 1 015 euros par mois et par unité de consommation (UC). La moitié de ces personnes vivent avec moins de 815 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des personnes pauvres rapporté au seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 19,6 % en 2015.

L'effet de chaque composante du système socio-fiscal sur la pauvreté[1] peut être retracé en passant progressivement, composante par composante, du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). Dans cette fiche, les composantes sont appliquées dans l'ordre suivant pour la redistribution[2] : impôts directs, prime pour l'emploi (PPE), prestations familiales, allocations logement, minima sociaux et RSA activité *(encadré 1)*.

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté diminue, passant de 22,3 % à 14,2 %, ainsi que l'intensité de la pauvreté, baissant de 38,1 % à 19,6 %. Le premier recule 8,1 points et la deuxième de 18,5 points. Le seuil de pauvreté mensuel baisse de 81 euros *(tableau 1)*.

En tenant compte des impôts directs, le taux de pauvreté diminue de 1,0 point par rapport à la situation avant redistribution. L'ajout de la PPE et des prestations sociales non contributives[3] au revenu après impôts directs réduit le taux de pauvreté de 7,1 points supplémentaires. La PPE et les prestations sociales non contributives ont donc un effet beaucoup plus fort que les impôts directs, qui ne réduisent le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté[4].

1. L'analyse effectuée ici est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système sociofiscal pourraient induire sur l'économie ou les comportements d'activité des ménages.
2. Si l'ordre de chaque composante dans la redistribution ne joue aucun rôle sur les retombées totales de la redistribution, il faut bien garder à l'esprit qu'il a une importance non négligeable dans l'effet propre à chaque composante (voir note 4).
3. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux et du RSA activité.
4. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs et la PPE après le versement des prestations sociales non contributives, l'incidence des impôts directs sur le taux de pauvreté est notablement plus élevé (-2,3 points contre -1,0 point). Toutefois, quel que soit le scénario retenu, la répercussion des prestations sociales non contributives sur le taux de pauvreté est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs, et la hiérarchie et l'importance relative des contributions de chaque prestation non contributive sont globalement maintenues.

Au sein des prestations sociales non contributives, les prestations familiales réduisent de 2,4 points le taux de pauvreté. La réduction imputable aux allocations logement et aux minima sociaux[5] est également importante (respectivement -2,1 points et -2,0 points supplémentaires). Le RSA activité a un effet plus faible (-0,5 point supplémentaire).
La redistribution a un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté (-18,5 points). Si la prise en compte dans le revenu des impôts directs et de la PPE joue peu sur l'intensité de la pauvreté par rapport à la situation avant redistribution, l'ajout des prestations familiales la fait diminuer de manière non négligeable (-4,4 points supplémentaires). Ce sont toutefois les allocations logement et les minima sociaux, davantage ciblés sur les personnes les plus modestes, qui contribuent le plus à la faire baisser (respectivement de 6,1 et 7,7 points supplémentaires). Le RSA activité a une faible influence sur l'intensité de la pauvreté (-0,7 point supplémentaire).
La redistribution a également une incidence très marquée sur les indicateurs de pauvreté à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian *(encadré 2)*.

Les transferts sociaux et fiscaux font augmenter de 280 euros le revenu par UC moyen mensuel des personnes pauvres

L'effet important des transferts sociaux et fiscaux sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian se retrouve sur le revenu par UC des personnes pauvres. Ces dernières ont en 2015 un niveau de vie moyen mensuel de 770 euros, alors qu'elles ont un revenu initial par UC moyen de 490 euros, soit une augmentation de 280 euros imputable à la redistribution *(tableau 2)*. En prenant en compte dans le revenu les impôts directs, leur

Encadré 1 La redistribution en 2015 : du revenu initial au revenu disponible

Revenu avant redistribution = revenu avant transferts sociaux et fiscaux = revenu initial

= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante
+ revenus de remplacement [chômage, préretraites, retraites et pensions d'invalidité] et pensions alimentaires
+ revenus du patrimoine)

sans déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais net des autres cotisations sociales



– Impôts directs : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine
+ Prime pour l'emploi
+ Prestations familiales : allocations familiales (AF), allocation de soutien familial (ASF), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément de libre choix d'activité de la Paje (Paje-CLCA), complément optionnel de libre choix d'activité de la Paje (Paje-Colca), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP), allocation de base de la Paje, prime de naissance de la Paje, prime d'adoption de la Paje, complément familial (CF), allocation de rentrée scolaire (ARS)
+ Allocations logement
+ Minima sociaux : minimum vieillesse, allocation aux adultes handicapés (AAH), RSA socle
+ RSA activité

Revenu après redistribution = revenu après transferts sociaux et fiscaux = revenu disponible

5. Dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'ATA, l'AER-R, l'ATS-R et l'allocation veuvage sont comprises dans les revenus de remplacement et donc dans le revenu initial. L'ASI et l'ADA ne sont pas disponibles dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

revenu par UC moyen baisse (-55 euros par mois en 2015), mais une fois ajoutées les prestations familiales et les allocations logement, il augmente fortement (+110 euros pour chacune de ces prestations). Si les minima sociaux y contribuent également de manière importante (+95 euros), la PPE et le RSA activité ne jouent que pour de faibles montants.

La redistribution a en revanche un effet plus faible sur le revenu par UC moyen des personnes modestes non pauvres en 2015[6] : la hausse est de 65 euros par mois en 2015 entre le revenu initial par UC moyen et le niveau de vie moyen. En effet, la baisse de revenu induite par les impôts directs (-115 euros) est assez proche de la hausse imputable à la PPE et aux prestations sociales non contributives (+180 euros).

Les personnes dont le niveau de vie est supérieur au quatrième décile voient logiquement diminuer leur revenu par UC mensuel moyen après redistribution

Tableau 1 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2015

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté	
	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en euros)	Effet (en euros)
Revenu initial[1]	**22,3**		**38,1**		**1 096**	
Impôts directs[2]	21,3	-1,0	39,0	+0,9	971	-125
Prime pour l'emploi[3]	21,2	-0,1	38,5	-0,5	974	+3
Prestations familiales[4]	18,8	-2,4	34,1	-4,4	1 004	+30
Allocations logement	16,7	-2,1	28,0	-6,1	1 008	+4
Minima sociaux[5]	14,7	-2,0	20,3	-7,7	1 014	+6
RSA activité	14,2	-0,5	19,6	-0,7	1 015	+1
Revenu disponible	**14,2**	**-8,1**	**19,6**	**-18,5**	**1 015**	**-81**

1. Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.
2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2015 calculés d'après la déclaration de revenus 2014.
3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014.
4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.
5. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement, et donc dans le revenu initial. L'ASI et l'ADA ne sont pas prises en compte car absentes de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

Note > Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'élève à 22,3 % en 2015, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il s'élève à 21,3 % : les impôts directs le réduisent de 1,0 point. L'ajout de la prime pour l'emploi le diminue de 0,1 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 14,2 % en 2015, soit une baisse de 8,1 points par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

6. Les personnes modestes sont ici définies comme les personnes dont le niveau de vie est inférieur au 4e décile de la distribution du niveau de vie. Les personnes modestes non pauvres sont celles dont le niveau de vie est compris entre le seuil de pauvreté et le 4e décile de la distribution du niveau de vie. Elles représentent 25,8 % de la population (voir Vue d'ensemble).

(-430 euros par mois en 2015) : le gain retiré de la PPE et des prestations sociales non contributives (+60 euros) est nettement inférieur à la perte de revenu issue du prélèvement des impôts directs (-490 euros).

La redistribution diminue la pauvreté de manière particulièrement marquée pour les familles nombreuses

Les types de ménages pour lesquels les transferts sociaux et fiscaux diminuent le plus fortement le taux de pauvreté sont les familles nombreuses *(tableau 3)*. Celles-ci sont en effet davantage bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. Elles ont, en outre, un taux de pauvreté sur la base de leur revenu initial plus élevé que le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté concerne 35,6 % des personnes vivant dans un ménage constitué d'un couple avec trois enfants et 64,6 % dans le cas d'un couple avec au moins quatre enfants. Les transferts font fortement diminuer leur taux de pauvreté, à la fois en niveau (respectivement -17,3 points et -25,7 points) et en termes relatifs (respectivement -48,6 % et -39,8 %). Ce taux reste toutefois, après redistribution, nettement au-dessus de celui de l'ensemble de la population, tout particulièrement pour les couples ayant au moins quatre enfants.

Les personnes vivant dans des familles monoparentales présentent également un taux de pauvreté en revenu initial beaucoup plus élevé que le reste de la population (par exemple 59,7 % dans le cas de deux enfants ou plus). Si la redistribution fait notablement baisser leur taux de pauvreté en niveau (-19,6 points dans le cas de deux enfants ou plus), la baisse relativement à la valeur initiale est proche de celle observée pour l'ensemble de la population, de l'ordre d'un tiers. C'est également pour les personnes vivant dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté mesurée à partir du revenu initial est la plus élevée : elle s'établit avant transferts à 56,7 % pour celles de deux enfants ou plus et à 46,7 % pour celles avec un seul enfant. La redistribution permet cependant de ramener l'intensité de la pauvreté de ces familles à un niveau similaire à celui de l'ensemble de la population, et même plus faible, grâce à une baisse de 37,8 points pour celles avec au moins deux enfants et de 27,3 points pour celles avec un seul enfant.

Tableau 2 Effet de chaque étape de la redistribution sur le revenu mensuel par unité de consommation moyen en 2015, selon la position des personnes dans la distribution du niveau de vie

En euros

	Ensemble	Personnes modestes (niveau de vie < D4)	dont personnes pauvres	dont personnes modestes non pauvres	Niveau de vie ≥ D4
Revenu initial[1]	2 155	955	490	1 210	2 955
Impôts directs[2]	1 825	860	435	1 095	2 465
Prime pour l'emploi[3]	1 825	865	440	1 100	2 470
Prestations familiales[4]	1 885	955	550	1 180	2 510
Allocations logement	1 920	1 025	660	1 225	2 515
Minima sociaux[5]	1 950	1 085	755	1 265	2 525
RSA activité	1 955	1 095	770	1 275	2 525
Revenu disponible	**1 955**	**1 095**	**770**	**1 275**	**2 525**

D4 : 4e décile de niveau de vie (seuil en dessous duquel se situent 40 % des personnes).

Note > Pour les notes 1 à 5, se reporter aux notes portant le même numéro dans le tableau 1. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > Avant redistribution, le revenu initial mensuel par UC moyen des personnes pauvres s'établit à 490 euros. La prise en compte des impôts directs fait baisser ce revenu à 435 euros. L'ajout de la prime pour l'emploi fait remonter ce revenu à 440 euros. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le revenu disponible par UC (niveau de vie) moyen de ces personnes s'établit à 770 euros en 2015, soit un gain de 280 euros.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

Encadré 2 Effet de la redistribution sur la grande pauvreté

Les indicateurs de pauvreté peuvent également se mesurer en prenant comme référence un autre seuil de pauvreté que celui à 60 % du niveau de vie médian. En particulier, les seuils à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian permettent de mesurer la grande pauvreté. Ainsi, en 2015, 8,0 % de la population de France métropolitaine vivent sous le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian, soit 846 euros par mois, et 3,4 % vivent sous le seuil de pauvreté à 40 % du niveau de vie médian, soit 677 euros par mois *(tableau)*.

Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian en 2015

	Taux de pauvreté à 50 %		Intensité de la pauvreté à 50 %		Seuil de pauvreté à 50 %	
	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en euros)	Effet (en euros)
Revenu initial[1]	**16,7**		**43,8**		**913**	
Impôts directs[2]	16,2	-0,5	43,1	-0,7	809	-104
Prime pour l'emploi[3]	16,1	-0,1	42,9	-0,2	811	+2
Prestations familiales[4]	13,6	-2,5	39,6	-3,3	836	+25
Allocations logement	11,1	-2,5	30,6	-9,0	840	+4
Minima sociaux[5]	8,6	-2,5	16,9	-13,7	845	+5
RSA activité	8,0	-0,6	16,6	-0,3	846	+1
Revenu disponible	**8,0**	**-8,7**	**16,6**	**-27,2**	**846**	**-67**
	Taux de pauvreté à 40 %		**Intensité de la pauvreté à 40 %**		**Seuil de pauvreté à 40 %**	
	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en euros)	Effet (en euros)
Revenu initial[1]	**12,3**		**49,9**		**731**	
Impôts directs[2]	11,9	-0,4	51,0	+1,1	648	-83
Prime pour l'emploi[3]	11,7	-0,2	51,8	+0,8	649	+1
Prestations familiales[4]	9,6	-2,1	41,2	-10,6	669	+20
Allocations logement	7,2	-2,4	32,9	-8,3	672	+3
Minima sociaux[5]	3,7	-3,5	20,1	-12,8	676	+4
RSA activité	3,4	-0,3	20,2	+0,1	677	+1
Revenu disponible	**3,4**	**-8,9**	**20,2**	**-29,7**	**677**	**-54**

Note > Pour les notes 1 à 5, se reporter aux notes portant le même numéro dans le tableau 1. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.
Lecture > Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian s'élève à 16,7 % en 2015, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il s'élève à 16,2 % : les impôts directs le réduisent de 0,5 point. L'ajout de la prime pour l'emploi le diminue de 0,1 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian s'établit à 8,0 % en 2015, soit une baisse de 8,7 points par rapport à son niveau initial.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian diminue de 16,7 % à 8,0 % et celui à 40 % du niveau de vie médian baisse de 12,3 % à 3,4 %, soit des reculs respectifs de 8,7 points et de 8,9 points, proches du recul de 8,1 points du taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian. La redistribution a par contre un effet notablement plus marqué sur l'intensité de la pauvreté à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian que sur celle à 60 % : respectivement -27,2 points et -29,7 points, contre -18,5 points. •••

••• Comme pour le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, ce sont les allocations logement, les prestations familiales et les minima sociaux qui contribuent le plus à faire baisser le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian (-2,5 points pour chacune de ces trois prestations). Ce sont les minima sociaux qui ont l'effet le plus important sur la réduction du taux de pauvreté à 40 % du niveau de vie médian (-3,5 points), suivis des allocations logement (-2,4 points) et des prestations familiales (-2,1 points).
L'intensité de la pauvreté à 50 % du niveau de vie médian est principalement atténuée par les minima sociaux (-13,7 points) et les allocations logement (-9,0 points). Ces deux prestations ont également un fort effet sur celle à 40 % du niveau de vie médian (respectivement -12,8 points et -8,3 points), en plus de l'effet important des prestations familiales (-10,6 points).

La redistribution diminue notablement la pauvreté des personnes de moins de 20 ans et de celles âgées de 30 à 39 ans

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté a tendance à baisser avec l'âge de manière encore plus marquée qu'après redistribution. Le taux de pauvreté sur la base du revenu initial s'établit en effet à 33,5 % pour les personnes de moins de 20 ans, 23,1 % pour les personnes ayant entre 30 et 39 ans et 11,9 % pour les personnes de 60 ans ou plus ; il est respectivement de 20,4 %, 13,0 % et 7,5 % après redistribution pour ces mêmes tranches d'âge.
Si la redistribution permet de faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge, c'est pour les personnes de moins de 20 ans que son effet est le plus visible en niveau (-13,1 points). Cependant, leur taux de pauvreté après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux (20,4 %), de même que celui des personnes âgées de 20 à 29 ans (19,1 %), demeure beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La redistribution fait également sensiblement diminuer le taux de pauvreté des personnes ayant entre 30 et 39 ans (-10,1 points), qui s'établit ainsi à 13,0 % après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux. C'est d'ailleurs pour cette tranche d'âge que l'effet de ces derniers en termes relatifs sur le taux de pauvreté est le plus élevé (-43,7 %). La redistribution réduit par ailleurs de 4,4 points le taux de pauvreté des personnes de 60 ans ou plus, qui affichent un taux de pauvreté de 7,5 % après redistribution.

Les transferts sociaux et fiscaux réduisent très fortement l'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités de 18 ans ou plus

Le taux de pauvreté sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux varie considérablement selon le statut d'activité des personnes : il s'élève à 47,1 % pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus et atteint même 50,6 % pour les chômeurs, alors qu'il s'établit à 12,1 % pour les retraités et à 12,6 % pour les actifs occupés de 18 ans ou plus.
Si l'effet de la redistribution sur le taux de pauvreté est particulièrement important en niveau pour les chômeurs (-13,0 points) et les inactifs non retraités de 18 ans ou plus (-15,0 points), le taux de pauvreté de ces personnes après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux demeure beaucoup plus élevé que ceux des retraités et des actifs occupés de 18 ans ou plus. L'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités de 18 ans ou plus après redistribution est en revanche assez proche de celle de l'ensemble de la population, en raison d'un effet très marqué des transferts sociaux et fiscaux sur ces personnes : -30,1 points pour les chômeurs et -31,3 points pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus.
L'effet de la redistribution en termes relatifs sur le taux de pauvreté est de plus beaucoup moins marqué pour les actifs occupés non-salariés (-13,9 %) que pour les salariés (-44,4 %). C'est d'ailleurs pour cette dernière catégorie de personnes que l'effet en termes relatifs est le plus élevé.

Tableau 3 Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2015, selon diverses caractéristiques

			Taux de pauvreté				Intensité de la pauvreté			
			Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet de la redistribution en niveau (en points)	Effet de la redistribution en termes relatifs (en %)	Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet de la redistribution en niveau (en points)	Effet de la redistribution en termes relatifs (en %)
Selon le type de ménage des personnes	Personne seule		23,2	15,5	-7,7	-33,2	39,4	22,2	-17,2	-43,7
	Famille monoparentale	avec 1 enfant	37,1	23,9	-13,2	-35,6	46,7	19,4	-27,3	-58,5
		dont au moins 1 enfant est mineur	45,1	29,7	-15,4	-34,1	53,1	18,6	-34,5	-65,0
		avec 2 enfants ou plus	59,7	40,1	-19,6	-32,8	56,7	18,9	-37,8	-66,7
		dont au moins 1 enfant est mineur	63,3	41,9	-21,4	-33,8	60,9	18,4	-42,5	-69,8
	Couple	sans enfant	7,8	6,0	-1,8	-23,1	24,6	16,7	-7,9	-32,1
		avec 1 enfant	13,0	9,0	-4,0	-30,8	30,7	20,2	-10,5	-34,2
		dont au moins 1 enfant est mineur	14,5	10,4	-4,1	-28,3	34,6	20,8	-13,8	-39,9
		avec 2 enfants	16,1	9,7	-6,4	-39,8	27,6	18,6	-9,0	-32,6
		dont au moins 1 enfant est mineur	16,5	9,7	-6,8	-41,2	27,6	18,5	-9,1	-33,0
		avec 3 enfants	35,6	18,3	-17,3	-48,6	35,5	18,7	-16,8	-47,3
		avec 4 enfants ou plus	64,6	38,9	-25,7	-39,8	47,7	21,0	-26,7	-56,0
	Ménage complexe	sans enfant	28,6	19,0	-9,6	-33,6	39,9	33,2	-6,7	-16,8
		avec enfant(s)	38,1	21,7	-16,4	-43,0	39,8	16,6	-23,2	-58,3
Selon la tranche d'âge des personnes	Moins de 20 ans		33,5	20,4	-13,1	-39,1	42,8	19,3	-23,5	-54,9
	de 20 à 29 ans		27,1	19,1	-8,0	-29,5	40,8	22,8	-18,0	-44,1
	de 30 à 39 ans		23,1	13,0	-10,1	-43,7	39,2	19,3	-19,9	-50,8
	de 40 à 49 ans		21,2	13,7	-7,5	-35,4	38,5	21,4	-17,1	-44,4
	de 50 à 59 ans		17,4	12,6	-4,8	-27,6	41,0	22,7	-18,3	-44,6
	60 ans ou plus		11,9	7,5	-4,4	-37,0	23,0	14,1	-8,9	-38,7
Selon le statut d'activité des personnes	**Actifs de 18 ans ou plus**		**16,5**	**10,8**	**-5,7**	**-34,5**	**33,9**	**21,3**	**-12,6**	**-37,2**
	Actifs occupés		12,6	7,8	-4,8	-38,1	27,3	18,8	-8,5	-31,1
	dont salariés		11,7	6,5	-5,2	-44,4	25,5	16,1	-9,4	-36,9
	dont non-salariés		20,1	17,3	-2,8	-13,9	38,6	27,1	-11,5	-29,8
	Chômeurs		50,6	37,6	-13,0	-25,7	54,3	24,2	-30,1	-55,4
	Inactifs de 18 ans ou plus		**22,8**	**14,9**	**-7,9**	**-34,6**	**38,7**	**18,9**	**-19,8**	**-51,2**
	Retraités		12,1	7,3	-4,8	-39,7	21,8	12,6	-9,2	-42,2
	Autres inactifs		47,1	32,1	-15,0	-31,8	54,8	23,5	-31,3	-57,1
	Personnes de moins de 18 ans		**33,3**	**19,9**	**-13,4**	**-40,2**	**42,9**	**18,9**	**-24,0**	**-55,9**
	Seniors sans revenu d'activité et sans pension de retraite		45,6	32,1	-13,5	-29,6	55,5	26,6	-28,9	-52,1
Selon la situation face au handicap des personnes de 15 ans ou plus	**Personnes non en situation de handicap**		**18,2**	**12,5**	**-5,7**	**-31,3**	**35,1**	**20,0**	**-15,1**	**-43,0**
	Personnes en situation de handicap		**27,6**	**15,8**	**-11,8**	**-42,8**	**39,9**	**19,4**	**-20,5**	**-51,4**
	dont personnes bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie		35,4	15,7	-19,7	-55,6	50,2	20,5	-29,7	-59,2
Ensemble			**22,3**	**14,2**	**-8,1**	**-36,3**	**38,1**	**19,6**	**-18,5**	**-48,6**

Note > La redistribution comprend les impôts directs, la prime pour l'emploi et les prestations sociales non contributives. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. Une personne est dite en situation de handicap si elle déclare disposer « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limité(e), depuis au moins 6 mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ». Les seniors sans revenu d'activité et sans pension de retraite sont définis comme les personnes âgées entre 53 ans et 69 ans n'ayant perçu aucun revenu d'activité et aucune pension de retraite en 2015.

Lecture • Avant redistribution, le taux de pauvreté des personnes seules calculé sur le revenu initial s'élève à 23,2 % en 2015 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté de ces personnes calculé sur le revenu disponible s'établit à 15,5 % en 2015, soit une baisse en niveau de 7,7 points et une baisse en termes relatifs de 33,2 % par rapport à son niveau initial.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

La redistribution fait fortement baisser la pauvreté des personnes handicapées

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux[7], le taux de pauvreté varie considérablement selon la situation des personnes en matière de handicap : il s'élève à 18,2 % pour les personnes de 15 ans ou plus ne présentant pas de handicap, contre 27,6 % pour les personnes en situation de handicap et même 35,4 % pour celles bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie[8].

La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités en matière de pauvreté entre les personnes en situation de handicap et les autres : elle fait baisser en niveau le taux de pauvreté des personnes en situation de handicap de 11,8 points, et même de 19,7 points si l'on se restreint aux personnes bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie. Ces baisses, notablement portées par le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), permettent de ramener ces indicateurs à des niveaux assez proches de celui de l'ensemble de la population.

Les prestations familiales réduisent fortement la pauvreté des familles avec au moins deux enfants

Les prestations familiales[9] contribuent à la baisse du taux de pauvreté monétaire à hauteur de 2,4 points. L'effet des prestations familiales sur la pauvreté est très important pour les ménages dès lors qu'ils comprennent au moins deux enfants. Elles font ainsi chuter de 7,4 points le taux de pauvreté des familles monoparentales avec au moins deux enfants, de 10,4 points celui des couples avec trois enfants et même de 17,8 points celui des couples avec au moins quatre enfants *(graphique 1)*. L'ampleur de cet effet s'explique par le poids élevé de ces aides dans le revenu disponible de ces ménages, en particulier les allocations familiales dont le montant augmente avec le nombre d'enfants et dont le versement commence, en Métropole, à partir du deuxième enfant. Les prestations familiales permettent de réduire l'intensité de la pauvreté de ces mêmes ménages, particulièrement pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants (-11,7 points) et pour les couples avec au moins quatre enfants (-13,4 points).

Malgré les allocations familiales, l'effet des prestations familiales est moindre sur la pauvreté des couples avec deux enfants, notamment parce que leur taux de pauvreté en revenu initial est assez faible (16,1 %, contre 22,3 % pour l'ensemble de la population).

Certaines prestations familiales sont accessibles dès le premier enfant, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), l'allocation de soutien familial (ASF) et l'allocation de rentrée scolaire (ARS). L'incidence des prestations familiales sur le taux de pauvreté des familles avec un seul enfant est très faible. Leur effet sur l'intensité de la pauvreté est plus notable : -2,8 points pour les familles monoparentales et les couples avec un enfant.

Par ailleurs, les prestations familiales contribuent logiquement à un peu plus de la moitié de la diminution du taux de pauvreté des personnes de moins de 20 ans engendrée par la redistribution (-6,7 points sur un total de -13,1 points) *[graphique 2]*, ces personnes appartenant par nature plus souvent à des ménages bénéficiant de telles aides. Si les prestations familiales participent aussi notablement à la réduction de la pauvreté des personnes âgées de 30 à 49 ans, elles n'ont pas d'effet sur les personnes âgées de 50 ans ou plus, qui ont beaucoup moins souvent des enfants à charge au sein de leur ménage.

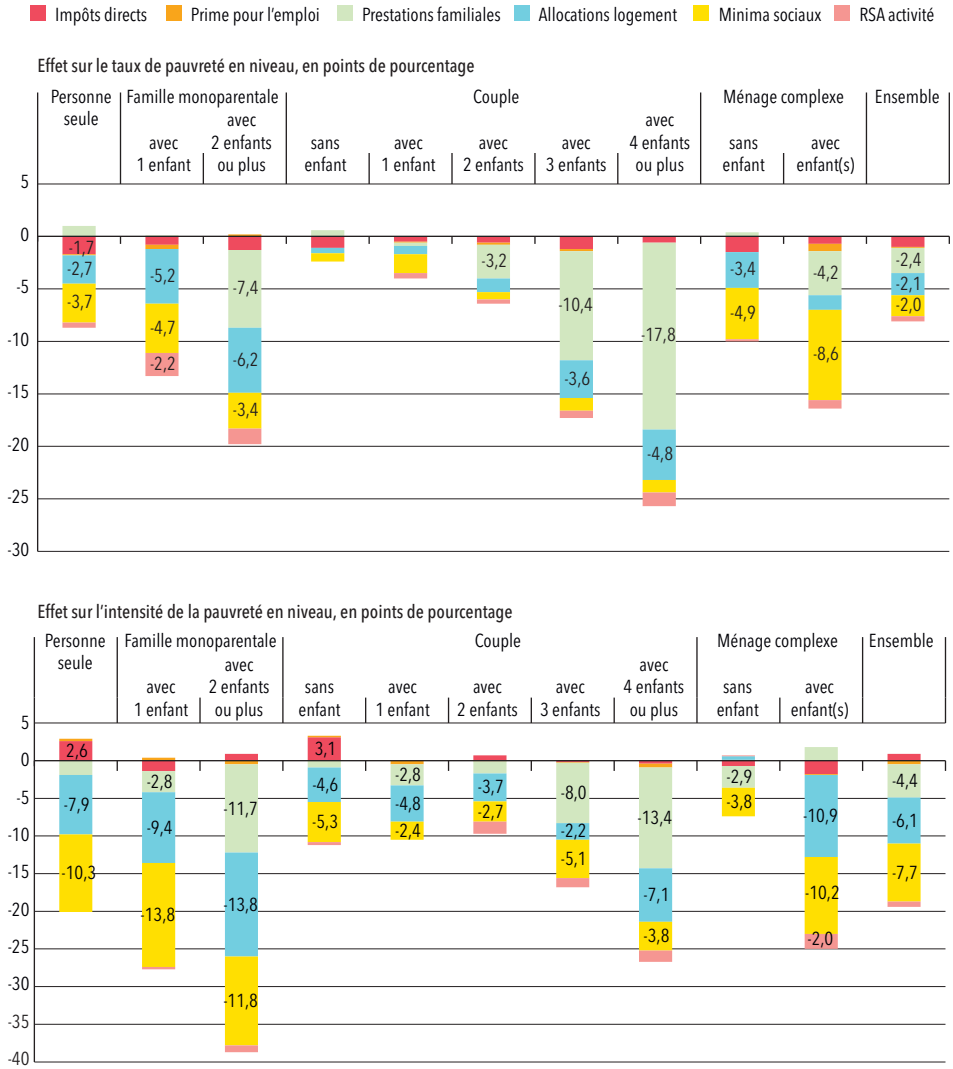
---

7. Il faut garder à l'esprit que la mesure du niveau de vie ne tient pas compte d'un certain nombre de prestations en nature versées par les départements à destination de personnes handicapées ou en perte d'autonomie, notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

8. Dans cette fiche, une personne est dite en situation de handicap si elle déclare disposer « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limité(e), depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

9. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG). Cette prestation familiale, destinée à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un employé de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

Graphique 1 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2015, selon le type de ménage dans lequel vivent les personnes



Note > Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie. Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG (imposable et non imposable), de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2015, calculés d'après la déclaration de revenus 2014. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.
Lecture > En 2015, la prise en compte des impôts directs à partir du revenu initial fait baisser le taux de pauvreté des personnes seules de 1,7 point en France métropolitaine. L'ajout de la prime pour l'emploi le fait baisser de 0,1 point supplémentaire.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

Les allocations logement diminuent significativement la pauvreté, même pour les personnes seules

Le barème des allocations logement dépend, en partie, du nombre d'enfants. Le taux de pauvreté des familles nombreuses est ainsi notablement réduit grâce à ces aides : -3,6 points pour les couples avec trois enfants et -4,8 points pour ceux avec quatre enfants ou plus. C'est toutefois pour les familles monoparentales que l'effet est le plus visible : -5,2 points dans le cas d'un seul enfant et -6,2 points dans le cas de deux enfants ou plus. Pour les ménages sans enfant, ces aides constituent, avec les minima sociaux, les principaux instruments de lutte contre la pauvreté monétaire : les allocations logement diminuent le taux de pauvreté des personnes seules de 2,7 points et l'intensité de la pauvreté de ces mêmes personnes de 7,9 points.

Quelle que soit la tranche d'âge des personnes, les allocations logement font par ailleurs baisser la pauvreté. Cette baisse n'est toutefois pas uniforme, puisqu'elle a tendance à décroître avec la tranche d'âge : elle s'établit à -3,3 points pour les moins de 20 ans, -1,7 point pour les personnes de 40 à 49 ans et -0,9 point pour celles de 60 ans ou plus. Si l'évolution du niveau de vie avec l'âge contribue à cette décroissance, celle du statut d'occupation du logement y participe aussi. En effet, les propriétaires non accédants ne sont pas éligibles aux aides au logement, et seule une fraction des accédants à la propriété l'est.

Les allocations logement contribuent également à réduire la pauvreté quel que soit le statut d'activité *(graphique 3)*. Cette réduction est plus importante pour les statuts pour lesquels la pauvreté en revenu initial est la plus forte. Leurs retombées sont donc particulièrement fortes parmi les chômeurs, non seulement pour le taux de pauvreté (-4,1 points) mais aussi pour l'intensité de la pauvreté (-12,9 points), et parmi les inactifs non retraités de 18 ans ou plus (-3,1 points sur le taux de pauvreté et -11,1 points sur l'intensité de la pauvreté). En revanche, elles sont beaucoup plus modérées pour les retraités et les actifs occupés de 18 ans ou plus.

L'effet des minima sociaux est plus fort pour les personnes seules et les familles monoparentales

Les minima sociaux sont assortis de plafonds de ressources généralement inférieurs au seuil de pauvreté (voir fiche 07) et leur montant est calculé le plus souvent de façon différentielle par rapport à ces plafonds (voir fiches 19, 27 et 30). Ils contribuent à la baisse du taux de pauvreté pour l'essentiel parce qu'ils sont cumulables avec plusieurs prestations sociales non comptabilisées dans leurs assiettes de ressources, comme certaines prestations familiales et une partie des allocations logement, que perçoivent de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 08).

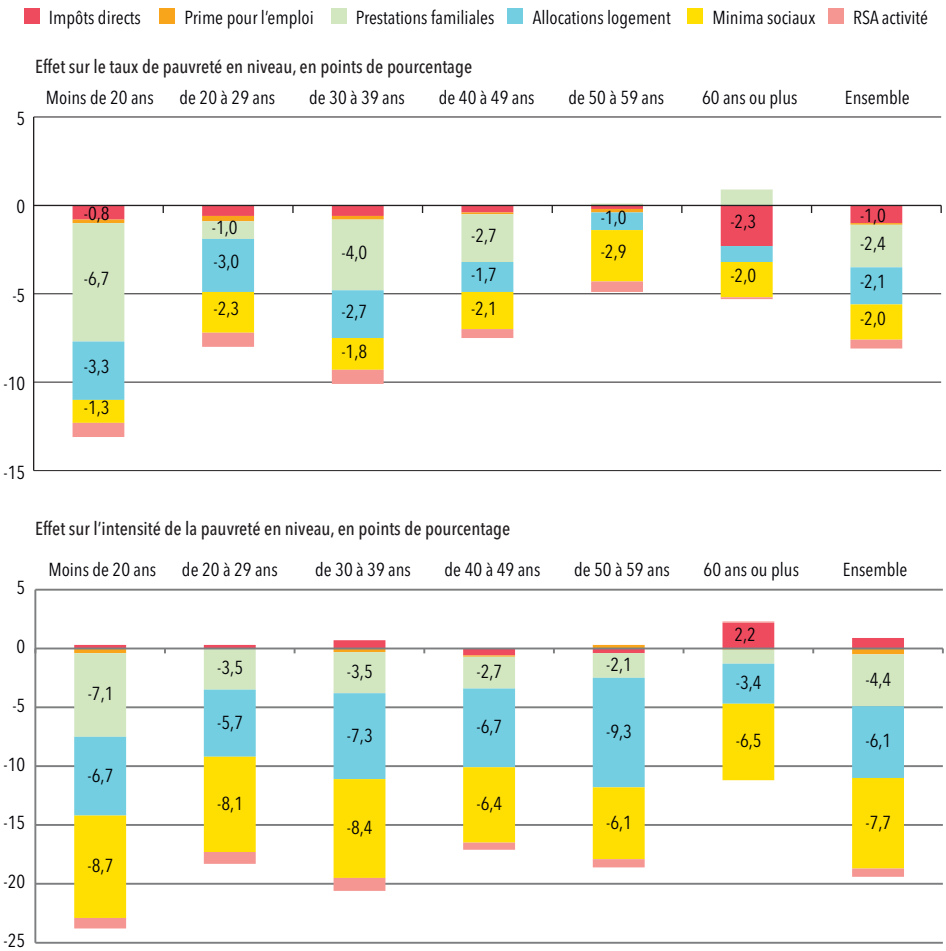
Ainsi, les minima sociaux font baisser le taux de pauvreté quel que soit le type de ménage. Ils réduisent sensiblement le taux de pauvreté des personnes seules (-3,7 points) et des familles monoparentales (-4,7 points dans le cas d'un seul enfant et -3,4 points dans le cas de deux enfants ou plus). Leur effet se remarque encore davantage sur l'intensité de la pauvreté : ils contribuent notablement à rapprocher le niveau de vie des personnes les plus modestes du seuil de pauvreté quel que soit le type de ménage, mais c'est encore pour les personnes seules (-10,3 points) et les familles monoparentales (-13,8 points dans le cas d'un enfant et -11,8 points dans le cas de deux enfants ou plus) que l'effet est le plus visible.

Les minima sociaux contribuent également à faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge : de -1,3 point pour les moins de 20 ans à -2,9 points pour les 50 à 59 ans[10]. Il s'agit d'ailleurs du principal instrument de réduction de la pauvreté pour les personnes âgées de 50 à 59 ans.

Par ailleurs, l'effet des minima sociaux sur la pauvreté est logiquement le plus fort pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus. Ils contribuent à un peu moins de la moitié de la baisse de leur taux

10. L'écart entre tranches d'âge est un minorant de l'effet de l'ensemble des minima sociaux puisque, dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux (voir note 5). Or plusieurs des autres minima sociaux comptent une proportion plus élevée d'allocataires parmi les 50 ans ou plus (ASS, AER-R, ATS-R et allocation veuvage).

Graphique 2 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2015, selon la tranche d'âge des personnes



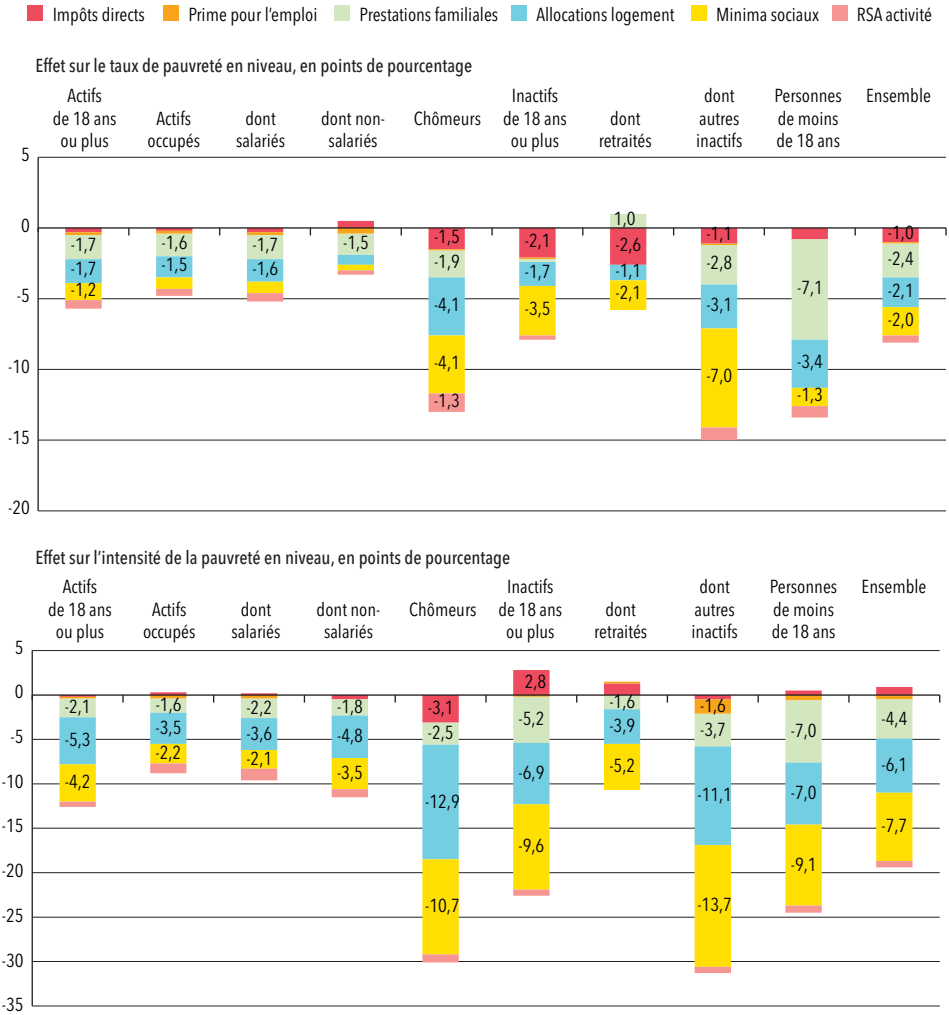
Note > Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie. Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG (imposable et non imposable), de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2015, calculés d'après la déclaration de revenus 2014. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Lecture > En 2015, la prise en compte des impôts directs à partir du revenu initial fait baisser le taux de pauvreté des personnes de moins de 20 ans de 0,8 point en France métropolitaine. L'ajout de la prime pour l'emploi le fait baisser de 0,2 point supplémentaire.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

Graphique 3 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2015, selon le statut d'activité des personnes



Note > Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie. Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2015, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2014 et nette du RSA activité touché en 2014. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG (imposable et non imposable), de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2015, calculés d'après la déclaration de revenus 2014. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.
Lecture > En 2015, la prise en compte des impôts directs à partir du revenu initial fait baisser le taux de pauvreté des chômeurs de 1,5 point en France métropolitaine. L'ajout de la prime pour l'emploi le fait baisser de 0,1 point supplémentaire.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

de pauvreté (-7,0 points sur un total de -15,0 points dû à l'ensemble du système sociofiscal) et de celle de leur intensité de la pauvreté (-13,7 points sur un total de -31,3 points). Tout comme les allocations logement, les minima sociaux contribuent également notablement à lutter contre la pauvreté des chômeurs, avec des réductions de 4,1 points de leur taux de pauvreté et de 10,7 points de leur intensité de la pauvreté. Enfin, ils permettent de faire diminuer le taux de pauvreté des retraités de 2,1 points, essentiellement par le biais du minimum vieillesse. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site internet de la DREES : drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Argouarc'h, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C.** (2017, septembre). Les niveaux de vie en 2015. Insee, *Insee Première*, 1665.

> **Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C. et Labarthe, J.** (coord.) (2018, juin). *Les revenus et le patrimoine des ménages. Édition 2018*. Insee, coll. Insee Références.

> **Brière, L., Robin, M.** (2017, novembre). Transferts sociaux versés aux ménages : des effets différenciés selon les territoires. Insee, *Insee Focus,* 97.

03 La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales sont généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, et peuvent pour cette raison sembler complexes. Cette complexité est due, en partie, aux finalités des diverses prestations. Ces dernières contribuent à un système redistributif qui vise à s'adapter aux charges familiales du ménage tout en incitant à participer au marché du travail.
En 2017, dans le cas type d'une personne seule locataire et sans ressources, son revenu disponible s'élève à 760 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement. Celui-ci atteint 1 307 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic, notamment grâce à la prime d'activité. Jusqu'à un smic net mensuel de revenus d'activité au total, les couples avec enfant(s) ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Montant des prestations sociales et revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes de ressources varient fortement[1]. Celles-ci prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations[2]. Cela implique que, dans certains cas, le montant total perçu au titre des prestations sociales n'est pas la simple somme de chaque montant d'aide pris isolément.
Une étude par cas type permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi. Est examinée ici la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.
Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active[3] (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial. Pour les prestations sociales soumises à la CRDS, le montant calculé ici est net de cette dernière. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse[4]. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1er octobre 2017. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec enfant(s) [un, deux ou trois] de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées *(encadré 2)*. Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales.

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes de ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 08, et les montants dans la fiche 07.
2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette de ressources la plupart des prestations familiales.
3. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (ASS, AAH et minimum vieillesse) sont présentés en *encadré 1*.
4. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage.

Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA. En pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA (tableau ci-dessous). Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et en-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 104 % et 115 % du seuil de pauvreté).

Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

	Personne seule sans enfant				Couple sans enfant avec un seul allocataire			
	Minima social principal perçu							
	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome
Revenu de solidarité active + prime de Noël	491	0	0	0	703	209	0	0
Allocation de solidarité spécifique + prime de Noël		509				496		
Allocation de solidarité aux personnes âgées			803				803	
Allocation aux adultes handicapés + majoration pour la vie autonome				916				916
Aides au logement	269	269	269	269	327	327	327	327
Revenu disponible	760	778	1 072	1 185	1 030	1 032	1 130	1 243
Niveau de vie	**760**	**778**	**1 072**	**1 185**	**686**	**688**	**753**	**829**
Niveau de vie / seuil de pauvreté[1] (en %)	74	76	104	115	67	67	73	80

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2017 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2015 (1 015 euros) qui est revalorisé selon l'inflation entre 2015 et 2017. En 2017, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 030 euros mensuels.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'allocation de solidarité spécifique a un niveau de vie de 778 euros mensuels, soit 76 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.

Sources > Calculs DREES, cas types DREES ; Insee ; DGFiP ; CNAF ; CNAV ; MSA ; enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015, pour le seuil de pauvreté.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestation : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, on suppose que les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, on suppose que le taux d'incapacité de l'allocataire est supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

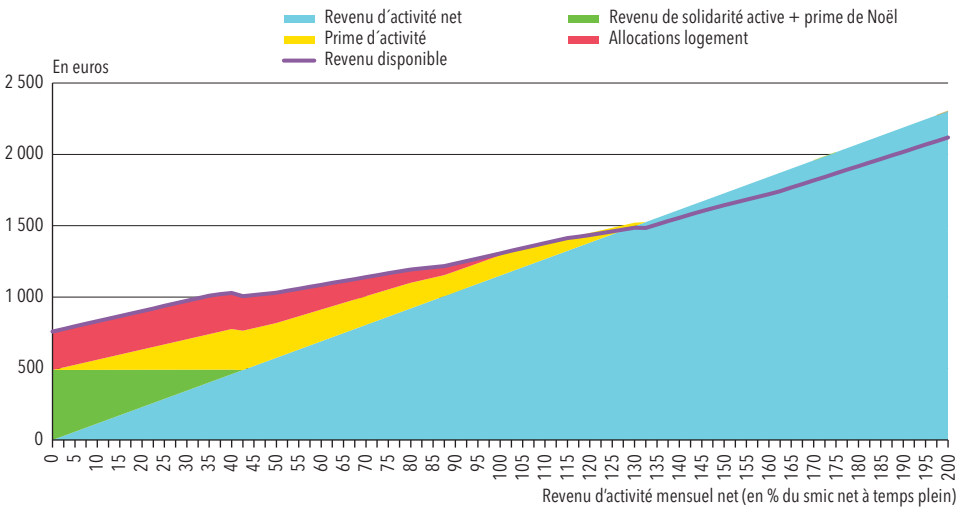
Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2[5].

Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 760 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 760 euros mensuels de prestations, soit 491 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année) et 269 euros d'allocations logement *(graphique 1)*. Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 152 euros mensuels), une personne seule perçoit 156 euros mensuels au titre des prestations sociales : 14 euros d'allocations logement et 142 euros de prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 307 euros mensuels.

Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité, signe du caractère incitatif du système de prestations, mais cet accroissement varie. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 269 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,62 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe aux environs de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-ci seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible[6]. Cette baisse

Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net



Note > À partir d'environ 1,15 smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.
Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 269 euros d'aide au logement et 491 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.
Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.
Source > Calculs DREES, cas types DREES.

5. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.
6. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

reste toutefois plafonnée à environ 20 euros[7]. À partir de ce seuil de 40 % et jusqu'à environ 1,3 smic, le revenu disponible augmente en moyenne un peu moins vite que précédemment : un euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse comprise entre 0,28 et 0,62 euro du revenu disponible.

Encadré 2 Hypothèses simplificatrices établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types :

> les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit ;

> la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ceux-ci sont par nature temporaires ;

> les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité ;

> pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle) ;

> les familles monoparentales sont composées de parents isolés avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :

- l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 83 % du montant de l'ASF. Pour des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet de cette hypothèse sur le revenu disponible est donc faible[1]. D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015 de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 320 euros mensuels[2], 23 % perçoivent une pension alimentaire et 42 % sont bénéficiaires de l'ASF.
- l'hypothèse de parents isolés plutôt que d'une garde alternée est guidée à la fois par le fait que la garde alternée reste encore minoritaire et surtout utilisée par les ménages plus aisés[3] mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en garde alternée ?).

> les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires en zone 2[4], leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement ;

> les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 10 ans ou plus. On considère ici que l'ensemble des enfants peuvent bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.

1. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 110 euros et une pension alimentaire du même montant est de 14 euros.
2. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2015, 61 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.
3. Voir Bonnet *et al.* (2015).
4. Voir note 5.

7. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), ainsi qu'au décalage entre le montant forfaitaire à partir duquel la prime d'activité diminue et le montant forfaitaire à partir duquel le RSA n'est plus versé.

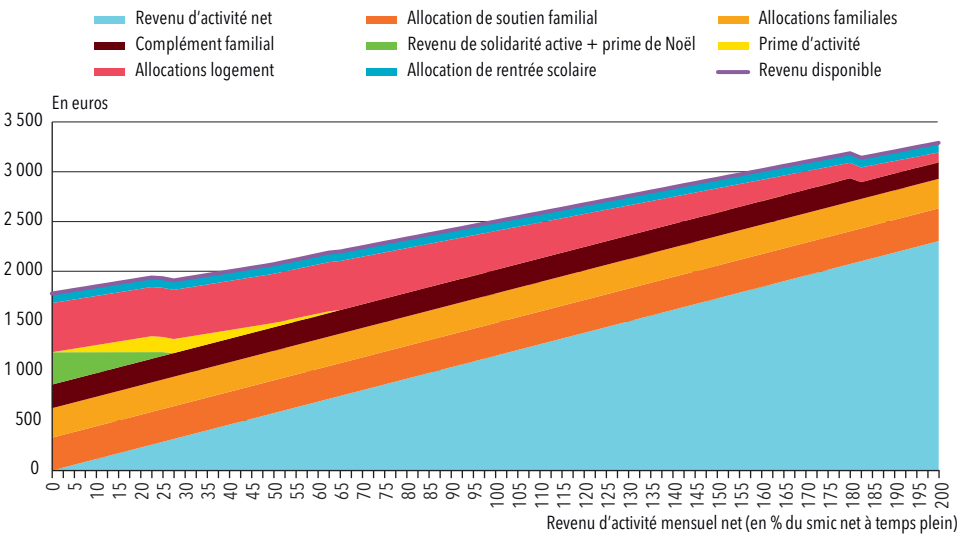
L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à environ 1 smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir d'1,15 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,3 smic. Au-delà, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,65 et 0,87 euro du revenu disponible.

Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire[8] (ARS). On considère aussi que les familles monoparentales sont éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)[9] et ne bénéficient pas de pension alimentaire *(graphique 2)*. L'ARS, dont le montant est de 384 euros par an et par enfant (soit 32 euros mensuels), est indépendante des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 83 % du montant de l'ASF est pris en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, les revalorisations exceptionnelles de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) en étant exclues (voir fiche 08).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales sont versées aux ménages[10] : 130 euros

Graphique 2 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net



Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 325 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 493 euros d'aides au logement, 296 euros d'allocations familiales, 237 euros de complément familial majoré, 96 euros d'allocation de rentrée scolaire et 329 euros d'allocation de soutien familial par mois.
Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.
Source > Calculs DREES, cas types DREES.

8. Dans le cas où l'enfant est âgé entre 6 et 18 ans et est scolarisé.
9. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de garde alternée. En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche *(encadré 2)*.
10. Dans les DROM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

mensuels pour deux enfants, puis 166 euros par enfant supplémentaire[11] (voir fiche 32). Cependant, les allocations familiales sont prises en compte intégralement[12] dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources peuvent en outre bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (237 euros mensuels) ou non (169 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité.

Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire au sein du ménage. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA[13], la hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé *(tableau 1)*. Dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 164 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 37 euros. Pour un couple avec trois enfants, le montant forfaitaire est plus important de 218 euros que celui d'un couple avec deux enfants, mais le montant perçu de RSA diminue de 111 euros (en raison du complément familial [CF] et de la forte hausse des allocations familiales entre le deuxième et le troisième enfant).

Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les plafonds de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « points » ou « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise

Tableau 1 Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	545	818	982	1 200	818	982	1 146	1 364
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)	491	612	528	325	703	839	876	765
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	125	108	66	143	171	178	156

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule avec un enfant sans revenu d'activité a un montant forfaitaire de RSA de 818 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte des prestations incluses dans l'assiette de ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 612 euros, soit 125 % du montant versé à une personne seule sans enfant.
Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.
Source > Calculs DREES, cas types DREES.

11. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations liées à l'âge des enfants (elles concernent des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.
12. Hormis les majorations pour âge.
13. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement. Les constats décrits dans ce paragraphe sont aussi valables pour la prime d'activité, à quelques euros près.

en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire[14]. Pourtant, la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes de ressources peut atténuer, voire contrebalancer cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette de ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs à 43 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 60 % pour les couples *(tableau 2)*. Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième. Que l'allocataire soit seul ou en couple, en dépit d'un montant forfaitaire nettement plus élevé, le seuil de sortie de la prime d'activité est toujours plus faible avec trois enfants que sans enfant.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et sont identiques à partir du premier enfant, que l'allocataire soit seul ou en couple.

Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

Les ménages sans revenu d'activité ont tous un niveau de vie[15] se situant sous le seuil de pauvreté monétaire à 60%, quelle que soit leur configuration familiale. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 760 et 935 euros mensuels, soit entre 74 % et 91 % du seuil de pauvreté[16] *(tableau 3)*. La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant. Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 686 à 786 euros mensuels, soit entre 67 % et 76 % du seuil de pauvreté.

Tableau 2 Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales (en % du smic net mensuel à temps plein)	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active	43	53	45	28	60	73	75	65
Prime d'activité	133	173	123	65	193	231	236	173
Allocations logement	103	158	188	231	125	158	188	231

Note > Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle.
Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 43 % du smic net mensuel à temps plein.
Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.
Source > Calculs DREES, cas types DREES.

14. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,38, soit 1 moins l'abattement de 62 % sur les revenus d'activité.
15. C'est-à-dire le revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage.
16. Le seuil de pauvreté 2017 calculé par l'Insee n'est pas encore disponible. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2015 revalorisé selon l'inflation entre 2015 et 2017.

À partir de revenus d'activité d'un montant égal à un demi-smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche *(encadré 2)*, les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 100 % à 111 % du seuil). La situation est différente pour les couples qui s'approchent, voire dépassent légèrement le seuil de pauvreté à partir d'un smic de revenu d'activité (*tableau 4* et *graphique 3*).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenus d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein (*tableau 5*). ■

Tableau 3 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu du travail	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active + prime de Noël	491	612	528	325	703	839	876	765
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	269	377	435	493	327	377	435	493
Allocations familiales	0	0	130	296	0	0	130	296
Complément familial	0	0	0	237	0	0	0	237
Allocation de rentrée scolaire	0	32	64	96	0	32	64	96
Allocation de soutien familial	0	110	219	329	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	760	1 131	1 376	1 777	1 030	1 248	1 505	1 887
Niveau de vie	**760**	**870**	**860**	**935**	**686**	**693**	**717**	**786**
Niveau de vie / seuil de pauvreté[1] (en %)	74	84	83	91	67	67	70	76

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2017 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2015 (1 015 euros) qui est revalorisé selon l'inflation entre 2015 et 2017. En 2017, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 030 euros mensuels.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 131 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 870 euros mensuels, soit 84 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.

Sources > Calculs DREES, cas types DREES ; Insee ; DGFiP ; CNAF ; CNAV ; MSA ; enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015, pour le seuil de pauvreté.

Tableau 4 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu du travail net	1 152	1 152	1 152	1 152	1 152	1 152	1 152	1 152
Revenu de solidarité active + prime de Noël	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	142	200	108	0	305	419	446	322
Allocations logement	14	229	307	390	113	229	307	390
Allocations familiales	0	0	130	296	0	0	130	296
Complément familial	0	0	0	237	0	0	0	237
Allocation de rentrée scolaire	0	32	64	96	0	32	64	96
Allocation de soutien familial	0	110	219	329	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 307	1 722	1 979	2 499	1 569	1 830	2 099	2 493
Niveau de vie	**1 307**	**1 325**	**1 237**	**1 315**	**1 046**	**1 017**	**1 000**	**1 039**
Niveau de vie / seuil de pauvreté[1] (en %)	127	129	120	128	102	99	97	101

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2017 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2015 (1 015 euros) qui est revalorisé selon l'inflation entre 2015 et 2017. En 2017, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 030 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 1 722 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 325 euros mensuels, soit 129 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.

Sources > Calculs DREES, cas types DREES ; Insee ; DGFiP ; CNAF ; CNAV ; MSA ; enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015, pour le seuil de pauvreté.

Tableau 5 Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie (en euros)	760	870	860	935	686	693	717	786
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-42	-34	-30	-29	-34	-32	-28	-24
0,5 smic	Niveau de vie (en euros)	1 032	1 143	1 052	1 090	925	892	887	935
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-21	-14	-15	-17	-12	-12	-11	-10
1 smic	Niveau de vie (en euros)	1 307	1 325	1 237	1 315	1 046	1 017	1 000	1 039

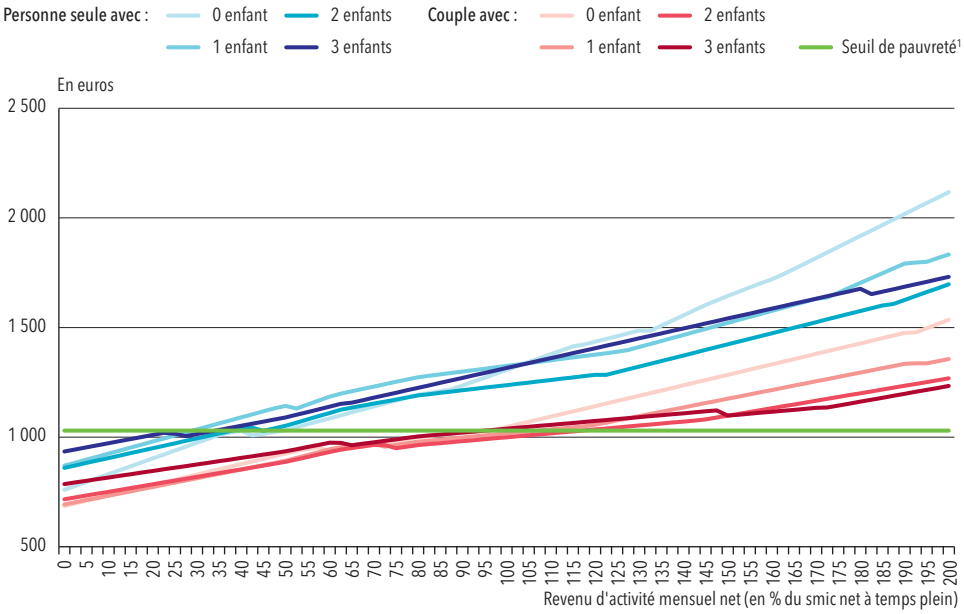
Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 760 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 42 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 307 euros).

Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.

Source > Calculs DREES, cas types DREES.

Graphique 3 Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2017 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2015 (1 015 euros) qui est revalorisé selon l'inflation entre 2015 et 2017. En 2017, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 030 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie mensuel de 686 euros sans revenu d'activité, de 925 euros avec 0,5 smic et de 1 046 euros avec 1 smic.

Champ > France métropolitaine au 1er octobre 2017.

Sources > Calculs DREES, cas types DREES ; Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015, pour le seuil de pauvreté.

Pour en savoir plus

> **André, M. *et al.*** (2017, novembre). Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2016 opèrent une légère redistribution au bénéfice des 20 % les plus modestes, in *France, portrait social*. Paris, Insee, coll. Insee Références.

> **Loubet, A., Fredon, S.** (2017, septembre). Redistribution : les effets des prestations sociales sur le niveau de vie des ménages les plus modestes. DREES, *Études et Résultats*, 1028.

> **Bonnet, C. *et al.*** (2015, février). Les conditions de vie des enfants après le divorce. Insee, *Insee Première*, 1536.

04 L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion

En 2017, d'après le Baromètre d'opinion de la DREES, 13 % des personnes se considèrent comme pauvres et 23 % pensent qu'elles peuvent le devenir dans les cinq prochaines années. La pauvreté est citée par près de neuf Français sur dix comme étant un sujet préoccupant. Le sentiment d'une hausse, passée comme future, de la pauvreté et de l'exclusion sociale en France est très communément partagé. Six Français sur dix sont favorables à une revalorisation du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est très éloigné du revenu considéré par les Français comme le minimum pour vivre (évalué, en moyenne, à 1 570 euros par mois pour une personne seule). Par ailleurs, huit Français sur dix estiment que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits et allocations auxquels elles peuvent prétendre.

Près de deux tiers des Français se sentent à l'abri de la pauvreté

En 2017, selon le Baromètre d'opinion de la DREES *(encadré 1)*, 13 % des Français estiment être en situation de pauvreté[1] et 23 % qu'ils peuvent devenir pauvres dans les cinq prochaines années *(graphique 1)*. À l'inverse, 64 % des Français ne se sentent pas exposés au risque de pauvreté. Ces proportions demeurent relativement stables depuis 2015.

Ce sentiment d'exposition au risque de pauvreté varie très fortement selon le niveau de vie[2] : parmi les 20 % des ménages les plus aisés, près de neuf personnes sur dix se sentent protégées, contre seulement une personne sur trois parmi les 20 % des ménages les plus modestes. Trois personnes occupant un emploi à temps complet sur dix estiment qu'elles peuvent basculer dans la pauvreté ou qu'elles sont déjà pauvres, contre six personnes en recherche d'emploi sur dix. L'écart d'appréciation du risque de pauvreté entre ces deux catégories de population, déjà très important en 2016, se creuse en 2017 : il augmente de 7 points de pourcentage (il est de 32 points de pourcentage en 2017 contre 25 en 2016).

Un sentiment de hausse à venir de la pauvreté très répandu mais qui diminue en 2017

Si les Français ont, en majorité, le sentiment d'être à l'abri du risque de pauvreté, la question de la précarité les inquiète fortement. La pauvreté est citée par près de neuf Français sur dix comme étant un sujet préoccupant. Il en va de même pour le niveau des salaires et du pouvoir d'achat et, dans une moindre mesure (pour huit Français sur dix), pour le chômage. Neuf personnes sur dix pensent que la pauvreté et l'exclusion se sont renforcées au cours des cinq dernières années, une part restée relativement stable au cours des dernières vagues du Baromètre, après avoir augmenté régulièrement entre 2004 et 2011 (+8 points de pourcentage) *[graphique 2]*. Cette part baisse de 3 points de pourcentage en 2017.

La proportion de la population déclarant que la hausse de la pauvreté et de l'exclusion va se poursuivre dans les cinq prochaines années a davantage progressé sur longue période : elle est ainsi passée de 75 % en 2004 à 87 % en 2011, puis à 90 % en 2016. On observe toutefois une baisse de 5 points de pourcentage en 2017, mais il est trop tôt pour conclure s'il s'agit ou non d'une rupture de tendance durable.

1. À titre de référence, le taux de pauvreté monétaire au seuil de 60 % du niveau de vie médian est de 14,2 % en France métropolitaine en 2015 (voir fiche 02).
2. Le niveau de vie s'entend dans cette fiche comme le revenu déclaré par unité de consommation du ménage. Le nombre d'unités de consommation du ménage est calculé selon l'échelle d'équivalence dite « de l'OCDE modifiée », où le premier adulte compte pour 1, les autres personnes de 14 ans ou plus pour 0,5 et les moins de 14 ans pour 0,3.

Une forte crainte vis-à-vis du chômage et un soutien marqué à une hausse des minima sociaux

La préoccupation pour la pauvreté au sein de la société française s'accompagne d'une vive inquiétude pour son entourage vis-à-vis du chômage. En 2017, 41 % des personnes qui ne sont pas à la recherche d'un emploi redoutent qu'elles-mêmes ou un de leurs proches se retrouve au chômage à court terme.

Devant ces craintes sur les risques de pauvreté et de chômage, les Français sont majoritairement favorables à l'idée d'une hausse des minima sociaux. Six Français sur dix se prononcent ainsi en faveur de l'augmentation du revenu de solidarité active (RSA), contre un peu moins d'un Français sur deux en 2014. Toutefois, parmi les personnes favorables à une hausse du RSA, une partie seulement (41 %) se déclarent prêtes à accepter une hausse de leurs impôts pour financer une telle mesure.

Les montants des minima sociaux, qui garantissent au minimum des niveaux de revenu compris, en général, entre 500 et 800 euros par mois pour une personne seule[3], restent inférieurs à ce que de

Encadré 1 Le Baromètre d'opinion de la DREES

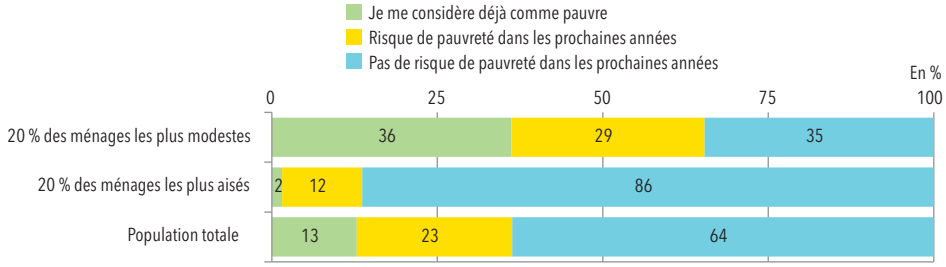
Le Baromètre d'opinion de la DREES est une enquête de suivi de l'opinion sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap et dépendance, pauvreté et exclusion), les inégalités et la cohésion sociale. Commandée par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), elle est effectuée en face à face auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas : par sexe, âge, profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération.

Pour des raisons de commodité, les personnes interrogées dans le cadre de ce Baromètre (résidents en France métropolitaine âgés de 18 ans ou plus) sont désignées ici par le terme « Français ».

Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des questions et à leur place dans le questionnaire. Du fait de leur ancienneté et de la stabilité du questionnaire, ces enquêtes permettent néanmoins des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans le temps. Toutefois, compte tenu de la taille de l'échantillon, de faibles variations peuvent ne refléter que des imperfections de mesure.

Graphique 1 Perception de la situation personnelle vis-à-vis de la pauvreté, en 2017



Note > Question posée : « Et vous personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? … Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. »
Lecture > La proportion des personnes interrogées qui se considèrent comme pauvres est de 13 % en 2017.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2017.

3. Ces niveaux sont approximativement ceux du RSA et du minimum vieillesse pour une personne seule.

nombreux Français estiment être le revenu mensuel minimum dont un individu doit disposer pour vivre[4]. En effet, seuls 2 % des Français évaluent le minimum pour vivre à 800 euros mensuels ou moins pour une personne seule. En moyenne, ce revenu minimum pour vivre est évalué à 1 570 euros par mois et deux tiers des Français le situent à un niveau au moins égal à 1 500 euros.

Huit Français sur dix pensent que le non-recours aux prestations et aux droits est important

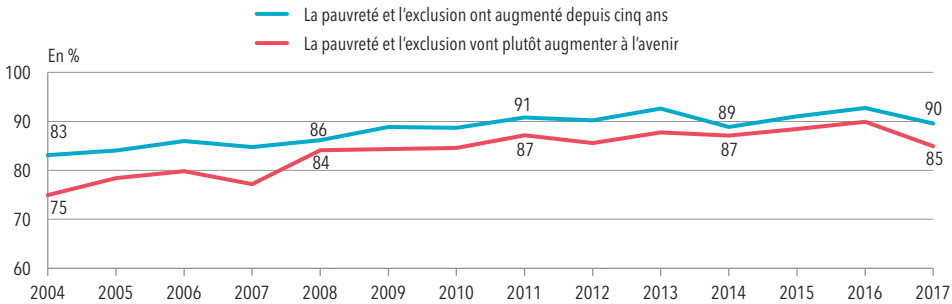
Le non-recours aux prestations sociales se définit comme le fait d'être éligible à une prestation sociale et de ne pas en bénéficier. Ce phénomène peut être important pour certaines prestations. Par exemple, selon le rapport d'évaluation de la prime d'activité remis au Parlement en 2017, le taux de non-recours à cette prime serait d'environ 30 %.

Plus de huit Français sur dix estiment que de nombreuses personnes ne bénéficient pas des droits et allocations auxquels elles peuvent prétendre. Mais, symétriquement, plus de sept Français sur dix pensent aussi que beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit.

Les populations les plus fragiles sont un peu plus souvent convaincues que les autres de l'importance du phénomène de non-recours. Parmi les 20 % des ménages les plus modestes, 85 % considèrent que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits auxquels elles peuvent prétendre, contre 77 % parmi les 20 % des ménages les plus aisés *(tableau 1)*. En revanche, ce sont les Français aux niveaux de vie proches de la médiane qui pensent le plus souvent que beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit (79 % pour les ménages du troisième quintile de niveau de vie contre 74 % pour le premier quintile), les ménages du dernier quintile partageant le moins cette opinion (62 %).

Les causes du non-recours peuvent être multiples. Les Français citent différentes causes principales à ce phénomène. Plus de la moitié des enquêtés l'expliquent par le manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser et près d'un quart par la complexité et la longueur des démarches à réaliser *(graphique 3)*. 9 % des enquêtés expliquent le non-recours par une crainte d'éventuelles répercussions négatives (rendre des comptes, faire l'objet de contrôles, ou subir des conséquences

Graphique 2 Perception de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion, depuis 2004



Note > Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France... ont diminué/ont augmenté/(sont restées stables) ? ». « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France… vont plutôt augmenter/vont plutôt diminuer/(resteront stables) ? ». Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs.
Lecture > La proportion des personnes interrogées qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion vont plutôt augmenter à l'avenir » est passée de 75 % en 2004 à 85 % en 2017.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètres d'opinion 2004-2017.

4. La question posée est la suivante : « Selon vous, pour vivre, quel est le montant dont doit disposer au minimum un individu par mois (en euros) ? ».

négatives…) et 7 % des Français par un refus de dépendre de l'aide sociale et d'être considéré comme des « assistés ».
Les Français les plus aisés ont davantage tendance à citer comme principale cause du non-recours le manque d'information (57 % des Français appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés contre 49 % pour les 20 % les plus modestes). À l'inverse, les ménages les plus modestes citent davantage que les plus aisés le refus de dépendre de l'aide sociale (9 % contre 5 % pour les 20 % des ménages les plus aisés). ■

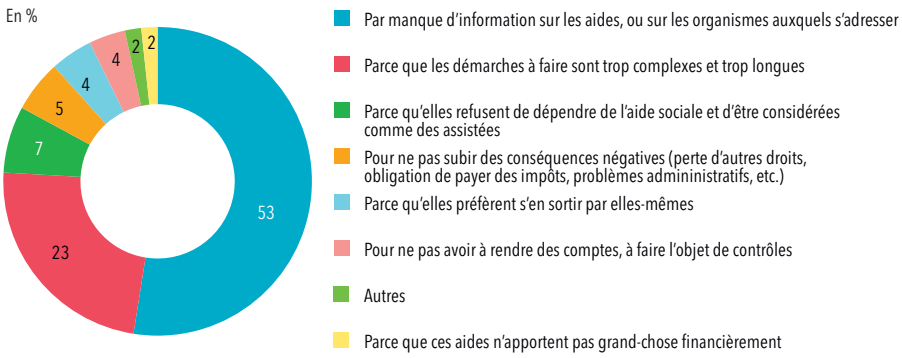
Tableau 1 Opinion des Français concernant l'importance du non-recours et de la fraude sociale, selon leur niveau de vie, en 2017

En %

Quintile de niveau de vie	Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre	Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit
Premier quintile (20 % des ménages les plus modestes)	85	74
Deuxième quintile	84	78
Troisième quintile	84	79
Quatrième quintile	81	76
Cinquième quintile (20 % des ménages les plus aisés)	77	62
Ensemble	**82**	**74**

Note > Question posée : « Il existe, dans notre pays, un certain nombre de droits, de services et d'allocations pour aider les citoyens à faire face aux différents risques sociaux : handicap, dépendance, vieillesse, chômage, maladie, précarité, exclusion, etc. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord avec les affirmations suivantes ?
1) Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.
2) Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit ».
Lecture > 85 % des Français appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes sont plutôt d'accord ou tout à fait d'accord avec le fait que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2017.

Graphique 3 Causes principales du non-recours aux aides et dispositifs sociaux selon les Français, en 2017



Note > Question posée : « Pour quelle raison principale pensez-vous que certaines personnes ne bénéficient pas d'allocations, droits, aides ou tarifs sociaux auxquels elles peuvent prétendre ? ».
Lecture > 53 % des Français estiment que la raison principale du non-recours est le « manque d'information sur les aides, ou sur les organismes auxquels s'adresser ».
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2017.

Pour en savoir plus

> **Antunez, K., Papuchon, A.** (2018, mars). En 2017, des Français moins inquiets et davantage demandeurs d'intervention publique. Synthèse des résultats de l'enquête 2017 du Baromètre d'opinion de la DREES sur la santé, la protection sociale et les inégalités.
> Baromètre d'opinion de la DREES sur la santé, la protection sociale et les inégalités : Principaux résultats de l'enquête 2017, (2018, mars). Rapport de BVA des résultats de l'enquête 2017.
> Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) (2017). Rapport d'évaluation de la prime d'activité.
> **Perron-Bailly, E.** (2017, janvier). Handicap, dépendance, pauvreté : les Français solidaires des plus vulnérables. DREES, *Études et Résultats*, 990.

Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources

05 Les effectifs des allocataires de minima sociaux

Fin 2016, les dix minima sociaux représentent 4,15 millions d'allocations versées. Ces prestations garantissent à une personne ou à sa famille un revenu minimum. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 11 % de la population, soit 7 millions de personnes, sont couvertes par ces dispositifs en France. En 2016, pour la première fois depuis 2008, le nombre d'allocations versées diminue (-1,8 %).

Quatre minima sociaux concentrent 95 % des allocations versées

Les dix minima sociaux sont d'importance inégale en matière d'effectifs. Quatre d'entre eux – le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – regroupent 95 % des allocations versées (4,0 millions) *[tableau 1]*. Le RSA en rassemble à lui seul presque la moitié (45 %), soit 1,9 million d'allocataires. Au total, les minima sociaux représentent 4,15 millions d'allocations au 31 décembre 2016. Le nombre d'allocataires est cependant légèrement plus faible, car certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima *(infra)*.
81 % des allocations sont versées à des personnes âgées de 25 à 64 ans, alors que, dans l'ensemble de la population de 15 ans ou plus, la part de cette tranche d'âge est de 62 % *(tableau 2)*. Les jeunes de 15 à 24 ans sont sous-représentés parmi les allocataires, entre autres parce qu'une bonne partie de ces jeunes ne vivent pas dans un ménage autonome et parce que certaines prestations ne leur sont pas ouvertes. Les personnes âgées d'au moins 65 ans sont aussi sous-représentées (15 % du nombre d'allocations reçues, contre 23 % de l'ensemble de la population). Leurs niveaux de pensions de retraite permettent, en effet, au plus grand nombre de franchir les plafonds de ressources des différents minima, en particulier du minimum vieillesse.

L'évolution des effectifs depuis 1990 est liée en grande partie à la conjoncture économique

L'évolution des effectifs des allocataires de minima sociaux est, en grande partie, liée aux cycles économiques – compte tenu du poids des dispositifs d'insertion (RSA, ASS, AAH) –, ainsi qu'aux changements de réglementation concernant les minima sociaux eux-mêmes ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels concernent plus directement les minima les moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, allocation veuvage [AV], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], allocation temporaire d'attente [ATA], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R]).
Hormis un recul en 1992, imputable à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion (allocation remplacée depuis 2006 par l'ATA), le nombre d'allocations versées a augmenté quasi continûment de 1990 à 1999. Cette croissance est liée à la montée en charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et à la situation difficile du marché du travail. Le taux de chômage a ainsi augmenté très fortement entre 1991 et 1994, puis s'est stabilisé durant plusieurs années à un niveau élevé. Le nombre d'allocations a diminué de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il est reparti à la hausse avec la faible croissance de l'emploi et la réforme de l'assurance chômage, dont les conditions d'accès se sont durcies. Puis, il a baissé de 2006 à 2008, grâce à l'amélioration de la situation du marché du travail et aux effets de la réforme du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'allocation de parent isolé (API).
Depuis 2009, le nombre d'allocations a augmenté fortement, surtout pour le RSA et l'ASS, en raison de la crise sévère de 2008-2009 et d'une conjoncture

restée relativement atone depuis *(graphique 1)*. Cette hausse est aussi liée aux revalorisations significatives de l'AAH et du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, et du RSA depuis 2013[1]. Ainsi, au total, 20 % de la progression du nombre d'allocataires du RSA observée depuis fin 2012 est imputable à ce plan de revalorisation.

Tableau 1 Nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2016 et évolution depuis fin 2015

	Nombre d'allocataires	Répartition (en %)	Évolution 2015-2016 (en %)
Revenu de solidarité active (RSA)	1 863 200	44,9	-4,3
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 090 300	26,3	+2,6
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse [ASV] et allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa])	552 600	13,3	-0,3
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	454 200	10,9	-3,9
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	80 300	1,9	+3,1
Allocation temporaire d'attente (ATA)	12 300	0,3	-2,6
Revenu de solidarité (RSO)	8 800	0,2	-4,7
Allocation veuvage (AV)	7 900	0,2	+2,0
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	3 800	0,1	-40,8
Ensemble (hors allocation pour demandeur d'asile [ADA])[1]	**4 073 300**	**98,2**	**-1,8**
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	76 100	1,8	ns
Ensemble[1]	**4 149 300**	**100**	**ns**

ns : non significatif.
1. Données non corrigées des doubles comptes.
Note > Pour des raisons de non-disponibilité en 2015, les effectifs de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) sont présentés séparément dans ce tableau (voir fiche 26).
Lecture > Fin 2016, 1 090 300 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 26,3 % de l'ensemble des allocations de minima sociaux. Entre fin 2015 et fin 2016, le nombre d'allocataires de l'AAH augmente de 2,6 %.
Champ > France.
Sources > CNAMTS ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

Tableau 2 Répartition des allocations de minima sociaux versées selon l'âge des allocataires, fin 2016

En %

	Allocations de minima sociaux	Ensemble de la population âgée de 15 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	**4 149 400**	**54 685 400**
15 à 24 ans	4	14
25 à 29 ans	10	7
30 à 34 ans	10	7
35 à 39 ans	9	8
40 à 44 ans	10	8
45 à 49 ans	11	8
50 à 54 ans	11	8
55 à 59 ans	11	8
60 à 64 ans	9	7
65 ans ou plus	15	23
Ensemble	**100**	**100**

Champ > France, hors allocataires de l'ADA (les données sur l'âge ne sont pas disponibles pour l'ADA).
Sources > CNAMTS ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; pour l'ensemble de la population, Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

1. Le montant forfaitaire du RSA a été augmenté de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'inflation (voir fiche 19).

En 2016, le nombre d'allocations de minima sociaux versées diminue (-1,8 % sans tenir compte des allocataires de l'ATA et de l'ADA[2]). Cette baisse, une première depuis 2008, confirme l'infléchissement observé les années précédentes : le nombre d'allocataires avait moins augmenté en 2014 et 2015 (respectivement +2,7 % et +1,6 %), après deux années de fortes hausses (+4,4 % en 2012 et +4,7 % en 2013). La baisse de 2016 est principalement portée par la forte diminution du nombre d'allocataires du RSA (-4,3 %) et de l'ASS (-3,9 %), qui bénéficient notamment d'une amélioration de la situation du marché du travail.

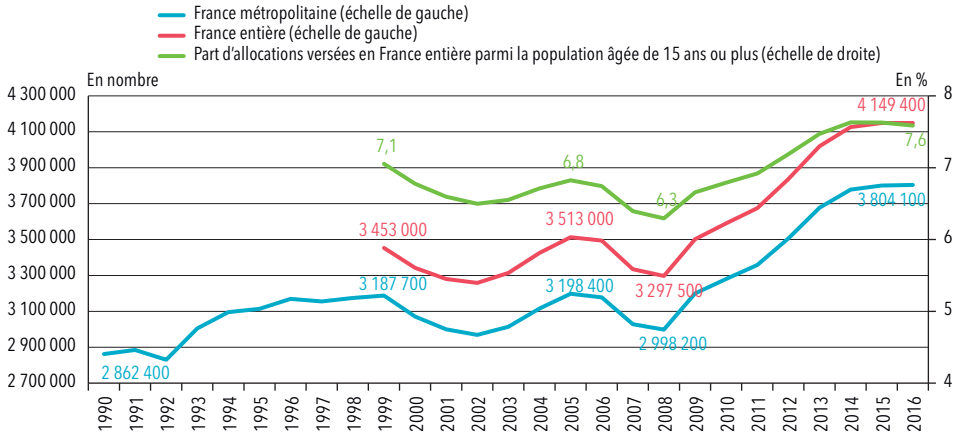
16 % des allocataires de l'ASS perçoivent aussi le RSA ou l'AAH

Certaines personnes peuvent percevoir deux minima sociaux[3], soit en les cumulant entièrement (cas du cumul de l'ASS et de l'AAH), soit en percevant la totalité d'une prestation et l'autre de manière différentielle (cas des cumuls de l'AAH ou de l'ASS avec le RSA). Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre de personnes qui sont allocataires d'un minimum social.

Fin 2016, 8,7 % des allocataires de l'ASS le sont aussi de l'AAH *(tableau 3)*. Jusqu'au 31 décembre 2016, il était en effet possible de cumuler entièrement l'AAH et l'ASS, en raison de la non-prise en compte de l'AAH dans l'assiette des ressources de l'ASS et d'un mécanisme de neutralisation de l'ASS dans le calcul de la base ressources de l'AAH (voir fiche 08). Depuis le 1er janvier 2017, il n'est plus possible de les cumuler, mais les personnes qui percevaient ces deux allocations avant cette date pourront continuer à les percevoir pendant les dix prochaines années (si elles y restent éligibles).

Les cas de cumul avec le RSA sont d'une nature différente, car le RSA est subsidiaire aux autres allocations qui rentrent dans son assiette de ressources.

Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1990), et de la part parmi la population âgée de 15 ans ou plus (depuis 1999), d'allocations de minima sociaux versées



Note > Données non disponibles avant 1999 pour les DROM. Pour des raisons de non-disponibilité des données, les allocataires de l'ADA en 2015 ne sont pas pris en compte. Sans tenir compte des allocataires de l´ADA en 2016, le taux de croissance du nombre d'allocations est de -1,8 % en France entre fin 2015 et fin 2016, et non de 0,0 % comme sur ce graphique. Sans tenir compte des allocataires de l'ATA, qui a connu une très forte restriction de son champ le 1er novembre 2015 avec la création de l'ADA, le taux de croissance serait de 1,6 % en France entre fin 2014 et fin 2015, et non de 0,5 %.

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAMTS ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii ; Insee, population estimée au 1er janvier de l´année *n+1* (pour le taux d'allocataires de l´année *n*).

2. Le cas de ces deux prestations est particulier. L'ADA a partiellement remplacé l'ATA depuis le 1er novembre 2015. Le nombre d'allocataires de l'ATA fin 2015 est connu mais celui des allocataires de l'ADA ne l'est pas, le système d'information propre à cette allocation n'étant pas encore en vigueur à cette date.

3. Les cas de cumul sont étudiés grâce au panel ENIACRAMS de la DREES (voir encadré 1, fiche 16). Seuls sont pris en compte ici dans l'analyse le RSA, l'ASS et l'AAH.

Les personnes qui cumulent plusieurs prestations perçoivent donc l'ASS ou l'AAH, et un RSA dit « différentiel ». Elles reçoivent au total le même montant que si elles bénéficiaient uniquement du RSA. Étant donné les montants et plafonds de ces trois minima, les cas de cumul avec le RSA sont très rares parmi les allocataires de l'AAH (0,2 %) mais sont plus nombreux parmi les allocataires de l'ASS (7,7 %). Le fait que le plafond du RSA (voir fiche 19) augmente avec le nombre d'enfants, contrairement au montant de l'ASS, peut ainsi permettre aux allocataires de l'ASS avec enfant(s) d'être en dessous de ce plafond. Ainsi, 82 % des bénéficiaires qui perçoivent à la fois le RSA et l'ASS ont des enfants.

Sous certaines conditions, il est également possible de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse. Une personne allocataire de l'AAH avec un taux d'incapacité d'au moins 80 % peut continuer à percevoir l'allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite, en complément d'un avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse[4]). L'AAH sera différentielle et le montant des deux allocations ne sera pas supérieur au montant de l'AAH à taux plein (819 euros au 1er avril 2018). Selon une estimation réalisée à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee[5], environ 50 000 ménages[6] cumulent ces deux allocations en 2016.

Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrées et de sorties des principaux minima sociaux destinés aux personnes d'âge actif (RSA, ASS, AAH) dépendent de facteurs institutionnels, de la démographie et de la situation du marché du travail *(tableau 4)*.

Le renouvellement annuel[7] des allocataires de l'AAH est particulièrement faible (9 % en 2016[8]), du fait de leurs difficultés d'insertion sur le marché du travail.

Tableau 3 Part de bénéficiaires cumulant deux minima sociaux parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, fin 2016

En %

	RSA	ASS	AAH
Part de bénéficiaires qui cumulent deux minima sociaux	**1,7**	**16,3**	**4,0**
dont RSA	-	7,7	0,2
dont ASS	1,6	-	3,8
dont AAH	0,1	8,7	-

Note > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et éventuels conjoints. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. Pour l'AAH, les personnes cumulant leur allocation avec le minimum vieillesse ne sont pas prises en compte ici.
Lecture > Parmi les allocataires de l'ASS, 7,7 % perçoivent le RSA et 8,7 % l'AAH.
Champ > France.
Source > DREES, ENIACRAMS.

4. Depuis le 1er janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 27].
5. Enquête réalisée sur le champ des ménages ordinaires vivant en France métropolitaine. Sont exclus les ménages vivant en collectivité (foyers, maisons de retraite, hôpitaux, etc.) ainsi que les personnes vivant dans des habitations mobiles (mariniers…) et les sans-domicile.
6. Il n'est pas possible d'isoler la personne percevant l'AAH ou le minimum vieillesse au sein du ménage. L'ordre de grandeur est donc une borne supérieure. Il se peut que ce soit des personnes différentes au sein du ménage qui perçoivent ces deux allocations (enfants, conjoint, parents, grands-parents). Il se peut aussi que la perception n'ait pas lieu au même moment dans l'année. Par exemple, une personne ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite en cours d'année pourra percevoir l'AAH en début d'année mais ne pourra plus percevoir que le minimum vieillesse en fin d'année (si elle vérifie les conditions de ressources). Le nombre d'allocataires cumulant les deux allocations est donc inférieur à 50 000.
7. Le taux de renouvellement des allocataires d'un minimum social est défini comme la moyenne des taux annuels d'entrée et de sortie de ce minimum. Il est calculé sur les personnes d'au plus 58 ans, afin de ne pas inclure dans le calcul les sorties vers la retraite (et éventuellement le minimum vieillesse).
8. Il est de 13 % pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, de 5 % pour celles dont le taux d'incapacité est de 80 % ou plus.

À l'inverse, il est de 52 % pour le RSA majoré, en raison de la limite légale de durée de la perception de l'allocation (voir fiche 19). Pour l'ASS et le RSA non majoré, les taux de renouvellement sont respectivement de 30 % et de 28 %. Ce taux est de 26 % pour l'ensemble du RSA (majoré ou non) et de 20 % pour l'ensemble des trois minima destinés aux personnes d'âge actif.

Une proportion élevée d'allocataires dans les DROM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2016, dans les DROM, près d'une personne de 15 ans ou plus sur quatre (22,0 %) est allocataire[9] d'un minimum social, soit une part trois fois plus élevée qu'en France métropolitaine (7,1 % en moyenne).

En Métropole, la proportion d'allocataires est particulièrement élevée sur le pourtour méditerranéen où elle dépasse 9 % *(carte 1)*. Le cas de la Corse est spécifique du fait de sa pyramide des âges : plus d'un tiers de ses allocataires relèvent ainsi du minimum vieillesse. Les départements du nord de la France et la Seine-Saint-Denis concentrent aussi de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements situés sur un axe Pays de la Loire – Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements du nord des Alpes, ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 6 %). ■

Tableau 4 Renouvellement de la population des bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans, fin 2015, selon le dispositif

En %

	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble RSA	AAH de 80 % ou plus[1]	AAH de 50 % à 79 %[1]	Ensemble AAH	ASS	Ensemble RSA, AAH, ASS
Taux d'entrée	27	50	24	6	17	11	31	20
Taux de sortie	29	54	27	5	8	6	30	21
Taux de renouvellement	28	52	26	5	13	9	30	20

1. Les pourcentages correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Taux d'entrée : entrées en année *n* (absence au 31/12/*n-1* et présence au 31/12/*n*) rapportées au stock au 31/12/*n* ; taux de sortie : sorties en année *n* (présence au 31/12/*n-1* et absence au 31/12/*n*) rapportées au stock au 31/12/*n-1* ; taux de renouvellement : demi-somme des taux d'entrée et de sortie.

Note > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et éventuels conjoints. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. Les taux sont calculés sur les personnes d'au plus 58 ans, afin de ne pas inclure dans le calcul les sorties vers la retraite (et éventuellement le minimum vieillesse).

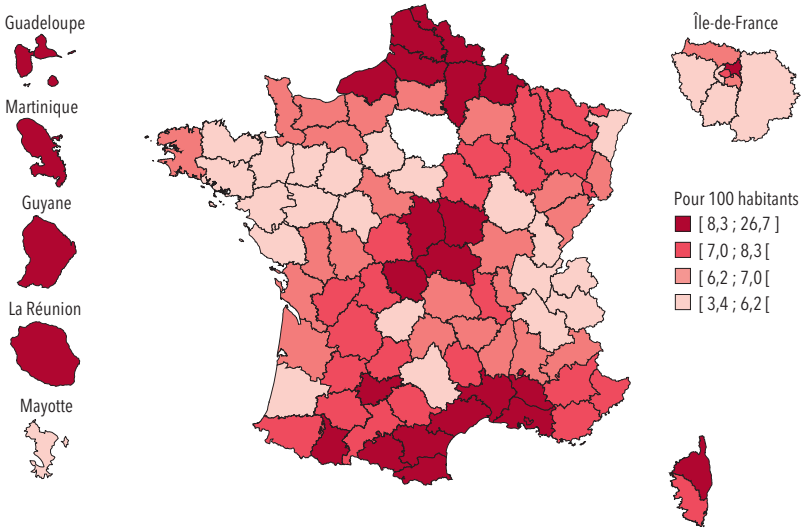
Lecture > Pour le RSA non majoré, le nombre d'entrées en 2016 représente 27 % du nombre total d'allocataires inscrits fin 2016 et le nombre de sorties en 2016 représente 29 % du nombre total d'inscrits fin 2015.

Champ > France, personnes âgées de 16 à 58 ans fin 2015.

Source > DREES, ENIACRAMS.

9. Le nombre d'allocataires ne tient pas compte des doubles comptes.

Carte 1 Part d'allocataires de minima sociaux, fin 2016, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



Note > Les données ne sont pas corrigées des doubles comptes. En France, on compte en moyenne 7,6 allocataires de minima sociaux pour 100 habitants âgés de 15 ans ou plus.
Champ > France.
Sources > CNAMTS ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; Ofii ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Calvo, M.** (2018, juillet). En 2016, le nombre d'allocataires des minima sociaux diminue, pour la première fois depuis 2008. DREES, *Études et Résultats*, 1072.
> **Fagnani, J., Lestrade, B. (coord.)** (2017, mars). Les minima sociaux en Europe – orientations actuelles et nouveaux défis. *Revue française des affaires sociales*.

06 Les dépenses d'allocations des minima sociaux

En 2016, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 26,2 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Après avoir atteint 4,3 % en moyenne par an entre 2009 et 2015, la croissance des dépenses est moindre en 2016 (+2,0 %). Le versement du revenu de solidarité active (RSA) représente à lui seul 42,4 % des dépenses de minima sociaux en 2016, soit 11,1 milliards d'euros. L'évolution des dépenses est liée à celle des effectifs d'allocataires de minima sociaux, mais aussi aux plans de revalorisation mis en œuvre, notamment à celui du RSA.

Une hiérarchie des dépenses proche de celle des effectifs

En 2016, les dépenses d'allocations des minima sociaux représentent 26,2 milliards d'euros, soit 3,7 % du montant des prestations de protection sociale, 2,1 % de l'ensemble des dépenses des administrations publiques et 1,2 % du PIB. La hiérarchie des montants versés reflète essentiellement celle des effectifs d'allocataires. Cependant, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se démarque parmi les quatre grands dispositifs (revenu de solidarité active [RSA], AAH, minimum vieillesse et allocation de solidarité spécifique [ASS]) par un montant moyen par allocataire nettement plus élevé, dû à des plafonds de ressources plus hauts et à de nombreux abattements dans le calcul des revenus. L'AAH représente 26,3 % du total des allocations de minima sociaux fin 2016 mais totalise 34,7 % des dépenses en 2016, soit 9,1 milliards d'euros *(tableau 1)*.

Le RSA constitue le premier dispositif en matière d'effectifs (44,9 %) et de dépenses (42,4 %). Le montant des allocations versées à ce titre s'élève à 11,1 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB.

Le minimum vieillesse, malgré un montant d'allocation maximum élevé par rapport à celui des autres minima sociaux (833,20 euros par mois pour une personne seule au 1er avril 2018), ne représente que 9,7 % des dépenses en 2016 (2,5 milliards d'euros)[1], alors que ses allocataires comptent pour 13,3 % de l'ensemble des allocations des minima sociaux[2]. Le minimum vieillesse est une allocation différentielle qui complète de faibles pensions de retraite. Or, seuls 12 % des bénéficiaires du minimum vieillesse ne perçoivent aucune pension de retraite et sont donc susceptibles de percevoir le montant maximum.

Les dépenses des trois allocations chômage du régime de solidarité (ASS, allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R] et allocation temporaire d'attente [ATA]) s'élèvent à 2,8 milliards d'euros en 2016, soit 10,8 % de l'ensemble des dépenses de minima sociaux, une part proche de celle de leurs effectifs parmi l'ensemble des allocations de minima sociaux (11,3 %).

Une évolution des dépenses liée à celle des effectifs et aux plans de revalorisation des minima

Sans tenir compte de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)[3], les dépenses d'allocations ont augmenté, entre 2009 et 2015, de 4,3 % en moyenne par an (en euros constants 2016), alors que les effectifs augmentaient de 3,0 % dans le même temps. En 2016, la croissance des dépenses de minima sociaux ralentit (+1,5 %) sous l'effet de la baisse du nombre d'allocataires (-1,8 %). En tenant compte de

1. Hors allocations dites du premier étage du minimum vieillesse, représentant environ 600 millions d'euros en 2016.
2. Certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima sociaux. Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre de personnes qui sont allocataires d'un minimum.
3. L'ATA a été remplacée, pour une partie de ses allocataires, par l'ADA le 1er novembre 2015 (voir fiches 25 et 26). Le nombre d'allocataires de l'ADA fin 2015 et le montant de dépenses cette année-là ne sont pas disponibles, le système d'information sur ce dispositif n'ayant pas encore été complètement mis en place à cette date.

l'ATA et de l'ADA, les dépenses de minima sociaux ralentissent dans des proportions similaires en 2016 par rapport au rythme des années précédentes (+2,0 % en 2016, contre à nouveau +4,3 % en moyenne annuelle entre 2009 et 2015).

Si les évolutions des dépenses sont portées par celles des effectifs, elles le sont également par les évolutions des ressources des bénéficiaires, d'une part, et par les plans de revalorisation des différents minima sociaux[4], d'autre part.

En 2010, par exemple, les dépenses de minima sociaux ont fortement augmenté (+5,2 % en un an), alors que le nombre d'allocataires ne s'est accru que de 2,5 %. Cet écart est lié aux revalorisations du minimum vieillesse pour les personnes seules (+4,7 % le 1er avril 2010) et de l'AAH (+2,2 % le 1er avril puis le 1er septembre 2010). Ainsi, alors que le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse diminue de 1,2 % en 2010, les dépenses d'allocations bondissent de 6,8 % en un an.

À l'inverse, la forte hausse des dépenses d'allocations de 2013 (+5,4 %) est davantage portée par la croissance importante du nombre d'allocataires (+4,8 %). Les dépenses d'allocations du RSA et de l'ASS augmentent ainsi cette année-là respectivement de 8,2 % et 8,4 % *(graphique 1)*, soit des taux assez proches du taux de croissance de leurs effectifs : +7,4 % pour le RSA et +10,3 % pour l'ASS. La croissance des dépenses du minimum vieillesse et de l'AAH ralentit (respectivement +1,6 % et +4,2 %), après trois années de forte hausse liée au plan de revalorisation[5].

En 2014, alors que la croissance du nombre d'allocataires de minima sociaux est moindre (+2,7 %),

Tableau 1 Nombre d'allocataires fin 2016 et dépenses d'allocations par minimum social en 2016

	Effectifs	Poids des effectifs parmi l'ensemble (en %)	Dépenses (en millions d'euros)	Poids des dépenses parmi l'ensemble (en %)
RSA[1]	1 863 200	44,9	11 118	42,4
AAH[2]	1 090 300	26,3	9 097	34,7
Minimum vieillesse (ASV et ASPA)[3]	552 600	13,3	2 535	9,7
ASS[1]	454 200	10,9	2 710	10,3
ASI	80 300	1,9	229	0,9
ADA	76 100	1,8	307	1,2
ATA	12 300	0,3	55	0,2
RSO	8 800	0,2	55	0,2
AV	7 900	0,2	56	0,2
AER-R[1]	3 800	0,1	60	0,2
Ensemble[4]	**4 149 300**	**100**	**26 222**	**100**

1. Y compris la prime de Noël.
2. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.
3. Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.
4. Nombre total d'allocations, non-corrigé des doubles comptes (voir fiche 05).

Note > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

Lecture > Fin 2016, 1 090 300 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 26,3 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2016 s'élèvent à 9 097 millions d'euros, soit 34,7 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2016.

Champ > France.

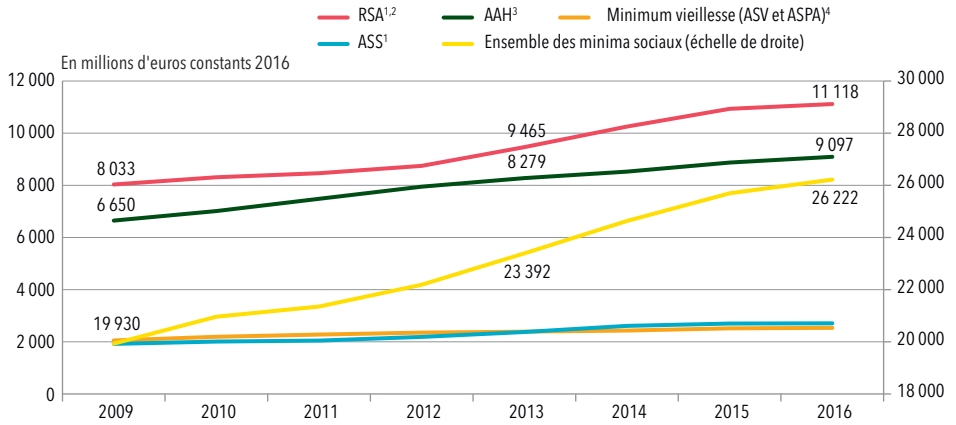
Sources > CNAMTS ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

4. Sachant que les plans de revalorisation ont aussi pour effet d'accroître le nombre de bénéficiaires par la hausse des plafonds de ressources.
5. Ce plan visait à revaloriser de 25 % en euros courants, entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, les plafonds de ressources du minimum vieillesse pour une personne seule et de l'AAH.

celle des dépenses continue d'augmenter au même rythme qu'en 2013 (+5,3 %). Cette augmentation est toujours portée par les dépenses du RSA (+8,3 %) et de l'ASS (+10,1 %), alors que la hausse des effectifs de ces deux minima sociaux s'atténue (respectivement +4,8 % et +4,2 %). Pour le RSA, ce décalage est lié en partie au plan de revalorisation qui a augmenté le montant de l'allocation de 2 % au 1er septembre 2013 et au 1er septembre 2014 (voir fiche 07). Pour l'ASS, le décalage s'explique par une dégradation, en moyenne, des ressources des bénéficiaires, et donc par une hausse du montant versé.

En 2015 et 2016, le plan de revalorisation du RSA, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, continue d'influer sur la hausse des dépenses du RSA. Ainsi, en 2015, alors que le nombre d'allocataires de ce minimum n'augmente que de 2,5 %, les dépenses augmentent de 6,7 %. De même, en 2016, malgré la baisse de 4,3 % du nombre d'allocataires du RSA, ses dépenses d'allocations continuent d'augmenter, de manière bien moins forte cependant (+1,7 %). Les dépenses d'AAH augmentent, elles, en 2016 à un rythme presque égal à celui de ses effectifs (respectivement +2,5 % et +2,6 %). ■

Graphique 1 Dépenses d'allocations des quatre principaux minima sociaux, depuis 2009



1. Y compris la prime de Noël.
2. Y compris, avant 2011, les dépenses d'allocations du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) et, avant 2016, les dépenses d'allocations du RSA socle (mais pas celles du RSA activité).
3. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.
4. Les allocations de premier étage de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

Note > La courbe « Ensemble des minima sociaux » regroupe les dépenses des dix minima sociaux présentés dans le tableau 1. Les données 2015 ne tiennent pas compte des dépenses de l'ADA. L'ADA existe depuis novembre 2015 mais les données de fin 2015 ne sont pas disponibles, le système d'information sur ce dispositif n'ayant pas encore été complètement mis en place à cette date. En se basant sur les dépenses d'ADA en 2016 (307 millions d'euros) et sur le nombre de mois concernés en 2015 (2 mois), la sous-estimation des dépenses totales d'allocations des minima sociaux en 2015 serait de l'ordre de 50 millions d'euros. Le taux de croissance des dépenses totales entre 2015 et 2016 serait ainsi de l'ordre de 1,8 %, au lieu de 2,0 %.
Champ > France.
Sources > CNAMTS ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

Pour en savoir plus

> Données de la CAF consultables sur : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations, dossier Dépenses tous régimes de prestations familiales et sociales gérées par la branche Famille.

07 Les montants des minima sociaux

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1er avril 2018, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 083 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des vingt dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement que pour les minima aux effectifs d'allocataires les plus importants. C'est le cas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse pour une personne seule, dont les montants ont été revalorisés de 25 % entre 2007 et 2012. C'est le cas aussi du revenu de solidarité active (RSA), sous l'effet du plan de revalorisation de 10 % de son montant forfaitaire entre 2013 et 2017. Deux nouveaux plans de revalorisation sont prévus d'ici 2020 : celui du minimum vieillesse et celui de l'AAH, dont les montants atteindront le seuil de 900 euros par mois pour une personne seule d'ici 2020.

Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal *(tableau 1)*.

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familialisées », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler[1], et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de plus de 55 ans s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux[2] des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1er avril 2018, ces montants sont tous inférieurs à 551 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne sont autorisés à travailler durant l'examen de leur demande que dans des cas limités. Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail, mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.
2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (47,3 % en 2018). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière[3] et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net *(graphique 1)*. Depuis 2013 et la mise en place du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a progressé plus vite que celui du smic net. Cette revalorisation permet aussi au montant du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2015, 50,6 % de ce seuil, contre 48,3 % en 2013.

Les montants maximaux les plus élevés concernent les minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap : minimum vieillesse (Aspa), minimum invalidité et AAH. Le montant maximal du minimum invalidité est égal à 695 euros par mois[4], celui du minimum vieillesse et celui de l'AAH sont supérieurs à 819 euros par mois. Ces deux allocations atteindront même le seuil de 900 euros par mois

Tableau 1 Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1er avril 2018

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant[1]	
	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)[2]	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	353,14	550,93	353,14	826,40
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	501,27	1 153,60	501,27	1 812,80
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	518,90	922,88	518,90	1 450,24
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	550,93	550,93	826,40	826,40
Allocation veuvage (AV)	607,54	759,43	-	-
Minimum invalidité (ASI)[3]	695,04	711,86	695,04	1246,88
Revenu de solidarité active (RSA) majoré[4]	707,47	707,47	-	-
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	819,00[5]	819,00	819,00	1638,00
Minimum vieillesse (Aspa)	833,20	833,20	833,20	1293,54
Allocation équivalent retraite de replacement (AER-R)	1 082,53	1 708,32	1 082,53	2 455,71

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.
2. Le montant et le plafond peuvent être majorés de 7,40 euros par jour et par adulte (soit 225,08 euros par mois) si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est proposée à l'allocataire.
3. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).
4. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.
5. Dans le cadre d'un plan de revalorisation du montant de l'AAH, le montant maximal sera de 860 euros au 1er novembre 2018.

Note > Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximums de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 293,54 et 1 246,88 euros. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Source > Législation.

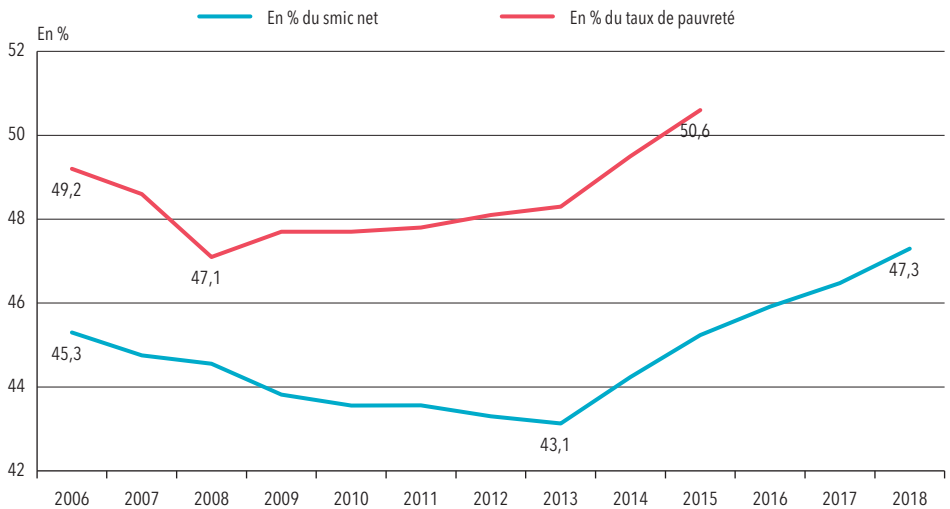
3. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes plus la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).
4. Le montant du minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale (286 euros) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [au plus 409 euros].

pour une personne seule d'ici 2020, dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles (903,20 euros pour le minimum vieillesse au 1er janvier 2020, 900 euros pour l'AAH au 1er novembre 2019).
L'allocation dont le montant est le plus élevé est l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) [1 083 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite.
Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont intermédiaires, et s'élèvent respectivement à 707 euros (pour une femme enceinte) et 608 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009, de celui du RSA depuis 2014

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. Depuis 2016, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux sont tous revalorisés au 1er avril, en fonction de l'inflation observée durant les douze derniers mois. Au cours des vingt-cinq dernières années, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés aux prix moyens de l'année 2017) sont en effet relativement stables *(graphique 2)*, excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation.
Entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 2017, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'AER-R est resté à peu près identique *(tableau 2)*. Il a progressé de 4 % pour les allocataires de l'ASS et du minimum invalidité. Il a augmenté très fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) et de l'ATA (+15 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle

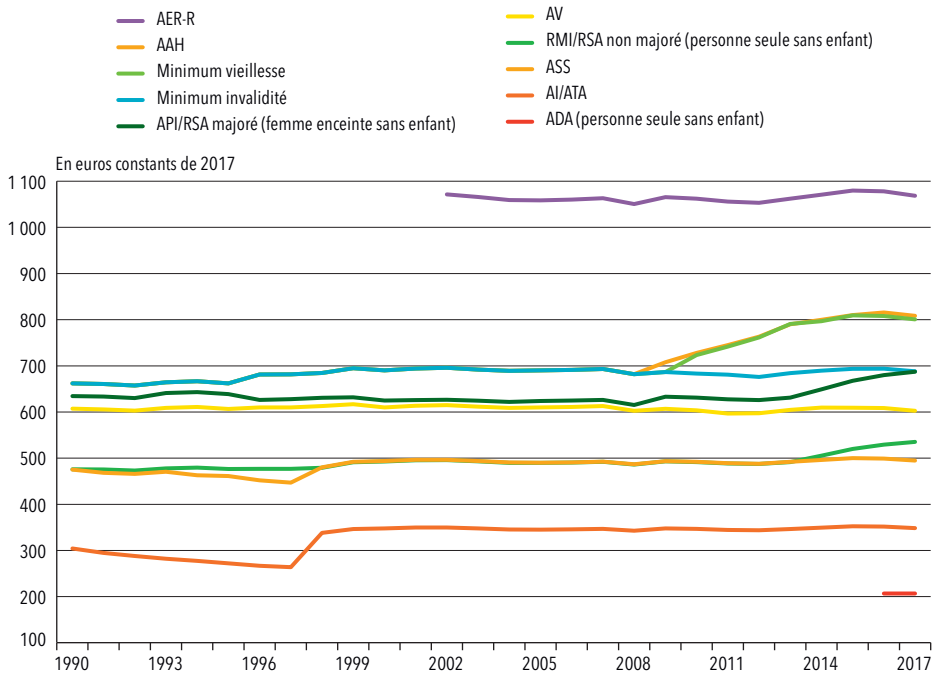
Graphique 1 Rapport entre le montant forfaitaire du RSA non majoré et, d'une part, le montant du smic net et, d'autre part, le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, depuis 2006



Note > Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Montants au 1er janvier de chaque année pour le smic et le RSA non majoré. Le montant forfaitaire du RSA est celui pour une personne seule sans enfant. Le 1er juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1er janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2016 à 2018.
Lecture > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1er janvier 2015 représentait 45,2 % du smic net à cette date et 50,6 % du seuil de pauvreté en 2015.
Sources > Législation pour le montant du RSA ; Insee pour le montant du smic et pour le seuil de pauvreté (enquête Revenus fiscaux et sociaux).

de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998.
Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1er septembre entre 2013 et 2017 (+2 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1er avril selon l'inflation. Après trois années de baisse consécutives (2009-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2017. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1er juin 2009) s'est accru de 12,4 % entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 2017. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 8,3 %.
Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 2017, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule[5] et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 21 % et de 22 %, en relation avec un plan de revalorisation sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. En revanche, le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse a progressé de 5 % depuis 1990. ■

Graphique 2 Évolution du montant mensuel maximum des minima sociaux pour une personne seule, depuis 1990



Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1er janvier de chaque année. Le 1er juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1er janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).
Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation), calculs DREES.

5. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux, depuis 1990

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002 et ADA base 100 en 2016

	RMI, RSA non majoré	API, RSA majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R	AI/ATA	AV	ADA
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires					
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	–	100,0	100,0	–
1995	100,1	100,6	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	97,0	–	89,5	99,9	–
2000	103,5	98,4	104,3	104,3	104,2	104,3	104,2	103,8	–	114,3	100,5	–
2005	102,9	98,3	104,2	104,2	104,2	104,2	104,2	103,1	98,8	113,5	100,5	–
2006	103,0	98,5	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	103,3	98,9	113,7	100,6	–
2007	103,4	98,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	103,6	99,2	114,0	100,9	–
2008	102,1	96,9	103,0	103,0	102,9	103,0	102,9	102,4	98,0	112,7	99,2	–
2009	103,6	99,8	106,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,8	99,4	114,3	100,0	–
2010	103,3	99,5	110,0	109,2	103,1	103,2	103,1	103,5	99,1	114,0	99,4	–
2011	102,6	98,9	112,5	112,0	101,9	102,8	102,9	102,9	98,5	113,3	98,3	–
2012	102,4	98,6	115,2	115,0	102,1	102,1	102,1	102,6	98,3	113,0	98,4	–
2013	103,3	99,5	119,3	119,4	103,3	103,3	103,3	103,5	99,1	113,9	99,6	–
2014	106,2	102,3	120,8	120,3	104,1	104,2	104,1	104,3	99,9	114,9	100,4	–
2015	109,2	105,2	122,3	122,2	105,8	104,7	104,7	105,2	100,8	115,8	100,3	–
2016	111,2	107,1	123,2	122,0	105,7	104,8	104,6	105,1	100,7	115,7	100,3	100,0
2017	112,4	108,3	122,1	120,9	104,6	103,6	103,9	104,1	99,7	114,6	99,3	99,0

Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1er janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1er juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1er janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA.
Lecture > Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 4,1 % entre 1990 et 2017.
Sources > Législation ; Insee, calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Site internet de la DREES sur les minima sociaux : http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/, rubrique Open data, sous-rubrique Minima sociaux.

08 L'assiette des ressources et la période de référence des prestations

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. *A minima*, l'assiette des ressources se limite aux revenus imposables. Certaines prestations, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, ont une assiette bien plus large. Si les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, les ressources d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence pour l'appréciation des ressources peut varier des trois derniers mois (RSA et prime d'activité) aux deux années précédant l'année civile (prestations familiales et allocations logement). Des mécanismes d'abattement et de neutralisation des ressources dont la perception est interrompue sont prévus, ainsi que des dispositifs d'intéressement à la reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à déterminer l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à calculer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer dont les ressources sont comptabilisées et de la période sur laquelle elle est estimée.

La nature des ressources prises en compte

Quel que soit le dispositif considéré, les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources *(encadré 1)*. Ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées, et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et contributions sociales.

Certaines ressources sont toujours exclues de l'assiette : le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité et certaines prestations en nature liées au handicap (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [Paje], allocation de rentrée scolaire, partie majorée du complément familial), des majorations pour âge des allocations familiales (voir fiche 32) et du complément de libre choix du mode de garde *(tableau 1)*.

L'attribution des prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, des allocations logement, des allocations chômage du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R], allocation temporaire d'attente [ATA]), de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est réalisée sur la seule base des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), la prime d'activité et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul de ces droits.

L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. L'AAH, l'Aspa, l'ASI et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis

que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir fiches 19 et 20). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CMU-C, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf les majorations pour âge des allocations familiales et le complément de libre choix du mode de garde) et le complément familial (à l'exception de la majoration) entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la Paje est aussi comptabilisée.

La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus de l'éventuel conjoint sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer.

Certaines prestations sont dites « conjugalisées », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées. Il s'agit des allocations chômage du régime de solidarité, de l'AAH, de l'Aspa, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales *(tableau 2)*. Dans le cas des prestations familiales, de l'ADA et de l'AAH, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Pour les autres prestations (RSA, prime d'activité, RSO et CMU-C), l'ensemble des revenus du foyer[1] (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) est évalué. La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement. En effet, pour les aides au logement, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées.

Encadré 1 Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- certains minima sociaux :
  - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-R) ;
  - l'allocation veuvage ;
- les pensions alimentaires reçues ;
- les rentes viagères à titre onéreux[1] ;
- les revenus du patrimoine imposables :
  - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
  - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, n'y figurent pas les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 800 euros annuels, s'il s'agit de l'allocataire).

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.

Tableau 1 Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs

	ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, AAH	ASI, Aspa, AV	RSA, RSO, CMU-C, prime d'activité
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement
Allocation de base de la Paje	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité[1]
Allocations familiales, Allocation de soutien familial, Prepare (ex-complément de libre choix d'activité de la Paje) Complément familial	Non	Non	Oui[2], sauf pour le RSO
Majoration pour âge des allocations familiales, complément de libre choix du mode de garde de la Paje, prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje, allocation de rentrée scolaire	Non	Non	Non
AAH	Non	Non[3]	Oui[4]
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Non	Non	Oui, sauf pour la CMU-C
ASI[5]	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui[4]
Minimum vieillesse ou Aspa[5]	Non	Oui	Oui[4]
Prestation de compensation du handicap (PCH), Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Non	Non	Non, sauf AJPP pour la CMU-C
Rente d'accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP)[5]	Non	Oui	Oui
Retraite du combattant	Non	Non	Oui
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise	Non	Oui	Oui, sauf pour la prime d'activité
RSA, Prime d'activité	Non	Non	Non[6]

1. Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.
2. Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la partie majorée du complément familial et le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale sont en revanche exclus de l'assiette des ressources.
3. Pour l'Aspa et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si celui-ci n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.
4. Pour le RSO, si l'allocataire ou son conjoint perçoit l'AAH, l'ASI ou le minimum vieillesse, il n'est pas possible de bénéficier du RSO.
5. L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite, avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et rentes AT-MP : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1er janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.
6. La perception du RSO met fin au droit au RSA.
Source > Législation.

En cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles ; le montant du loyer est alors divisé par le nombre de colocataires.

La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de trois à douze mois *(tableau 3)*. La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation (année *n-2* pour une prestation versée au cours d'une année *n*) ou plus proche (trois derniers mois). La durée d'attribution est en général plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, les allocations logement, le RSO et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année *n-2*. Sauf changement de situation intervenu en cours d'année, les droits sont calculés pour l'année.

Les ressources pour l'attribution des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la CMU-C sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA et l'AER-R, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. L'ASS est attribuée pour six mois, l'AER-R et la CMU-C pour un an. La durée de versement de l'ATA et de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiches 25 et 26). Pour l'AV, l'Aspa et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation[2]. Ces trois allocations sont attribuées définitivement (dans la limite de deux ans pour l'AV), sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est

Tableau 2 Liste des personnes du foyer, en plus de l´allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés

	Marié/concubin/pacsé	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s) à charge
ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, Aspa, ASI, AAH	Oui	Non	Non
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû.	
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.	
CMU-C	Oui	Les enfants de moins de 25 ans (de l´allocataire ou de son conjoint) qui vivent sous le même toit ou qui sont rattachés au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint	Les personnes de moins de 25 ans rattachées au foyer fiscal de l´allocataire ou de son conjoint
AV	Sans objet	Non	Non
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l´allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours.	

Source > Législation.

2. Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

également trimestrielle. L'ensemble des ressources est apprécié sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources.

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources *(tableau 4)*. En cas d'interruption de la perception d'une ressource, celle-ci peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre. Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur les ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est longue et éloignée dans le temps. C'est le cas des prestations familiales et des aides au logement pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année *n-2*. La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage ou au RSA au moment de la demande de la prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année civile de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence ne sont pas comptabilisés, ils sont alors neutralisés.

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches. La réduction du temps de travail peut aussi être prise

Tableau 3 Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales

	Période de référence	Durée de droit/réexamen des ressources
Prestations familiales, aides au logement, RSO, AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé	année *n-2*	annuelle
ASS	12 derniers mois	6 mois
AER-R, ATA		annuelle
ADA	12 derniers mois	Pour les demandeurs d'asile, le versement s'arrête le mois de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile.
CMU-C	12 derniers mois	annuelle
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans maximum. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre.
ASI, Aspa	3 derniers mois précédant la demande	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, Prime d'activité	3 derniers mois	trimestrielle

Source > Législation.

Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire

Prestation	Mesure	Revenu affecté par la mesure	Situation où s'applique la mesure
ADA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage[1] Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
AER-R, ASS, ATA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage[1] Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
	Abattement de 30 %		Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution
AAH, prestations familiales, allocations logement[3]	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage[2] Indemnités journalières de Sécurité sociale (de l'allocataire ou de son conjoint)	– Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA) – Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants – Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté) – Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA)
	Abattement de 30 %	Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale (de l'allocataire ou de son conjoint)	– Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation – Chômage partiel
	Neutralisation	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait
	Abattement de 30 %	Revenus d'activité Indemnités chômage[2] Indemnités journalières de Sécurité sociale (de l'allocataire ou de son conjoint)	– Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH – Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie
	Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité	Uniquement pour l'AAH : Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale (de l'allocataire ou de son conjoint)	Réduction d'activité
CMU-C	Abattement de 30 %	Revenus d'activité	– Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie – Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA) – Interruption de travail pour stage ou formation rémunéré
		Rémunérations de stage	
RSA	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage[2]	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
		Autres ressources[4]	
		Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).
2. Indemnités chômage : allocations du régime d'assurance chômage et allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA, AER-R).
3. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).
4. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 19).

Source > Législation.

en compte pour étudier les ressources. Dans le cas de la CMU-C, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à abattement sous certaines conditions.

Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle aussi, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des allocations logement et des prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence (*n-2*) étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de l'année de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Généralement appliqué aux minima sociaux d'insertion, le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi. Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie des revenus d'activité avec la prestation sociale, même si ces revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH, mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS par exemple[3]. Il était auparavant possible de cumuler entièrement le RSA avec des revenus professionnels pendant les trois premiers mois suivant une reprise d'emploi. Depuis le 1er janvier 2017, ce cumul intégral « de droit » a été supprimé. Depuis cette date, la reprise d'activité n'implique plus un re-calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise

Tableau 5 Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon le minimum social, au 1er avril 2018

	Durée maximale	Fonction de l'établissement d'exercice de l'emploi	Fonction du revenu d'activité	Cumul total/partiel
RSA	3 mois	Non	Non	Total[1]
Aspa	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du revenu
AV	1 année	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois puis partiel les 9 mois suivants[2]
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire[3]	Non	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel
		Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)	Non	Partiel
AER-R	Non limitée	Non	Non	Partiel
ASS	3 mois	Non	Non	Total
ATA	1 année[4]	Non	< 834,86 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois puis partiel les 6 mois suivants
			> 834,86 euros bruts/mois	Partiel

1. Depuis le 1er janvier 2017, il s'agit d'un cumul de « fait » d'une durée de 3 mois maximum, alors qu'auparavant il s'agissait d'un cumul de « droit » de 3 mois.
2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.
3. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) après une activité en milieu ordinaire.
4. Si, à la fin des 12 mois de cumul possible, le nombre des heures d'activité professionnelle n'atteint pas 750 heures, il est possible de continuer à cumuler avec des revenus professionnels jusqu'au plafond des 750 heures.

Source > Législation.

3. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.

en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante : il est donc possible concrètement de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois maximum (cumul intégral « de fait »). Au total, sept minima sociaux sont pourvus d'un système d'intéressement *(tableau 5)*. Les prestations à destination des personnes plus âgées en ont été longtemps dépourvues, mais depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'Aspa et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, selon le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

Parcours et caractéristiques des bénéficiaires des minima sociaux

09 Niveau de vie et revenu arbitrable des bénéficiaires de revenus minima garantis

Tandis que le niveau de vie médian de la population en France métropolitaine s'élève à 1 540 euros par mois en 2011, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti ont moins de 910 euros par mois en 2012. Cependant, les ménages ne disposent pas librement de la totalité de leur revenu disponible, une partie étant pré-engagée pour certaines dépenses, notamment celles relatives au logement. En 2012, les ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti consacrent 42 % de leur revenu disponible à des dépenses pré-engagées. Une fois ces dépenses déduites du revenu disponible, le revenu arbitrable mensuel par unité de consommation est inférieur à 500 euros pour la moitié des personnes vivant dans ces ménages, et même à 330 euros, une fois déduit le montant des dépenses alimentaires.

En 2012, la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis ont un niveau de vie inférieur à 910 euros par mois

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 *(encadré 1)*, le niveau de vie[1] médian des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis en France métropolitaine s'élève à 910 euros par mois en 2012 *(graphique 1)*. Il représente 59 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes vivant en France métropolitaine, qui s'élève pour sa part à 1 540 euros par mois en 2011, selon l'enquête Budget de famille (BDF) 2011. Un quart de la population métropolitaine vit avec moins de 1 130 euros par mois et par unité de consommation (UC) en 2011, tandis que les trois quarts des personnes bénéficiaires de revenus minima garantis vivent avec moins de 1 170 euros par mois en 2012.

La distribution du niveau de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis dépend fortement de la prestation perçue, en lien étroit avec les différences de barème (voir fiche 07) et d'assiette de ressources (voir fiche 08). Elle varie ainsi entre, d'un côté, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont le montant forfaitaire est le plus élevé et dont l'assiette de ressources est la plus étroite grâce à de multiples abattements, et, de l'autre côté, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré, dont le montant forfaitaire est le plus faible et dont l'assiette de ressources est la plus large. En 2012, la moitié des bénéficiaires de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros mensuels, alors que les trois quarts des bénéficiaires du RSA socle disposent de moins de 970 euros par mois. Les bénéficiaires du minimum vieillesse ont un niveau de vie mensuel médian de 990 euros par mois. Celui-ci est notablement plus élevé que celui du RSA socle, que ce dernier soit majoré (820 euros) ou non (740 euros), le montant du minimum vieillesse étant plus important. Leurs revenus d'activité étant plus élevés, les bénéficiaires du RSA activité seul ont également un niveau de vie mensuel médian (1 000 euros) sensiblement supérieur à celui des bénéficiaires du RSA socle. Le niveau de vie médian des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [960 euros] est aussi plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA socle. Cela est dû à une assiette de ressources plus étroite, au fait que la prestation garantit un revenu supérieur si le bénéficiaire a des ressources propres et à une plus forte part de personnes en couple dont une ayant un emploi.

1. Le niveau de vie d'un ménage est obtenu en rapportant le revenu disponible de ce ménage au nombre d'unités de consommation qui le compose (une unité pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 pour celles de moins de 14 ans). Le revenu disponible est calculé comme la somme des revenus déclarés aux services fiscaux, des prestations sociales perçues et des revenus du patrimoine non imposables, à laquelle on soustrait les impôts directs.

Encadré 1 L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012

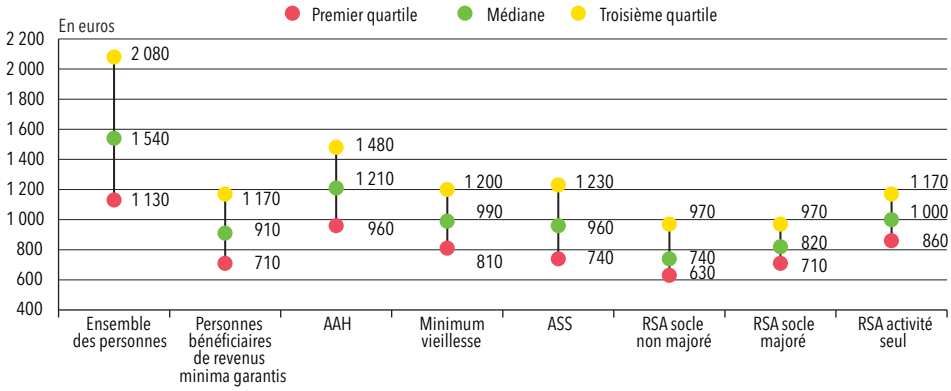
L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) a été menée par la DREES au quatrième trimestre 2012 en France métropolitaine : 8 450 personnes qui bénéficiaient d'un minimum social au 31 décembre 2011 ont été interrogées en face à face. Ces personnes interrogées n'étaient donc plus forcément bénéficiaires de ce minimum social au moment de l'enquête. 3 850 percevaient le revenu de solidarité active (RSA) : 1 450 le RSA socle non majoré, 1 100 le RSA socle majoré et 1 300 le RSA activité seul. 1 800 bénéficiaient de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 1 400 de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et 1 400 d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou ASPA). Dans le seul cas du RSA, le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leurs éventuels conjoints.

Cette enquête vise à prolonger celles déjà menées par la DREES en 2003 et 2006. Elle permet d'actualiser les enseignements tirés sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et met surtout l'accent sur leurs revenus, leurs dépenses nécessaires et leur reste-à-vivre.

Si le champ de l'enquête recouvre exhaustivement les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, ce n'est pas le cas pour ceux de l'AAH et du minimum vieillesse. En effet, les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées) ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. On estime que le champ de l'enquête couvre 85 % des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse.

L'échantillon de l'enquête a été tiré d'une part dans l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS), géré par la DREES, pour les minima sociaux d'âge actif, et d'autre part dans les fichiers des principaux organismes verseurs du minimum vieillesse (la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV], le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts [Saspa] et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [MSA]). Cette enquête a été cofinancée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la CNAV, le Conseil d'orientation des retraites (COR), la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) et Pôle emploi.

Graphique 1 Distribution du niveau de vie mensuel des personnes, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine percevant l'AAH fin 2011 ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros par mois, et l'autre moitié d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à 960 euros par mois, et un autre quart un niveau de vie supérieur à 1 480 euros par mois.
Champ > Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

Ces distributions de niveau de vie conduisent à des taux de pauvreté au seuil de 60 % du niveau de vie médian très nettement supérieurs à celui de l'ensemble des personnes en France métropolitaine en 2012 (14 %). Trois groupes se distinguent :
– les bénéficiaires de l'AAH, dont environ un quart sont pauvres et une moitié sont modestes non pauvres (ceux dont le niveau de vie est supérieur au seuil de pauvreté et inférieur au 4e décile de niveau de vie) ;
– les bénéficiaires du RSA activité seul, du minimum vieillesse et de l'ASS, dont les taux de pauvreté sont proches de 50 % et la part de modestes non pauvres est d'environ 40 % ;
– les bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, dont environ les trois quarts sont pauvres et 20 % modestes non pauvres *(tableau 1)*.
Si les minima sociaux n'offrent pas une protection totale contre la pauvreté monétaire, ils assurent aux bénéficiaires de revenus minima garantis pauvres un niveau de vie qui ne soit pas trop éloigné du seuil de pauvreté. L'indicateur d'intensité de la pauvreté rend compte de cette situation en mesurant l'écart relatif entre le seuil de pauvreté monétaire et le niveau de vie médian des personnes pauvres. L'intensité de la pauvreté varie de 14 % pour les bénéficiaires du RSA activité seul à 31 % pour ceux du RSA socle non majoré, mais reste dans tous les cas relativement proche de celle de l'ensemble de la population (21 %).

La part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible est plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la population

Les ménages utilisent leur revenu disponible pour consommer, investir et épargner. Parmi les dépenses auxquelles ils doivent faire face chaque mois, certaines sont difficilement renégociables à court terme : on parle alors de dépenses pré-engagées. Celles-ci concernent principalement le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. Les autres postes qui font partie des dépenses pré-engagées dans la définition considérée ici sont : les remboursements des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances

Tableau 1 Pauvreté monétaire et part de personnes modestes non pauvres parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis

En %

Revenu minimum garanti perçu	Taux de pauvreté monétaire	Intensité de la pauvreté monétaire	Part de modestes non pauvres
AAH	26,5	19,5	47,5
Minimum vieillesse	49,7	17,8	39,0
ASS	53,9	23,6	35,8
RSA socle non majoré	76,4	30,8	18,0
RSA socle majoré	75,8	21,2	19,0
RSA activité seul	47,4	13,9	46,1
Ensemble des bénéficiaires	**58,1**	**24,6**	**31,8**
Ensemble de la population métropolitaine	13,9	20,5	26,1

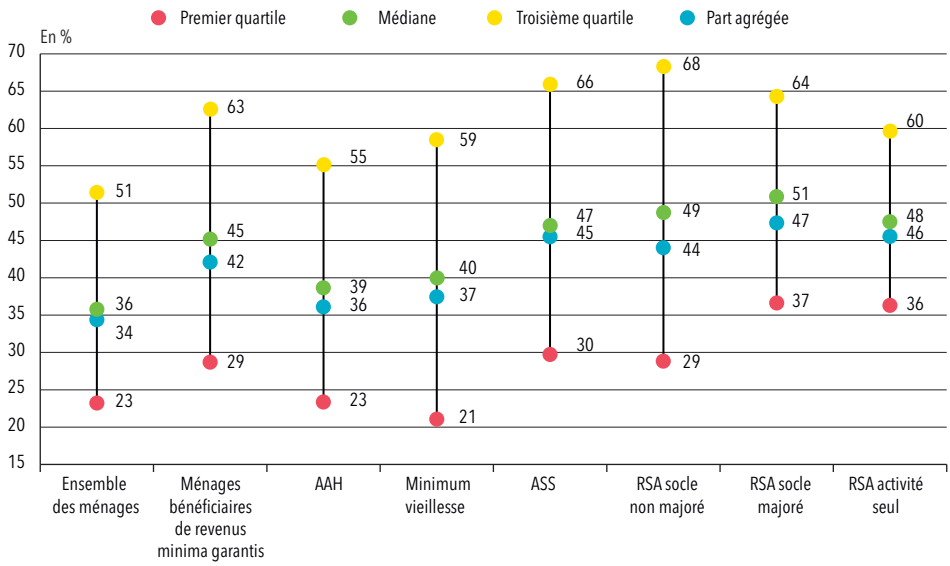
Note > L'intensité de la pauvreté monétaire est mesurée comme l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian de la population pauvre, rapporté au seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite intense, au sens où le niveau de vie des personnes pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.
Lecture > 75,8 % des bénéficiaires du RSA socle majoré fin 2011, ainsi que les personnes qui vivent dans leur ménage, sont pauvres en 2012. L'intensité de leur pauvreté est de 21,2 %. 19,0 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, ainsi que les personnes de leur ménage, sont des personnes modestes non pauvres, c'est-à-dire qu'elles ont un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté, mais inférieur au 4e décile de niveau de vie.
Champ > Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc en 2012 est positif ou nul.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

(complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire, etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision) et les frais scolaires et universitaires (restauration scolaire ou universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.).

Les ménages de France métropolitaine consacrent un peu plus du tiers (34 %) de leur revenu disponible à ces dépenses pré-engagées en 2011 *(graphique 2)*. Cette part est supérieure pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis : elle s'élève à 42 % en 2012. Cet écart s'explique pour l'essentiel par une part totale des dépenses de logement dans le revenu disponible de 29 % pour les bénéficiaires de revenus minima garantis, contre 19 % pour l'ensemble de la population. Cette différence est due en partie à une répartition différente par statut d'occupation du logement : les locataires sont ainsi plus nombreux parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (voir fiche 11). À statut donné, cette part est néanmoins toujours plus faible pour l'ensemble de la population que parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis.

Parmi ces derniers, la part du revenu disponible consacrée en 2012 aux dépenses pré-engagées varie très sensiblement selon la prestation perçue. Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA (entre 44 % et 47 % selon la composante observée) et de l'ASS (45 %) que pour les bénéficiaires des autres prestations. Bien qu'ayant un niveau de vie médian proche de celui des bénéficiaires de l'ASS et du RSA activité seul, les bénéficiaires du minimum vieillesse ont une part de dépenses pré-engagées inférieure (37 %). Cette part est presque égale à celle des bénéficiaires de l'AAH (36 %), dont le niveau de vie est

Graphique 2 Part agrégée et distribution de la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Note > La « part agrégée » de ce graphique correspond à la somme des dépenses pré-engagées de l'ensemble de la population considérée, rapportée à la somme des revenus disponibles de cette population.

Lecture > En 2012, les dépenses pré-engagées représentent 45 % du revenu disponible des ménages de France métropolitaine percevant l'ASS fin 2011. Pour la moitié d'entre eux, cette part est inférieure à 47 %, et elle est supérieure pour l'autre moitié. Un quart d'entre eux ont une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible inférieure à 30 %, et un autre quart a une part supérieure à 66 %.

Champ > Ménages vivant en France métropolitaine.

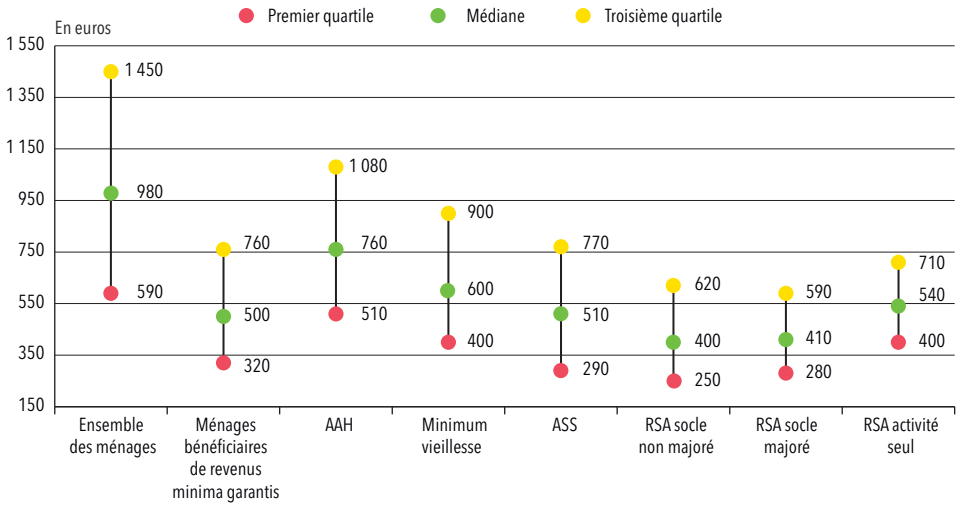
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

pourtant notablement supérieur[2]. Ainsi, la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH est proche de celle de l'ensemble des ménages de France métropolitaine.

Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux a un revenu arbitrable par unité de consommation inférieur à 500 euros par mois

En déduisant les dépenses pré-engagées du revenu disponible, on estime le revenu qui reste réellement à disposition des ménages pour consommer librement et épargner, appelé aussi revenu arbitrable. La médiane du revenu arbitrable par UC des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis s'élève à 500 euros mensuels en 2012 *(graphique 3)*. Ce montant représente 51 % de la médiane du revenu arbitrable par UC pour l'ensemble de la population de France métropolitaine en 2011. Les effets du passage du niveau de vie au revenu arbitrable par UC ne sont pas uniformes parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. Les bénéficiaires de l'AAH ont le revenu arbitrable par UC médian le plus élevé parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (760 euros par mois). Les bénéficiaires du RSA activité seul, qui ont un niveau de vie médian très légèrement supérieur à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, disposent d'un revenu arbitrable par UC médian inférieur à celui de ces derniers (540 euros contre 600 euros par mois), en raison d'une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible plus importante[3]. Les bénéficiaires de l'ASS ont, eux

Graphique 3 Distribution du revenu arbitrable mensuel par unité de consommation, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitrable par unité de consommation (UC) supérieur à 500 euros par mois, et l'autre moitié a un revenu arbitrable par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrable par UC inférieur à 320 euros par mois, et un autre quart un revenu arbitrable par UC supérieur à 760 euros par mois.
Champ > Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

2. Le champ des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse n'est toutefois pas totalement couvert par l'enquête BMS 2012 (couverture du champ estimée à environ 85 % des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse). Il ne comprend ni les bénéficiaires de prestations vivant dans des institutions les prenant presque entièrement en charge (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), ni ceux ne pouvant être interrogés pour raison de santé.
3. Les bénéficiaires du minimum vieillesse dans le champ de l'étude (voir note de bas de page n°2) sont notamment plus souvent propriétaires non accédants (15 % contre environ 4 % pour les bénéficiaires du RSA activité seul).

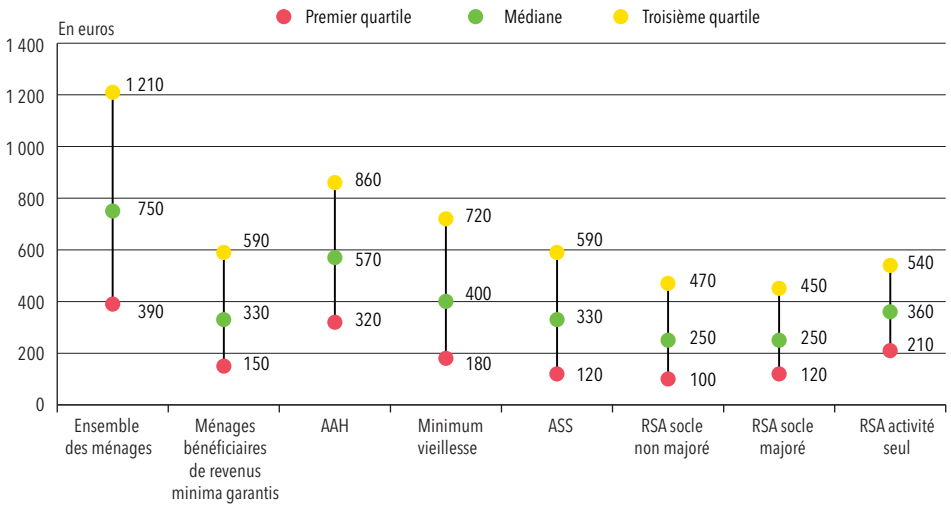
aussi, un niveau de vie comparable à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, mais leurs dépenses pré-engagées amputent plus largement leur niveau de vie : leur revenu arbitrable par UC médian mensuel est de 510 euros. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré présentent le revenu arbitrable par UC médian le plus faible parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (400 euros mensuels). La majoration du RSA socle permet à ses bénéficiaires de disposer d'un revenu arbitrable par UC médian mensuel (410 euros) comparable à celui des bénéficiaires du RSA socle non majoré, en dépit de dépenses pré-engagées un peu plus importantes.

En déduisant du revenu arbitrable les dépenses alimentaires, un bénéficiaire sur deux vit avec moins de 330 euros par mois et par unité de consommation

Les dépenses alimentaires, même si elles n'entrent pas dans le champ des dépenses pré-engagées, sont des dépenses pour partie incompressibles. Or, la médiane du revenu arbitrable par UC passe de 500 euros à 330 euros par mois pour l'ensemble des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis *(graphique 4)*, une fois déduites ces dépenses alimentaires. Ainsi, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis disposent de moins de 11 euros par jour et par UC consacrés à leurs dépenses non pré-engagées et non alimentaires.

L'analyse du revenu disponible amputé des dépenses pré-engagées et alimentaires selon le type de revenu minimum garanti perçu fait apparaître les mêmes différences que celles relevées dans l'analyse du revenu arbitrable : la prise en compte des dépenses alimentaires modifie peu les écarts de revenu restant. Ce sont les ménages bénéficiaires de l'AAH qui ont la médiane de revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC la plus élevée (570 euros par mois). Viennent ensuite les bénéficiaires du minimum vieillesse (400 euros), puis ceux du RSA activité seul et de l'ASS (respectivement 360 et 330 euros). Les bénéficiaires du RSA socle sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à 250 euros par mois, soit un peu plus de 8 euros par jour. ■

Graphique 4 Distribution du revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires mensuel par unité de consommation, selon le type de revenu minimum garanti perçu



Lecture > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par unité de consommation (UC) supérieur à 330 euros par mois, et l'autre moitié d'entre elles ont un revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à 150 euros par mois, et un autre quart un revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 590 euros par mois.
Champ > Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

Pour en savoir plus

> **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
> **Lelièvre, M., Rémila, N.** (2018, mars). Des inégalités de niveau de vie plus marquées une fois les dépenses pré-engagées prises en compte. DREES, *Études et Résultats*, 1033.
> **Lelièvre, M., Rémila, N.** (2018, mars). Dépenses pré-engagées : quel poids dans le budget des ménages ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 25.
> **Missègue, N., Arnold, C.** (2015, juin). Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois. DREES, *Études et Résultats*, 921.
> **Quinet, A.** (Prés.) (2008). Rapport de la commission Mesure du pouvoir d'achat des ménages. CNIS.

10 Les conditions de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis

Fin 2012, plus de la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis sont pauvres en conditions de vie. Ils sont davantage touchés par ce type de pauvreté que les personnes du premier quintile de niveau de vie. Les montants des revenus garantis par ces prestations et leurs conditions d'éligibilité dessinent une hiérarchie entre minima : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle sont les plus affectés par la pauvreté en conditions de vie, tandis que ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse le sont beaucoup moins. Six bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix subissent d'importantes restrictions de consommation, notamment dans le domaine de l'alimentation. De plus, près de la moitié d'entre eux déclarent être contraints sur le plan budgétaire.

Presque six bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix sont pauvres en conditions de vie

Fin 2012, 57 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti[1] – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 19], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 27] ou allocations du minimum vieillesse (voir fiche 30) – sont pauvres en conditions de vie *(encadré 1)*. Ils sont beaucoup plus souvent confrontés à des privations ou des difficultés matérielles que les autres ménages. En effet, la pauvreté en conditions de vie concerne 12 % de l'ensemble des personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine et 33 % de celles dont les ressources les situent en deçà du premier quintile de niveau de vie[2] *(graphique 1)*.

Les bénéficiaires du RSA socle sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie

La pauvreté en conditions de vie n'affecte pas tous les bénéficiaires de revenus minima garantis dans les mêmes proportions, notamment en raison des différences de niveau de vie selon la

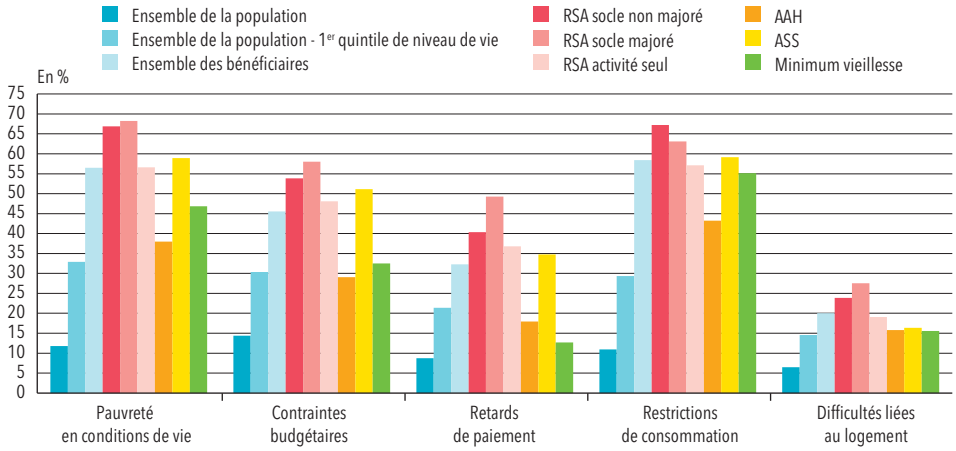
Encadré 1 La pauvreté en conditions de vie

Le taux de pauvreté en conditions de vie aborde la notion de pauvreté à travers les privations et difficultés ressenties par les ménages. Cet indicateur est calculé à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee.

Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis d'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

1. La source utilisée dans cette fiche est l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1, fiche 09). Cette enquête porte sur les quatre principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Elle concerne les allocataires au 31 décembre 2011, en France métropolitaine, de ces prestations et, dans le cas du RSA uniquement, les éventuels conjoints.
2. C'est-à-dire les 20 % des personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire à plus bas niveau de vie en France métropolitaine.

Graphique 1 Taux de pauvreté en conditions de vie et types de difficultés rencontrées, selon la prestation perçue



Note > Les restrictions de consommation et les contraintes budgétaires mentionnées dans ce graphique sont explicitées dans les graphiques 2 et 3.
Lecture > Fin 2012, 57 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 sont pauvres en conditions de vie. En 2011, 33 % des personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont pauvres en conditions de vie.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

prestation considérée (voir fiche 09). Fin 2012, les deux tiers des bénéficiaires du RSA socle sont pauvres en conditions de vie. Par ordre décroissant viennent ensuite les demandeurs d'emploi en fin de droit allocataires de l'ASS (59 %), puis les titulaires du RSA activité seul (57 %). Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH bénéficient de montants d'allocation plus élevés du fait de leur incapacité ou de leur capacité supposée très réduite à travailler, en raison de leur âge ou de leur handicap : ils sont ainsi moins touchés par la pauvreté en conditions de vie (respectivement 47 % et 38 %), même si ces proportions restent nettement plus élevées que celle observée dans l'ensemble de la population.

Les bénéficiaires du RSA socle cumulent les désavantages. Ils sont moins souvent en emploi ou à la retraite. Ils appartiennent plus souvent à un ménage n'ayant qu'un seul membre qui contribue aux ressources et leur ménage est plus souvent constitué d'au moins trois enfants.

De fortes restrictions de consommation pour plus de la moitié des bénéficiaires

58 % des bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de consommation[3], soit deux fois plus que parmi les personnes situées dans le premier quintile de niveau de vie (29 %).

Quelle que soit la prestation reçue, les restrictions de consommation sont toujours la dimension prédominante de la pauvreté en conditions de vie, devant les contraintes budgétaires, puis les retards de paiement et enfin les difficultés liées au logement. La proportion de bénéficiaires concernés varie de 67 % pour le RSA socle non majoré à 43 % pour l'AAH.

Pour chaque type de restriction de consommation, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont

3. Conventionnellement, cela signifie qu'ils sont exposés à au moins quatre des neuf restrictions de consommation de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie (exemples : maintenir le logement à bonne température, se payer une semaine de vacances une fois par an, remplacer les meubles, etc.).

toujours plus touchés que les ménages du premier quintile de niveau de vie *(graphique 2)*.

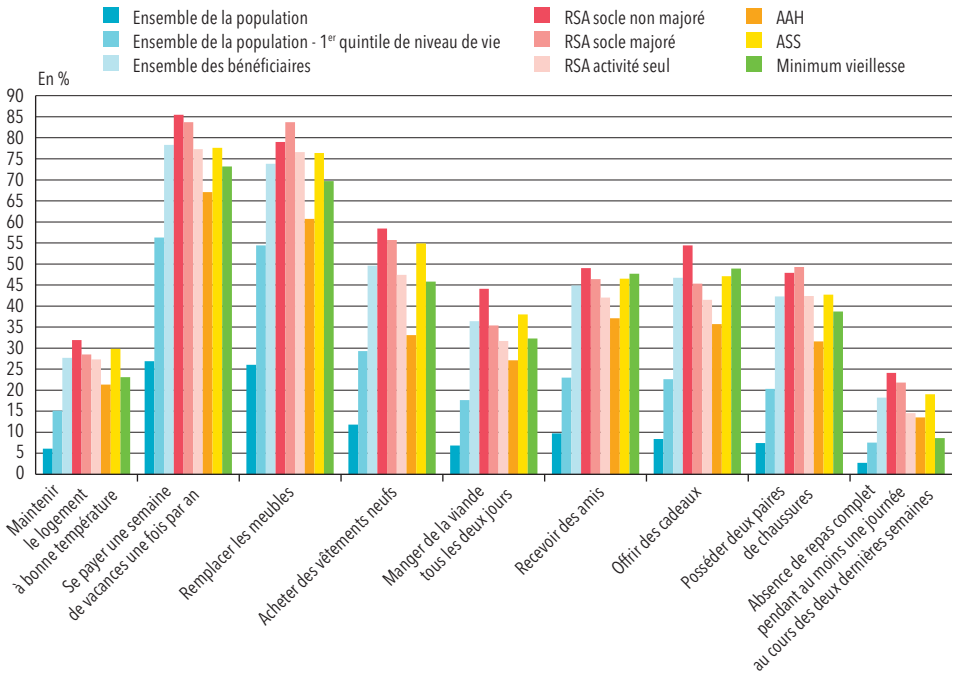
Des privations importantes concernant le domaine de l'alimentation

Les deux difficultés principales sont, pour les bénéficiaires de revenus minima garantis comme pour la population des plus modestes, de se payer une semaine de vacances une fois par an et de remplacer des meubles.

À l'exception de ces deux privations, la part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS, voire de ceux du minimum vieillesse, subissant chacune des autres restrictions de consommation est environ deux fois plus élevée que celle des personnes situées en bas de l'échelle des niveaux de vie. Ainsi, 36 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poulet, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 18 % parmi les personnes du premier quintile de niveau de vie. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré sont les plus touchés, avec 44 % de personnes concernées. Ils sont trois fois plus nombreux que les personnes du premier quintile de niveau de vie à déclarer qu'au moins un membre du ménage a passé une journée sans prendre au moins un repas complet, par manque d'argent, au cours des deux dernières semaines (24 % contre 8 %).

Pour tenter de subvenir à leurs besoins alimentaires, 9 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont eu recours, durant le mois précédant l'enquête, à des aides en nature formelles (colis alimentaires,

Graphique 2 Part des bénéficiaires rencontrant une restriction de consommation, selon le type de restriction et la prestation perçue



Lecture > Fin 2012, 28 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 n'ont pas les moyens financiers de maintenir leur logement à bonne température. En 2011, 15 % des personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont dans ce cas.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

distributions de repas, bons, tickets ou chèques repas), et 22 % ont consommé des denrées fournies par leur entourage. Les ménages percevant le RSA socle, les plus pauvres, utilisent le plus ces aides.

46 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont des contraintes budgétaires prégnantes

Tandis que pour l'ensemble de la population ce sont les contraintes budgétaires qui pèsent le plus sur les ménages (y compris pour ceux du premier quintile de niveau de vie), ces difficultés n'arrivent qu'en deuxième position chez les bénéficiaires de revenus minima garantis, avec 46 % de personnes concernées. Ces difficultés s'observent davantage parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, en particulier ceux du RSA socle majoré (58 %). Dans ce domaine, les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse sont très proches de l'ensemble des ménages du premier quintile de niveau de vie, avec une part de personnes en difficulté par rapport aux contraintes budgétaires de l'ordre de 30 %.

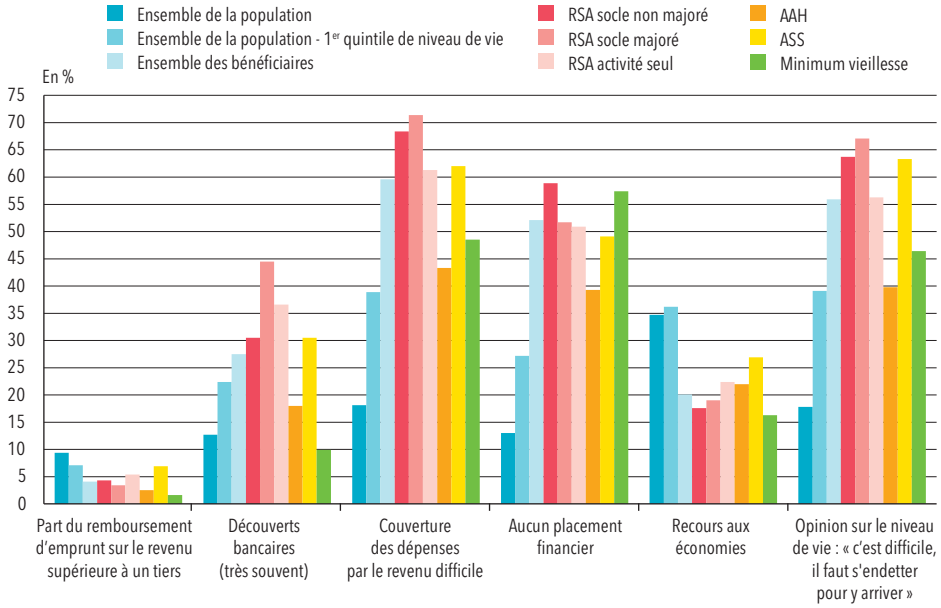
Plus de trois bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sur dix déclarent se retrouver à découvert bancaire au moins une fois par mois *(graphique 3)*. Plus de six sur dix estiment que « l'ensemble des revenus de leur ménage n'est pas suffisant pour couvrir toutes les dépenses courantes ».

Pour tenter de desserrer ces contraintes budgétaires, un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis ont emprunté de l'argent en 2012. Parmi eux, trois sur cinq ont emprunté de l'argent auprès de leur famille.

Les retards de paiement concernent un tiers des bénéficiaires

En 2012, un tiers des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti ont payé avec retard leur loyer, des factures (électricité, gaz, eau ou téléphone) ou certains de leurs impôts. Au cours des douze mois précédant

Graphique 3 Part des bénéficiaires rencontrant une contrainte budgétaire, selon le type de contrainte et la prestation perçue



Lecture > Fin 2012, la majorité des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 n'ont aucun placement financier. En 2011, les personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont deux fois moins touchées par cette difficulté (respectivement 52 % contre 27 %).

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

l'enquête, ils étaient 23 % à être dans l'impossibilité d'acquitter à temps, à cause de problèmes d'argent, le type de factures citées ci-dessus : 19 % leurs loyers et 7 % leurs impôts (ce poste ne concerne que 30 % des bénéficiaires). Ce sont les bénéficiaires du RSA qui ont le plus de difficulté à payer les factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone. Cette difficulté concerne 40 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, 32 % de ceux du RSA socle non majoré et environ 20 % de ceux du RSA activité seul et de l'ASS, contre moins de 15 % pour les allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse (respectivement 14 % et 9 %).

Des difficultés de logement pour 20 % des bénéficiaires de revenus minima garantis

Un bénéficiaire sur cinq rencontre des difficultés liées à son logement, contre une personne sur sept parmi celles du premier quintile de niveau de vie. Les bénéficiaires du RSA socle sont particulièrement touchés (environ un sur quatre), tandis que les autres allocataires sont autant concernés que les personnes situées en bas de l'échelle des niveaux de vie. Les bénéficiaires du RSA socle, en particulier les parents isolés percevant la majoration, vivent plus souvent que les autres dans des logements surpeuplés (voir fiche 11). De ce fait, ils sont plus nombreux à considérer leur logement comme trop petit : 37 % contre 23 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. Les allocataires du minimum vieillesse sont, eux, deux fois plus nombreux que les autres bénéficiaires à ne pas avoir de baignoire ou de douche et à ne pas avoir de toilettes à l'intérieur de leur logement. ■

Pour en savoir plus

> **Insee** (2017, octobre). Pauvreté en conditions de vie de 2004 à 2016. Insee, *Insee Résultats*.
> **Isel, A.** (2014, février). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières. DREES, *Études et Résultats*, 871.
> **Labarthe, J., Lelièvre, M.** (2014). Les conditions de vie des personnes aux revenus modestes et leurs trajectoires de niveau de vie. Dans *Minima sociaux et prestations sociales*. DREES, coll. Études et Statistiques.

11 Les conditions de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis

Fin 2012, un quart des bénéficiaires de revenus minima garantis ne disposent pas de leur propre logement ordinaire : 18 % sont hébergés ou logés par des proches, 2 % habitent dans des foyers ou des résidences sociales et 3 % vivent à l'hôtel, en centre d'hébergement, dans une habitation mobile ou déclarent être sans abri. Plus du tiers des bénéficiaires sont locataires du secteur social, 28 % du parc privé et 12 % sont propriétaires ou accédants à la propriété. Leurs conditions d'habitat sont difficiles : un bénéficiaire sur cinq vit dans un logement surpeuplé, soit trois fois plus souvent que l'ensemble de la population.

Un bénéficiaire sur quatre ne dispose pas de son propre logement

Fin 2012, 23 % des bénéficiaires de revenus minima garantis interrogés dans le cadre de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux[1] (BMS) [voir encadré 1, fiche 09] ne disposent pas de leur propre logement ordinaire[2]. 3 % sont logés par un proche et 15 % sont hébergés par un proche qui habite également le logement[3] *(tableau 1)*. Dans l'ensemble de la population, seules 3 % des personnes vivant en ménage ordinaire sont dans l'une ou l'autre de ces situations. Enfin, 5 % des bénéficiaires n'occupent pas un logement ordinaire : 2 % sont dans un logement accompagné (maisons relais, foyers, résidences sociales) et 3 % vivent dans une chambre d'hôtel, un centre d'hébergement, une habitation mobile, un squat ou déclarent être sans abri.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré sont les plus confrontés aux situations de logement les plus marginales : 5 % d'entre eux sont en chambre d'hôtel, dans un centre d'hébergement, etc. Ils sont aussi fréquemment hébergés ou logés par un proche (21 % au total). Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse vivent davantage en structure collective[4], en raison de leur handicap et de leur âge. Ils sont eux aussi très souvent hébergés ou logés par un proche. C'est le cas d'un allocataire sur cinq pour ces deux minima : 83 % des bénéficiaires de l'AAH hébergés ou logés le sont par leur(s) parent(s) et 55 % des bénéficiaires du minimum vieillesse par leur(s) enfant(s).

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), du RSA socle majoré et du RSA activité seul sont ceux qui disposent le plus souvent de leur propre logement ordinaire (respectivement 82 %, 86 % et 89 %). Cette part n'est que de 73 % pour les bénéficiaires du RSA socle non majoré, de l'AAH et du minimum vieillesse.

37 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont locataires du secteur social et 28 % du parc privé ou payent un loyer à une association. Près de la moitié des bénéficiaires du RSA activité seul et du RSA socle majoré, qui sont en majorité des parents isolés, sont locataires du secteur social. 12 % des bénéficiaires sont propriétaires ou accédants à la propriété : ce sont les allocataires de l'ASS, plus âgés et ayant eu un parcours professionnel généralement moins

1. Cette enquête porte sur les quatre principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné ici en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Elle se penche sur les allocataires de ces prestations au 31 décembre 2011 en France métropolitaine et, dans le cas du RSA uniquement, sur les éventuels conjoints. Les personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée sont exclues du champ.
2. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires les habitations mobiles.
3. Un allocataire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque ce dernier habite également le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.
4. Cette part serait plus importante encore sans l'exclusion du champ de l'enquête des personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée.

Tableau 1 Situation de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis, fin 2012

En %

	RSA socle majoré	RSA socle non majoré	RSA activité seul	ASS	AAH	Minimum vieillesse	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble de la population en 2011
Logement ordinaire	**98**	**94**	**99**	**98**	**95**	**92**	**95**	**100**
Dispose de son propre logement	86	73	89	82	73	73	77	97
Propriétaire, accédant à la propriété	4	6	11	23	17	16	12	64
Locataire du secteur social	45	36	46	32	35	35	37	15
Locataire du secteur libre ou payant un loyer à une association	37	31	32	27	20	22	28	18
Occupe un logement prêté ou est hébergé par un proche[1]	12	21	10	16	22	19	18	3
Logé par un proche[1]	2	3	2	3	3	4	3	–
Hébergé par un proche[1]	10	18	8	13	19	15	15	–
Autres situations de logement[2]	**2**	**6**	**1**	**2**	**5**	**8**	**5**	**0**
Foyers et résidences sociales	0	1	0	0	4	6	2	0
Autres[3]	2	5	1	2	1	2	3	0
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

1. Un bénéficiaire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.
2. Les autres situations de logement ne sont pas identifiables dans l'enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) de l'Insee. Les foyers et résidences sociales ne peuvent être isolés, tandis que les situations « autres » (chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile, squat ou sans abri) n'entrent pas dans le champ de l'enquête.
3. Chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile, squat, sans abri.

Lecture > Fin 2012, parmi les allocataires de l'ASS, 98 % vivent dans un logement ordinaire : 82 % disposent de leur propre logement et 16 % occupent un logement prêté ou sont hébergés par un proche.

Champ > Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

heurté, qui sont le plus souvent dans cette situation (presque un quart d'entre eux).

Des logements mieux équipés pour les locataires du secteur social

Les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans des logements qui ne répondent pas toujours aux normes de confort de base. 8 % d'entre eux (contre 5 % de l'ensemble de la population) ne disposent pas de tous les éléments de confort sanitaire de base (eau chaude, salle de bains, toilettes intérieures et chauffage) et 19 % connaissent une situation de surpeuplement[5] (contre 7 % pour l'ensemble de la population), dont 5 % de surpeuplement accentué. Près d'un quart juge leur logement en mauvais état, contre une personne sur dix dans l'ensemble de la population *(tableau 2)*.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du secteur social vivent dans les logements les mieux

5. Une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard d'une norme dépendant de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. La norme est la suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées comme étant en situation de surpeuplement.

Tableau 2 Les conditions d'habitat par statut d'occupation, fin 2012

En %

	Ensemble des bénéficiaires disposant de leur propre logement ordinaire			Autres bénéficiaires			Ensemble des bénéficiaires	Ensemble de la population en 2011
	Propriétaires, accédants à la propriété	Locataires du secteur social	Locataires du secteur privé ou payant un loyer à une association	Logés ou hébergés par un proche	Foyers et résidences sociales	Chambres d'hôtel, centres d'hébergement, habitats mobiles		
Absence d'une salle de bains ou de toilettes intérieures ou d'eau chaude ou de chauffage	13	3	8	8	32	40	8	5
Surpeuplement[1]	8	16	22	22	58	36	19	7
Surpeuplement modéré	7	12	16	14	52	21	14	6
Surpeuplement accentué	1	3	5	8	6	15	5	1
Logement jugé en mauvais état[2]	19	23	31	19	8	7	23	11

1. Une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées comme étant en situation de surpeuplement.
2. Fuites dans la toiture, humidité dans les murs, le sol ou les fondations, malfaçons, etc.

Lecture > Fin 2012, parmi les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti locataires du secteur social, 3 % n'ont pas de salle de bains ou de toilettes intérieures ou d'eau chaude ou de chauffage, 16 % vivent en situation de surpeuplement et 23 % jugent leur logement en mauvais état.

Champ > Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Hors personnes se déclarant sans abri ou en squat. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

équipés en matière d'éléments de confort sanitaire de base. Seuls 3 % d'entre eux ne disposent pas de tous ces éléments de confort. Ils sont également un peu moins en situation de surpeuplement (16 %) que l'ensemble des bénéficiaires, mais jugent autant qu'eux leur logement en mauvais état (23 %). Parmi les bénéficiaires disposant de leur propre logement ordinaire, les locataires du secteur privé sont ceux qui connaissent le plus de situations de surpeuplement (22 %) et considèrent le plus souvent leur logement en mauvais état (31 %).

Les difficultés de logement sont plus marquées pour les bénéficiaires dépourvus de leur propre logement ordinaire. 22 % des bénéficiaires hébergés par un proche vivent dans un logement surpeuplé (soit 5 points de plus que ceux ayant leur propre logement) et pour 8 %, le surpeuplement est accentué. Les bénéficiaires logés par un proche, qui sont pour plus de la moitié d'entre eux des personnes seules (57 %), sont moins confrontés à des situations de surpeuplement (14 %). En revanche, ils sont trois fois plus nombreux (19 %) que ceux qui ont leur propre logement à ne pas disposer de tous les éléments de confort sanitaire.

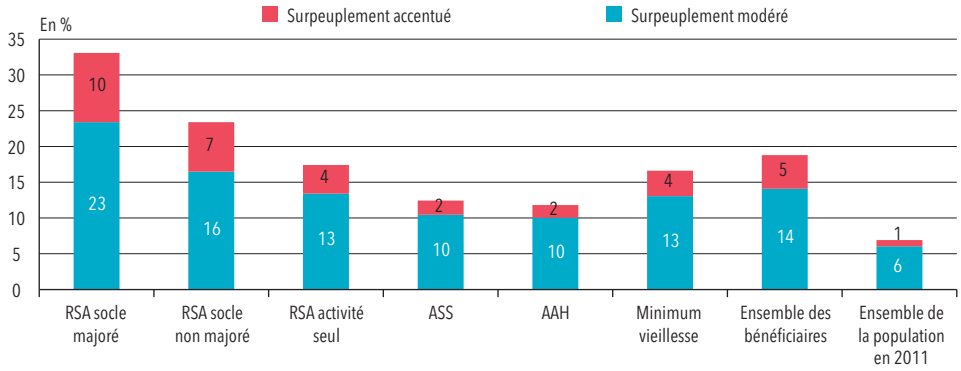
Les bénéficiaires résidant en foyer ou en résidence sociale sont moins exposés à un problème de mauvais état de leur logement (8 % d'entre eux le considèrent en mauvais état) que les autres bénéficiaires de revenus minima garantis. Cependant, un tiers d'entre eux ne disposent pas du confort sanitaire de base,

principalement en raison de l'absence de toilettes (29 %) ou de salle de bains (28 %). Par ailleurs, plus de la moitié des bénéficiaires vivant en logement accompagné, qui sont pour l'essentiel des personnes seules (94 %), occupent un logement d'une pièce et de moins de 25 m², considéré dès lors comme surpeuplé.
40 % des allocataires habitant des formes plus marginales de logement (chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile) n'accèdent pas au confort de base : 21 % n'ont pas d'eau chaude et 25 % pas de chauffage. Ces bénéficiaires en logement précaire sont aussi plus souvent en situation de surpeuplement accentué (15 % d'entre eux).

Un allocataire du RSA socle majoré sur trois vit dans un logement surpeuplé

Plus souvent locataires du secteur social, les bénéficiaires du RSA socle majoré disposent plus fréquemment du confort de base. Seulement 4 % d'entre eux n'ont pas d'eau chaude, de salle de bains, de toilettes intérieures ou encore de chauffage, contre 8 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. En revanche, ils vivent plus souvent dans des logements mal adaptés à la composition et à la taille de leur ménage : un bénéficiaire sur trois vit dans un logement surpeuplé et, pour un sur dix, le surpeuplement est accentué *(graphique 1)*.
Près d'un quart (23 %) des personnes percevant le RSA socle non majoré habitent aussi dans un logement surpeuplé, dont 7 % dans un logement pour lequel le surpeuplement est accentué. À l'opposé, ce sont les bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH qui vivent le moins dans des habitations surpeuplées, occupant seuls leur logement pour plus d'un tiers d'entre eux.
Au-delà des conditions objectives d'habitat, les bénéficiaires du RSA socle (majoré et non majoré) sont plus nombreux à juger leur logement en mauvais état. C'est le cas pour, respectivement, 27 % et 25 % d'entre eux, contre 19 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et 21 % pour ceux de l'AAH. ■

Graphique 1 Situations de surpeuplement fin 2012, par type de revenu minimum garanti



Lecture > Fin 2012, parmi l'ensemble des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti, 19 % vivent en situation de surpeuplement, dont 14 % en surpeuplement modéré et 5 % en surpeuplement accentué.
Champ > Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Hors personnes se déclarant sans abri ou en squat. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

Pour en savoir plus

> **Calvo, M. *et al.*** (2018, à paraître). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*.
> **Calvo, M., Legal, A.** (2014, février). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : difficultés d'accès, surpeuplement et contraintes financières. DREES, *Études et Résultats*, 872.

12 Conciliation des vies familiale et professionnelle des parents bénéficiaires du RSA socle et de l'ASS

Fin 2012, 900 000 bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont parents d'au moins un enfant de moins de 25 ans encore à charge. Parmi eux, 690 000 ont au moins un enfant âgé de moins de 12 ans. Ces parents sont plus souvent que les autres isolés ou à la tête d'une famille nombreuse. Parmi eux, les mères des enfants en bas âge et celles en couple sont les plus éloignées du marché du travail. L'accueil des enfants de moins de 12 ans est un obstacle important à l'insertion professionnelle : ainsi, 27 % des parents bénéficiaires de minima sociaux sans emploi et qui en recherchent un se déclarent limités dans leurs recherches par des problèmes de garde d'enfant et cette part atteint 37 % pour les mères.

Les parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont plus souvent isolés ou à la tête d'une famille nombreuse

Fin 2011, 2 millions de bénéficiaires[1] ont perçu l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu de solidarité active (RSA) socle[2] : pour près des trois quarts, il s'agit du RSA socle non majoré (voir fiche 19). Parmi eux, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1 fiche 09), 900 000 sont, fin 2012, parents d'au moins un enfant âgé de moins de 25 ans vivant dans leur ménage, dont 690 000 d'au moins un enfant de moins de 12 ans.

La monoparentalité est beaucoup plus fréquente parmi les parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS que parmi l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans : 52 % des parents bénéficiaires sont des parents isolés, contre 11 % de l'ensemble des parents *(tableau 1)*. Parmi eux, neuf parents sur dix sont des mères. Les mères isolées représentent ainsi 48 % des parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS, les mères 71 %.

Par ailleurs, les parents bénéficiaires sont presque deux fois plus souvent que les autres à la tête d'une famille nombreuse : 29 % d'entre eux ont trois enfants ou plus, contre 16 % de l'ensemble des parents. Le dernier enfant à charge des parents bénéficiaires est aussi plus jeune : le benjamin a moins de 3 ans dans trois cas sur dix (contre un peu plus d'un quart des cas pour l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans), il est âgé de moins de 6 ans dans un cas sur deux (contre quatre cas sur dix pour l'ensemble des parents) et, dans trois cas sur quatre, il a moins de 12 ans (contre un peu plus de six cas sur dix pour l'ensemble des parents).

620 000 bénéficiaires du RSA socle non majoré, 110 000 bénéficiaires de l'ASS et 180 000 bénéficiaires du RSA socle majoré sont parents d'enfants de moins de 25 ans vivant dans leur ménage *(graphique 1)*. Le RSA socle majoré étant par définition versé aux parents isolés[3], la part le percevant parmi les parents bénéficiaires est deux fois plus élevée (20 %) que parmi les bénéficiaires. Parmi les parents bénéficiaires du RSA socle majoré, la part de ceux dont le plus jeune enfant est âgé de moins de 3 ans est le double de celle observée pour les parents bénéficiaires des deux autres prestations. La majoration du RSA pour les parents isolés est, en effet, accordée pour un an et peut être prolongée jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune.

Les parents bénéficiaires du RSA socle non majoré ont plus souvent au moins trois enfants que les autres bénéficiaires (30 % d'entre eux contre environ 25 % pour les autres).

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA socle uniquement, leurs conjoints.
2. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis le 1er janvier 2016.
3. Ou aux futurs parents isolés, dans le cas des femmes enceintes.

Les mères des jeunes enfants sont les plus éloignées du marché du travail

Le statut d'activité le plus fréquent des parents bénéficiaires d'un minimum social est le chômage *(tableau 2)*. L'inactivité est également très présente : elle concerne 42 % des mères et 12 % des pères. Les mères en couple sont plus souvent inactives que les autres, et ce, quel que soit l'âge du benjamin.

Seuls 16 % des parents bénéficiaires d'un minimum social occupent un emploi : c'est le cas de 21 % des hommes et de 14 % des femmes. Quand leur dernier enfant est âgé de moins de 12 ans, seulement 12 % des mères travaillent, contre 21 % lorsqu'il est âgé de 12 ans ou plus.

À l'inverse, les pères bénéficiaires de minima sociaux ont plus souvent un emploi lorsque leurs enfants sont plus jeunes : 23 % des pères dont le benjamin a moins de 12 ans occupent un emploi, contre 11 %

Tableau 1 Situation familiale des parents bénéficiaires de minima sociaux

En %

	Parents bénéficiaires d'un minimum social				Ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans*
	ASS	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	Ensemble	
Parents en couple	68	55	14	48	89
Parents isolés	32	45	86	52	11
Part des femmes parmi les parents isolés	*77*	*91*	*97*	*92*	*81*

* Personnes de référence ou conjoints de leur ménage.

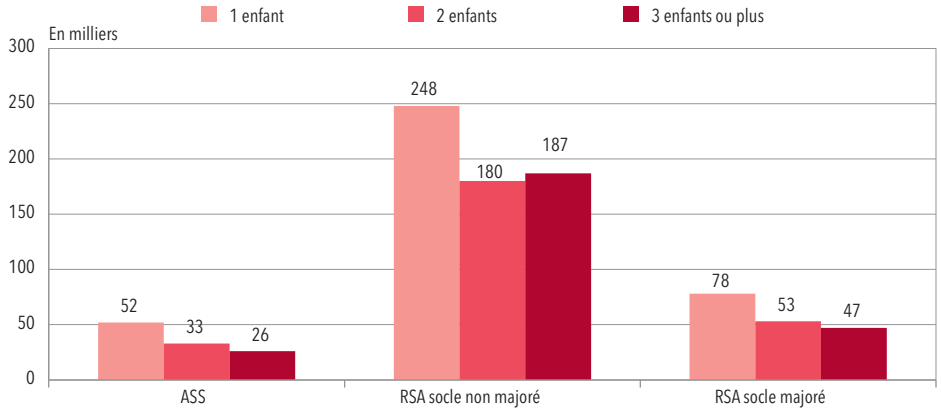
Note > Pour les parents bénéficiaires de minima sociaux, la situation familiale est celle du 4e trimestre 2012. Ainsi, 14 % des bénéficiaires du RSA socle majoré fin 2011 vivent en couple fin 2012. Le fait d'être bénéficiaire du RSA socle majoré fin 2011 signifie que le bénéficiaire était un parent isolé à cette date.

Lecture > 45 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2011 sont des parents isolés fin 2012. Parmi ces parents isolés, 91 % sont des femmes.

Champ > Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage, en France métropolitaine.

Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

Graphique 1 Effectifs de bénéficiaires selon le minimum social perçu et le nombre d'enfants de moins de 25 ans



Lecture > 52 000 bénéficiaires de l'ASS au 31 décembre 2011 ont un enfant âgé de moins de 25 ans vivant dans le ménage au 4e trimestre 2012.

Champ > Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

lorsqu'il a 12 ans ou plus. Ces derniers étant plus âgés que les autres (plus de 40 % d'entre eux ont 55 ans ou plus, contre 3 % des pères d'enfants plus jeunes), il est possible qu'ils connaissent, comme c'est souvent le cas pour les seniors, une situation plus difficile sur le marché du travail. Ces pères d'enfants dont le plus jeune a 12 ans ou plus sont d'ailleurs plus fréquemment bénéficiaires de l'ASS : 37 % perçoivent cette allocation, contre 22 % de l'ensemble des pères bénéficiaires.

Très peu de pères de jeunes enfants, sans emploi, déclarent un problème de mode de garde

L'accueil des enfants peut s'avérer un obstacle à l'insertion professionnelle des bénéficiaires de minima sociaux du fait de son coût et de l'organisation temporelle qu'il nécessite[4].

27 % des parents bénéficiaires, sans emploi et en recherchant un, déclarent être limités dans leurs recherches par des problèmes d'accueil de leurs enfants. Ce frein est beaucoup plus important pour les mères que pour les pères : 37 % des mères se déclarent limitées contre 8 % des pères *(graphique 2)*. De plus, lorsque la garde d'enfants constitue un facteur limitant la recherche d'emploi, elle représente très souvent l'obstacle principal pour les mères, alors qu'elle est un frein arrivant en seconde position pour les pères. Ces derniers évoquent plus souvent des difficultés liées au transport ou à la santé.

Par ailleurs, 17 % des parents bénéficiaires d'un minimum social, sans emploi et en recherchant un, déclarent que des raisons familiales ou personnelles les empêchent de trouver un emploi : 28 % des mères en couple sont dans cette situation, 21 % l'évoquant comme raison principale, ainsi que 22 % des mères isolées, contre seulement 4 % des pères.

Enfin, les parents bénéficiaires sans emploi et qui n'en recherchent pas sont des mères dans plus de neuf cas sur dix : 62 % d'entre eux évoquent la garde d'enfant comme l'un des deux premiers motifs de leur retrait du marché du travail ; 51 % la citent même comme la raison principale.

Les mères d'enfants de moins de 3 ans sont les plus confrontées aux problèmes de garde

Pour la moitié des mères sans emploi bénéficiaires d'un minimum social, la question de l'accueil des enfants constitue une difficulté d'insertion professionnelle *(tableau 3)*. 37 % de celles qui recherchent un emploi se disent limitées par ce motif ; parmi celles qui ne cherchent pas d'emploi, 67 % expliquent leur retrait du marché du travail par cette raison.

Tableau 2 Statut d'activité, fin 2011, des parents bénéficiaires de minima sociaux, selon l'âge du plus jeune enfant

En %

	Pères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans	Pères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus	Mères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans		Mères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus		Ensemble
			en couple	isolées	en couple	isolées	
Actif occupé	23	11	10	13	15	23	16
Chômeur	67	70	32	47	38	55	51
Inactif	9	19	58	40	47	22	33
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

Note > Les pères isolés sont rares et ne peuvent être distingués.
Lecture > 23 % des pères bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2011, dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans fin 2012, sont actifs occupés fin 2011.
Champ > Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

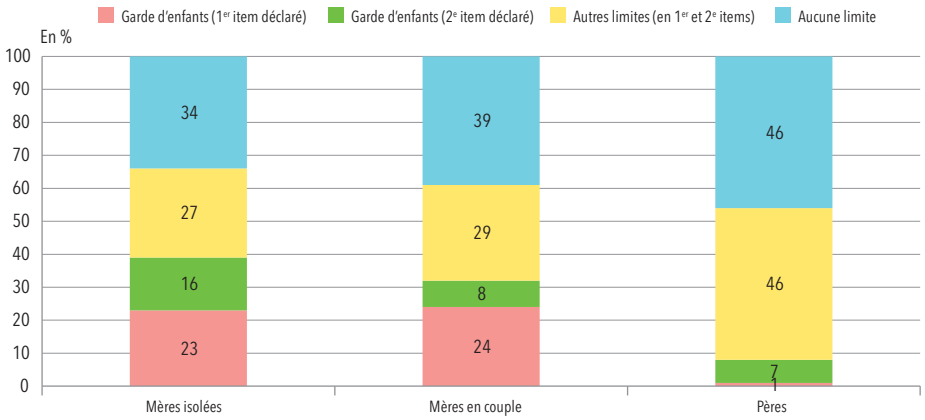
4. Dans toute la suite de cette fiche, l'analyse est restreinte aux parents d'enfants de moins de 12 ans.

Ces difficultés liées à la garde d'enfant sont évidemment renforcées quand l'enfant est en bas âge. Deux tiers des mères d'enfants de moins de 3 ans citent la garde comme une limite à la recherche d'un emploi ou comme motif de retrait du marché du travail. Parmi les femmes hors du marché du travail, 80 % des mères d'enfants en bas âge invoquent l'accueil des enfants pour expliquer leur absence de démarche de recherche d'emploi, contre 41 % des mères d'enfants âgés de 6 à 11 ans. De même, les mères qui n'ont pas d'emploi et qui en recherchent un déclarent à 48 % être limitées dans leur recherche en raison d'un problème de garde quand leur benjamin a moins de 3 ans, alors qu'elles ne sont plus que 29 % quand leur plus jeune enfant a entre 6 et 11 ans.

La limitation est d'autant plus forte que la fratrie est grande. La part des mères sans emploi et qui en recherchent un diminue avec le nombre d'enfants : 61 % des mères sans emploi ayant au moins trois enfants[5] ne recherchent pas d'emploi, contre 31 % des mères qui n'ont qu'un seul enfant. L'accueil des enfants constitue alors un motif de retrait du marché du travail pour la majorité des mères qui ne recherchent pas d'emploi. Cette raison est d'autant plus citée que leur nombre d'enfants est élevé (73 % des mères de trois enfants ou plus).

Parmi les mères à la recherche d'un emploi, celles qui sont isolées déclarent plus fréquemment que la garde d'enfants est un obstacle à leur recherche que celles qui vivent en couple (39 % contre 31 %). En revanche, pour les mères ne recherchant pas d'emploi, celles qui sont isolées estiment plus rarement que l'accueil des enfants est le motif de non-recherche d'emploi que celles en couple (59 % contre 75 %). Les mères isolées recherchent plus souvent un emploi que les mères vivant en couple (64 % contre 43 %) et ce constat est légèrement renforcé quand leur conjoint travaille (40 % cherchent un emploi). Ainsi, pour les mères en couple, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale se solde davantage par un retrait du marché du travail que pour les mères isolées. ■

Graphique 2 Limites déclarées à la recherche d'emploi des bénéficiaires sans emploi en cherchant un, selon leur situation familiale



Notes > Les pères isolés sont rares et ne peuvent être distingués. Les autres motifs de limite proposés sont le coût de la correspondance, l'absence de moyen de transport, le coût des transports, l'absence de vêtements convenables, des problèmes de santé, des difficultés à parler ou comprendre la langue française et d'autres raisons à préciser.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, 23 % des mères isolées sans emploi et en cherchant un fin 2012 déclarent la garde d'enfants comme première limite principale à leur recherche d'emploi.

Champ > Parents d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans le ménage, sans emploi et en recherchant un fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

5. Dont au moins un a moins de 12 ans.

Tableau 3 Proportion des mères bénéficiaires sans emploi déclarant la garde d'enfant comme une limite à leur recherche d'emploi ou un motif pour ne pas en rechercher un

	Recherche un emploi		Ne recherche pas d'emploi		Ensemble	
	%	La garde est une limite à la recherche	%	La garde est un motif de retrait du marché du travail	%	La garde constitue une difficulté pour leur insertion
Âge du plus jeune enfant						
Moins de 3 ans	46	48	54	80	100	66
De 3 à 5 ans	62	34	38	64	100	45
De 6 à 11 ans	64	29	36	41	100	33
Nombre d'enfants						
1 enfant	69	39	31	55	100	44
2 enfants	59	38	41	67	100	50
3 enfants ou plus	39	31	61	73	100	57
Situation familiale						
En couple	43	31	57	75	100	56
Isolée	64	39	36	59	100	46
Ensemble	**56**	**37**	**44**	**67**	**100**	**50**

Note > Les motifs pris en compte sont ceux cités en première ou seconde raison principale.
Lecture > Parmi les bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle au 31 décembre 2011, mères sans emploi et ayant un seul enfant fin 2012, 69 % recherchent un emploi et, parmi celles-ci, 39 % déclarent être limitées dans leur recherche d'emploi par la garde d'enfants.
Champ > Mères d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans le ménage, sans emploi fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

Pour en savoir plus

> **Acs, M., Frel-Cazenave, E., Lhommeau, B.** (2014, février). Parents bénéficiaires de minima sociaux : comment concilier vie familiale et insertion professionnelle ? DREES, *Études et Résultats*, 874.
> **Eydoux, A., Letablier, M.-T., Sylla, S.** (2006). La conciliation vie professionnelle et vie familiale des personnes pauvres ou précaires. ONPES, *Travaux de l'Observatoire* 2005-2006, p. 161-197.
> **Labarthe, J., Lelièvre, M.** (2014). Les conditions de vie des personnes aux revenus modestes et leurs trajectoires de niveau de vie. Dans *Minima sociaux et prestations sociales*. DREES, coll. Études et Statistiques.
> **Nicolas, M., Tomasini, M.** (2008, mars). Conciliation des vies familiale, professionnelle et sociale des allocataires de minima sociaux. CNAF, *Recherches et prévisions*, 91.

13 La couverture santé des bénéficiaires de revenus minima garantis

Fin 2012, près d'un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux (47 %) déclare disposer de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé. 42 % des bénéficiaires sont couverts par une complémentaire santé hors CMU-C, tandis que 11 % indiquent ne pas avoir de couverture complémentaire santé.

Un taux de couverture complémentaire plus faible chez les allocataires du minimum vieillesse

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1, fiche 09), l'accès à une couverture complémentaire santé n'est pas égal selon le revenu minimum garanti perçu. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)[1], et plus particulièrement ceux du RSA socle, sont, dans leur très grande majorité, couverts par une complémentaire santé *(tableau 1)*. C'est moins le cas des allocataires du minimum vieillesse, qui s'adresse à des personnes plus âgées (voir fiche 30) : 24 % d'entre eux déclarent ne pas avoir de couverture complémentaire santé. Trois raisons principales peuvent expliquer cette moindre couverture.

Tout d'abord, au moins pour les personnes sans enfant(s), le revenu garanti par le minimum vieillesse est plus élevé que le plafond des ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé (voir fiche 35), ce qui exclut de la CMU-C la plupart des allocataires percevant ce dispositif. Ensuite, les tarifs des contrats complémentaires santé augmentent avec l'âge, parfois fortement, ce qui peut conduire certains allocataires du minimum vieillesse à renoncer à souscrire un tel contrat. Enfin, ces allocataires sont plus souvent pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale (notamment dans le cadre d'une affection de longue durée) que les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). C'est le cas pour 8 % des

Tableau 1 Répartition des bénéficiaires de revenus minima garantis par type de couverture maladie complémentaire, fin 2012

En %

Type de couverture maladie complémentaire	AAH	Minimum vieillesse	ASS	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	RSA activité seul	Total
CMU-C	10,4	12,5	32,5	80,1	82,1	30,6	46,5
Couverture complémentaire hors CMU-C	76,9	63,8	54,2	11,8	12,7	59,3	42,2
avec ACS	7,8	12,8	2,8	0,7	0,5	4,6	4,2
sans ACS	69,1	51,0	51,4	11,1	12,2	54,7	38,0
Pas de couverture complémentaire	12,7	23,7	13,3	8,1	5,2	10,1	11,3
dont couverts à 100 % par la Sécurité sociale	5,1	7,9	2,0	0,5	0,2	0,7	2,3

Note > L'ACS est l'aide au paiement d'une complémentaire santé (voir fiche 35).
Lecture > Fin 2012, 32,5 % des allocataires de l'ASS fin 2011 sont bénéficiaires de la CMU-C.
Champ > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

1. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, seuls les allocataires sont pris en compte.

allocataires du minimum vieillesse qui bénéficient de cette prise en charge à 100 %[2] et n'ont pas de couverture complémentaire.

Quatre bénéficiaires du RSA socle sur cinq sont couverts par la CMU-C

80 % des bénéficiaires du RSA socle sont couverts par la CMU-C, cette dernière étant accordée de plein droit aux allocataires du RSA socle la demandant, ainsi qu'aux membres de leur foyer. Les bénéficiaires du RSA socle non-couverts par la CMU-C justifient, dans plus d'un cas sur deux, ce renoncement par le fait qu'ils disposent d'une autre couverture complémentaire ou qu'ils estiment leurs revenus trop élevés *(tableau 2)*. En revanche, la part des bénéficiaires qui pensent que les démarches sont trop compliquées ou que leur état de santé ne nécessite pas de prendre une couverture complémentaire est plus faible, inférieure à 15 %.

La part des bénéficiaires de la CMU-C parmi les allocataires des autres minima sociaux est moindre et oscille entre 10 % pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 13 % pour le minimum vieillesse et 33 % pour l'ASS. La hiérarchie des parts de bénéficiaires de la CMU-C par minimum social s'explique à la fois par les niveaux respectifs de leurs plafonds de ressources et par le fait que les montants de l'ASS, de l'AAH et du minimum vieillesse sont pris en compte dans l'assiette des ressources de la CMU-C, alors que le RSA socle n'y est pas (voir fiche 08). Cette moindre couverture par la CMU-C parmi les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH est légèrement compensée par l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir fiche 35]. L'ACS est une aide financière dont le montant annuel varie selon l'âge : de 100 euros pour les moins de 16 ans à 550 euros pour une personne âgée de 60 ans ou plus. Elle est destinée aux ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la CMU-C et 1,35 fois ce plafond. Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux qui bénéficient le plus de cette aide : respectivement 13 % et 8 %.

La CMU-C réduit le renoncement aux soins

Quatre bénéficiaires de revenus minima garantis sans complémentaire santé ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale sur dix déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois. La proportion tombe à deux sur dix parmi les bénéficiaires ayant souscrit une couverture complémentaire hors CMU-C et à un sur dix (12 %) parmi les bénéficiaires de la CMU-C *(tableau 3)*. Celle-ci prend en charge, entre autres, le ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital et le forfait hospitalier. Elle dispense aussi d'avance de frais et interdit les dépassements d'honoraires. Ce dispositif contribue à réduire fortement le renoncement aux soins,

Tableau 2 Motifs du non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) parmi les bénéficiaires du RSA socle, fin 2012

En %

Motifs évoqués	RSA socle non majoré	RSA socle majoré
Les démarches sont compliquées	9	7
Ils pensent que leurs revenus sont trop élevés	20	29
Ils sont déjà couverts par une autre mutuelle	34	36
Ils n'en n'ont pas besoin, car ils sont en bonne santé	6	0
Ils sont déjà couverts à 100 % par la Sécurité sociale	3	1
Autre motif	28	27
Ensemble	**100**	**100**

Lecture > Fin 2012, 9 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2011 ne bénéficiant pas de la CMU-C l'expliquent par des démarches qu'ils jugent trop compliquées.
Champ > France métropolitaine. Allocataires et conjoints d'allocataires du RSA socle au 31 décembre 2011.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

2. Comme une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale ne couvre pas tous les frais de santé, certains bénéficiaires ont également une couverture complémentaire santé.

Tableau 3 Part du renoncement aux soins pour raisons financières, par type de couverture maladie complémentaire, parmi l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis, fin 2012

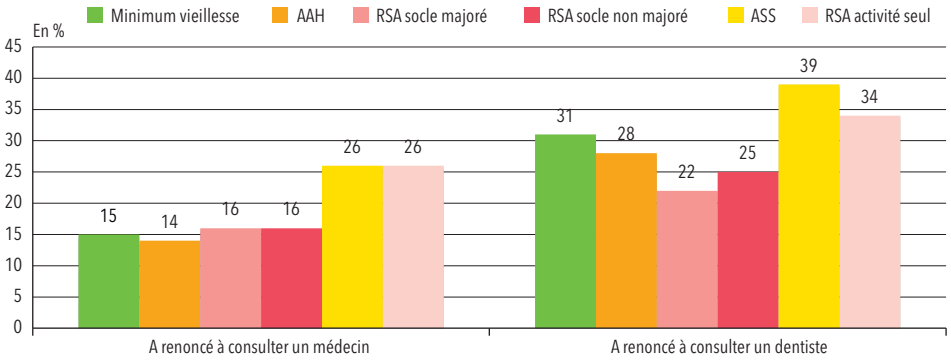
En %

Type de couverture maladie complémentaire	A renoncé à consulter un médecin[1]	A renoncé à consulter un dentiste[2]
CMU-C	12	21
Couverture complémentaire hors CMU-C	19	30
Pas de couverture complémentaire mais prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale	17	38
Pas de couverture complémentaire ni de prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale	41	55
Ensemble	**18**	**29**

1. La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? ».
2. La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à des soins dentaires pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? ».
Lecture > Fin 2012, 12 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2011 couverts par la CMU-C ont renoncé à consulter un médecin au cours des douze derniers mois pour des raisons financières, ils sont 41 % parmi les bénéficiaires ne disposant ni d'une couverture complémentaire, ni d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale.
Champ > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

et pas seulement pour la médecine générale. Les bénéficiaires de la CMU-C sont aussi moins nombreux à renoncer, pour des raisons financières, à consulter un dentiste : 21 % contre 30 % pour ceux qui disposent d'une couverture complémentaire hors CMU-C et 55 % pour les allocataires qui n'ont ni complémentaire santé, ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale. Ce constat explique aussi, en partie, les variations observées par type d'allocation *(graphique 1)*. ■

Graphique 1 Part du renoncement, au cours des douze derniers mois, à consulter un médecin ou un dentiste pour des raisons financières, selon le type d'allocation, fin 2012



Lecture > Fin 2012, 15 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2011 déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois.
Champ > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

Pour en savoir plus

> **Barlet, M., Beffy, M., Raynaud, D. (dir.)**, (2016, avril). La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties. DREES, coll. Panoramas de la DREES.
> **Garnero, M., Le Palud, V.** (2013, avril). Les contrats les plus souscrits auprès des complémentaires santé en 2010. DREES, *Études et Résultats*, 837.
> **Moisy, M.** (2014, juin). État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA. DREES, *Études et Résultats*, 882.
> **Pisarik, J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats*, 1066.

14 L'état de santé des bénéficiaires du RSA

Parmi les personnes âgées de 18 à 59 ans, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont moins nombreux à se déclarer en « bonne » ou « très bonne » santé que l'ensemble de la population (58 % contre 77 %). Ils déclarent davantage de restrictions d'activité (28 % contre 17 %) et présentent plus souvent un état de détresse psychologique (36 % contre 14 %). Parmi les bénéficiaires du RSA, ceux du RSA socle non majoré déclarent le plus mauvais état de santé.

Moins de six bénéficiaires du RSA sur dix se déclarent en bonne ou très bonne santé

Alors que dans l'ensemble de la population métropolitaine âgée de 18 à 59 ans[1], 77 % des personnes déclarent un état de santé « bon » ou « très bon », ce n'est le cas que pour 58 % des bénéficiaires[2] du revenu de solidarité active[3] (RSA) du même âge *(graphique 1)*, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré 1 fiche 09). La part des bénéficiaires du RSA qui se déclarent en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé est trois fois supérieure à celle de l'ensemble de la population (16 % contre 5 %). Cette perception plus mauvaise de leur santé se conjugue avec une surdéclaration de restrictions d'activité *(tableau 1)* : 28 % des bénéficiaires déclarent être restreints depuis au moins six mois dans les activités du quotidien, contre 17 % parmi l'ensemble de la population. En revanche, ils ne se distinguent pas du reste de la population concernant les maladies chroniques.

Un état de santé encore moins bon pour les bénéficiaires du RSA socle non majoré

Les bénéficiaires du RSA se déclarent globalement en plus mauvaise santé que le reste de la population mais dans des proportions similaires pour les hommes et les femmes *(graphique 1)*. En revanche, une hétérogénéité assez forte existe en fonction de la composante du RSA, chacune correspondant à des profils d'individus distincts, tant d'un point de vue sociodémographique que de leur situation sur le marché du travail. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré sont plus fréquemment des hommes que ceux du RSA activité seul (50 % contre 37 %) et sont légèrement plus âgés (39,5 ans en moyenne contre 38,6 ans), alors que 96 % des bénéficiaires du RSA socle majoré sont des femmes et que leur moyenne d'âge est de 30,9 ans. Les bénéficiaires du RSA socle sont plus éloignés du marché du travail que les bénéficiaires du RSA activité seul.

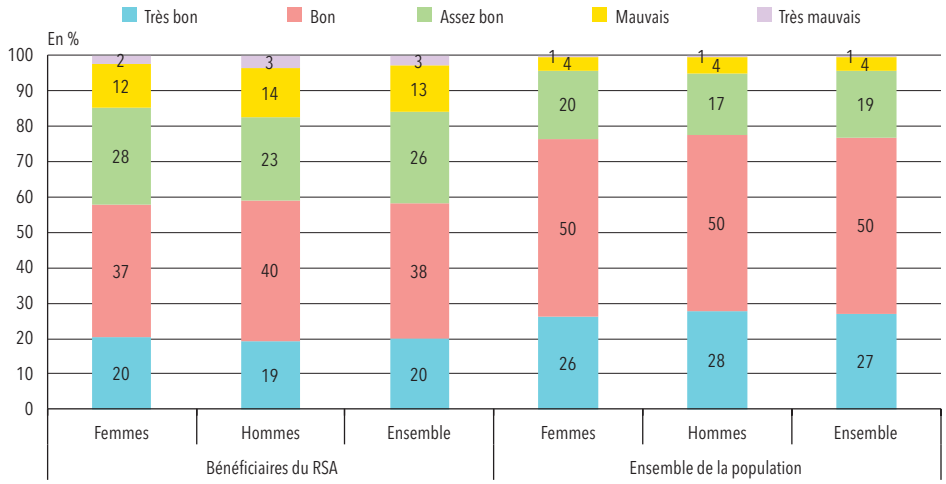
Les bénéficiaires du RSA socle non majoré âgés de 18 à 59 ans ont l'état de santé le plus dégradé. Près de 20 % d'entre eux se déclarent en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé *(tableau 1)*. C'est deux fois plus que parmi les bénéficiaires du RSA socle majoré ou du RSA activité seul et quatre fois plus que dans l'ensemble de la population du même âge. En outre, un tiers d'entre eux déclarent être restreints, voire fortement restreints, dans les activités du quotidien, contre une personne sur cinq pour le RSA socle majoré et le RSA activité seul.

Une plus grande fragilité psychologique

La construction d'un score de détresse psychologique[4] (qui varie entre 0 et 100) à partir des cinq questions posées aux enquêtés sur la fréquence à

1. Les données sur l'ensemble de la population sont issues de l'enquête Santé et protection sociale 2010 de l'Irdes.
2. Les bénéficiaires du RSA sont les allocataires et leur conjoint.
3. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. Le RSA peut être majoré pour certains parents isolés. Le RSA est découpé dans cette fiche en trois composantes : RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul (RSA activité sans RSA socle). La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis le 1er janvier 2016.
4. Score de santé mentale MHI-5 (*Mental Health Inventory*).

Graphique 1 État de santé déclaré par les bénéficiaires du RSA comparé à l'ensemble de la population



Lecture > Fin 2012, 20 % des femmes bénéficiaires du RSA, au 31 décembre 2011, âgées de 18 à 59 ans déclarent que leur état de santé est « très bon ». En 2010, 26 % de l'ensemble des femmes âgées de 18 à 59 ans sont dans ce cas.
Champ > Bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2011, âgés de 18 à 59 ans, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes de 18 à 59 ans résidant en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquête Santé et protection sociale 2010.

Tableau 1 État de santé déclaré, maladies chroniques et restrictions d'activité parmi les bénéficiaires du RSA comparés à l'ensemble de la population

En %

		RSA socle non majoré	RSA socle majoré	RSA activité seul	Ensemble RSA	Ensemble population
État de santé déclaré	Bon ou très bon	54	66	66	58	77
	Assez bon	27	25	24	26	18
	Mauvais ou très mauvais	19	9	10	16	5
Maladies chroniques[1]	Au moins une	34	23	26	31	27
	Aucune	65	77	73	69	69
Restrictions d'activité déclarées	Fortement restreint	15	7	8	12	4
	Restreint mais pas fortement	18	11	13	16	13
	Pas restreint du tout	67	82	79	72	83

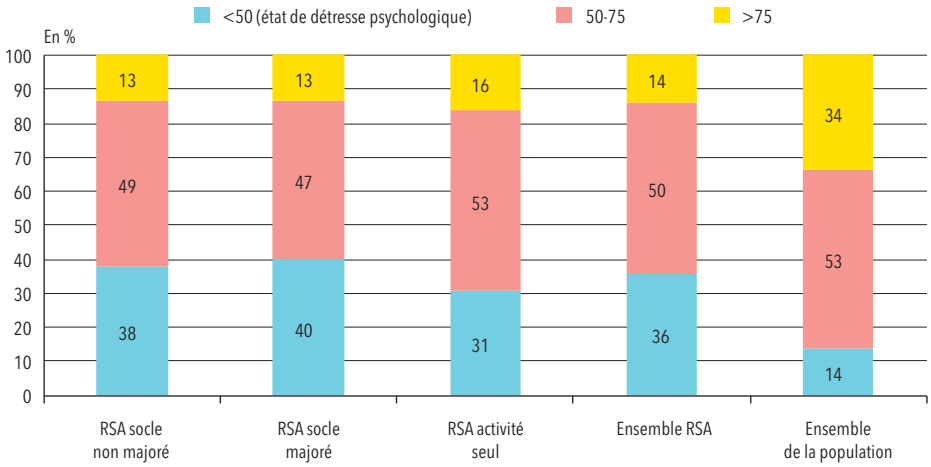
1. Pour cette question, les totaux ne valent pas 100 : le complément à 100 correspond à la non-réponse et aux refus de réponse.
Lecture > Fin 2012, 54 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré, au 31 décembre 2011, âgés de 18 à 59 ans se déclarent en « bonne » ou « très bonne » santé. En 2010, c'est le cas de 77 % de la population âgée de 18 à 59 ans.
Champ > Bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2011, âgés de 18 à 59 ans, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes de 18 à 59 ans résidant en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquête Santé et protection sociale 2010.

laquelle ils se sont sentis « nerveux », « découragés », « calmes et détendus », « tristes et abattus » et « heureux » au cours du dernier mois, permet de rendre compte de leur santé psychique *(graphique 2)*. Plus ce score est faible et plus le niveau de détresse psychologique est élevé. Le seuil en dessous duquel l'enquêté est considéré dans un état de détresse psychologique est 50. Ainsi, dans l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans, une personne sur sept est dans un état de détresse psychologique, alors que parmi les bénéficiaires du RSA une sur trois est dans ce cas. Selon la composante du RSA, les différences sont également marquées : 38 % des bénéficiaires du RSA socle sont concernés, soit 7 points de plus que pour les bénéficiaires du RSA activité seul. Ce constat traduit une corrélation entre une plus grande proximité avec le marché du travail et une meilleure santé psychique.

Les bénéficiaires de la CMU-C se perçoivent en moins bonne santé

Selon la composante du RSA fin 2011, entre 5 % et 10 % des bénéficiaires n'ont pas de couverture maladie complémentaire fin 2012. Huit bénéficiaires du RSA socle sur dix sont couverts par la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), ainsi que trois bénéficiaires du RSA activité seul sur dix. La part bénéficiant de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) est très faible [voir fiches 13 et 35].
Une analyse économétrique[5] permet de montrer que, toutes choses égales par ailleurs, les bénéficiaires du RSA qui sont couverts par la CMU-C ou par une complémentaire acquise grâce à l'ACS ont une probabilité plus élevée de déclarer une santé altérée[6]. Ceux qui ne possèdent aucune complémentaire santé ne sont donc pas davantage soumis à ce risque. Ce résultat peut s'expliquer par le fait que les

Graphique 2 **Répartition selon le score de détresse psychologique, par composante du RSA**



Lecture > Fin 2012, 36 % des bénéficiaires du RSA, au 31 décembre 2011, âgés de 18 à 59 ans obtiennent un score de détresse psychologique inférieur à 50 et sont considérés comme étant en état de détresse psychologique. En 2010, 14 % de la population âgée de 18 à 59 ans est dans ce cas.
Champ > Bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2011, âgés de 18 à 59 ans, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes de 18 à 59 ans résidant en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquête Santé et protection sociale 2010.

5. Les résultats sont ceux d'une régression logistique dont la variable à expliquer est le fait de déclarer une santé altérée. Les variables explicatives retenues dans ce modèle sont relatives au sexe, à la tranche d'âge, au niveau d'études, à la composante du RSA perçue, à l'existence et au type de couverture médicale complémentaire, à la consommation de tabac, à l'isolement familial et à l'isolement social.
6. L'état de santé altéré regroupe les modalités d'un état de santé « assez bon », « mauvais » ou « très mauvais ».

personnes qui n'ont pas de complémentaire santé sont, toutes choses égales par ailleurs, celles qui jugent le moins nécessaire de souscrire une complémentaire justement parce qu'elles sont globalement en meilleure santé.
Par ailleurs, une femme bénéficiaire du RSA a plus de risques qu'un homme de déclarer un état de santé altéré, à autres caractéristiques identiques.

L'âge influe également, les jeunes bénéficiaires ayant une probabilité sensiblement plus faible de se déclarer en mauvaise santé. Le niveau d'études est un autre déterminant significatif de l'état de santé déclaré : les bénéficiaires ayant le baccalauréat ou un diplôme de l'enseignement supérieur (deux années ou plus après le baccalauréat) ont une probabilité plus faible de déclarer un état de santé altéré. ■

Pour en savoir plus

> **Boisguérin, B.** (2007, octobre). Les allocataires des minima sociaux : CMU, état de santé et recours aux soins. DREES, *Études et Résultats*, 603.

> **De Saint Pol, T.** (2007, octobre). La santé des plus pauvres. Insee, *Insee Première*, 1161.

> **Isel, A.** (2014, février). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux fin 2012. DREES, *Études et Résultats*, 871.

> **Moisy, M.** (2014). État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA. DREES, *Études et Résultats*, 882.

15 L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Fin 2016, 2,1 millions de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont soumises aux droits et devoirs associés à cette prestation, soit environ 98 % des bénéficiaires. 83 % d'entre elles sont orientées vers un parcours d'insertion par les collectivités territoriales chargées de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur leur territoire. Le rôle de référent unique du parcours d'insertion est assuré par un agent de Pôle emploi pour 43 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs orientés. Ce rôle est dévolu à un agent de la collectivité territoriale pour un peu moins d'un tiers d'entre eux. Enfin, 54 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, orientés et ayant un référent unique autre qu'un agent de Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagements réciproques en cours de validité fin 2016.

Presque tous les adultes bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs

Selon la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, tout allocataire ou conjoint d'allocataire appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA est soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » s'il est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois (en moyenne au cours des trois derniers mois). Toujours selon cette loi, les personnes soumises aux droits et devoirs sont tenues de rechercher un emploi, de mener à bien les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Fin 2016, 2,1 millions de personnes bénéficiaires du RSA sont soumises aux droits et devoirs en France selon les données consolidées[1] des caisses verseuses : la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA). Elles représentent environ 98 % des adultes bénéficiaires (allocataires et conjoints d'allocataires) du RSA à cette même date.

83 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées

Selon la loi, toute personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs doit être orientée vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion professionnelle ou sociale. La décision d'orientation et du type de parcours d'insertion, qui prend en compte les caractéristiques individuelles, relève sur chaque territoire de la collectivité territoriale ayant la compétence de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur ce territoire. Il s'agit dans la très grande majorité des cas du conseil départemental. Une personne jugée proche de l'emploi aura tendance à être orientée dans un parcours centré sur l'insertion professionnelle, tandis qu'une personne présentant des problèmes sociaux majeurs ou des freins à l'emploi importants sera plutôt accompagnée dans le cadre d'un parcours privilégiant l'insertion sociale. Certaines collectivités ont également mis en place des parcours mixtes, traitant de manière plus globalisée les freins à l'insertion professionnelle et à l'insertion sociale.

1. Les données consolidées prennent en compte les mises à jour rétroactives du statut « droits et devoirs » effectuées après cette date, par exemple suite à l'envoi tardif des déclarations trimestrielles de la part de certains bénéficiaires.

D'après la vague 2016 de l'enquête annuelle de la DREES sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA *(encadré 1)*, 83 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées vers un parcours d'insertion fin 2016 *(tableau 1)*.
La part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs est supérieure à 78 % pour les trois quarts des collectivités et elle dépasse même 91 % pour un quart d'entre elles *(carte 1)*. Cette part est inférieure à 68 % pour seulement une collectivité sur dix.
La part des personnes orientées a tendance à croître avec l'âge jusqu'à 60 ans : si 74 % des jeunes de moins de 25 ans soumis aux droits et devoirs sont orientés, c'est le cas de 83 % des personnes âgées de 30 à 39 ans et de 85 % des personnes âgées de 50 à 59 ans. Pour les personnes de 60 ans ou plus, cette part atteint 83 %.
Par ailleurs, elle est beaucoup plus faible pour les personnes récemment entrées dans le RSA que pour celles présentes depuis plus longtemps dans le dispositif. En effet, 57 % des personnes entrées depuis moins de six mois dans le RSA sont orientées, contre 76 % pour celles ayant une ancienneté de six mois à moins d'un an, 83 % pour celles ayant une ancienneté d'un an à moins de deux ans et 87 % lorsqu'elles ont passé cinq ans ou plus dans le RSA.
La proportion de 13 % de personnes non orientées parmi celles dont l'ancienneté dans le RSA est supérieure à cinq ans s'explique probablement en partie par le fait que l'ancienneté dans le RSA utilisée dans l'enquête concerne, avant 2016, non seulement le RSA socle mais aussi le RSA activité[2]. Le fait que, dans le cas d'un couple, cette ancienneté soit celle de l'allocataire (et non l'ancienneté individuelle de chaque membre du couple) peut également contribuer à expliquer cette proportion.
Par ailleurs, aucune différence significative n'est à noter sur la part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs selon le sexe et le fait d'avoir ou non des enfants à charge.

Encadré 1 L'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du revenu de solidarité active (RSA), la DREES pilote une enquête annuelle auprès des collectivités territoriales sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. L'enquête, centrée sur les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs, fait partie du système de suivi statistique prévu par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

105 collectivités territoriales ont été interrogées lors de la vague 2016 de l'enquête (tous les conseils départementaux de Métropole et d'Outre-Mer, le conseil de la métropole de Lyon et les conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin), couvrant ainsi exhaustivement les territoires où le RSA existait en 2016. 101 collectivités ont répondu à l'enquête, soit un taux de réponse de 96 %. Une phase d'expertise et de traitements postcollecte a permis de décider des indicateurs exploitables au regard de la qualité des informations renseignées : 93 collectivités présentent au moins un indicateur exploitable, soit 89 %. Les indicateurs restitués dans cette fiche sont calculés avec les données « redressées » des collectivités répondantes, c'est-à-dire les données prenant en compte l'expertise effectuée – et les éventuelles corrections – pendant les traitements postcollecte.

En l'absence de correction statistique de la non-réponse dans cette enquête, les indicateurs calculés à partir de cette dernière ne font qu'approcher le champ de la France entière. En effet, chaque indicateur restitué couvre uniquement le champ des collectivités ayant fourni des réponses exploitables (après expertise) aux items du questionnaire rentrant dans le calcul de cet indicateur. C'est pourquoi il est précisé systématiquement le nombre de collectivités utilisées dans le calcul de chaque indicateur ; ce nombre permet d'apprécier la robustesse de chaque indicateur.

2. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. Depuis le 1er janvier 2016, le RSA activité est remplacé par la prime d'activité (voir fiches 19 et 20).

Tableau 1 Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, fin 2016

En %

	Part
Ensemble des bénéficiaires	**83**
Tranche d'âge	
Moins de 25 ans	74
De 25 à 29 ans	79
De 30 à 39 ans	83
De 40 à 49 ans	84
De 50 à 59 ans	85
60 ans ou plus	83
Sexe	
Femme	83
Homme	82
Ayant la charge d'enfant(s)	
Oui	82
Non	83
Tranche d'ancienneté dans le RSA	
Moins de 6 mois	57
De 6 mois à moins de 1 an	76
De 1 an à moins de 2 ans	83
De 2 ans à moins de 5 ans	88
5 ans ou plus	87

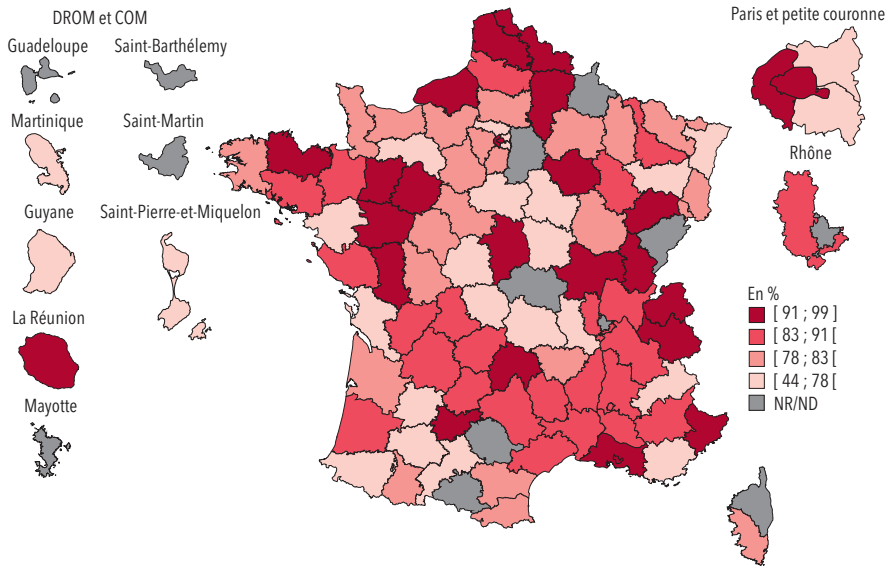
Note > Les indicateurs de ce tableau sont calculés d'après 93 collectivités répondantes à la vague 2016 de l'enquête pour la ligne « Ensemble des bénéficiaires », 87 collectivités pour le bloc « Tranche d'âge », 73 collectivités pour les blocs « Sexe » et « Ayant la charge d'enfant(s) », et 78 collectivités pour le bloc « Tranche d'ancienneté dans le RSA ». La moyenne des indicateurs par caractéristique peut être décalée par rapport à l'indicateur pour l'ensemble des bénéficiaires du fait de la différence entre le nombre de collectivités utilisées pour le calcul par caractéristique et celui utilisé pour le calcul pour l'ensemble des bénéficiaires. La tranche d'ancienneté dans le RSA récoltée dans l'enquête est celle des allocataires des foyers auxquels appartiennent les bénéficiaires.
Lecture > 83 % des personnes bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs fin 2016 sont orientées dans un parcours d'insertion à cette même date.
Champ > France.
Source > DREES, vague 2016 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Dans un peu plus de quatre cas sur dix, le référent unique du parcours d'insertion appartient à Pôle emploi

Selon la loi, un référent unique doit être désigné pour chacun des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés dans un parcours d'insertion. Ainsi, en fonction des caractéristiques individuelles des bénéficiaires, ce référent unique peut appartenir à Pôle emploi, à un organisme autre que Pôle emploi mais appartenant ou participant au Service public de l'emploi[3] (SPE), ou bien à un organisme en dehors du SPE.

3. Dans cette enquête, le SPE est compris au sens large. Les organismes appartenant ou participant au SPE sont par convention les suivants : Pôle emploi, organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel autres que Pôle emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale…), entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprises, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE. Les organismes hors SPE désignent alors l'ensemble des autres organismes : conseils départementaux et conseils territoriaux, Caisses des allocations familiales (CAF), Mutualités sociales agricoles (MSA), centres communaux d'action sociale (CCAS), centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), associations d'insertion non classées dans le SPE et autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

Carte 1 Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, fin 2016



NR : collectivité non répondante à l'enquête ; ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.
Note > Les catégories affichées sur cette carte (hors NR/ND) ont été définies de manière à représenter chacune environ un quart des collectivités dont l'indicateur est exploitable.
Lecture > Dans le département de l'Aude, la part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2016 est comprise entre 78 % et 83 %.
Champ > France.
Source > DREES, vague 2016 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Presque toutes les collectivités ont recours à Pôle emploi dans leurs schémas d'insertion. Ce dernier représente une proportion importante des organismes d'appartenance des référents uniques, mais ce sont les organismes autres que Pôle emploi qui sont majoritaires : fin 2016, les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs orientés ont un agent de Pôle emploi comme référent unique dans 43 % des cas *(tableau 2)*.

La part des personnes ayant Pôle emploi comme référent unique est supérieure à 15 % pour neuf collectivités sur dix, 28 % pour trois collectivités sur quatre, et à 51 % pour un quart d'entre elles *(carte 2)*. Lorsque le référent unique n'appartient pas à Pôle emploi, ce sont les services internes des conseils départementaux et territoriaux qui sont très majoritairement privilégiés, loin devant les organismes du SPE autres que Pôle emploi : 31 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs orientés ont un agent du conseil départemental/territorial comme référent unique, contre 4 % pour les organismes du SPE autres que Pôle emploi. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) accompagnent 10 % des bénéficiaires orientés, de même que les associations et autres organismes d'insertion en dehors du SPE (10 % également).

La part des personnes ayant un organisme du SPE autre que Pôle emploi comme référent unique parmi les bénéficiaires orientés est inférieure à 15 % pour neuf collectivités sur dix. Si la part des personnes ayant un organisme en dehors du SPE comme référent unique parmi les bénéficiaires orientés est supérieure à 44 % pour trois collectivités sur quatre, elle dépasse 63 % pour un quart d'entre elles et même 76 % pour un dixième d'entre elles. Par ailleurs, la part

Tableau 2 Répartition des personnes bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs orientées, selon l'organisme d'appartenance du référent unique, fin 2016

En %

	Répartition
Pôle emploi	**43**
Organismes appartenant ou participant au SPE	**4**
dont organismes publics de placement professionnel autres que Pôle emploi	2
dont entreprises de travail temporaire et agences privées de placement	<1
dont organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise	1
dont structures d'insertion par l'activité économique (IAE)	<1
dont autres organismes de placement professionnel	1
Organismes en dehors du SPE	**53**
dont services du conseil départemental/territorial	31
dont CAF	1
dont MSA	<1
dont CCAS et CIAS	10
dont associations d'insertion et autres organismes d'insertion	10

SPE : Service public de l'emploi. CAF : Caisses d'allocations familiales. MSA : Mutualité sociale agricole. CCAS : centres communaux d'action sociale. CIAS : centres intercommunaux d'action sociale.
Note > Les indicateurs de ce tableau sont calculés d'après 93 collectivités répondantes à la vague 2016 de l'enquête. Les égalités entre les totaux ou les sous-totaux et leur décomposition peuvent ne pas toujours être respectées en raison des arrondis.
Lecture > 43 % des personnes bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs orientées dans un parcours d'insertion fin 2016 ont un agent de Pôle emploi comme référent unique à cette même date.
Champ > France.
Source > DREES, vague 2016 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

des personnes orientées ayant un service du conseil départemental/territorial comme référent unique est supérieure à 30 % pour les trois quarts des collectivités, et à 52 % pour un quart d'entre elles.

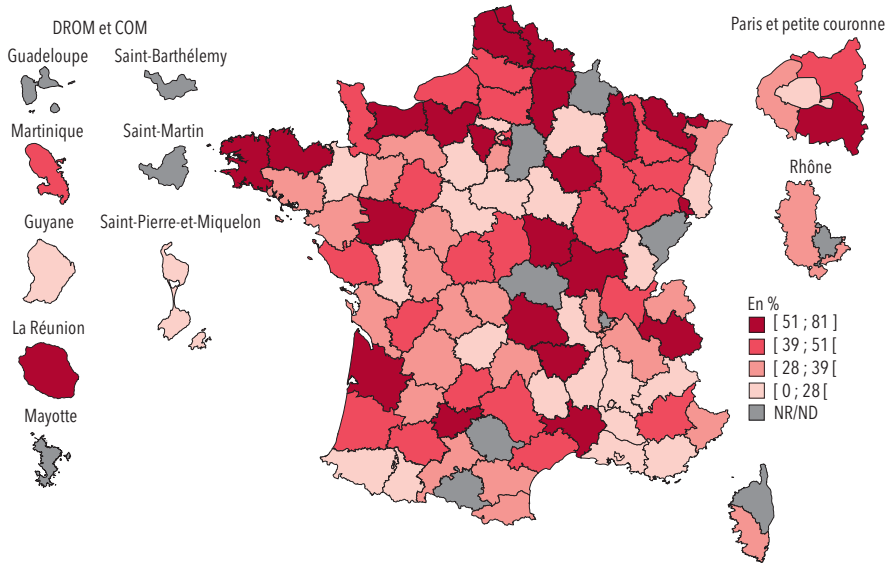
Un peu plus de la moitié des bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme autre que Pôle emploi a un CER en cours de validité fin 2016

Selon la loi, lorsqu'un bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs est orienté vers Pôle emploi, il participe à la définition d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)[4]. Dans le cas d'une orientation vers un organisme autre que Pôle emploi, le bénéficiaire signe un contrat d'engagements réciproques (CER) avec cet organisme, que l'organisme appartienne ou non au SPE. Le CER énumère les actions à mettre en œuvre dans le cadre du parcours d'insertion du bénéficiaire.

54 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs orientés vers un organisme autre que Pôle emploi ont un CER en cours de validité fin 2016[5]. Cette part se situe entre 37 % et 79 % pour huit collectivités sur dix, et est supérieure à 45 % pour les trois quarts d'entre elles et à 63 % pour un quart d'entre elles. ■

4. Les réponses des collectivités à l'enquête ne permettent pas de calculer la part des personnes ayant un PPAE en cours de validité parmi les bénéficiaires dont le référent unique appartient à Pôle emploi.
5. Indicateur calculé d'après 88 collectivités répondantes à la vague 2016 de l'enquête. Lorsque l'organisme du référent unique appartient ou participe au SPE, la loi autorise un délai d'un mois entre le moment où la décision d'orientation a été validée et celui où le CER est signé. Ce délai est porté à deux mois dans le cas où l'organisme du référent unique est en dehors du SPE. En pratique, ce délai pourrait n'être pas toujours respecté, ce qui expliquerait la proportion observée.

Carte 2 Part des personnes ayant un référent unique appartenant à Pôle emploi parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs orientés et ayant un référent unique désigné, fin 2016



NR : collectivité non répondante à l'enquête ; ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.
Note > Les catégories affichées sur cette carte (hors NR/ND) ont été définies de manière à représenter chacune environ un quart des collectivités dont l'indicateur est exploitable.
Lecture > Dans le département de l'Aude, la part des personnes ayant un référent unique appartenant à Pôle emploi parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs orientés ayant un référent unique désigné fin 2016 est comprise entre 28 % et 39 %.
Champ > France.
Source > DREES, vague 2016 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site internet suivant : http://www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique : Rapports publics, Aide et action sociale, Orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA.
> **Arnold, C., Lelièvre, M.,** avec le concours de l'Assemblée des départements de France (ADF) (2012, mars). Les modes d'organisation des conseils généraux avec la mise en place du revenu de solidarité active. DREES, *Études et Résultats*, 800.
> **D'Isanto, A.** (2017, juillet). 80 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion. DREES, *Études et Résultats*, 1019.
> **D'Isanto, A.** (2018, février). L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en 2016. DREES, *Document de travail*, 204.

16 L'emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux

Fin décembre 2015, 14 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés. Parmi eux, 27 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) – hors salariés d'un particulier employeur – et 8 % bénéficient d'un emploi aidé. En raison notamment de la part élevée des ouvriers et des employés (environ 45 % pour chacune des catégories) parmi les bénéficiaires de minima sociaux salariés, leur salaire horaire médian est inférieur d'environ 3 euros à celui de l'ensemble des salariés (8,10 euros contre 11,40 euros nets par heure). Les salariés percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) travaillent, pour deux tiers d'entre eux, à temps complet, principalement dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). À l'inverse, seulement 35 % des salariés bénéficiaires du RSA socle et 39 % de ceux allocataires de l'ASS travaillent à temps complet.

14 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés

Les bénéficiaires de minima sociaux[1] âgés de 16 à 64 ans sont peu nombreux à être salariés au 31 décembre 2015 : leur taux d'emploi salarié[2] est de 14 % *(tableau 1)*, d'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) *[encadré 1]*. En intégrant ceux qui exercent un emploi non salarié, le taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux s'élevait à 17 % fin 2011 *(encadré 2)*, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux[3] (BMS) 2012 (voir encadré 1 fiche 09). Le taux d'emploi salarié des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle (12 %) est proche de celui des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [10 %]. Il est plus élevé (18 %) pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Parmi eux, une majorité (58 %) travaille non pas en milieu ordinaire mais dans des établissements et services d'aide par le travail (ESAT[4]) ; ils sont donc dans une situation très particulière vis-à-vis de l'emploi salarié.

Pour l'ASS comme pour le RSA socle, le taux d'emploi salarié des femmes est plus élevé que celui des hommes (respectivement 13 % contre 7 %, et 14 % contre 11 %). Les femmes isolées (avec ou sans personne à charge) bénéficiaires du RSA socle non majoré sont notamment surreprésentées parmi les bénéficiaires de ce minimum qui occupent un emploi : 17 % d'entre elles ont un emploi salarié contre 9 % des hommes isolés. Le rapport s'inverse pour les bénéficiaires de l'AAH, 20 % des hommes ayant un emploi salarié contre 15 % des femmes.

Un bénéficiaire salarié sur quatre est en CDI

Les formes particulières d'emploi (c'est-à-dire autres que le contrat à durée indéterminée) sont très développées parmi les bénéficiaires de minima sociaux[5]. En particulier, près d'un quart des bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle salariés sont en contrat à durée déterminée (CDD) *[tableau 2]*, alors que moins de 10 % de l'ensemble des salariés le sont fin 2015. Les contrats de travail temporaire concernent 6 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle, contre 2 % de l'ensemble des salariés.

1. Cette fiche porte sur le RSA socle, l'ASS et l'AAH. Pour l'AAH et l'ASS, les bénéficiaires sont les allocataires ; pour le RSA socle, ce sont les allocataires et leurs conjoints éventuels.
2. Le taux d'emploi salarié est la part des personnes ayant un emploi salarié au sein de la population considérée.
3. L'ENIACRAMS ne comporte pas, à l'heure actuelle, d'information sur l'emploi non salarié.
4. On assimile le travail en ESAT à l'emploi dans un établissement dont l'activité correspond au code 8810C (Aide par le travail) de la nomenclature d'activités française révision 2 (NAF rév. 2, 2008).
5. Avec les données disponibles, il n'est pas possible de connaître le contrat de travail des salariés de particuliers employeurs, qui représentent 11 % des bénéficiaires de minima sociaux salariés. Aussi, la part de chaque type de contrat parmi les bénéficiaires salariés présentée dans cette section est un minorant de la part réelle parmi les bénéficiaires salariés.

Tableau 1 Part de salariés parmi les bénéficiaires de minima sociaux, fin 2015, selon le sexe et l'âge

En %

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	Ensemble des bénéficiaires
Femme	13	14	15	11	15	**14**
Homme	7	11	11	ns	20	**13**
16 à 24 ans	ns	10	11	8	25	**14**
25 à 49 ans	11	13	13	12	22	**15**
50 à 64 ans	7	11	11	ns	11	**10**
Ensemble	**10**	**12**	**13**	**12**	**18**	**14**

ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).
Lecture > Fin 2015, 13 % des femmes bénéficiaires de l'ASS sont salariées.
Champ > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2015.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

Encadré 1 Le panel ENIACRAMS

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) est un panel annuel de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Sont intégrés dans son champ le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), le revenu de solidarité active (RSA), avec ou sans majoration, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces prestations (Caisse nationale des allocations familiales [CNAF], Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CCMSA] et Pôle emploi) et de l'Insee. Il s'agit d'un échantillon retenant les personnes nées entre le 1er et le 14 octobre et âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année. Il permet de suivre l'évolution de leur situation, non seulement vis-à-vis de ces prestations, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non). Il rend aussi compte des passages d'une prestation à une autre et de la persistance dans les revenus minima garantis. La première vague de l'ENIACRAMS a été constituée en 2002 et regroupe des bénéficiaires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001. En 2015, les trajectoires les plus longues, constituées à partir des situations observées au 31 décembre de chaque année, portent donc sur quatorze années.

L'ENIACRAMS est enrichi chaque année par des données issues du panel tous salariés de l'Insee. Ce panel résulte du rapprochement des déclarations annuelles de données sociales (DADS), des fichiers de paie des agents de l'État, du système d'information des agents des services publics (SIASP) ainsi que des salaires versés par les particuliers employeurs. Dans le cadre de l'enrichissement de l'ENIACRAMS, les informations sur l'emploi salarié sont disponibles après agrégation des postes de chaque salarié effectués dans l'entreprise. Pour un salarié donné, on observe donc séparément un poste par entreprise où il a travaillé. Un poste, au niveau d'une entreprise, correspond à l'agrégation (en matière de salaire, de nombre d'heures travaillées et de durée de paie) de l'ensemble des postes effectués dans les différents établissements de cette entreprise. Un poste au niveau d'un établissement correspond, lui, à l'agrégation des différentes périodes d'emploi réalisées au sein de cet établissement, y compris si celles-ci ont lieu à des périodes disjointes. Jusqu'à maintenant, les études propres aux activités salariées des bénéficiaires de minima sociaux ont porté sur le seul poste principal des personnes, c'est-à-dire sur celui qui représente le salaire le plus élevé ou le plus grand nombre d'heures travaillées parmi l'ensemble des postes occupés au 31 décembre par le bénéficiaire. À l'heure actuelle, il n'existe pas de panel qui permettrait de réaliser un appariement similaire détaillant les emplois exercés en tant que non-salarié – un projet étant toutefois en cours à l'Insee.

Enfin, plus de 10 % bénéficient d'un contrat aidé. Un certain nombre de bénéficiaires ont un autre type de contrat que le CDI, le CDD, le contrat de travail temporaire ou le contrat aidé : fonctionnaires, intermittents, salariés travaillant à domicile, contrats de travail saisonnier, vacataires, mais aussi contrats de soutien et d'aide par le travail pour les personnes handicapées travaillant en ESAT. C'est le cas, notamment, pour 71 % des salariés allocataires de l'AAH, en raison de leur forte présence en ESAT.

Un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle sont des personnels des services directs aux particuliers

Tout comme l'ensemble des salariés bénéficiaires de minima sociaux, près de neuf salariés sur

Encadré 2 Un bénéficiaire de minimum social sur cinq déclarant exercer une activité est indépendant

Si 14 % des bénéficiaires de minima sociaux ont un emploi salarié fin 2015, certains bénéficiaires occupent un emploi non salarié. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de données statistiques administratives permettant de décrire l'emploi de ces derniers. Cependant, l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux menée en 2012 (BMS) [voir encadré 1 fiche 09] permet d'estimer la part de bénéficiaires de minima sociaux, au 31 décembre 2011, occupant un emploi d'indépendant. À cette date, 17 % des bénéficiaires de l'AAH, du RSA socle ou de l'ASS déclarent avoir un emploi. Parmi eux, 18 % indiquent travailler à leur compte, soit 3 % de l'ensemble des bénéficiaires. Cette part est faible pour les bénéficiaires de l'AAH (3 %) et, dans une moindre mesure, pour les bénéficiaires du RSA socle majoré (8 %). Elle est plus élevée pour les bénéficiaires de l'ASS (19 %) et du RSA socle non majoré (28 %). À titre de comparaison, l'emploi non salarié représentait 10 % de l'emploi total fin 2012, d'après les estimations d'emploi de l'Insee.

Tableau 2 Contrats de travail des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

En %

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont ESAT[2]	dont milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors ESAT	Ensemble des salariés
Salariés des particuliers employeurs	21	16	16	10	3	0	7	**11**	14	4
Salariés non employés par des particuliers										
CDI	23	32	31	40	19	0	47	**27**	34	61
CDD	23	22	22	23	3	0	8	**15**	20	8
Contrat de travail temporaire	8	6	6	4	1	0	2	**4**	5	2
Contrat aidé	12	11	11	10	3	0	8	**8**	10	2
Autre[1]	14	13	14	12	71	100	29	**34**	16	23
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

1. La modalité « Autre » recouvre en partie les salariés qui dépendent de la fonction publique, dont la totalité des fonctionnaires. Elle inclut également le travail occasionnel ou saisonnier, les emplois payés à l'acte ou à la tâche, les intermittents ou le travail à domicile.
2. Les allocataires de l'AAH qui exercent en ESAT ont tous été classés dans la modalité « Autre ». Ils n'ont pas de contrat de travail mais signent un contrat de soutien et d'aide par le travail avec l'établissement. Ils ne peuvent pas être licenciés.

Lecture > Fin 2015, 23 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont en CDI sur leur poste principal sans être employés par des particuliers.
Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans dont le type de contrat est connu.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

dix bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont employés ou ouvriers *(tableau 3)*. 18 % des salariés bénéficiaires du RSA socle et 13 % de ceux bénéficiaires de l'ASS sont des ouvriers non qualifiés, qui exercent principalement dans le bâtiment ou en tant qu'agents de nettoyage de locaux industriels ou collectifs, alors que les ouvriers non qualifiés ne représentent que 7 % de l'ensemble des salariés. Plus de 55 % sont employés, contre 35 % d'employés parmi l'ensemble des salariés. Moins de 10 % relèvent des professions dites intermédiaires (par exemple, infirmiers, techniciens, contremaîtres ou agents de maîtrise) et une infime part exerce en tant que cadres, alors que ces professions représentent respectivement 21 % et 17 % de l'ensemble des salariés. La part d'ouvriers qualifiés est, elle, un peu inférieure à celle observée pour l'ensemble de la population salariée (environ 15 % contre 18 %). 59 % des salariés bénéficiaires de l'AAH sont des ouvriers non qualifiés ; ce chiffre s'élève à 84 % pour les bénéficiaires de l'AAH qui travaillent en ESAT.

Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle, la part de ceux travaillant en tant que personnels des services directs aux particuliers (principalement en tant qu'employés de maison et personnels de ménage des particuliers, aides à domicile, assistants maternels mais aussi aides de cuisine ou serveurs dans la restauration) est nettement plus élevée que celle observée dans l'ensemble de la population (environ 33 % contre 10 %).

Une minorité de salariés à temps complet et des salaires horaires proches du smic

Un peu plus d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS (39 %) ou du RSA socle (35 %) travaillent à temps complet. Parmi ces salariés à temps complet, 20 % sont en CDI. Donc, au total, environ 7 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle sont à la fois à temps complet et en CDI, sans être salarié de particulier employeur : si leur situation se maintient dans le temps, une bonne partie d'entre eux (selon leur configuration familiale) devrait assez vite

Tableau 3 Catégories socioprofessionnelles des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

En %

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont ESAT	dont milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors ESAT	Ensemble des salariés
Employés	**57**	**55**	**54**	**64**	**25**	**11**	**44**	**44**	**53**	**35**
Employés civils et agents de service de la fonction publique	9	9	8	12	9	5	14	**9**	10	9
Employés de commerce	6	7	7	12	2	0	5	**6**	7	6
Personnels des services directs aux particuliers	34	32	32	33	9	4	16	**24**	29	10
Ouvriers	**30**	**33**	**33**	**25**	**70**	**88**	**45**	**46**	**34**	**26**
Ouvriers qualifiés	16	13	14	8	9	4	17	**12**	14	18
Ouvriers non qualifiés	13	18	18	16	59	84	25	**32**	19	7
Ouvriers agricoles	1	1	1	1	2	1	3	**1**	1	1
Professions intermédiaires	**10**	**9**	**10**	**9**	**4**	**1**	**9**	**8**	**9**	**21**
Cadres	**2**	**2**	**2**	**1**	**1**	**0**	**1**	**2**	**2**	**17**
Agriculteurs, artisans et non renseignés	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**	**0**	**1**	**1**	**1**	**1**
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

Lecture > Fin 2015, 30 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont ouvriers.
Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

n'avoir plus le droit de percevoir des minima sociaux. 17 % des bénéficiaires de l'ASS sont en CDI (sans être salarié de particulier employeur) et à temps partiel. Cette proportion est légèrement plus forte pour les bénéficiaires du RSA socle (25 %). Cette différence s'explique en partie par le fait que les bénéficiaires du RSA socle peuvent cumuler durablement activité salariée et minimum social, alors que ce cumul ne peut être que transitoire pour l'ASS.

Quel que soit le type de minimum perçu, le salaire horaire médian varie peu, à l'exception des bénéficiaires de l'AAH travaillant en ESAT, qui font l'objet de dispositions particulières. Le salaire horaire net médian est de 8,80 euros pour les bénéficiaires de l'ASS et de 8,40 euros pour les bénéficiaires du RSA socle *(tableau 4)*, soit un niveau légèrement supérieur au montant du smic (estimé à 7,50 euros nets[6]). Le salaire horaire médian des bénéficiaires d'un minimum social est donc faible au regard de celui de l'ensemble de la population salariée (11,40 euros). Par ailleurs, la distribution du salaire horaire des bénéficiaires de minima sociaux (hors allocataires de l'AAH exerçant en ESAT) est très concentrée et nombre d'entre eux ont un salaire proche du montant plancher du smic net[7]. La moitié d'entre eux perçoivent un salaire horaire net compris entre 7,70 et 9,90 euros. Ces constats confirment que la perception d'un minimum social, due à de faibles revenus d'activité, est causée à la fois par un faible volume d'heures travaillées et par un faible salaire horaire. ■

Tableau 4 Quotité de travail et distribution du salaire horaire net des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2015

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont ESAT	dont milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors ESAT	Ensemble des salariés
Quotité de travail (en %)										
Temps complet	39	35	36	29	64	76	46	**46**	38	76
Rémunération à la tâche	2	2	1	2	0	0	1	**1**	1	1
Temps partiel	58	64	63	68	36	24	53	**53**	61	23
Distribution du salaire (en euros)										
1er quartile de salaire horaire	7,8	7,7	7,7	7,7	4,4	4,3	7,5	**7,1**	7,7	9,1
Salaire horaire médian	8,8	8,4	8,4	8,3	5,1	4,6	8,6	**8,1**	8,5	11,4
3e quartile de salaire horaire	10,0	9,8	9,8	9,6	8,6	5,1	10,2	**9,5**	9,9	15,5

Lecture > Fin 2015, 39 % des salariés bénéficiaires de l'ASS exercent à temps complet. Un sur deux a un salaire horaire net inférieur à 8,80 euros, un sur quatre un salaire horaire net supérieur à 10,00 euros.
Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2015, des salariés âgés de 16 à 64 ans, hors populations particulières dont le nombre d'heures travaillées n'est pas connu (travailleurs à domicile, représentants, aides à domicile, personnels de ménage, etc.), et dont le montant du salaire horaire n'est, par conséquent, pas référencé dans les trois dernières lignes du tableau.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

6. Il s'agit d'une estimation : seul le smic horaire brut est fixé par la loi. Le montant des cotisations sociales pouvant varier selon l'activité du salarié, le smic net ne peut être qu'indicatif.
7. Le salaire horaire versé peut toutefois être inférieur au montant du smic horaire, par exemple pour un assistant maternel s'occupant d'un seul enfant.

Pour en savoir plus

> **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Dares, *Dares Analyses*, 36.

> **Grangier, J., Isel, A.** (2014, septembre). Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Dares-DREES, *Dares Analyses*, 69.

> **Georges-Kot, S.** (2017, novembre). Le revenu salarial s'établit à 20 540 euros en moyenne en 2015. Insee, *Insee Focus*, 101.

> **Rémila, N.** (2017, février). Les principaux métiers des salariés bénéficiaires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 994.

17 La sortie des minima sociaux

Les bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA] socle non majoré, RSA socle majoré, allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) sortent moins fréquemment, d'une fin d'année à la suivante, des minima sociaux lorsqu'ils perçoivent l'AAH (6 %) mais plus facilement quand il s'agit du RSA socle et activité non majoré (40 %). Les taux de sortie depuis le RSA socle majoré (long) et le RSA socle seul non majoré s'élèvent eux à environ 21 %. Plus les bénéficiaires du RSA socle non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux. La probabilité de sortir des minima sociaux d'insertion dans leur ensemble est d'autant plus faible qu'on en perçoit depuis longtemps. Cette sortie peut correspondre à la reprise d'un emploi, à une hausse du revenu d'activité ou à d'autres motifs, tel qu'un changement de statut familial. Occupent un emploi salarié la moitié des sortants de l'ASS, 42 % des sortants du RSA socle non majoré et 23 % de ceux de l'AAH.

Les bénéficiaires du RSA socle et activité non majoré sortent davantage des minima sociaux que ceux de l'AAH

Les bénéficiaires qui entrent dans un minimum social peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir encadré 1, fiche 16] permet d'estimer la part de bénéficiaires d'un minimum social[1] une fin d'année donnée qui ne le perçoivent plus un an plus tard[2]. Le taux de sortie d'un minimum social ainsi mesuré dépend du profil de la personne, du contexte général du marché du travail, de la nature du dispositif perçu, ainsi que du degré d'éloignement de l'emploi, que traduit, en partie, le type de prestation perçue.

Entre fin 2015 et fin 2016, la perception du même minimum social, le passage d'un minimum à l'autre et la sortie des minima sont, comme chaque année, variables selon les dispositifs *(tableau 1)*.

Sur 100 bénéficiaires[3] du RSA socle[4] seul[5] non majoré fin 2015, 74 perçoivent encore le RSA non majoré fin 2016 et 4 perçoivent un autre minimum sans toucher le RSA non majoré[6]. 22 sont sortis des minima sociaux ; parmi eux, 9 perçoivent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage[7].

Sur 100 bénéficiaires du RSA socle et activité non majoré fin 2015, 36 perçoivent le RSA non majoré en

1. L'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écarter de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite.
2. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les éventuelles entrées et sorties dans les minima sociaux qui peuvent avoir lieu en cours d'année.
3. Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi leurs conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.
4. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. Depuis le 1er janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (voir fiche 20).
5. RSA socle sans RSA activité.
6. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 05). Dans le tableau 1, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2015, elle apparaît dans deux colonnes. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2016, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2015.
7. L'ASS n'est pas comptée ici comme une indemnisation au titre du chômage. Dans plus de 95 % des cas, l'indemnisation est ici l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'une de ses déclinaisons.

même temps que la prime d'activité fin 2016. 22 ne touchent plus que le RSA non majoré, signe d'une perte de revenus d'activité de leur foyer, et 40 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 23 perçoivent la prime d'activité et 7 une indemnité chômage ; 3 perçoivent les deux.

Sur 100 bénéficiaires du RSA socle majoré long[8] fin 2015, 74 le sont toujours fin 2016 et 6 perçoivent désormais le RSA non majoré (dont 5 sans cumul avec la prime d'activité) ; 20 sont sortis des minima sociaux et 9 parmi eux touchent la prime d'activité.

Tableau 1 Devenir des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2015, selon le dispositif

En %

		Situation au 31 décembre 2015						
		RSA socle					ASS	AAH
		RSA socle non majoré			RSA socle majoré long	Total[1]		
		RSA socle seul	RSA socle + activité	Total				
Situation au 31 décembre 2016	**Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion**	**77,7**	**60,0**	**74,4**	**79,7**	**74,6**	**72,8**	**94,4**
	RSA, dont	75,6	59,1	72,5	79,3	72,9	1,6	0,6
	RSA non majoré, dont	73,5	57,5	70,5	5,7	65,8	1,5	0,6
	RSA seul	65,1	21,5	56,9	4,8	53,2	1,1	0,5
	RSA+prime d'activité	8,4	36,0	13,6	0,9	12,6	0,4	0,0
	RSA majoré	2,1	1,6	2,0	73,6	7,1	0,1	0,0
	ASS	0,5	0,4	0,5	0,3	0,5	70,2	0,2
	AAH	1,6	0,5	1,4	0,2	1,3	1,0	93,6
	Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont	**22,3**	**40,0**	**25,6**	**20,3**	**25,4**	**27,2**	**5,6**
	Bénéficiaires de la prime d'activité non indemnisés au titre du chômage	7,8	20,1	10,1	8,1	10,1	3,6	0,3
	Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires de la prime d'activité	1,3	3,0	1,6	1,0	1,6	0,8	0,0
	Indemnisés au titre du chômage sans bénéficier de la prime d'activité	2,2	4,1	2,6	2,2	2,6	4,1	0,3
	Décédés	0,4	0,2	0,3	0,0	0,3	0,6	1,2

1. Le RSA majoré, qu'il soit long ou non, est ici inclus.

Note > Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge ou étant en cours de grossesse. On parle alors de « RSA socle majoré long ». Lorsque l'enfant le plus jeune a atteint ou dépassé l'âge de 2 ans, la perception du RSA majoré ne peut durer plus d'un an. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1er janvier 2016, le « RSA » en 2016 se restreint au « RSA socle » des années précédentes.

Lecture > Parmi les personnes ayant perçu le RSA socle seul non majoré fin 2015, 65,1 % le perçoivent encore un an après. Au total, 73,5 % bénéficient du RSA non majoré fin 2016 (cumulé ou non avec la prime d'activité) et 22,3 % sont sorties des minima sociaux d'insertion.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2015.

Source > DREES, ENIACRAMS.

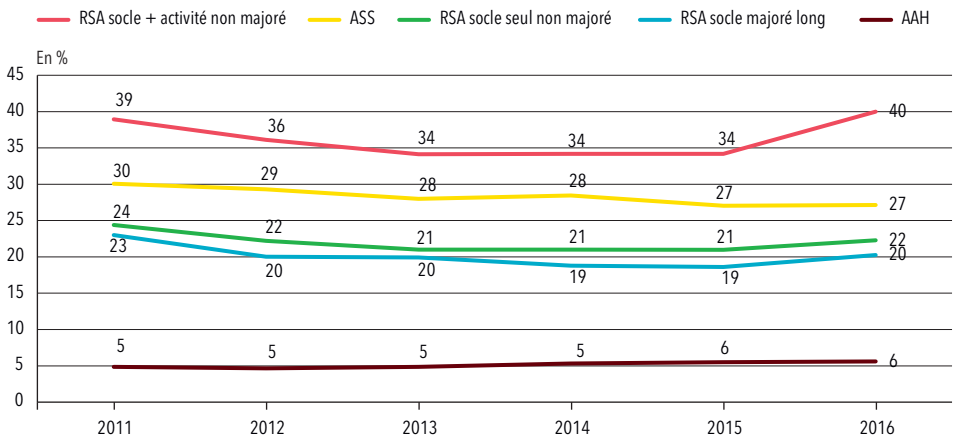
8. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge ou étant en cours de grossesse. On parle alors de « RSA socle majoré long ». Lorsque les enfants ont atteint ou dépassé l'âge de 2 ans, la perception du RSA majoré ne peut pas durer plus d'un an.

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2015, 70 la perçoivent encore fin 2016, 2 touchent le RSA non majoré, 1 perçoit l'AAH (sans percevoir l'ASS) et 27 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 5 perçoivent une indemnité chômage, 4 la prime d'activité (1 perçoit les deux).
Sur 100 allocataires de l'AAH fin 2015, 94 le sont toujours fin 2016 et 6 sont sortis des minima sociaux. Ce très faible taux de sortie reflète les difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.

Les taux de sortie depuis le RSA socle en légère hausse en 2016

Depuis 2011, les taux de sortie à un an des minima sociaux sont très proches pour les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré et du RSA socle majoré long *(graphique 1)*. Le retournement conjoncturel amorcé à la mi-2011 et la dégradation du marché du travail qui en a découlé ont entraîné une baisse de ces taux en 2012 et 2013. Le taux de sortie depuis le RSA socle seul non majoré s'est ensuite stabilisé, tandis que la baisse de celui depuis le RSA socle majoré long a ralenti. En 2016, les taux de sortie depuis le RSA socle seul non majoré et depuis le RSA socle majoré long augmentent d'un point chacun et passent respectivement à 22 % et 20 %.
Le taux de sortie depuis le RSA socle et activité non majoré a reculé de 5 points entre 2011 et 2013, puis s'est stabilisé jusqu'en 2015. En 2016, il est fortement orienté à la hausse et passe de 34 % en 2015 à 40 %. Son niveau, toujours plus élevé que celui des taux de sortie depuis les autres minima, et sa forte hausse, dans un contexte de créations nettes d'emplois importantes dans le secteur marchand, reflètent une plus grande proximité des bénéficiaires du RSA socle et activité non majoré avec l'emploi « bien » rémunéré.
Le taux de sortie parmi les allocataires de l'ASS a décliné aussi en 2012 et en 2013, mais plus faiblement que pour le RSA socle. En 2016, il est stable et s'élève à 27 %.
Enfin, le taux de sortie d'une année sur l'autre des minima sociaux parmi les allocataires de l'AAH reste très faible (5 % à 6 % entre 2011 et 2016), sans lien marqué avec la situation macroéconomique.

Graphique 1 Évolution du taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



Note > Les années correspondent à celles de la sortie des minima sociaux : le taux de sortie en 2016 porte par exemple sur les sorties entre décembre 2015 et décembre 2016. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge ou étant en cours de grossesse. On parle alors de « RSA socle majoré long ».
Lecture > 30 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2010 étaient sortis des minima sociaux fin 2011.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre de l'année précédente. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.
Source > DREES, ENIACRAMS.

Cela traduit la difficulté persistante pour les personnes handicapées aux faibles revenus d'accéder à un emploi suffisamment rémunéré pour dépasser le plafond de ressources du dispositif. En raison de divers abattements et d'un plafond de ressources plus élevé, le niveau de revenu d'activité nécessaire pour sortir de l'AAH est cependant beaucoup plus élevé que celui pour sortir du RSA socle[9].

La moitié des bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle et activité sortant des minima sociaux ont un emploi salarié

Les sorties des minima sociaux peuvent être de diverses natures *(tableau 1)*. Une part des bénéficiaires de minima sociaux d'insertion en sort d'une fin d'année à l'autre en occupant un emploi salarié. C'est le cas de plus d'un sortant sur deux depuis l'ASS entre fin 2014 et fin 2015[10] : 55 % occupe ainsi un emploi salarié fin 2015 *(tableau 2)*. L'expérience professionnelle conséquente des bénéficiaires de cette prestation pourrait expliquer le fait qu'ils ont plus souvent un emploi salarié lorsqu'ils sortent des minima que les autres bénéficiaires. Ils sont en effet potentiellement plus proches du marché du travail que les bénéficiaires d'autres minima sociaux. Par ailleurs, le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité dans le temps (contrairement au RSA et à l'AAH), ce qui contribue mécaniquement à accroître, parmi les sortants depuis l'ASS, la part de ceux ayant un emploi.

En revanche, seuls 23 % des allocataires de l'AAH qui sortent des minima sociaux d'insertion entre

Tableau 2 Emploi salarié et inscription à Pôle emploi fin 2015 des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2014 sortis des minima sociaux fin 2015, selon le dispositif

En %

		Situation au 31 décembre 2014						
		RSA socle					ASS	AAH
		RSA socle non majoré			RSA socle majoré long	Total[1]		
		RSA socle seul	RSA socle + activité	Total				
Proportion de sortants des minima sociaux fin 2015		21	34	23	19	23	27	6
Proportion parmi les sortants des minima sociaux fin 2015	En emploi salarié, dont	41	48	42	38	43	55	23
	CDI	13	18	14	14	14	15	9
	à temps plein	22	21	22	17	21	29	14
	Inscrits à Pôle emploi sans emploi salarié	25	24	25	21	25	26	9
	Décès	2	0	1	0	1	2	22
	Autres situations (changements de situation familiale, etc.)	32	28	31	41	31	17	46
	Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

1. Le RSA majoré, qu'il soit long ou non, est ici inclus.

Note > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les personnes ayant perçu le RSA socle seul non majoré fin 2014 sorties des minima sociaux fin 2015, 41 % ont un emploi salarié fin 2015.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2014.

Source > DREES, ENIACRAMS.

9. Pour une personne seule et sans enfant, ayant son salaire comme unique revenu, l'écart va du simple au triple.
10. Les données sur l'emploi salarié fin 2016 ne sont pas disponibles au moment de la rédaction de cet ouvrage.

fin 2014 et fin 2015 sont en emploi salarié fin 2015. Cela représente seulement 1 % de l'ensemble des allocataires de l'AAH fin 2014, 94 % d'entre eux ne sortant pas des minima.

Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2014 sortis des minima fin 2015, 42 % ont un emploi salarié à cette date (48 % des bénéficiaires du RSA socle et activité et 41 % du RSA socle seul). Cette proportion est un peu plus faible pour les allocataires du RSA socle majoré long (38 %). En tenant compte du fait que les bénéficiaires du RSA socle non majoré sortent plus souvent des minima d'insertion d'une année sur l'autre que les bénéficiaires du RSA socle majoré long (23 % contre 19 %), 10 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2014 sont en emploi salarié et sortis des minima sociaux fin 2015, contre 7 % des bénéficiaires du RSA socle majoré long.

Par ailleurs, environ un quart des bénéficiaires du RSA socle non majoré ou de l'ASS sortis des minima sociaux entre fin 2014 et fin 2015 sont inscrits à Pôle emploi fin 2015 sans être en emploi salarié. Les sorties sans emploi salarié peuvent être consécutives à un changement de situation familiale, à la reprise d'un emploi pendant une courte période, au fait d'occuper un emploi non salarié[11], à une hausse des revenus des autres membres du foyer, à des aspects administratifs, etc.

Tableau 3 Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2015 et fin 2016, selon le dispositif, le sexe, la tranche d'âge et la situation familiale des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2015

En %

	RSA socle					ASS	AAH
	RSA socle non majoré			RSA socle majoré long	Total[1]		
	RSA socle seul	RSA socle + activité	Total				
Femme	21	40	25	20	25	28	5
Homme	23	40	26	ns	26	27	6
16 - 29 ans	30	51	33	21	31	49	6
30 - 39 ans	24	42	28	20	27	37	5
40 - 49 ans	19	37	22	18	23	28	5
50 - 58 ans	14	30	17	ns	18	19	6
Personne seule sans enfant	22	42	25	23	25	nd	5
Personne seule avec enfant(s)	17	38	21	19	22	nd	6
Couple sans enfant	28	48	33	-	33	nd	7
Couple avec enfant(s)	25	38	28	-	29	nd	7

1. Le RSA majoré, qu'il soit long ou non, est ici inclus.
ns : non significatif. nd : non disponible.
Note > Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge ou étant en cours de grossesse. On parle alors de « RSA socle majoré long ».
Lecture > Parmi les hommes bénéficiaires du RSA socle seul non majoré fin 2015, 23 % ne perçoivent pas de minimum social d'insertion fin 2016.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2015.
Source > DREES, ENIACRAMS.

11. Les périodes d'emploi non salarié ne sont pas connues actuellement dans les données de l'ENIACRAMS.

Plus les bénéficiaires du RSA socle non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux

Le taux de sortie des minima sociaux est différent selon l'âge des bénéficiaires. Par exemple, un tiers des bénéficiaires du RSA socle non majoré âgés de 16 à 29 ans sortent des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre, contre 22 % des 40-49 ans et 17 % des 50-58 ans *(tableau 3)*. Ces taux inférieurs de sortie des minima sociaux pour les bénéficiaires plus âgés sont révélateurs d'une insertion difficile sur le marché du travail. On la retrouve parmi les allocataires de l'ASS : 37 % des allocataires de 30 à 39 ans sortent des minima d'une année à l'autre, contre 28 % des 40 à 49 ans et 19 % des 50-58 ans. Les taux de sortie des minima d'insertion, par ailleurs, sont similaires pour les femmes et pour les hommes.

La situation familiale peut, en revanche, avoir une incidence. Ainsi, les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré en couple sortent plus souvent des minima sociaux que les personnes seules. En particulier, seulement 17 % des personnes seules avec enfant(s) bénéficiaires du RSA socle seul non majoré fin 2015 sont sorties des minima sociaux un an plus tard.

La probabilité de sortir des minima sociaux d'insertion est d'autant plus faible qu'on en perçoit depuis longtemps

Plus longue est l'ancienneté d'un bénéficiaire dans les minima sociaux, plus faible est sa probabilité d'en sortir d'une année sur l'autre *(tableau 4)*. Ainsi, 42 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré et 44 % des allocataires de l'ASS fin 2015 qui ne percevaient pas de minima sociaux fin 2014 n'en perçoivent plus fin 2016. Cette part de sortants décroît à environ 30 % parmi les bénéficiaires de ces minima fin 2015 qui en percevaient déjà fin 2014 mais pas fin 2013. Cette part diminue encore à 17 % pour ceux qui en percevaient chaque fin d'année depuis

Tableau 4 Taux de sortie des minima sociaux d'insertion entre fin 2015 et fin 2016, selon l'ancienneté dans les minima et le dispositif perçu au 31 décembre 2015

En %

		RSA socle					ASS	AAH
		RSA socle non majoré			RSA socle majoré long	Total[1]		
		RSA socle seul	RSA socle + activité	Total				
Ancienneté dans les minima sociaux au 31 décembre 2015 (en années)	Moins de 1 an	38	58	42	30	42	44	13
	1 an	28	44	30	21	30	31	10
	2 ans	22	36	24	18	24	23	9
	3 ans	18	32	20	15	20	19	7
	4 ans	16	25	17	15	17	17	7
	5 ans	14	29	15	9	15	13	5
	6 ans	11	22	13	8	13	11	5
	7 ans	9	23	11	9	11	9	5
	8 ans	9	20	10	7	10	9	4
	9 ans ou plus	7	13	8	7	8	6	3

1. Le RSA majoré, qu'il soit long ou non, est ici inclus.

Note > L'ancienneté porte sur l'ensemble des minima sociaux d'insertion (RSA socle majoré, RSA socle non majoré, ASS, AAH). Elle est appréciée à partir de la présence dans ces minima sociaux au 31 décembre de chaque année. Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge ou étant en cours de grossesse. On parle alors de « RSA socle majoré long ».

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré fin 2015 ayant perçu un minimum social lors des trois fins d'année précédentes (2014, 2013 et 2012) mais pas fin 2011, 18 % ne perçoivent plus de minimum social fin 2016.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2015.

Source > DREES, ENIACRAMS.

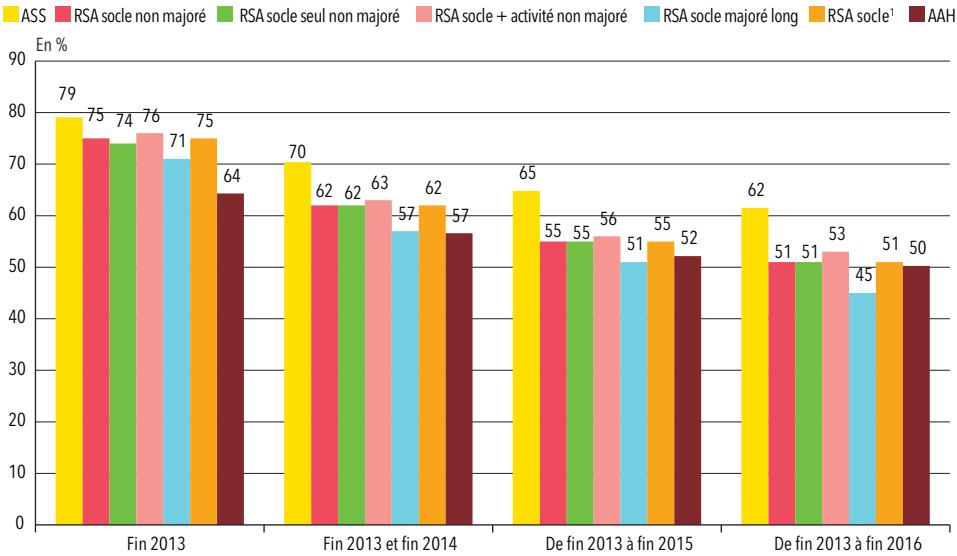
fin 2011 (mais pas fin 2010). Enfin, elle est d'environ 7 % pour ceux qui en ont perçu chaque fin d'année depuis au moins fin 2006.

Ce résultat s'observe également, à des niveaux plus faibles, pour les allocataires du RSA socle majoré long et de l'AAH : le taux de sortie passe de 30 % (13 % pour l'AAH) pour les allocataires qui perçoivent un minimum social fin 2015 sans en percevoir fin 2014 à 15 % (7 % pour l'AAH) pour ceux qui en ont perçu depuis fin 2011 (mais pas fin 2010). La présence d'un enfant en bas âge dans le ménage ou un handicap de l'allocataire peuvent freiner l'accès à un emploi, donc la sortie des minima sociaux, et expliquer ces taux plus faibles.

La moitié des bénéficiaires du RSA socle non majoré sortis des minima sociaux restent en dehors les cinq années suivantes

Les trois quarts des bénéficiaires du RSA socle fin 2011 sortis des minima entre fin 2011 et fin 2012[12] sont restés en dehors des minima sociaux au moins deux ans, c'est-à-dire au moins jusqu'à fin 2013 *(graphique 2)*. Cette proportion est plus élevée pour les allocataires de l'ASS (79 %), mais nettement plus faible pour les allocataires de l'AAH (64 %), dont les difficultés d'insertion sur le marché du travail rendent plus difficile une sortie pérenne des minima sociaux. Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré sortis des minima en 2012, 51 % n'ont perçu aucun minimum social

Graphique 2 Part des bénéficiaires sortis des minima sociaux en 2012 qui demeurent en dehors des minima sociaux au cours des années suivantes, selon le minimum social perçu fin 2011



1. Le RSA majoré, qu'il soit long ou non, est ici inclus.

Note > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. La présence ou l'absence dans les minima sociaux au bout des *n* années suivant la sortie est appréciée à partir de la présence ou non dans les minima sociaux à chaque 31 décembre de ces *n* années.

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2011 sortis des minima fin 2012, 75 % ne percevaient pas de minimum social fin 2013 (au bout de deux ans) et 51 % n'ont perçu aucun minimum chaque fin d'année entre fin 2013 et fin 2016 (au bout de cinq ans).

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 54 ans au 31 décembre 2011.

Source > DREES, ENIACRAMS.

12. Dans cette section, l'analyse se limite aux allocataires de moins de 55 ans afin de s'abstraire (autant que possible) des départs à la retraite au cours de la période considérée des cinq ans suivant la sortie des minima sociaux.

au cours des cinq années suivant leur sortie (c'est-à-dire chaque fin d'année entre fin 2012 et fin 2016[13]). Ce taux est plus élevé pour les allocataires de l'ASS (62 %), signe que la sortie de ce minimum est plus durable, peut-être facilitée par la plus grande expérience professionnelle de ces allocataires. En revanche, il est plus faible pour les bénéficiaires du RSA socle majoré long (45 %), ce qui peut s'expliquer par les difficultés pour concilier vie familiale et vie professionnelle avec de jeunes enfants à charge.

Quelle que soit la prestation perçue fin 2011 (sauf le RSA socle majoré long), le risque pour les personnes sorties fin 2012 de recourir de nouveau aux minima sociaux d'insertion diminue avec le temps[14] passé hors des minima. ■

Pour en savoir plus

> **Rémila, N., Richet-Mastain, L.** (2018, juillet). Un quart des bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent des minima sociaux chaque année. DREES, *Études et Résultats*, 1073.

13. Pour rappel, les données de l'ENIACRAMS ne renseignent que sur la situation au 31 décembre de chaque année, et ne permettent donc pas de repérer d'éventuels passages par les minima sociaux temporaires en cours d'année civile.

14. En d'autres termes, la fonction de hasard (qui rapporte les effectifs retombant dans les minima sociaux entre la fin d'année *n* et la fin d'année *n+1* aux effectifs qui étaient encore hors des minima sociaux en fin d'année *n*) est décroissante en fonction du temps.

18 Les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux

Une très grande majorité des bénéficiaires de minima sociaux fin 2016 ont déjà reçu, au moins une fois, la même prestation ou un autre minimum au cours des dix années précédentes (soit entre 2006 et 2015). Si un cinquième des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (21 %) fin 2016 ne percevaient pas ce minimum un an auparavant, seuls 11 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix années précédentes. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) non majoré âgés de 35 ans ou plus fin 2016 ont perçu un minimum social en moyenne six fois en fin d'année entre 2006 et 2015, soit plus d'une fin d'année sur deux, contre quatre fois pour les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). La persistance dans les minima sociaux est plus forte pour ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : ils ont reçu un minimum en moyenne à huit reprises au cours des dix fins d'année passées.

Fin 2016, 21 % des bénéficiaires[1] d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA][2], allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) ne percevaient pas ce minimum un an auparavant, mais seulement 11 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix fins d'année précédentes. Ces résultats sont issus de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir encadré 1 fiche 16][3].

Plus de 30 % des bénéficiaires âgés de moins de 30 ans fin 2016 ne l'étaient pas fin 2015

La persistance de la perception d'un minimum social d'insertion croît avec l'âge des bénéficiaires, même si elle reste élevée dans toutes les classes d'âge. Ainsi, 18 % seulement des bénéficiaires âgés de 35 ans ou plus fin décembre 2016 ne percevaient pas ce même minimum social fin 2015 ; c'est le cas de 23 % des 30-34 ans, 31 % des 25-29 ans et 34 % des moins de 25 ans *(graphique 1)*.

En outre, ces bénéficiaires fin 2016 qui ne percevaient pas le même minimum social un an auparavant ont des parcours très divers dans les minima sociaux. Certains n'ont jamais reçu de minimum social pendant les dix années précédentes : cela concerne 80 % des nouveaux bénéficiaires de moins de 30 ans, 46 % des bénéficiaires de 30 à 34 ans et plus de 40 % des bénéficiaires de 35 ans ou plus. D'autres ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2015 mais avaient déjà reçu une prestation au moins une fois entre 2006 et 2014, avant d'en percevoir une fin 2016. 46 % des bénéficiaires de 30 ans ou plus sont dans ce cas, contre 18 % des moins de 30 ans. Enfin, une faible part a perçu en 2015 un autre minimum social que celui de fin 2016 : 12 % des bénéficiaires de 35 ans ou plus sont concernés et 2 % de ceux de moins de 30 ans.

Dans la suite de cette fiche, le suivi des trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux d'insertion porte sur les plus âgés, afin d'éviter d'inclure dans l'analyse des situations où certaines personnes auraient été absentes des minima sociaux par le passé pour la simple raison qu'elles étaient trop jeunes pour y être éligibles. Plus précisément, ce

1. Pour le RSA, on considère les allocataires et leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, seuls les allocataires sont pris en compte.
2. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. Depuis le 1er janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (voir fiche 20).
3. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées et sorties des minima sociaux qui se seraient produites durant l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps de présence très court dans les dispositifs.

suivi se limite aux personnes âgées de 35 ans ou plus et à leur trajectoire dans les minima durant dix ans, ce qui permet de s'assurer qu'elles avaient au moins 25 ans en 2006 (c'est-à-dire, en règle générale, l'âge d'ouverture des droits au RSA et précédemment au revenu minimum d'insertion [RMI]). Étant donné que 70 % des allocataires du RSA majoré fin 2016 ont moins de 35 ans, la situation des bénéficiaires de cette prestation fin 2016 n'est pas étudiée dans cette fiche. En revanche, le fait d'avoir perçu le RSA majoré est bien pris en compte lorsqu'est étudié le passé dans les minima sociaux d'insertion. Les analyses suivantes sont donc menées sur 63 % des bénéficiaires du RSA non majoré, 78 % des allocataires de l'AAH et 91 % des allocataires de l'ASS fin 2016.

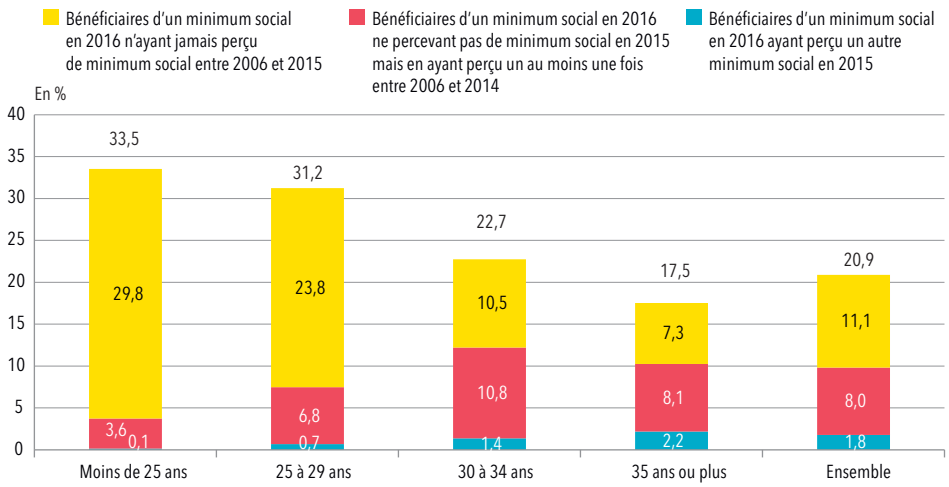
Un faible taux d'entrée et une très grande persistance dans les minima sociaux pour les allocataires de l'AAH

En comparaison des autres minima sociaux, les flux d'entrée et de sortie des minima[4] sont faibles pour les allocataires de l'AAH. 10 % des allocataires de l'AAH fin 2016 ne la percevaient pas fin 2015, soit entre deux et trois fois moins que pour le RSA non majoré et l'ASS *(tableau 1)*. Surtout, seulement 3 % n'avaient jamais perçu de minimum social (RSA socle, ASS, AAH) entre 2006 et 2015, signe qu'une bonne partie des entrants d'une fin d'année à l'autre avaient déjà connu des difficultés sociales.

En conséquence, la permanence dans les minima sociaux des allocataires de l'AAH est extrêmement forte. 55 % des allocataires fin 2016 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis (au moins) fin 2006, 20 % entre sept et neuf fins d'année entre 2006 et 2015. Au 31 décembre 2016, les allocataires de l'AAH ont perçu un minimum social en moyenne huit fins d'année entre 2006 et 2015 *(tableau 2)*.

Les parcours dans les minima des allocataires de l'AAH fin 2016 sont, en comparaison des autres minima, très peu erratiques. Outre les 55 % de bénéficiaires qui ont perçu un minimum chaque

Graphique 1 Proportion et parcours dans les minima des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion au 31 décembre 2016 qui ne le percevaient pas fin 2015



Lecture > 33,5 % des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion âgés de moins de 25 ans au 31 décembre 2016 n'étaient pas bénéficiaires de ce minimum fin 2015 : 29,8 % n'ont jamais bénéficié d'un minimum social entre 2006 et 2015, 3,6 % n'ont pas bénéficié d'un minimum en 2015 mais en ont perçu un au moins une fin d'année entre fin 2006 et fin 2014 et 0,1 % étaient bénéficiaires, fin 2015, d'un minimum autre que celui perçu fin 2016.
Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.
Source > DREES, ENIACRAMS.

4. Les sorties des minima sociaux sont décrites dans la fiche 17.

fin d'année au cours des dix dernières, 25 % ont commencé à en percevoir en cours de période (au plus tôt en 2007) et sont restés continûment bénéficiaires depuis. Seuls 20 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception entre fin 2006 et fin 2016, et 3 % au moins trois périodes *(tableau 3)*.
L'âge des allocataires de l'AAH paraît ne pas influer sur ces parcours et cette persistance dans les minima *(tableau 4)*. En revanche, les allocataires avec enfant(s), peu nombreux (14 % des allocataires), ont perçu légèrement moins souvent des minima par le passé.
Au global, cette persistance résulte en grande partie des difficultés d'insertion des adultes handicapés sur le marché du travail. Elle est due aussi à des facteurs institutionnels : il est possible de cumuler revenus d'activité et AAH sans limite de temps et à des niveaux de revenus nettement supérieurs que dans le cas du RSA.

15 % des allocataires de l'ASS n'avaient jamais perçu de minima sociaux les dix années précédentes

La part des entrants est nettement plus élevée pour l'ASS que pour l'AAH et, dans de moindres proportions, que pour le RSA non majoré : 27 % des allocataires de l'ASS fin 2016 ne la percevaient pas fin 2015 *(tableau 1)*. Surtout, 15 % n'ont jamais perçu de minimum social dans la décennie précédente, soit 56 % des entrants, alors que seuls 33 % des entrants au RSA non majoré fin 2016 et 27 % des entrants à l'AAH sont dans ce cas. C'est le signe que les allocataires de l'ASS ont en moyenne connu des difficultés économiques moindres par le passé que les bénéficiaires du RSA non majoré ou de l'AAH.
Ayant une mobilité supérieure, les allocataires de l'ASS fin 2016 ont moins perçu, au cours des dix fins d'année précédentes, un minimum social que les autres bénéficiaires : en moyenne, à quatre reprises entre 2006 et 2015 *(tableau 2)*. Seulement 9 % ont perçu un minimum tous les ans depuis 2006, 13 % entre sept et neuf fins d'année entre 2006 et 2015, alors que 39 % n'en ont perçu qu'entre une et trois fois. La présence par le passé des allocataires de l'ASS dans les minima sociaux est donc nettement moindre que pour les autres bénéficiaires. En particulier, leur ancienneté dans les minima sociaux, pour la dernière période de présence en continu, est d'environ 3,1 années, soit plus d'une année de moins que pour le RSA non majoré.

Tableau 1 Part des bénéficiaires présents dans un minimum social au 31 décembre 2016, selon leur passé dans les minima

En %

	RSA non majoré	ASS	AAH
Ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2016	**100**	**100**	**100**
Absence du dispositif au 31 décembre 2015	20,5	27,0	9,6
Absence du dispositif entre 2006 et 2015	9,2	19,7	6,8
Absence des minima sociaux au 31 décembre 2015	16,6	25,0	6,1
Absence des minima sociaux d'insertion entre 2006 et 2015	6,8	15,2	2,6

Note > Les données utilisées ne permettent pas de savoir si la personne a été bénéficiaire à d'autres moments de l'année que fin décembre.
Lecture > 20,5 % des bénéficiaires du RSA non majoré âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2016 ne le percevaient pas un an auparavant. 9,2 % perçoivent ce dispositif pour la première fois depuis dix ans. 16,6 % ne percevaient aucun minimum d'insertion (RSA socle, RMI, API, ASS, AAH) au 31 décembre 2015, 6,8 % n'ont perçu aucun minimum d'insertion de 2006 à 2015.
Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 ans à 64 ans au 31 décembre 2016 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2006 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).
Source > DREES, ENIACRAMS.

Si les allocataires de l'ASS ont, en moyenne, perçu relativement peu de fois un minimum social par le passé, ce n'est pas dû à un parcours extrêmement erratique dans les minima sociaux. 9 % des allocataires de l'ASS fin 2016 perçoivent un minimum depuis (au moins) 2006, 59 % ont commencé en cours de période (au plus tôt en 2007) à en percevoir et continuent depuis *(tableau 3)*. Parmi les allocataires de l'ASS, 32 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception[5] entre fin 2006 et fin 2016, et 6 % au moins trois. Ces parts restent nettement inférieures à celles des bénéficiaires du RSA non majoré.

L'âge influe sur les trajectoires passées des allocataires de l'ASS : le nombre de fins d'année où l'allocataire a perçu des minima sociaux augmente avec l'âge *(tableau 4)*.

Au final, l'ASS apparaît comme un minimum dont les entrants ont connu relativement moins de difficultés auparavant que ceux des autres minima. Cela s'explique par les conditions de perception de cette allocation (voir fiche 23) qui nécessitent que les allocataires aient occupé une activité professionnelle relativement soutenue par le passé et, au moins pour ceux ayant moins de 50 ans, épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Compte tenu des entrées de ces personnes ayant en moyenne perçu peu de fois un minimum social par le passé et d'un taux de renouvellement dans l'allocation élevé (voir fiche 05, tableau 4), les allocataires de l'ASS ont passé moins de temps dans les minima que les autres. Par ailleurs, en raison de la condition d'activité antérieure, une bonne partie des sortants de l'ASS qui sont amenés à revenir dans les minima sociaux seront des bénéficiaires du RSA (et observés en tant que

Tableau 2 Répartition des bénéficiaires d'un minimum d'insertion au 31 décembre 2016, selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum entre 2006 et 2015 et leur ancienneté dans les minima

En %

	RSA non majoré		ASS		AAH	
	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima
0 année	6,8	16,6	15,2	25,0	2,6	6,1
1 à 3 années	24,0	34,3	38,7	39,5	9,7	15,3
4 à 6 années	24,4	18,6	23,8	18,7	12,5	13,1
7 à 9 années	24,7	10,8	13,2	7,8	20,3	10,6
10 années	20,1	20,1	9,0	9,0	54,9	54,9
Moyenne (en années)	**5,7**	**4,4**	**3,9**	**3,1**	**8,0**	**7,3**

Note > Le nombre cumulé d'années de présence et l'ancienneté dans les minima portent sur la période 2006-2015, et sont donc bornés à dix années au maximum. L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2016. Elle est par exemple de 1 an si le bénéficiaire fin 2016 percevait déjà un minimum fin 2015 mais pas fin 2014 (quel soit le nombre de perceptions entre 2006 et 2013).

Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2016, 6,8 % n'avaient jamais perçu de minimum social d'insertion (RSA socle majoré ou non majoré, RMI, API, ASS, AAH) entre 2006 et 2015 et 16,6% ne percevaient pas de minima sociaux fin 2015. Au 31 décembre 2016, les bénéficiaires du RSA non majoré ont perçu un minimum social, en moyenne, 5,7 fois entre 2006 et 2015 et leur dernière période de perception est en moyenne longue de 4,4 ans.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 ans à 64 ans au 31 décembre 2016 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2006 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

Source > DREES, ENIACRAMS.

5. La personne peut avoir bénéficié d'un seul minimum au cours d'une période donnée ou bien de plusieurs minima (éventuellement simultanément).

tel), mais plus de l'ASS. Cette situation réduit mécaniquement le nombre de passages antérieurs dans les minima des allocataires de l'ASS.

Des allers-retours dans les minima sociaux plus nombreux pour les bénéficiaires du RSA non majoré

La part des entrants (21 %) parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016 est relativement importante : elle est supérieure de 11 points à celle des entrants dans l'AAH mais inférieure de 6 points à celle des entrants dans l'ASS. Cependant, seul un tiers des bénéficiaires du RSA non majoré entrants dans le dispositif (soit 7 % des bénéficiaires fin 2016) n'ont perçu aucun minimum social entre 2006 et 2015 *(tableau 1)*. Une nette majorité des entrants d'une fin d'année à l'autre dans le RSA non majoré ont donc déjà connu des difficultés sociales par le passé et restent proches des minima sociaux, dont ils entrent et sortent régulièrement.

Le nombre d'années passées dans les minima sociaux des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016 est ainsi élevé. En moyenne, ils ont reçu un minimum social (RSA socle, RMI, API, ASS ou AAH) en fin d'année à six reprises entre 2006 et 2015, soit deux années de plus que les bénéficiaires de l'ASS. Cette moyenne ne reflète cependant pas la diversité des cas. Entre les bénéficiaires n'ayant jamais perçu de minimum auparavant (7 %) et ceux – probablement confrontés à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé particulièrement lourds – qui ont perçu un minimum à la fin de chaque année depuis 2006 (20 %), la répartition des bénéficiaires est quasiment uniforme : un quart d'entre eux a reçu un minimum social de une à trois fois entre 2006 et 2015, un autre quart de quatre à six fois, et un dernier quart de sept à neuf fois.

Les bénéficiaires du RSA non majoré ont les parcours dans les minima les plus heurtés. 43 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception

Tableau 3 Instabilité dans les minima entre 2006 et 2016, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2016

En %

		RSA non majoré	ASS	AAH
Nombre de périodes de perception continue de minima sociaux entre 2006 et 2016	1	57	68	79
	dont période commençant en 2006 ou avant	20	9	55
	dont période commençant entre 2007 et 2016	37	59	25
	2	32	25	17
	3 ou plus	11	6	3
	Total	**100**	**100**	**100**
Nombre d'années moyen de non-perception d'un minimum social depuis la première perception pour les allocataires ayant 2 périodes de perception continue ou plus (entre 2006 et 2014)		1,8	1,5	1,5

Note > Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année.

Lecture > 20 % des bénéficiaires du RSA non majoré âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2016 ont perçu continûment un minimum social (parmi le RSA, le RMI, l'API, l'ASS et l'AAH) depuis 2006. 37 % en ont perçu continûment un depuis leur première année de perception d'un minimum au cours de la période 2007-2016. 32 % ont connu deux périodes de perception distinctes, c'est-à-dire qu'entre 2006 et 2016, ils sont passés d'une situation où, pour la première fois depuis 2006, ils percevaient un minimum social à une situation où ils n'en ont pas perçu, puis à une nouvelle période de perception d'un minimum (période encore en cours fin 2016). Depuis leur première perception d'un minimum social entre 2006 et 2014, les bénéficiaires du RSA non majoré ayant eu au moins deux périodes de perception continue de minima sociaux ont été absents des minima sociaux en moyenne 1,8 an.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2016 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2006 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

Source > DREES, ENIACRAMS.

de minima sociaux entre 2006 et 2016, 11 % en ont même connu au moins trois. Cette discontinuité signale une instabilité pour une partie des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2016 qui peut témoigner d'une proximité avec le marché du travail supérieure à celle de la plupart des personnes restées continûment dans les minima sociaux.

Les trajectoires passées des bénéficiaires du RSA non majoré varient avec l'âge et le statut conjugal : le nombre de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes seules.

Au final, le RSA non majoré regroupe des bénéficiaires ayant, en moyenne, des difficultés très récurrentes ou persistantes. Si une part importante ne sort (presque) jamais des minima, beaucoup entrent et sortent régulièrement. Ces sorties attestent d'une certaine proximité avec le marché du travail, mais les retours révèlent la précarité des emplois retrouvés par une bonne partie. Le nombre de retours est d'autant plus important, pour les bénéficiaires du RSA non majoré, que ce minimum constitue le « dernier filet » du système de protection sociale.

Une récurrence forte dans un même minimum social

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2016, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2006 à 2015 permet d'apprécier la récurrence dans chaque dispositif *(tableau 5)*. La très grande majorité des bénéficiaires d'un des minima d'insertion en ont perçu un au cours des dix années

Tableau 4 Nombre moyen d'années et de périodes continues de perception des minima sociaux, et d'années de non-perception après une première perception, entre 2006 et 2015, selon l'âge, la situation familiale et le minimum social perçu au 31 décembre 2016

Nombre moyen		35 - 44 ans	45 - 54 ans	55 - 64 ans	Personne seule avec enfant(s)	Personne seule sans enfant	Couple avec enfant(s)	Couple sans enfant
RSA non majoré	d'années de perception	5,4	5,8	6,2	6,1	5,9	5,1	5,0
	de périodes continues de perception	1,6	1,6	1,4	1,6	1,6	1,6	1,4
	d'années de non perception d'un minimum social[1]	1,7	1,8	1,9	1,8	1,8	1,7	1,7
ASS	d'années de perception	3,0	4,0	4,4	non disponible			
	de périodes continues de perception	1,5	1,4	1,3				
	d'années de non perception d'un minimum social[1]	1,4	1,5	1,5				
AAH	d'années de perception	8,1	8,0	7,9	7,3	8,4	6,8	7,2
	de périodes continues de perception	1,3	1,2	1,2	1,3	1,2	1,3	1,2
	d'années de non perception d'un minimum social[1]	1,5	1,5	1,5	1,6	1,4	1,6	1,5

1. Calculé à partir de la première perception et sur le champ des allocataires ayant au moins deux périodes disjointes de perception en continu.

Note > Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année.

Lecture > Les bénéficiaires du RSA non majoré âgés de 35 à 44 ans au 31 décembre 2016 ont perçu en moyenne 5,4 fois un minimum social en fin d'année entre 2006 et 2015. Ils ont en moyenne eu 1,6 période continue de perception et, pour ceux ayant au moins deux périodes de perception continue, 1,7 année de non-perception après une première perception.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2016 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2006 (dans le cas général, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

Source > DREES, ENIACRAMS.

précédentes. Ils ont le plus souvent perçu le même minimum social que celui dont ils bénéficient fin 2016. Cependant, plus de 20 % des allocataires de l'ASS et de l'AAH ont aussi perçu, au moins une fois, le RSA socle.

Fin 2016, 91 % des bénéficiaires du RSA non majoré ont déjà perçu cette allocation (ou le RMI[6]) au moins une fois entre 2006 et 2015, soit la quasi-totalité des 93 % de bénéficiaires ayant bénéficié par le passé d'au moins un minimum social. Un bénéficiaire sur six a perçu au moins une fois l'allocation de parent isolé (API) ou le RSA socle majoré durant cette même période. En revanche, peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir perçu l'AAH (1 %).

Fin 2016, parmi les allocataires de l'ASS, 80 % ont déjà perçu cette prestation au moins une fois au cours des dix dernières années, sachant que 85 % des allocataires de l'ASS ont déjà perçu un minimum social par le passé. 22 % ont bénéficié du RSA socle non majoré ou du RMI et 10 % ont perçu l'AAH au moins une fois durant cette période[7]. En revanche, ils sont peu nombreux (4 %) à avoir touché le RSA socle majoré ou l'API au cours des dix dernières années, notamment parce que le public de l'ASS est en moyenne assez âgé et donc moins susceptible d'avoir eu des enfants à charge au cours de cette période.

Enfin, la quasi-totalité des allocataires de l'AAH au 31 décembre 2016 ont été présents au moins une fois dans les minima sociaux entre 2006 et 2015. Presque tous ont déjà perçu l'AAH auparavant (93 % des allocataires fin 2016). 24 % ont bénéficié du RSA socle non majoré ou du RMI antérieurement, tandis que 9 % ont perçu l'ASS et seulement 3 % le RSA socle majoré ou l'API. ■

Tableau 5 Part des bénéficiaires ayant déjà perçu un minimum social entre 2006 et 2015 parmi ceux présents dans un dispositif au 31 décembre 2016

En %

	RSA non majoré	ASS	AAH
Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois entre 2006 à 2015 :			
un minimum social	93,2	84,8	97,4
RMI / RSA socle non majoré	90,8	22,2	23,5
API / RSA socle majoré	16,9	3,9	2,7
ASS	6,8	80,3	8,9
AAH	1,5	9,6	93,2

Note > La somme des quatre dernières lignes de ce tableau n'est pas égale à la première ligne, dans la mesure où certains bénéficiaires ont pu percevoir différents minima sociaux par le passé.
Lecture > 93,2 % des bénéficiaires du RSA non majoré âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2016 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 90,8 % ont perçu au moins une fois le RMI ou le RSA socle non majoré entre 2006 et 2015.
Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2016 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2006 (dans le cas général, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).
Source > DREES, ENIACRAMS.

6. Le RSA (socle) s'inscrit dans la continuité du RMI (pour le RSA [socle] non majoré) et de l'allocation parent isolé (API) [pour la version majorée], la plupart de ses bénéficiaires ayant automatiquement basculé vers le RSA (socle) dès sa mise en place en juin 2009 (en Métropole).
7. La perception de l'AAH ou du RSA socle a pu précéder celle de l'ASS mais il est aussi possible qu'elle ait été simultanée (voir fiche 05).

Dispositifs et prestations

19 Le revenu de solidarité active (RSA)

Fin 2016, 1,86 million de foyers bénéficient du revenu de solidarité active (RSA), un chiffre en baisse de 4,3 % par rapport au nombre de foyers percevant le RSA socle fin 2015. C'est la première année que les effectifs d'allocataires du RSA diminuent depuis 2008 (en tenant compte des allocataires du revenu minimum d'insertion [RMI] et de l'allocation de parent isolé [API] avant 2011 et en excluant les allocataires du RSA activité seul avant 2016). Avec les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 3,83 millions de personnes sont couvertes par le RSA, soit 5,7 % de la population. La moitié des foyers allocataires sont des personnes seules et sans enfant, un tiers sont des familles monoparentales. Depuis le 1er janvier 2016, le RSA se restreint au RSA socle, la prime d'activité ayant remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE).

Qui peut bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1er juin 2009 en France métropolitaine et le 1er janvier 2011 dans les départements[1] et certaines collectivités d'outre-mer, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur étaient associés. Entre 2009 et 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. Ce dernier remplaçait en partie la prime pour l'emploi (PPE) [voir fiche 34], maintenue pour les foyers disposant d'un montant de la PPE supérieur au montant perçu de RSA activité. Depuis le 1er janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont laissé place à la prime d'activité *(encadré 1)* [voir fiche 20].

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 08). Elles sont calculées sur la base moyenne des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande.

Le RSA s'adresse aux personnes âgées d'au moins 25 ans résidant en France, ou sans condition d'âge pour les personnes assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Depuis le 1er septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier *(encadré 2)*.

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne sont pas éligibles au RSA (quel que soit leur âge), sauf s'ils sont parents isolés[2] ou s'ils perçoivent des revenus d'activité mensuels supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

Le RSA, sous conditions, peut être majoré (RSA majoré). Cette majoration est accordée temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants, ou à une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. Si les conditions de ressources et de parent (ou futur parent) isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

Le montant et le financement

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti ou montant

1. Le RSA est entré en vigueur à Mayotte le 1er janvier 2012.
2. Plus précisément, s'ils sont éligibles au RSA majoré (voir ci-après), ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents isolés.

forfaitaire *(schéma 1)*, dont le barème varie selon la composition du foyer *(tableau 1)*. Au 1er avril 2018, le montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant est de 550,93 euros, et de 826,40 euros pour un couple sans enfant. En cas de majoration pour isolement, il est de 943,29 euros pour une personne avec un enfant. Les foyers dont les ressources initiales dépassent le niveau du revenu garanti ne sont pas éligibles au RSA.
Un forfait logement (de 66,11 euros mensuels pour une personne seule, 132,22 euros pour un foyer de deux personnes, 163,63 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement[3].
Jusqu'en 2015, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé chaque année selon l'inflation prévue pour l'année. Depuis 2016, il est revalorisé le 1er avril selon l'inflation observée au cours des douze derniers mois (+1,0 % le 1er avril 2018). Dans le cadre du plan pluriannuel contre

Encadré 1 Le RSA et l'instauration de la prime d'activité

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a institué la prime d'activité en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1er janvier 2016 (1er juillet 2016 à Mayotte). Avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social », le RSA socle. Le RSA et la prime d'activité sont deux prestations bien distinctes, cependant la réglementation de la prime d'activité s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème identique au lancement de la prestation.

La prime d'activité comporte néanmoins trois différences notables par rapport au RSA activité. Tout d'abord, elle s'adresse à de nouveaux publics, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans. Ensuite, le calcul du montant des droits intègre le principe de bonifications individuelles pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle (voir les montants fiche 20). Enfin, les droits au RSA activité étaient calculés sur la base des ressources du foyer du trimestre précédent, alors que les autres paramètres de calcul (configuration familiale, etc.) étaient établis sur le mois en vigueur. Pour la prime d'activité, l'ensemble des paramètres de calcul dépendent du trimestre précédent et restent valables pour tout le trimestre en cours. Le montant de la prime d'activité reste donc identique pendant trois mois consécutifs.

Encadré 2 Le RSA jeune

Depuis le 1er septembre 2010, le RSA a été étendu aux personnes de moins de 25 ans sans enfant né ou à naître.

Pour en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois.

Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée par référence au montant du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

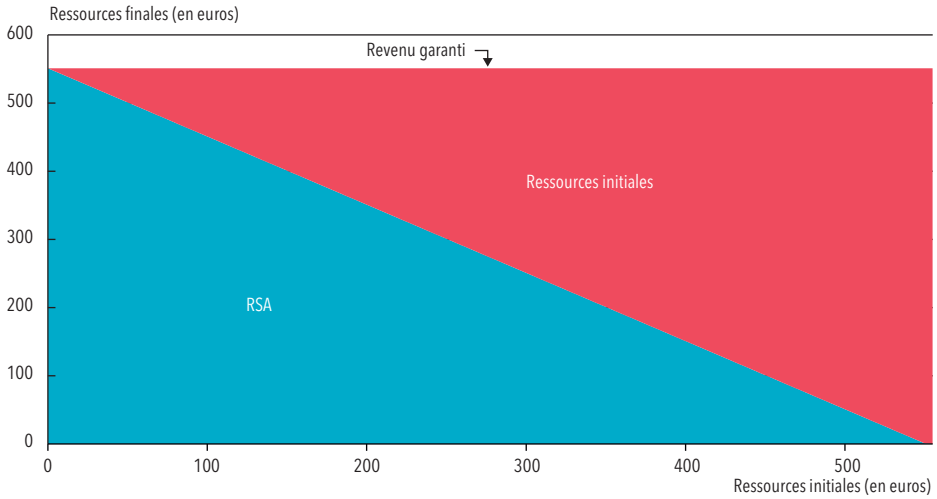
Le RSA jeune est géré par les CAF et les MSA, et il est entièrement financé par l'État à travers le Fonds national des solidarités actives (FNSA).

Au 31 décembre 2016, 1 300 foyers bénéficient de ce dispositif en France. Après une phase de montée en charge jusqu'en 2012 (3 300 foyers fin 2012), le nombre de foyers bénéficiaires du RSA (socle) jeune n'a cessé de diminuer depuis.

3. Plus exactement, les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, des revalorisations de 2 % sont intervenues le 1er septembre de chaque année, de 2013 à 2017[4], en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.
Le barème des montants forfaitaires et la majoration sont fixés au niveau national par décret. Le droit à l'allocation est réétudié tous les trois mois selon les ressources perçues par le foyer au trimestre précédent. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA). Le financement du RSA est assuré par les conseils départementaux. L'État assure le financement du RSA jeune *(encadré 2)*.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, pour une personne seule sans enfant, selon ses ressources, au 1er avril 2018



Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales perçoit le RSA à taux plein d'un montant de 550,93 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (550,93 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 550,93 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires du RSA, selon le type de foyer, au 1er avril 2018

En euros

	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	550,93	707,47 (grossesse)	826,40
Un enfant	826,40	943,29	991,68
Deux enfants	991,68	1 179,11	1 156,97
Par enfant supplémentaire	220,37	235,82	220,37

Source > Législation.

4. Plus exactement, la dernière revalorisation au 1er septembre 2017 était de 1,6 %. Au total, le RSA aura été revalorisé de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

Les droits et devoirs

Si le bénéficiaire (allocataire ou conjoint) du RSA est sans emploi ou si ses revenus d'activité professionnelle au cours des trois derniers mois sont inférieurs à 500 euros par mois en moyenne, il est soumis aux droits et devoirs, c'est-à-dire à des obligations de démarches d'insertion en échange d'un accompagnement destiné à l'aider dans ces démarches (voir fiche 15). Il doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion professionnelle ou sociale. Cet accompagnement permet d'établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lorsqu'il est réalisé par Pôle emploi, ou un contrat d'engagements réciproques (CER), lorsqu'il est réalisé par un autre organisme.

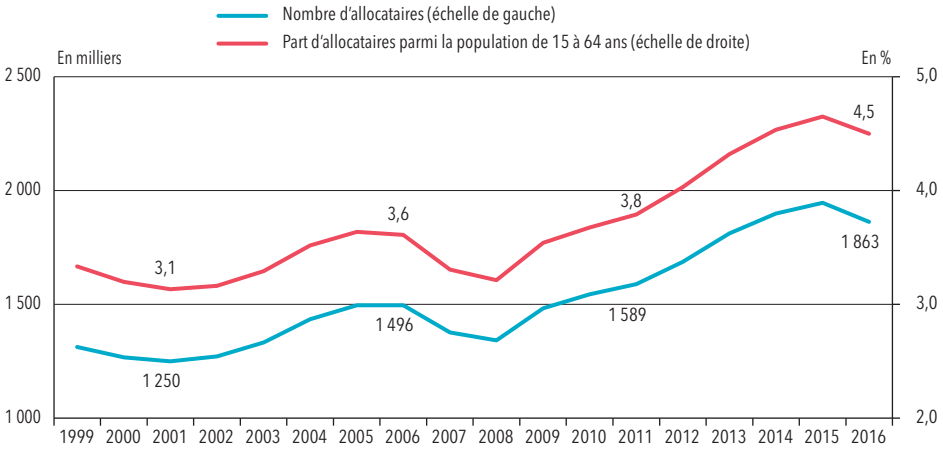
Une baisse des effectifs en 2016

Au 31 décembre 2016, 1,86 million de foyers bénéficient du RSA en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,83 millions de personnes sont ainsi couvertes par le RSA, soit 5,7 % de la population française. 98 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA, soit 2,09 millions de personnes, n'ont pas eu d'emploi ou ont eu des revenus d'activité inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle durant les trois derniers mois et sont donc soumis aux droits et devoirs. 17 % des foyers allocataires du RSA fin 2016 bénéficient également de la prime d'activité.

Après deux années de moindre croissance des effectifs (+2,5 % en 2015 et +4,8 % en 2014, après +7,4 % en 2013 et +6,2 % en 2012), le nombre de foyers allocataires du RSA diminue en 2016 (-4,3 %). C'est la première fois depuis 2008 que les effectifs du RSA (en tenant compte des allocataires de l'allocation de parent isolé [API] et du revenu minimum d'insertion [RMI] avant 2011, et en excluant les allocataires du RSA activité seul[5] avant 2016) diminuent *(graphique 1)*. La baisse est plus importante pour les allocataires du RSA majoré (-7,4 %) que pour ceux du RSA non majoré (-3,8 %).

L'évolution des effectifs du RSA est liée en partie à celle de la situation du marché du travail, parfois avec un certain retard. Les effectifs ont tout d'abord très fortement augmenté de fin 2008 à fin 2009 (+10,5 %), à cause de la sévérité de la crise économique. La nouvelle dégradation nette du marché du travail entre fin 2011 et fin 2013 (avec +459 000 demandeurs d'emploi de catégorie A en France métropolitaine) a été l'occasion d'une

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 64 ans, d'allocataires du RMI, de l'API, du RSA socle et du RSA, depuis 1999



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour le taux d'allocataires de l'année *n*).

5. C'est-à-dire les foyers percevant le RSA activité mais pas le RSA socle.

nouvelle phase de hausse élevée (+14,0 % en deux ans). La moindre détérioration, voire la légère amélioration, du marché du travail depuis la fin 2013 explique en partie le ralentissement des effectifs du RSA en 2014 et 2015, et la baisse en 2016. Cette baisse pourrait aussi être en partie liée à la déconnexion des demandes de la prime d'activité et du RSA[6], alors qu'une seule demande servait pour le RSA socle et le RSA activité. Cela expliquerait pour une part le fait que les entrées dans le RSA des foyers percevant précédemment la prime d'activité soient moindres que celles dans le RSA socle des foyers en provenance du RSA activité. En moyenne, 41 000 foyers bénéficiaires de la prime d'activité sont entrés dans le RSA d'une fin de trimestre à la suivante, entre mars et décembre 2016, contre 66 000 entrées[7] dans le RSA socle en provenance du RSA activité entre septembre et décembre 2015.

Le RSA non majoré représente 88 % des allocataires du RSA

Parmi les 1,86 million de foyers qui bénéficient du RSA en France au 31 décembre 2016, 1,64 million (88 %) perçoivent le RSA non majoré, soit 3,8 % de moins que fin 2015. Ils représentent 4,0 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,15 millions de personnes sont couvertes par le RSA non majoré, soit 4,7 % de la population française.

60 % des allocataires sont des personnes seules sans enfant et 24 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales *(tableau 2)*. Les couples avec ou sans enfant(s) sont très minoritaires. La moitié des bénéficiaires sont des femmes (49 %). 55 % des allocataires du RSA non majoré perçoivent le RSA depuis plus de deux ans et un tiers depuis plus de cinq ans[8].

Compte tenu de la condition d'âge minimum pour les personnes sans enfant et de la possibilité de bénéficier des prestations vieillesse dès l'âge minimal légal de départ à la retraite, la plupart des allocataires du RSA non majoré (90 %) ont entre 25 et 59 ans fin 2016. Par rapport à la population française âgée de 15 à 64 ans, les allocataires du RSA non majoré sont sur-représentés parmi les 25-29 ans (17% des allocataires ont de 25 à 29 ans, contre 9 % dans l'ensemble de la population).

Les allocataires du RSA majoré sont presque exclusivement des femmes

Au 31 décembre 2016, 224 000 foyers bénéficient du RSA majoré, soit une baisse de 7,4 % en un an. Ils représentent 12 % des allocataires du RSA en France et 0,5 % de la population âgée de 15 à 64 ans. En tenant compte des personnes à charge, 677 900 personnes sont couvertes par le RSA majoré fin 2016, soit 1,0 % de la population.

La quasi-totalité des allocataires du RSA majoré sont des femmes (96 %). Une femme sur deux a plus d'un enfant à charge. En raison de sa spécificité et de l'absence de condition d'âge, le RSA majoré compte davantage de jeunes que le RSA non majoré : 27 % des bénéficiaires ont moins de 25 ans *(tableau 2)*.

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence ou le coût élevé d'un mode de garde, les bénéficiaires du RSA majoré sont plus éloignés du marché du travail. Seulement 32 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi, contre 43 % des bénéficiaires du RSA non majoré.

Une répartition départementale des allocataires liée à celle du chômage

Fin 2016, les allocataires du RSA représentent 4,5 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Leur répartition départementale confirme le lien étroit entre minimum d'insertion et chômage.

Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA dans la population d'un département et le taux de chômage s'établit ainsi à 0,84 en France métropolitaine[9]. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA est supérieur à la moyenne (4,1 %) dans quasiment tous les départements où le taux de chômage dépasse 10 %. Il est

6. Une demande de RSA vaut pour demande de la prime d'activité, la réciproque n'est pas vraie.
7. Cet écart va à rebours du fait que la prime d'activité touche un public beaucoup plus large que celui du RSA activité, tout en l'incluant : fin 2016, il y a 2 262 700 allocataires de la prime d'activité seule, alors qu'il y avait 628 400 allocataires du RSA activité seul fin 2015.
8. Cette ancienneté dans le RSA ne tient pas compte de la perception éventuelle du RSA activité dans le passé.
9. La corrélation est aussi très élevée avec le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian. En France métropolitaine, elle s'établit à 0,80.

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires du RSA, fin 2016

En %

Caractéristiques	RSA non majoré	RSA majoré	RSA	Ensemble de la population de 15 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	**1 639 200**	**224 000**	**1 863 200**	**40 889 700**
Sexe[1]				
Femme	49	96	54	51
Homme	51	4	46	49
Situation familiale[2]				
Isolé sans personne à charge	60	Femme enceinte : 4	53	30
Isolé avec personne(s) à charge	24	Femme avec un enfant : 37 Femme avec plus d'un enfant : 56 Homme avec un enfant : 2 Homme avec plus d'un enfant : 1	33	12
Couple sans personne à charge	3		3	20
Couple avec personne(s) à charge	13		11	37
Âge				
Moins de 25 ans	3	27	6	18
25 à 29 ans	17	24	18	9
30 à 39 ans	28	34	29	20
40 à 49 ans	25	12	23	21
50 à 59 ans	20	3	18	21
60 ans ou plus	7	0	6	10
Ancienneté dans le dispositif[3]				
Moins de 6 mois	15	25	16	–
6 mois à moins d' 1 an	14	27	15	–
1 an à moins de 2 ans	16	19	16	–
2 ans à moins de 5 ans	22	13	21	–
5 ans à moins de 10 ans	17	11	17	–
10 ans ou plus	16	5	15	–
Inscrits à Pôle emploi[1]	**43**	**32**	**42**	**–**

1. La répartition par sexe et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).
2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.
3. En tenant compte de l'ancienneté dans le RMI, l'API ou le RSA socle, mais sans tenir compte du RSA activité, contrairement aux chiffres publiés dans l'édition 2017 du Panorama *Minima sociaux et prestations sociales*.

Note > L'ancienneté est calculée à compter de la dernière entrée dans le RSA. En cas de suspension du dispositif inférieure à 4 mois, le dossier n'est pas clôturé et l'ancienneté est conservée.

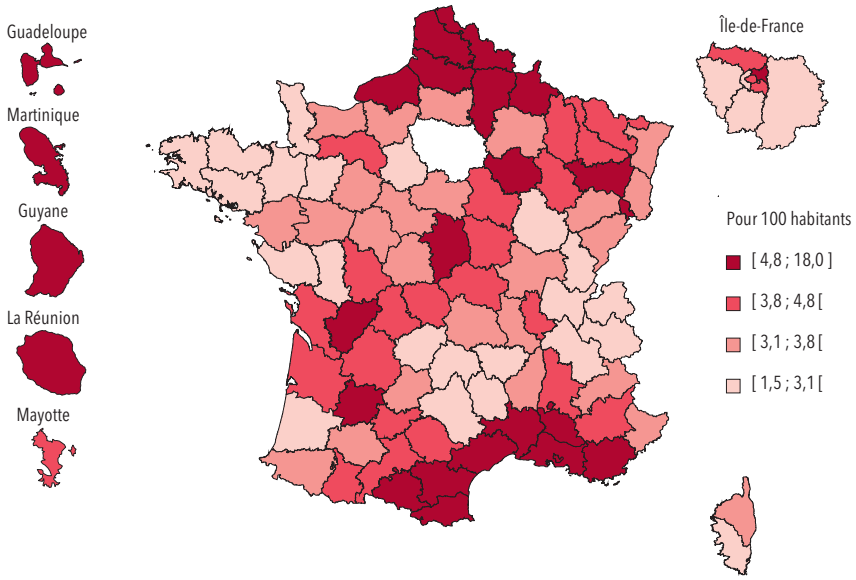
Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,7 % des allocataires du RSA relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

notamment supérieur à 6 % lorsque le taux de chômage dépasse 12 %. C'est le cas dans certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude, Bouches-du-Rhône, Hérault), dans plusieurs départements du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) et en Seine-Saint-Denis *(carte 1)*.

La proportion d'allocataires est très élevée dans les quatre DROM historiques, où elle représente 15,9 % de la population âgée de 15 à 64 ans *(encadré 3)*. ■

Carte 1 Part d'allocataires du RSA, fin 2016, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 4,5 allocataires du RSA pour 100 habitants âgés de 15 à 64 ans.
Champ > France.
Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Encadré 3 La situation dans les DROM

Le RSA a remplacé le RMI et l'API le 1er janvier 2011 dans les DROM. Il est également en vigueur à Mayotte depuis le 1er janvier 2012. Au 31 décembre 2016, 202 100 foyers bénéficient du RSA dans les DROM (y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy), soit une baisse de 4,4 % par rapport à fin 2015.

En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 454 700 personnes sont couvertes par le RSA dans les DROM, soit 21 % de la population.

Pour en savoir plus

> **Bourguignon, F.** (2011, décembre). Rapport final du Comité national d'évaluation du RSA. La Documentation française.
> **D'Isanto, A., Reduron, V.** (2016, mars). La croissance du nombre d'allocataires du RSA diminue mais reste élevée. DREES, *Études et Résultats*, 956.

20 La prime d'activité

Entrée en vigueur le 1er janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE). La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non salariés, dès 18 ans. Fin 2016, 2,58 millions de foyers en bénéficient. Avec les conjoints et les enfants à charge, 5,14 millions de personnes sont couvertes par la prime d'activité, soit 7,7 % de la population française.

Qui peut bénéficier de la prime d'activité ?

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, elle a remplacé à partir du 1er janvier 2016, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer[1], le volet « complément de revenus d'activité » du revenu de solidarité active (le RSA activité) et la prime pour l'emploi (PPE).

Toute personne majeure non étudiante, résidant de manière stable et effective en France[2] et percevant des revenus tirés d'une activité professionnelle peut bénéficier de la prime d'activité, sous condition de ressources. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer[3] sont prises en compte, exceptés notamment les revenus du patrimoine exonérés d'impôts, une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 08).

Par dérogation, les élèves, étudiants ou apprentis, âgés de 18 ans ou plus, peuvent également bénéficier de la prime d'activité s'ils sont parents isolés[4] ou s'ils perçoivent des revenus d'activité supérieurs, chaque mois du trimestre de référence, à 918,35 euros.

Le montant de l'allocation

La prime d'activité au titre d'un trimestre de référence donné est versée au cours du trimestre qui le suit immédiatement. Celui-ci est appelé trimestre de droit. Le montant de la prime d'activité versé chaque mois du trimestre de droit est égal à la moyenne des montants de prime d'activité calculés pour chaque mois du trimestre de référence. L'ensemble des paramètres du calcul sont pris en compte au cours du trimestre de référence, excepté la situation conjugale. Celle-ci est étudiée au jour de la demande ou au premier jour du trimestre de droit. Le montant de la prime d'activité est donc le même chaque mois du trimestre de droit.

Le montant de la prime d'activité calculé pour un mois donné du trimestre de référence est égal à la différence, tant qu'elle est positive[5], entre la somme d'un montant forfaitaire, d'une fraction (62 %) des revenus d'activité des membres du foyer et de bonifications individuelles, d'une part, et les ressources du foyer, qui sont réputées être au moins égales au montant forfaitaire évoqué ci-avant[6], d'autre part (*encadré 1* et *schéma 1*).

Le montant forfaitaire de la prime d'activité est égal à 531,51 euros pour une personne seule

1. À Mayotte, la prime d'activité a été mise en place le 1er juillet 2016. Le barème de la prime d'activité y est différent.
2. Certaines personnes étrangères doivent aussi être titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition ne s'applique pas, par exemple, aux ressortissants de l'Union européenne, aux réfugiés ou aux personnes éligibles à la majoration de la prime d'activité.
3. Appartiennent au foyer l'allocataire, son conjoint et les personnes à charge de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu, au cours de l'année civile de droit, la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.
4. Plus précisément, s'ils sont éligibles à la majoration de la prime d'activité, ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents isolés.
5. Si la différence est négative, le montant de la prime est nul.
6. En d'autres termes, est soustrait à la somme le maximum entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer.

sans enfant. Ce montant varie selon la composition familiale *(tableau 1)*. D'après la loi de finances pour 2018, à partir d'octobre 2018, le montant forfaitaire de la prime d'activité sera égal à celui du RSA – ce qui correspond pour une personne seule et sans enfant à une hausse d'environ 20 euros – tandis que l'abattement sur les revenus d'activité passera de 62 % à 61 %.

Le montant forfaitaire peut être temporairement majoré dans le cas d'un parent isolé assumant la charge d'un ou plusieurs enfants, ou dans le cas d'une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. La majoration est accordée pour une durée maximale de 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies[7]. Toutefois, si le plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, la majoration est accordée jusqu'à ses 3 ans.

Une bonification individuelle est attribuée à chaque membre du foyer ayant des revenus d'activité. Elle

Encadré 1 Exemples de calcul de la prime d'activité

Premier exemple : une personne seule sans enfant à charge, percevant un salaire net mensuel de 800 euros et recevant une aide au logement.

Ses ressources au sens de la prime d'activité sont égales à : 800 (salaire) + 63,78 (forfait logement) = 863,78 euros.

Pour 800 euros de revenu d'activité, la bonification est de 41,46 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (531,51 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 531,51 + 0,62*800 + 41,46 - 863,78 = 205,19 euros.

Deuxième exemple : un couple sans enfant, où chacun travaille et dont les salaires nets mensuels sont de 400 euros et de 1 000 euros, sans aucune autre ressource et propriétaire de son logement (sans remboursement d'emprunt immobilier).

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 400 (salaire) +127,56 (forfait logement pour deux personnes) = 1 527,56 euros.

Pour 1 000 euros de revenu d'activité, la bonification est de 67,94 euros ; pour 400 euros, la bonification est nulle.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (797,27 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 797,27 + 0,62*1 400 + 67,94 – 1 527,56 = 205,65 euros.

Troisième exemple : un couple avec deux enfants à charge, où chaque conjoint travaille et bénéficiant d'une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Leurs salaires nets mensuels sont de 700 euros et 900 euros (soit 1 600 euros de revenus d'activité). Les allocations familiales s'élèvent à 131,81 euros.

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 600 (salaire) + 157,86 (forfait logement pour trois personnes ou plus) + 131,81 (allocations familiales) = 1 889,67 euros.

Pour 700 euros de revenu d'activité, la bonification est de 22,36 euros ; pour 900 euros, la bonification est de 60,56 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (1 116,17 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 1 116,17 + 0,62*1 600 + 22,36 + 60,56 – 1 889,67 = 301,42 euros.

7. Ce peut être la date d'une déclaration de grossesse, d'une naissance, de la prise en charge d'un enfant, d'une séparation, du décès du conjoint…

s'élève au maximum à 67,94 euros par mois (au 1er avril 2018). Si les revenus d'activité mensuels nets d'un membre du foyer sont inférieurs à 59 fois le smic horaire brut (582,92 euros sur la base du smic en vigueur en 2018), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 95 fois le smic (938,60 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification augmente linéairement.

Un forfait logement (63,78 euros mensuels pour une personne seule ; 127,56 euros pour un foyer de deux personnes ; 157,86 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, ajouté aux ressources du foyer prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement[8].

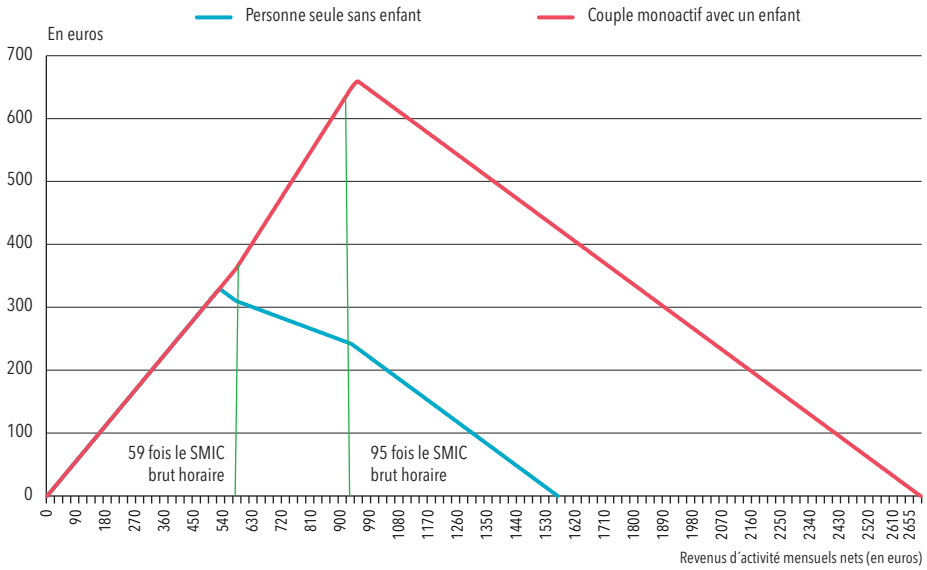
Pour une personne seule, sans autres ressources que ses revenus d'activité, le point de sortie[9] de la prime d'activité se situe à 1 574 euros mensuels nets *(schéma 1)*, soit 1,3 fois le smic à temps plein (35 heures). Pour un couple avec un enfant avec un seul conjoint travaillant, sans autres ressources que des revenus d'activité, il se situe à 2 694 euros nets, soit 2,3 fois le smic.

La prime d'activité est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Un allocataire sur deux est une personne seule

52 % des foyers allocataires de la prime d'activité sont des personnes seules, alors que 25 % sont seules parmi les personnes de référence âgées de 18 à 64 ans dont le ménage comporte au moins une personne en emploi. 22 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. 17 % des

Schéma 1 Montant mensuel de la prime d'activité, au 1er avril 2018, selon le revenu d'activité et la situation familiale d'un foyer ayant pour unique ressource des revenus d'activité



Couple monoactif : couple dont un seul membre déclare des revenus d'activité.

Lecture > Une personne seule sans enfant avec un revenu d'activité mensuel net de 700 euros, et sans autres ressources, perçoit 288 euros de prime d'activité par mois.

Source > Législation.

8. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

9. C'est-à-dire le niveau de revenu au-dessus duquel la prime d'activité ne peut plus être perçue (calculé sans tenir compte du seuil de versement, soit 15 euros mensuels).

foyers allocataires sont des couples monoactifs[10], 8 % des couples biactifs[11]. En conséquence, le nombre de foyers bénéficiant de plus d'une bonification individuelle est très faible (7 %)[12]. 81 % des foyers allocataires bénéficient d'une seule bonification. 12 % n'en ont pas car aucune personne de leur foyer n'a de revenus d'activité supérieurs à 582,92 euros par mois.

Les femmes représentent 58 % des bénéficiaires de la prime d'activité. Elles sont légèrement plus représentées que parmi la population âgée de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (50 %). La quasi-totalité des allocataires de la prime d'activité majorée sont des femmes (92 %). Les 169 200 foyers bénéficiant de la majoration représentent 6,5 % des foyers allocataires de la prime d'activité.

Contrairement au RSA activité, la prime d'activité est ouverte sans restriction particulière aux jeunes de 18 à 24 ans : 17 % des allocataires ont moins de 25 ans. Les jeunes de 18 à 24 ans sont surreprésentés. Il en est de même des personnes de 25 à 29 ans, qui représentent 19 % des allocataires de la prime d'activité et 11 % de la population âgée de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi *(tableau 2)*. Les personnes de 50 ans ou plus sont, en revanche, très sous-représentées, tout particulièrement celles d'au moins 60 ans (2 % des allocataires contre 6 % de la population âgée de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi). La très grande majorité des allocataires de la prime d'activité ont une ancienneté dans le dispositif comprise entre six mois et un an (87 %), la prime ayant été créée au 1er janvier 2016. 26 % des bénéficiaires sont inscrits à Pôle emploi.

2,6 millions d'allocataires fin 2016

Fin 2016, 2,58 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 5,14 millions de personnes sont couvertes par la prime d'activité, soit 7,7 % de la population française, dont 2,75 millions de personnes (adultes et « enfants ») déclarent des revenus d'activité[13]. La montée en charge des effectifs a été rapide sur le deuxième trimestre 2016 (+18 % d'allocataires entre mars et juin), puis a ralenti et est devenue quasi nulle sur le dernier trimestre (+1 % entre septembre et décembre). 12 % des allocataires de la prime d'activité (320 600 foyers) bénéficient également du RSA.

Toutes les personnes éligibles à la prime d'activité n'en bénéficient pas. Le taux de recours trimestriel moyen à la prime d'activité est estimé en 2016, *via* le modèle de microsimulation Ines de la DREES, à 73 % des foyers éligibles (taux de recours en effectifs) et à 77 % en masses financières[14].

Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité, selon le type de foyer, au 1er avril 2018

En euros

	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	531,51	682,52 (grossesse)	797,27
Un enfant	797,27	910,03	956,72
Deux enfants	956,72	1 137,54	1 116,17
Par enfant supplémentaire	212,60	227,51	212,60

Source > Législation.

10. Un seul membre du couple déclare des revenus d'activité.
11. Les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité.
12. Environ 1 000 foyers ont au moins trois bonifications.
13. Chiffre calculé en utilisant la part de personnes déclarant des revenus d'activité pour le champ CNAF (l'information n'étant pas disponible pour le champ MSA).
14. Le taux de recours d'une prestation sociale permet d'évaluer dans quelle mesure celle-ci touche sa population cible. Il correspond à la proportion de foyers éligibles, c'est-à-dire ayant droit à cette prestation, qui y ont effectivement recours (taux de recours en effectifs) ou bien à la proportion des montants auxquels ont droit les foyers éligibles qui sont effectivement versés (taux de recours en masses financières).

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires de la prime d'activité, fin 2016

En %

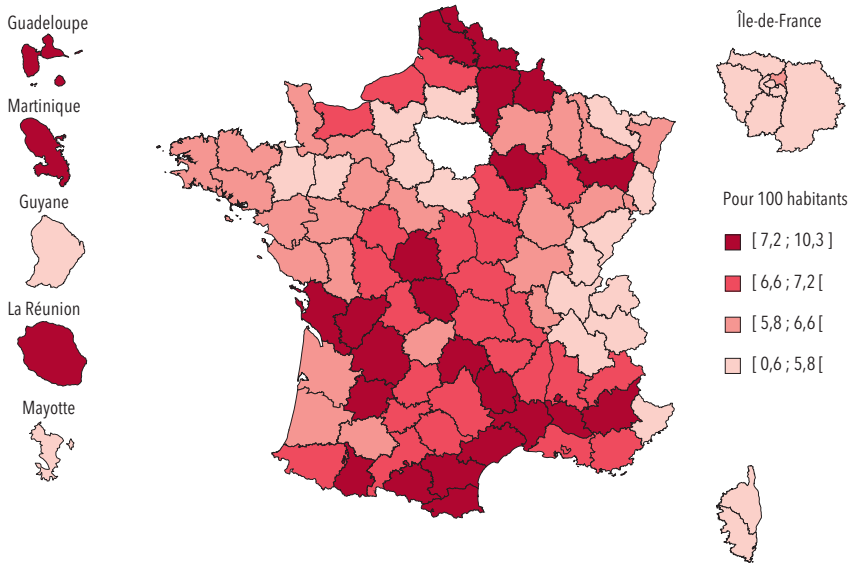
Caractéristiques	Prime d'activité non majorée	Prime d'activité majorée	Prime d'activité	Ensemble de la population âgée de 18 à 64 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi
Effectifs (en nombre)	**2 414 100**	**169 200**	**2 583 300**	**32 134 400**
Sexe[1]				
Femme	57	92	58	50
Homme	43	8	42	50
Situation familiale[2]				
Isolé sans personne à charge	55	Femme enceinte : 8	52	25
Isolé avec personne(s) à charge	17	Femme avec un enfant : 44 Femme avec plus d'un enfant : 41 Homme avec un enfant : 5 Homme avec plus d'un enfant : 2	22 dont inactif avec enfant(s) actif(s) : <0,4	11
Couple sans personne à charge	7		7 dont couple avec un seul actif : 4 dont couple avec deux actifs : 2	20
Couple avec personne(s) à charge	21		19 dont couple avec un seul actif : 13 dont couple avec deux actifs : 6 dont couple inactif avec enfant(s) actif(s) <0,2	44
Âge				
Moins de 25 ans	17	9	17	13
25 à à 29 ans	18	20	19	11
30 à 39 ans	24	40	25	23
40 à 49 ans	22	24	22	25
50 à 59 ans	15	6	15	23
60 ans ou plus	2	0	2	6
Ancienneté dans la prime d'activité				
Moins de 3 mois	7	9	7	–
3 mois à 6 mois	6	10	6	–
6 mois à 1 an	87	80	87	–
Nombre de bonifications individuelles au sein du foyer				
0	–	–	12	–
1	–	–	81	–
2	–	–	7	–
Inscrits à Pôle emploi[1]	26	24	26	–

1. La répartition par sexe et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées à partir du champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).
2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

Note > Dans ce tableau, on appelle « actif » une personne déclarant des revenus d'activité.
Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).
Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (96,1 % des allocataires de la prime d'activité relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Au 31 décembre 2016, les allocataires de la prime d'activité représentent 6,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans. La proportion d'allocataires est légèrement plus élevée dans les DROM (7,9 %). La part d'allocataires est importante dans les départements du pourtour méditerranéen (Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Hérault), ainsi que dans le nord de la France (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Oise). Les taux les plus élevés sont observés à la Martinique (9,7 %) et à La Réunion (10,3 %) *[carte 1]*. ■

Carte 1 Part d'allocataires de la prime d'activité, fin 2016, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 6,2 allocataires de la prime d´activité pour 100 habitants âgés de 15 à 64 ans.
Champ > France.
Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Cazain, S., *et al.*** (2017, juin). Un an de prime d'activité : premier bilan. CNAF, *L'e-ssentiel*, 172.

> **Cazain, S., Favrat, A.** (2017, septembre). Les foyers bénéficiaires de la prime d'activité : 2,57 millions à fin juin 2017. CNAF, *Prime d'activité conjoncture*, 6.

> Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) (2017). Rapport d'évaluation de la prime d'activité.

21 Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est une aide de dernier recours octroyée par les conseils départementaux aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois. En 2015, 91 000 personnes ont bénéficié d'au moins une aide individuelle. La moitié des 137 000 aides individuelles allouées servent à couvrir un besoin alimentaire. 36 millions d'euros ont été dépensés dans le cadre du FAJ en 2015 et le montant moyen des aides individuelles atteint 193 euros.

Qui peut bénéficier du FAJ ?

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale (revenus parentaux, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence n'est requise afin que tout jeune puisse bénéficier, sans délai, du dispositif.

L'attribution du fonds repose sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien s'ils sont dans l'attente de l'accès au droit commun. Dans certains cas cependant (par exemple, la Garantie jeunes [voir fiche 22]), l'intervention du FAJ peut être complémentaire.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit les conditions d'éligibilité au dispositif, ce qui entraîne des variations selon les territoires. Si la quasi-totalité des bénéficiaires ont entre 18 et 25 ans, certains départements acceptent d'attribuer l'aide aux jeunes dès 16 ans, d'autres à ceux de 26 ans ou plus. L'éligibilité des étudiants est aussi sujette à des différences territoriales. Enfin, bien qu'il fluctue d'un département à l'autre, le seuil de ressources conditionnant l'éligibilité au FAJ se situe, en général, autour d'un demi-smic pour une personne seule.

En 2015, le FAJ a versé 137 000 aides individuelles à 91 000 jeunes – un bénéficiaire pouvant recevoir plusieurs aides. Les aides individuelles couvrent principalement des besoins alimentaires (51 % des aides attribuées), de transport (21 %) et de formation (10 %).

Le montant des aides

Sur les 41 millions d'euros du budget global du FAJ en 2015, 36 millions ont été consommés : 70 % sont consacrés au financement d'aides individuelles, 15 % à des actions collectives organisées par le département et 11 % au financement d'organismes travaillant pour l'insertion des jeunes, le reste correspondant aux frais de gestion.

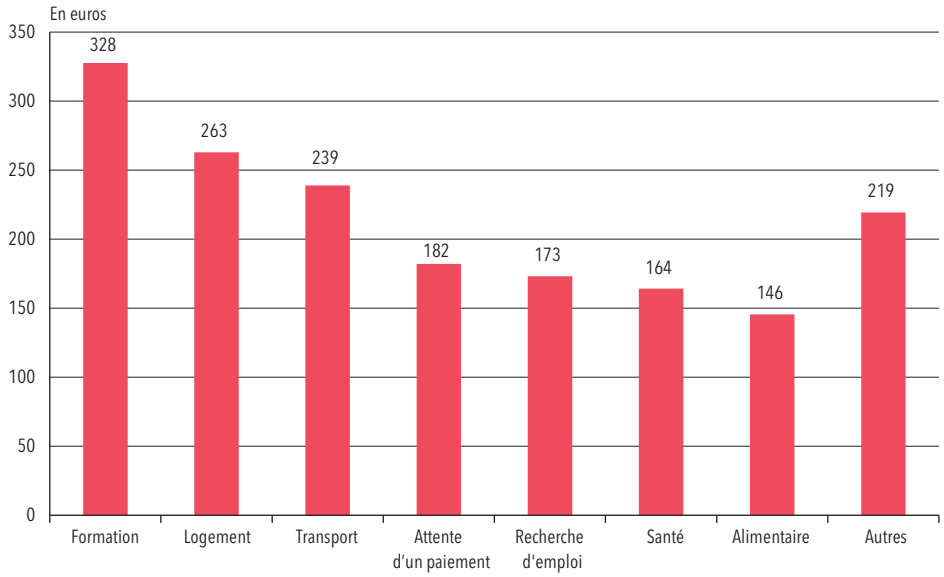
Le montant moyen des aides individuelles diffère d'un département à l'autre, notamment selon la place qu'occupe le FAJ par rapport à d'autres dispositifs sociaux. Il varie de 46 à 478 euros et s'élève en moyenne à 193 euros en 2015 sur l'ensemble du territoire. Il dépend aussi de la finalité de l'aide attribuée : de 146 euros en moyenne pour les aides à finalité alimentaire à 328 euros pour les aides favorisant l'accès à une formation *(graphique 1)*.

Une particularité importante du FAJ consiste à pouvoir débloquer en urgence les fonds pour des aides individuelles, sans examen préalable par les commissions d'attribution. Ces aides d'urgence représentent 19 % du montant total des aides individuelles versées.

Des bénéficiaires peu diplômés et en situation précaire

Parmi les aides individuelles attribuées, 39 % concernent des jeunes sans diplôme *(tableau 1)* et seulement 28 % des titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme plus élevé. 67 % des aides

Graphique 1 Montant moyen des aides financières individuelles attribuées en 2015, selon leur finalité



Note > La catégorie « Autres » désigne notamment les aides à l'achat de vêtements ou l'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs, en tant que facteur de socialisation.
Lecture > Le montant moyen des aides financières individuelles à finalité alimentaire est de 146 euros en 2015.
Champ > France (hors Mayotte).
Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

individuelles sont allouées à des jeunes n'étant ni scolarisés ni en emploi, alors que dans l'ensemble de la population, 11 % des 15-24 ans sont dans cette situation en 2014. Quant au logement, 39 % des bénéficiaires sont dans une situation plus ou moins incertaine : 23 % sont hébergés par un tiers, 11 % vivent à l'hôtel, en foyer ou en centre d'hébergement et 6 % sont sans abri. Enfin, deux tiers des aides individuelles sont allouées à des jeunes déclarant n'avoir aucune ressource financière.

Un dispositif mobilisé inégalement sur le territoire

La part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ dans la population varie fortement d'un département à l'autre. En 2015, l'aide individuelle a été allouée à 0,2 % des 16-25 ans dans les Yvelines et en Corrèze, contre 4,6 % dans la Nièvre, la moyenne nationale étant de 1,2 %. Si des foyers de plus forte utilisation se dégagent dans certaines régions *(carte 1)*, on constate que les départements avec les parts de bénéficiaires les plus élevées ont les populations âgées de 16 à 25 ans les moins importantes. C'est le cas de la Nièvre, du Tarn-et-Garonne ou de la Lozère. À l'inverse, les départements qui comptent le plus de jeunes sont généralement ceux dont les proportions de bénéficiaires sont les plus faibles. C'est le cas, notamment, de la plupart des départements d'Île-de-France. ■

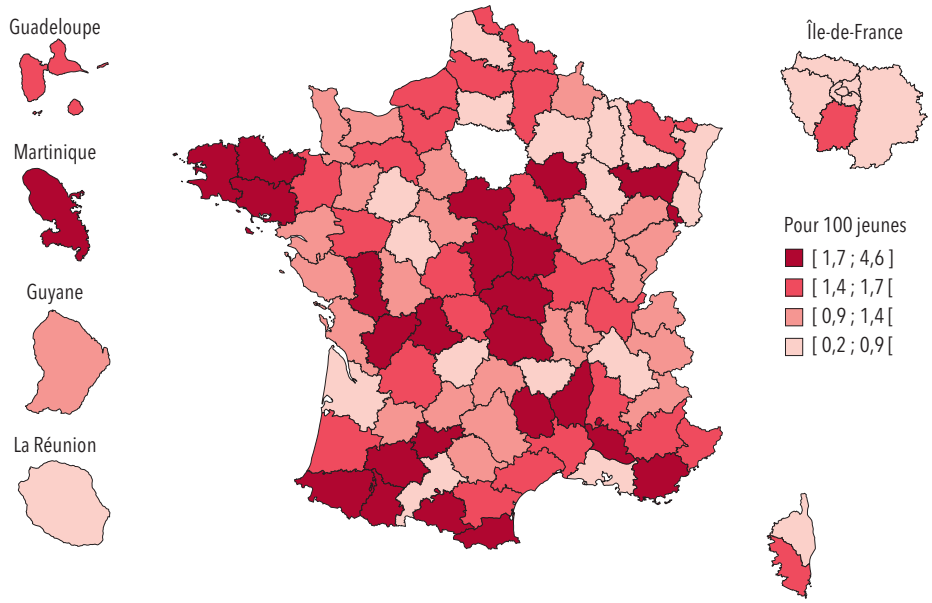
Tableau 1 Répartition des 137 000 aides individuelles du FAJ attribuées en 2015, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires

En %

Caractéristiques	Répartition
Sexe	
Femme	48
Homme	52
Âge	
16 à 17 ans	1
18 à 20 ans	36
21 à 23 ans	44
24 à 25 ans	18
26 ans ou plus	1
Ressources principales	
Salaire	11
Aide financière d'un parent ou ami	4
Autre (allocation, RSA, AAH, bourses, etc.)	19
Sans ressources	66
Diplôme	
Sans diplôme, arrêt en classe de 2e ou en 1re	39
CAP ou BEP	33
Baccalauréat	25
Études supérieures	3
Situations professionnelle et scolaire	
Ni scolarisé ni en emploi	67
En formation (stage, école, alternance, apprentissage)	19
En emploi (sous contrat aidé ou de droit commun)	11
Autres (auto-entrepreneurs, saisonniers, etc.)	3
Logement	
Logement autonome	30
Logement chez les parents	31
Hébergement par un tiers	23
Foyers, sans abri, centres d'hébergement	17

Note > Pour certaines informations, les statistiques ne sont pas calculées sur l'ensemble des 137 000 aides allouées : les départements n'ont pas nécessairement toutes les informations pour la totalité des bénéficiaires. La part de la modalité « inconnu » s'élève respectivement à 11 %, 10 %, 8 % et 8 % pour les ressources, le diplôme, la situation professionnelle et scolaire et le logement.
Lecture > 67 % des aides individuelles du FAJ en 2015 ont été attribuées à des jeunes n'étant ni scolarisés ni en emploi.
Champ > France (hors Mayotte).
Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

Carte 1 Part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ, en 2015, parmi les 16-25 ans



Note > En France, on compte en moyenne 1,2 bénéficiaire du FAJ pour 100 habitants âgés de 16 à 25 ans.
Champ > France (hors Mayotte).
Sources > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015, calculs DREES ; Insee, population estimée au 1er janvier 2015 (résultats provisoires arrêtés fin 2015).

Pour en savoir plus

> http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/aide-et-action-sociale/les-fonds-d-aide-sociale-decentralises-faj-fsl/article/le-fonds-d-aide-aux-jeunes-faj
> **Galtier, B., Minni, C.** (2015, décembre). Emploi et chômage des 15-29 ans en 2014. Dares, *Dares Analyses*, 088.
> **Julienne, K., Monrose, M.** (2004, juillet-septembre). Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, La Documentation française. *Revue française des affaires sociales*, 3.
> **Kuhn, L.** (2017, février). Le fonds d'aide aux jeunes en 2015. DREES, *Études et Résultats*, 996.
> **Loncle, P., Muniglia, V., Rivard, T. et Rothé, C.** (2008, janvier-mars). Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide *a minima* ou politiques départementales de jeunesse ? La Documentation française. *Revue française des affaires sociales*, 1.

22 La Garantie jeunes (GJ)

Fin 2017, 75 000 jeunes bénéficient de la Garantie jeunes (GJ). D'abord expérimentée dans un nombre limité de territoires avant d'être généralisée au 1er janvier 2017 à l'ensemble de la France (y compris les DROM), la GJ s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation et qui sont en situation de précarité. Elle leur offre pendant douze mois un accompagnement par une mission locale, ainsi qu'une allocation.

Qui peut bénéficier de la Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes (GJ) est un dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant d'une part un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et d'autre part le versement d'une allocation.

Elle est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de Métropole et des DROM, ni scolarisés, ni en emploi, ni en formation et en situation de précarité. Sont considérés en situation de précarité les jeunes n'étant pas soutenus financièrement par leurs parents[1] et dont les revenus[2] appréciés sur les trois mois précédant l'entrée dans le dispositif ne dépassent pas en moyenne le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, soit 484,82 euros par mois au 1er avril 2018. Des dérogations sont possibles pour les jeunes dont les revenus se situent entre 484,82 euros et 630,27 euros au 1er avril 2018, si leur situation le justifie. La décision d'admission est alors prise par la commission locale de la Garantie jeunes.

Le jeune doit en outre être prêt à s'investir dans l'accompagnement et signe un contrat d'engagements réciproques (CER) avec la mission locale.

La GJ a d'abord connu une phase d'expérimentation. Un nombre limité de missions locales ont proposé cet accompagnement à partir d'octobre 2013, puis de nouvelles à partir de 2015. Durant cette phase d'expérimentation, les jeunes des territoires concernés y accédaient après sélection par une commission d'attribution et de suivi. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a généralisé la GJ à l'ensemble du territoire national. Cettte généralisation est effective depuis le 1er janvier 2017. La GJ est devenue un droit universel pour tous les jeunes remplissant les critères d'éligibilité. À cette même date, elle est entrée dans le nouveau cadre de l'accompagnement des jeunes par les missions locales : le Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Le PACEA s'adresse à tout jeune volontaire pour entrer dans un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. Toute forme d'accompagnement peut être mobilisée dans le cadre du PACEA, dont la Garantie jeunes. Celle-ci se définit à la fois comme une modalité et une phase d'accompagnement spécifique du PACEA.

Un accompagnement pendant douze mois par la mission locale

Les bénéficiaires de la GJ sont suivis pendant douze mois par la mission locale. L'accompagnement débute par une phase collective au sein de la mission locale, durant les quatre à six premières semaines. Les jeunes assistent à temps plein à des ateliers axés notamment sur les techniques de recherche d'emploi et sur le savoir-être. L'accompagnement devient ensuite principalement individuel. Les jeunes sont reçus régulièrement par un conseiller de la mission locale. Selon la logique du « work first » (*le travail*

1. Sont considérés comme n'étant pas soutenus financièrement par leurs parents : les jeunes constituant un foyer fiscal autonome non imposable, ceux membres d'un foyer fiscal non imposable, les enfants de foyers bénéficiaires du RSA et les jeunes appartenant à un foyer fiscal imposable mais se déclarant en rupture familiale.
2. Sont notamment pris en compte tous les revenus considérés comme des revenus d'activité ou de remplacement lors du calcul de la prime d'activité, mais aussi les bourses d'étude, le RSA, l'AAH, la prime d'activité…

d'abord), ils doivent multiplier les mises en situation professionnelle, sous forme de stages, d'immersions et de périodes d'emploi. L'allocation mensuelle est garantie pendant un an mais elle peut être suspendue ou supprimée si le jeune ne respecte pas les engagements inscrits dans le CER.

25 % des jeunes entrés en GJ en 2016 sont sortis prématurément de l'accompagnement, en moyenne 8 mois après leur entrée. Ces sorties font généralement suite à un abandon, un déménagement ou une exclusion pour non-respect des engagements. Une partie des abandons des bénéficiaires sont consécutifs à l'accès à l'emploi ou à la formation, même si dans ces situations, l'accompagnement, d'une durée incompressible de douze mois, doit théoriquement se poursuivre.

Le dispositif peut être prolongé (pour une durée maximum de six mois). En pratique, une telle situation est très peu fréquente : elle concerne moins de 2 % des jeunes entrés en 2016 en GJ.

Le montant de l'allocation et son financement

Le financement de la GJ est assuré par l'État et par l'Union européenne *via* le fonds social européen (FSE) et le programme Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ). En 2016, la dépense de l'État pour la GJ s'élève à 233 millions d'euros : 75 % de cette somme correspond au financement de l'allocation et 25 % au financement de l'accompagnement. Le financement IEJ/FSE, qui se limite aux territoires les plus touchés par le chômage des jeunes, s'élève à 27,5 millions d'euros en 2015 et 22,5 millions d'euros au premier semestre 2016. En 2017, le gouvernement prévoyait de consacrer 420 millions d'euros à la GJ. Le montant IEJ/FSE programmé en 2014 s'élevait lui à 96,9 millions d'euros pour la période s'achevant en 2018. Ce montant va être abondé de 50 millions d'euros dans le cadre de la prolongation de l'IEJ pour 2019 et 2020.

Le montant maximum de l'allocation, de 484,82 euros par mois au 1er avril 2018, correspond à celui du RSA pour une personne seule, après déduction du forfait logement (voir fiche 19). Ce montant est versé lorsque les revenus d'activité[3] mensuels nets du bénéficiaire ne dépassent pas 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement *(schéma 1)*. Elle n'est plus versée lorsque les revenus d'activité nets atteignent 80 % du smic brut mensuel (1 198,80 euros mensuels au 1er avril 2018).

L'allocation GJ n'est pas cumulable avec la prime d'activité ou le RSA, sauf si le bénéficiaire est une personne à charge pour ces prestations. L'accompagnement GJ, en revanche, l'est. Il n'est également pas possible de cumuler l'allocation de la GJ avec l'indemnité de service civique.

Les bénéficiaires de la GJ doivent déclarer chaque mois leurs revenus d'activité du mois précédent : le montant versé peut donc varier d'un mois à l'autre. En pratique, les jeunes entrés en GJ en 2016 ont touché en moyenne 4 110 euros d'allocation (en cumul pendant toute la durée de perception). Cependant, 25 % des jeunes entrés en 2016 sont sortis de manière anticipée de la GJ. Pour les jeunes restés jusqu'au bout des 12 mois d'accompagnement, le montant total perçu atteint 4 640 euros (y compris l'éventuelle période de renouvellement).

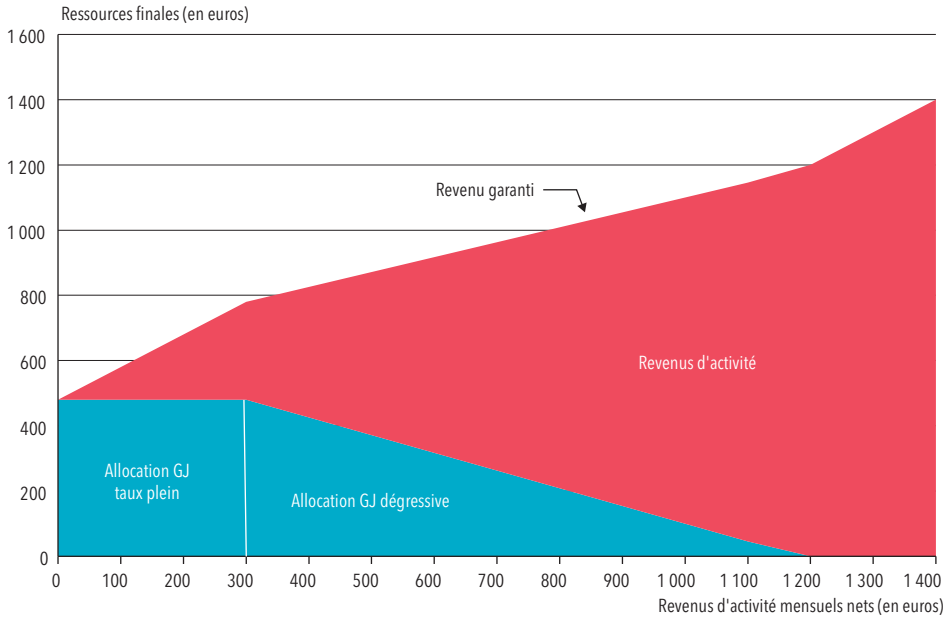
L'allocation mensuelle moyenne versée décroît au cours de l'accompagnement *(graphique 1)*. Elle est proche du montant maximum en début de GJ et atteint 290 euros en moyenne en fin d'accompagnement pour les jeunes en dispositif au moins un jour dans le mois.

Des jeunes en situation de grande précarité

Les bénéficiaires de la GJ ont un faible niveau de formation : fin 2016, 39 % ont un niveau V de formation (niveau CAP-BEP), 28 % n'ont pas atteint ce niveau *(tableau 1)*. Fin décembre 2016, un bénéficiaire sur deux a entre 20 et 22 ans lorsqu'il entre dans la GJ. 55 % des bénéficiaires sont des hommes, 7 % sont de nationalité étrangère. En moyenne, les jeunes en dispositif fin 2016 étaient suivis par leur mission locale depuis deux ans et deux mois au moment de leur entrée en GJ.

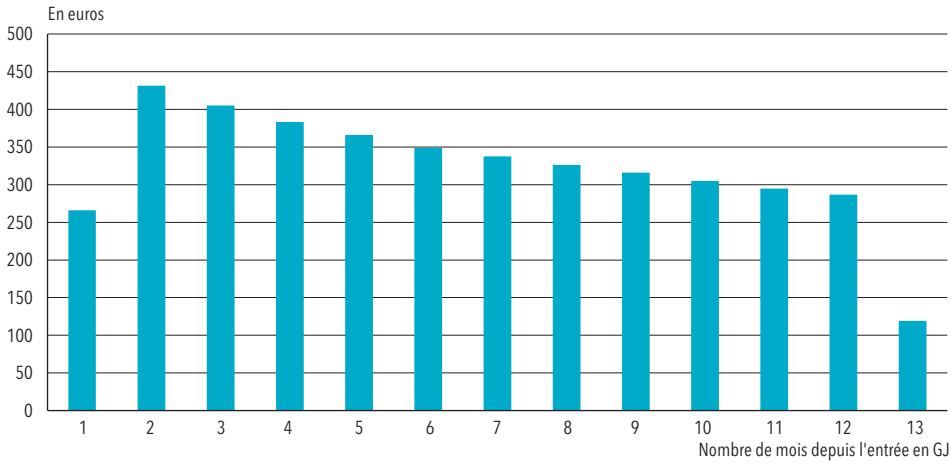
3. Sont considérés comme des revenus d'activité pour la GJ les revenus d'activité au sens de la prime d'activité (salaire, revenu d'indépendant…) mais aussi les indemnités chômage (ARE, ASS…), les bourses d'études et les revenus tirés de stage.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti selon les revenus d'activité nets, au 1er avril 2018



Lecture > Une personne avec des revenus d'activité mensuels nets inférieurs à 300 euros perçoit l'allocation GJ à taux plein d'un montant de 484,82 euros par mois. Pour des revenus d'activité mensuels nets compris entre 300 euros et 80 % du smic brut, l'allocation est dégressive linéairement. À partir de 80 % du smic, l'allocation n'est plus versée.
Source > Législation.

Graphique 1 Montant mensuel moyen de l'allocation, selon le nombre de mois depuis l'entrée en GJ



Lecture > Les bénéficiaires touchent en moyenne 430 euros au cours du deuxième mois après l'entrée en GJ (mois 2). Sauf cas particuliers, ce montant est normalement versé au titre du mois suivant celui de l'entrée en GJ. Les montants correspondant aux mois d'entrée (versés au cours du mois 1) et de sortie (versés au cours du mois 13) sont très inférieurs car l'allocation, calculée au *prorata temporis*, correspond alors à des mois incomplets.
Champ > France, bénéficiaires de la GJ entrés en 2016, en dispositif au moins un jour le mois précédent.
Source > I-Milo, traitement Dares.

Une montée en charge importante des effectifs liée à l'extension de l'expérimentation sur le territoire

La GJ a connu une première phase d'expérimentation sur 10 territoires (41 missions locales) à partir d'octobre 2013 *(carte 1)*. Elle s'est ensuite déployée par vagues successives sur l'ensemble de la France à partir de 2015. Les effectifs de bénéficiaires ont alors connu une croissance importante, les entrées passant de 8 200 en 2014 à 34 200 en 2015 *(graphique 2)*.

Avant sa généralisation au 1er janvier 2017, 359 missions locales sur les 442 que compte le réseau avaient mis en place la GJ et 96 800 jeunes en avaient bénéficié depuis le début de l'expérimentation. Au cours de l'année 2017, 81 300 jeunes supplémentaires sont entrés dans le dispositif. Fin décembre 2017, 75 000 jeunes se trouvent en cours d'accompagnement GJ. Ils étaient 50 100 au 31 décembre 2016. 57 800 jeunes ont reçu une allocation au cours du mois de décembre 2017. ■

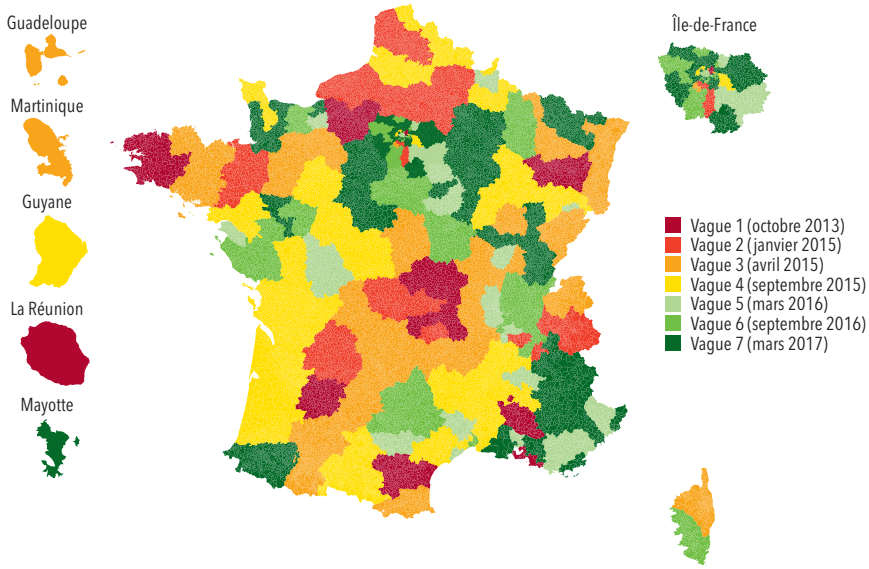
Tableau 1 Caractéristiques des jeunes bénéficiaires de la GJ, fin 2016

En %

Caractéristiques	Bénéficiaires de la GJ	Ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans
Effectifs (en nombre)	**50 100**	**7 422 300**
Sexe		
Femme	45	50
Homme	55	50
Âge à l'entrée en GJ		
16-17 ans	1	22
18-19 ans	28	20
20-22 ans	48	29
23 ans ou plus	23	29
Nationalité du jeune		
France	93	95
Hors Union européenne	6	4
Union européenne	1	1
Accompagnement par la mission locale		
Ancienneté moyenne dans la mission locale au moment de l'entrée en GJ	2 ans et 2 mois	–
Zone d'habitation		
Zone de revitalisation rurale (ZRR)	13	11
Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	26	9
Niveau de formation		
Niveau I, II ou III (supérieur au baccalauréat)	2	44
Niveau IV (baccalauréat)	31	24
Niveau V (CAP-BEP)	39	26
Niveau V bis et VI (collège)	28	6
Inconnu	0	1

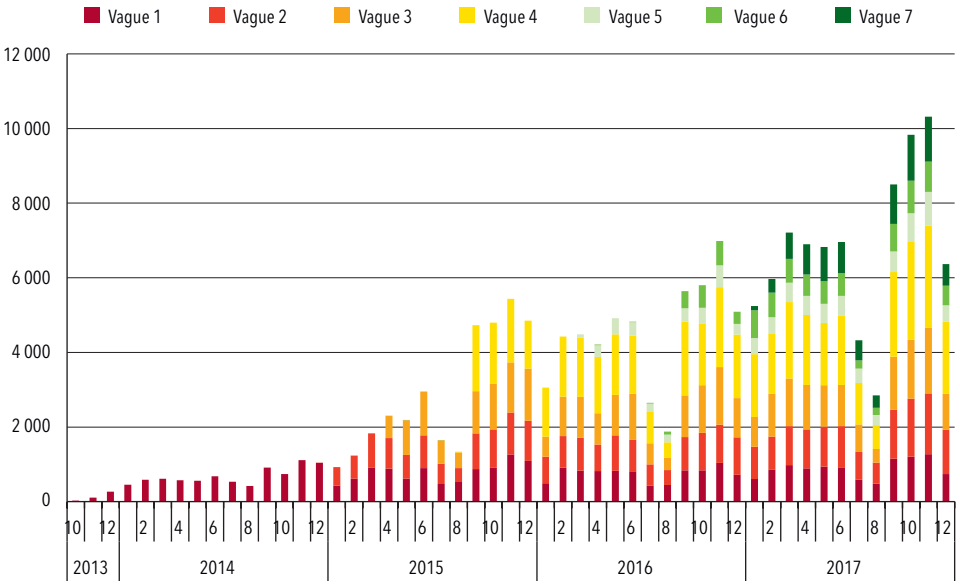
Champ > France, bénéficiaires de la GJ fin 2016. Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).
Sources > I-Milo, traitement Dares ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population, et recensement de la population 2014, pour le pourcentage de jeunes résidant en ZRR.

Carte 1 Le déploiement de la GJ depuis octobre 2013



Champ > France.
Source > I-Milo, traitement Dares.

Graphique 2 Nombre d'entrées initiales de jeunes dans l'accompagnement GJ entre le début de l'expérimentation et décembre 2017



Lecture > En décembre 2017, 6 400 jeunes sont entrés en accompagnement GJ, dont 1 900 jeunes dans les territoires de la vague 4.
Champ > France, entrées initiales en accompagnement GJ entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2017.
Source > I-Milo, traitement Dares.

Pour en savoir plus

> **Gautié, J.** et le comité scientifique en charge de l'évaluation de la Garantie jeunes (2018, février). Rapport final de l'évaluation de la Garantie jeunes. Repéré à http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/1-rapport_final_corps_fev2018.docx.pdf

> Poem, le tableau de bord des politiques de l'emploi. Repéré à http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/tableaux-de-bord/les-politiques-d-emploi/article/les-politiques-d-emploi

23 L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Fin 2016, 454 200 personnes perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Délivrée sous condition de ressources et d'activité passée, elle est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Elle est la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. Le nombre d'allocataires de l'ASS diminue en 2016 (-3,9 %), une première depuis 2008.

Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors). Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle a eu lieu la dernière ouverture de droits à l'assurance chômage et ne pas dépasser le plafond des ressources. Il n'y a pas de condition d'âge minimum. En revanche, l'ASS ne peut être versée aux personnes qui ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite et ont cotisé suffisamment de trimestres pour percevoir une retraite à taux plein.

Les allocataires qui ont retrouvé un travail peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement (voir fiche 08). Si la reprise d'emploi dépasse trois mois, alors l'allocataire ne perçoit plus l'ASS, quel que soit son revenu d'activité.

Depuis le 1er janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 27]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à en bénéficier tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de dix ans.

Gérée par Pôle emploi, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État.

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2018, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS s'élève à 1 153,60 euros pour une personne seule et à 1 812,80 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 16,48 euros par jour (soit 501,27 euros par mois[1]) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 652,33 euros pour une personne seule ou 1 311,53 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond des ressources de l'ASS et les ressources mensuelles dont dispose le foyer *(schéma 1)*.

Un allocataire sur deux est âgé de 50 ans ou plus

En raison des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue), la moitié des allocataires ont 50 ans ou plus *(tableau 1)*. Ce sont majoritairement des hommes (57 %). Presque deux allocataires sur trois sont des personnes seules.

29 % des allocataires ont rejoint le dispositif depuis moins d'un an et 23 % depuis plus de cinq ans. L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de très longue durée, 86 % des allocataires sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins deux ans et 71 % depuis au moins trois ans.

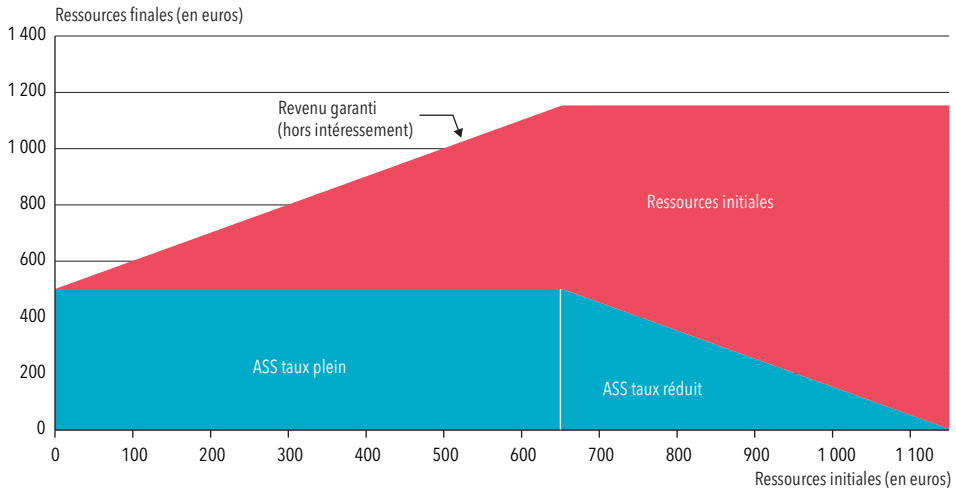
Une baisse des effectifs en 2016, une première depuis 2008

Au 31 décembre 2016, 454 200 personnes sont allocataires de l'ASS, soit une baisse de 3,9 % des effectifs

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

par rapport à fin 2015. C'est la première fois depuis 2008 que le nombre d'allocataires de l'ASS diminue.
Fin 1984, année de la création du dispositif, on comptait environ 100 000 allocataires en Métropole. Leurs effectifs ont augmenté d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996. À cette date, il y avait 530 000 allocataires en France entière. Ces effectifs ont ensuite eu tendance à décroître, sous l'effet de l'évolution de la situation du marché du travail mais aussi de changements de règles d'indemnisation du chômage. Ainsi, le durcissement des conditions d'accès à l'ASS en 1996, puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux anciens salariés les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER) [voir fiche 24], ont contribué à la baisse constatée des effectifs percevant l'ASS depuis 1997. À l'inverse, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, a favorisé la remontée des effectifs en 2005.
En 2009, après trois années consécutives de baisse, le nombre d'allocataires est reparti nettement à la hausse (+7,5 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009 *(graphique 1)*. En 2010 et en 2011, cette progression est moindre (respectivement +2,0 % et +3,8 %), après la relative amélioration du marché du travail. Le retournement conjoncturel constaté à partir de la mi-2011 et la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée, ont contribué à la forte augmentation du nombre d'allocataires en 2012 et 2013 (+10,8 % par an). En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans a augmenté de 13,5 % en 2012, puis de 17,5 % en 2013. En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS est moindre (+4,2 %), puis les effectifs se stabilisent en 2015 (+0,2 %), alors que la hausse des effectifs des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans reste forte (+15,3 % en 2014 et +11,1 % en 2015). La moindre croissance des effectifs en 2014 et la stabilisation en 2015 sont portées par un nombre d'entrées mensuelles dans le dispositif nettement plus faible depuis octobre 2014. Le nombre d'entrées a fortement chuté ce mois-là et se stabilise depuis à un niveau faible, alors que les sorties mensuelles du dispositif ont ralenti, voire diminué en 2014 et 2015,

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1er avril 2018



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 652,33 euros perçoit l'ASS à taux plein d'un montant de 501,27 euros par mois. Son revenu garanti total correspond à la somme de l'allocation à taux plein (501,27 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 652,33 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 153,60 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 153,60 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisque les revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

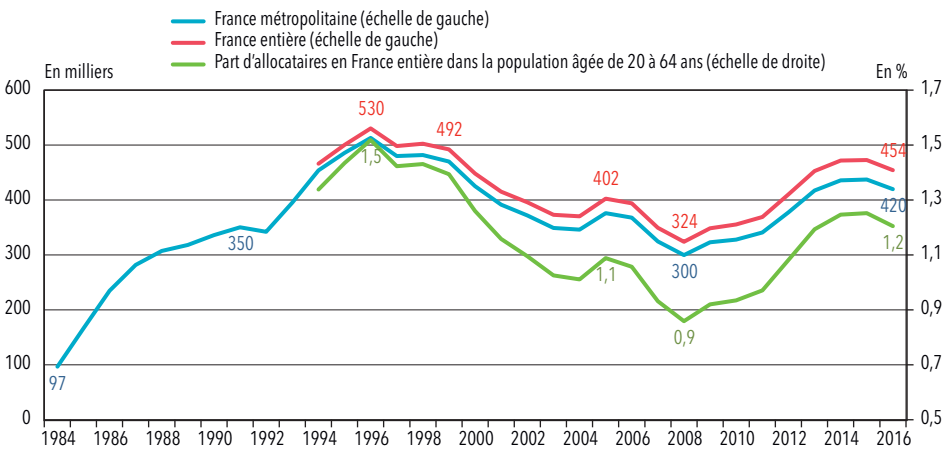
Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASS, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'ASS	Ensemble de la population âgée de 20 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	**454 200**	**36 978 500**
Sexe		
Femme	43	51
Homme	57	49
Âge		
20 à 29 ans	2	20
30 à 39 ans	18	22
40 à 49 ans	30	24
50 à 59 ans	37	24
60 ans ou plus	13	11
Situation familiale[1]		
Isolé	64	27
En couple	36	73
Ancienneté dans le dispositif		
Moins de 1 an	29	–
1 an à moins de 2 ans	17	–
2 ans à moins de 5 ans	31	–
5 ans à moins de 10 ans	16	–
10 ans ou plus	7	–
Ancienneté d'inscription à Pôle emploi		–
Moins de 2 ans	14	–
2 ans à moins de 3 ans	15	–
3 ans ou plus	71	–

1. Pour les allocataires de l'ASS, estimation de Pôle emploi. Pour l'ensemble de la population, estimation hors ménages complexes.
Champ > France. Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).
Sources > Pôle emploi ; DREES, ENIACRAMS, pour l'ancienneté dans le dispositif et l'ancienneté d'inscription à Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1984), et de la part parmi la population âgée de 20 à 64 ans (depuis 1994), d'allocataires de l'ASS



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour le taux d'allocataires de l'année *n*).

mais dans des proportions moindres. Cette baisse des entrées à l'ASS est liée à la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014. Cette nouvelle modalité de la convention d'assurance chômage permet à un demandeur d'emploi arrivé à la fin de son droit à l'assurance chômage de le recharger s'il a travaillé au moins 150 heures pendant la période d'indemnisation. Ce dispositif permet donc de prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi est couvert par le régime d'assurance chômage et de repousser le recours à l'ASS.

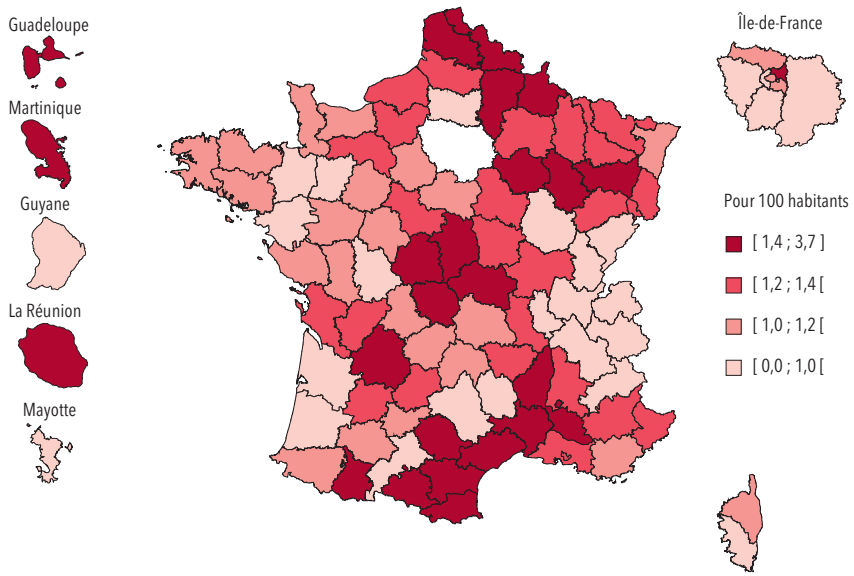
Les entrées continuent de diminuer en 2016 alors que les sorties se stabilisent. Ainsi, le taux d'entrée à l'ASS diminue de 1,2 point en 2016[2] et, pour la première fois depuis 2008, devient inférieur au taux de sortie, qui reste stable. La baisse des effectifs en 2016 semble portée par l'amélioration de la situation du marché du travail (baisse du chômage au sens du Bureau international du travail [BIT]), forte création d'emplois dans le secteur marchand…).

Des allocataires plus présents dans les départements ayant un taux de chômage élevé ou une population plus âgée

Fin 2016, les allocataires de l'ASS représentent 1,2 % de la population âgée de 20 à 64 ans. En Métropole, le taux d'allocataires culmine en Seine-Saint-Denis et dans plusieurs départements du pourtour méditerranéen et du Nord, où le chômage est très important *(carte 1)*. Il est également élevé dans certains départements du Centre, caractérisés par une forte proportion de personnes âgées de 50 ans ou plus et par un poids important du chômage de longue durée.

Dans les DROM, la part d'allocataires est trois fois plus importante qu'en Métropole (exception faite de la Guyane et de Mayotte), en raison d'un taux de chômage élevé. ■

Carte 1 Part d'allocataires de l'ASS, fin 2016, parmi la population âgée de 20 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 1,2 allocataire de l'ASS pour 100 habitants âgés de 20 à 64 ans.
Champ > France.
Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Billaut, A., Vinceneux, K.** (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014. Dares, *Dares Résultats*, 71.

2. Les taux d'entrée et de sortie sont ici mesurés pour la population des 15-64 ans à partir du panel ENIACRAMS (encadré 1 de la fiche 16).

24 L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)

Fin 2016, 3 800 personnes bénéficient encore de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), allocation chômage du régime de solidarité de l'État destinée à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour percevoir une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite. L'AER-R a été supprimée le 1er janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), ouverte aux personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1953. Depuis mars 2015, il n'y a plus d'allocataire de l'ATS-R. En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1er janvier 2011. Une prime transitoire de solidarité (PTS) est entrée en vigueur au 1er juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955. Fin 2016, 4 700 personnes bénéficient de cette prime. Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

Qui peut bénéficier de l'AER-R ?

Créée en 2002, l'allocation équivalent retraite (AER), gérée par Pôle emploi, assure un minimum de ressources aux demandeurs d'emploi[1] qui ont cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ont pas atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite.

L'AER peut se substituer à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23] ou au revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 19] lorsque les demandeurs d'emploi ont épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou ne remplissent pas les conditions pour y prétendre. Il s'agit, dans ce cas, de l'AER de remplacement (AER-R). L'AER peut également être versée en complément de l'ARE, si son montant est plus élevé. Il s'agit alors de l'AER de complément (AER-C). Mais seule l'AER-R est considérée comme un minimum social.

L'AER-R a été supprimée le 1er janvier 2011 – mais il existe toujours fin 2016 des bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1er janvier 2011. À partir du 1er juillet 2011, elle a été remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), destinée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1953, indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010 et n'ayant pu bénéficier de l'AER-R avant le 1er janvier 2011. Le décret du 4 mars 2013 a supprimé l'obligation d'être âgé de 60 ans minimum au moment de la fin de droits à l'ARE pour bénéficier de l'ATS-R.

Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataire de l'ATS-R puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée, pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955, par la prime transitoire de solidarité (PTS), mise en place le 1er juin 2015. Il n'y a plus de bénéficiaire de la PTS depuis janvier 2018, puisqu'ils ont tous atteint l'âge légal de départ à la retraite à cette date.

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2018, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AER-R s'élève à 1 708,32 euros pour une personne seule et à 2 455,71 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 35,59 euros par jour (soit 1 082,53 euros par mois[2]) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 625,79 euros

1. Les allocataires de l'AER bénéficiaient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi (DRE). Depuis le 1er janvier 2012, il n'est plus possible d'avoir recours à la DRE. Seuls les allocataires entrés dans le dispositif avant cette date peuvent encore en bénéficier.
2. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

pour une personne seule ou 1 373,18 euros pour un couple *(schéma 1)*. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive. Elle peut être partiellement cumulée, sans limitation de durée, avec des revenus d'activité.
Le montant de l'ATS-R était identique à celui de l'AER-R. En revanche, la PTS était une prime de 300 euros par mois, versée en complément de l'ASS ou du RSA.

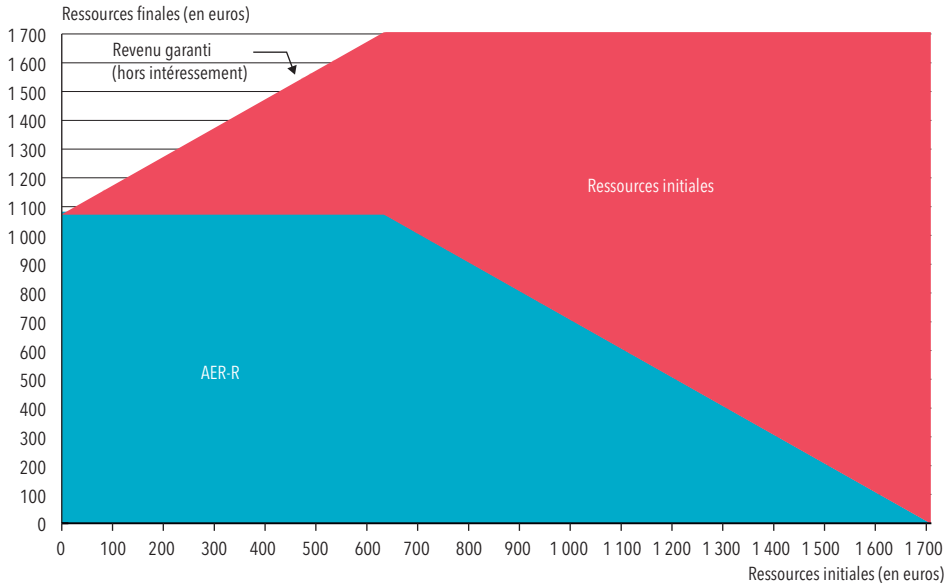
Plus de neuf allocataires sur dix sont des femmes

Fin 2016, 95 % des allocataires sont des femmes *(tableau 1)*. La population des bénéficiaires de l'AER-R vieillit du fait de la disparition progressive du dispositif. En 2010, 46 % des allocataires étaient âgés de 59 ans ou plus, contre 92 % en 2016.

De 68 400 allocataires de l'AER-R fin 2007 à 3 800 fin 2016

Au 31 décembre 2016, 3 800 personnes perçoivent l'AER-R et 4 700 personnes bénéficient de la PTS, en complément du RSA ou de l'ASS. Les effectifs des allocataires de l'AER-R ont augmenté fortement jusqu'en 2007 (+151 % de 2003 à 2007) *[graphique 1]* avec l'arrivée des générations du baby-boom dans la tranche d'âge des 55 à 59 ans. Ces générations totalisent de longues durées d'assurance, car elles ont souvent commencé à travailler jeune et ont peu connu le chômage en début de carrière. Les effets des facteurs démographiques, accentués par ceux des modifications des règles d'indemnisation dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage de 2002, tendent à s'essouffler en 2008. Entre 2007 et 2016, les effectifs diminuent de 27 % en moyenne par an. Plusieurs facteurs expliquent

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule, selon ses ressources au 1er avril 2018



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 625,79 euros perçoit l'allocation à taux plein d'un montant de 1 082,53 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (1 082,53 euros) et du montant de ses autres ressources mensuelles. À partir de 625,79 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation correspondant à la différence entre le plafond des ressources (1 708,32 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu global garanti s'élève à 1 708,32 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

cette baisse tendancielle : d'abord, l'incertitude qui a régné autour du maintien du dispositif[3] ; le fait qu'il est de moins en moins fréquent d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (en raison de carrières plus heurtées et d'un allongement de la durée de cotisation requise) ; le fait, à l'inverse, que certains allocataires potentiels étaient également éligibles à un départ anticipé à la retraite pour longue carrière ; enfin la suppression des entrées en AER-R le 1er janvier 2011. Les conditions d'éligibilité

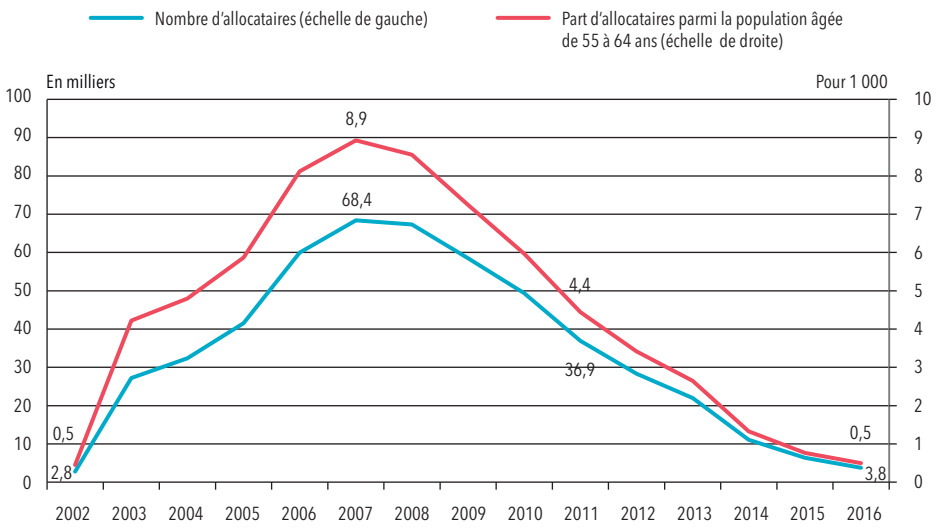
Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'AER-R, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'AER-R	Ensemble de la population âgée de 55 à 64 ans
Effectifs	**3 800**	**8 219 900**
Sexe		
Femme	95	52
Homme	5	48
Âge		
55 à 57 ans	3	31
58 ans	5	10
59 ans	12	10
60 ans ou plus	80	49

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).
Sources > Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 55 à 64 ans, d'allocataires de l'AER-R et de l'ATS-R, depuis 2002



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année. Y compris les allocataires de l'ATS-R de 2011 à 2014.
Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour le taux d'allocataires de l'année *n*).

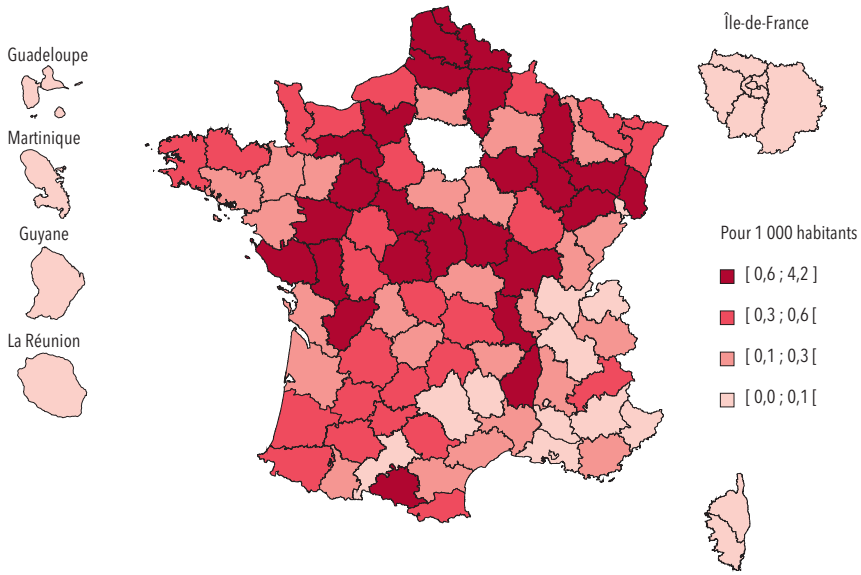
3. Avant sa suppression définitive le 1er janvier 2011, l'AER-R avait déjà été abrogée deux fois (au 1er janvier 2009 et au 1er janvier 2010), puis rétablie provisoirement en cours d'année « à titre exceptionnel » en raison de la crise économique.

à l'ATS-R, qui a remplacé temporairement l'AER-R, étaient plus restrictives, ce qui s'est traduit par des effectifs très limités. Néanmoins, le décret du 4 mars 2013, qui assouplissait la limite d'âge pour être éligible à l'ATS-R, a augmenté sensiblement les effectifs de bénéficiaires de l'ATS-R en 2013[4]. Comme pour l'AER-R, le faible nombre d'allocataires de l'ATS-R s'explique aussi par le fait qu'il est moins fréquent d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite – une partie de ceux qui disposent d'une durée validée suffisante étant par ailleurs déjà éligibles au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Davantage d'allocataires dans le nord de la France

Fin 2016, les allocataires de l'AER-R représentent 0,05 % de la population âgée de 55 à 64 ans.
Leur proportion est plus élevée dans la moitié nord de la France, et particulièrement dans les régions du Nord et de l'Est *(carte 1)*. Il n'y a plus d'allocataire dans les DROM. ■

Carte 1 Part d'allocataires de l'AER-R, fin 2016, parmi la population âgée de 55 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 0,5 allocataire de l'AER-R pour 1 000 personnes âgées de 55 à 64 ans.
Champ > France (hors Mayotte).
Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Billaut, A., Vinceneux, K.** (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014. Dares, *Dares Résultats*, 71.

> **Deroyon, T.** (2010, septembre). Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008. Dares, *Dares Analyses*, 059.

> **Tuchszirer, C.** (2008, février). Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer. CEE, *Connaissance de l'emploi*, 51.

4. Le nombre d'allocataires de l'ATS-R est ainsi passé de 800 en février 2013 à 4 500 en mars 2013.

25 L'allocation temporaire d'attente (ATA)

Fin 2016, 12 300 personnes perçoivent l'allocation temporaire d'attente (ATA), allocation chômage de solidarité temporaire versée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus en réinsertion et aux anciens salariés expatriés lors de leur retour en France. Après une très forte baisse en 2015, suite à la mise en place de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), les effectifs se stabilisent en 2016. L'ATA a été supprimée le 1er septembre 2017. Les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

Qui peut bénéficier de l'ATA ?

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation chômage, gérée par Pôle emploi, relevant du régime de solidarité financé par l'État. Depuis novembre 2006, elle remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984. Elle est attribuée pour une durée de douze mois maximum[1]. Elle est destinée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage[2]. Les allocataires doivent résider en France et être inscrits comme demandeurs d'emploi. Avant le 1er novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 26].

L'ATA a été supprimée le 1er septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

Le montant de l'allocation

Les ressources du demandeur et de son éventuel conjoint doivent être inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) correspondant à la composition de leur foyer (voir fiche 19). Les ressources perçues hors de France sont prises en compte. Au 1er avril 2018, le montant de l'ATA s'élève à un forfait de 11,61 euros par jour et par allocataire, soit 353,14 euros par mois[3].

Les allocataires sont majoritairement des hommes jeunes

Fin 2016, cinq allocataires sur six sont des hommes *(tableau 1)*. Plus de la moitié des allocataires ont moins de 30 ans, quatre sur cinq moins de 40 ans. Les anciens détenus et les travailleurs salariés de retour d'expatriation représentent 75 % des allocataires. En raison de la mise en place de l'ADA, les ressortissants étrangers ne sont plus les allocataires majoritaires, comme ils l'étaient jusqu'en 2014 : ils représentaient environ quatre allocataires sur cinq au 31 décembre 2014. Cependant, la part, parmi les allocataires de l'ATA, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides augmente entre fin 2015 et fin 2016 : elle est passée de 17 % à 25 %, notamment en raison de la hausse du nombre de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire (de 21 600 en 2015 à 30 400 en 2016).

1. Pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, l'allocation est attribuée pour la durée de la protection.
2. Il faut justifier à son retour en France d'une durée de travail à l'étranger d'au moins 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat.
3. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Des effectifs en forte augmentation de 2008 à 2014, et en baisse en 2015 après la création de l'ADA

De 1984 à 1991, les effectifs ont diminué régulièrement et sont passés de 217 000 allocataires à 111 800 *(graphique 1)*. En 1992, ce chiffre a chuté drastiquement de 73 % en un an, à la suite du resserrement des conditions d'accès[4]. Cette baisse s'est poursuivie jusqu'en 1996, puis les effectifs ont augmenté de 1996 à 2004 (+15 % en moyenne par an), en raison d'entrées plus importantes de travailleurs expatriés et de demandeurs d'asile. Ils ont baissé à nouveau de 2004 à 2006, puis sont repartis à la hausse en 2008 (+13 % entre fin 2007 et fin 2014, en moyenne annuelle) avant de s'atténuer en 2012. En 2014, la croissance des effectifs a été presque nulle (+0,7 %), en raison notamment de la baisse du nombre de demandeurs d'asile (-2,2 %), une première depuis 2007. Fin octobre 2015, juste avant l'entrée en vigueur de l'ADA, 54 400 personnes percevaient l'ATA.

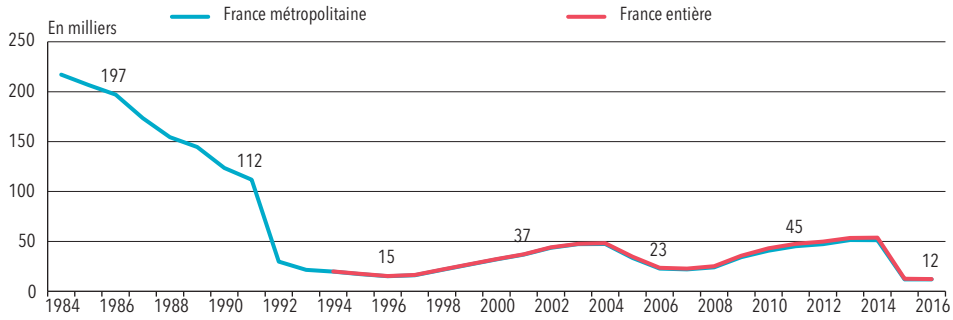
Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ATA, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'ATA	Ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	**12 300**	**40 889 700**
Sexe		
Femme	16	51
Homme	84	49
Âge		
Moins de 20 ans	6	10
20 à 24 ans	30	9
25 à 29 ans	19	9
30 à 39 ans	24	20
40 à 49 ans	13	21
50 ans ou plus	8	31
Motif du droit à l'ATA		
Salariés expatriés et anciens détenus	75	–
Apatrides et ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire	25	–

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).
Sources > Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'AI puis de l'ATA, depuis 1984



Note > Au 1er novembre 2015, l'ATA devient l'ADA pour les demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains.
Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Source > Pôle emploi.

4. Suppression de l'allocation aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans et aux mères isolées au chômage depuis moins de cinq ans.

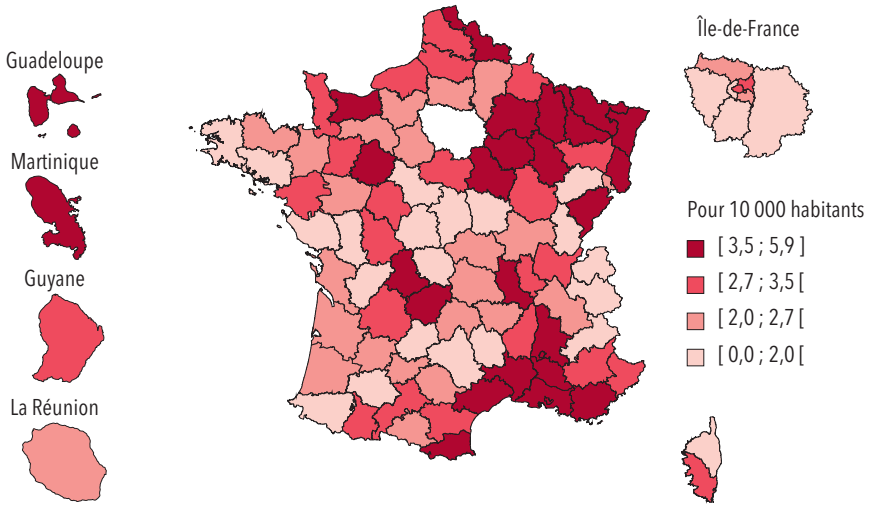
Cette croissance enregistrée depuis 2008 et jusqu'en octobre 2015 résulte de plusieurs facteurs : l'augmentation générale de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2014, malgré la légère baisse de 2014), l'engorgement des autorités chargées d'instruire cette demande, l'insuffisance du nombre de places en Cada et les modifications du régime juridique de l'ATA. Trois décisions du Conseil d'État ont en effet élargi le champ d'action de l'ATA. En juin 2008, elle s'est étendue aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et à ceux dont les demandes sont réexaminées. En avril 2011, elle s'est ouverte aux demandeurs d'asile dont l'admission temporaire au séjour a été refusée et, en avril 2013, à ceux dont la demande d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne.

Au 31 décembre 2015, l'ATA ne compte plus que 12 600 allocataires, à la suite de la mise en place de l'ADA. Fin 2016, les effectifs se stabilisent à 12 300.

Des allocataires plus nombreux dans le Nord-Est et sur le pourtour méditerranéen

Fin 2016, les allocataires de l'ATA représentent 0,03 % de la population âgée de 15 à 64 ans *(carte 1)*. En Métropole, la part d'allocataires est plus élevée dans le Nord-Est et sur le pourtour méditerranéen. Dans les DROM, la part d'allocataires est plus importante aux Antilles. ■

Carte 1 Part des allocataires de l'ATA, fin 2016, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 2,9 allocataires de l'ATA pour 10 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.
Champ > France (hors Mayotte).
Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Billaut, A., Vinceneux, K.** (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014. Dares, *Dares Résultats*, 71.

> **Deroyon, T.** (2010, septembre). Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008. Dares, *Dares Analyses*, 059.

> **Karoutchi, R.** (2013, octobre). Rapport d'information n° 105 du Sénat au nom de la commission des finances sur l'ATA.

> **Tuchszirer, C.** (2008, février). Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer. CEE, *Connaissance de l'emploi*, 51.

26 L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

Fin 2016, 76 100 personnes perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), allocation versée aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, cette allocation a remplacé, à compter du 1er novembre 2015, en partie l'allocation temporaire d'attente (ATA) et en totalité l'allocation mensuelle de subsistance (AMS).

Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1er novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires (voir fiche 25). L'AMS, elle, n'existe plus.

Le demandeur doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de demandeur d'asile ou de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile.

L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du demandeur (et de son conjoint). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule, soit 206,83 euros par mois[1] (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Un forfait additionnel de 7,40 euros par jour et par adulte est versé si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est proposée à l'allocataire.

Pour les demandeurs d'asile, l'ADA cesse d'être versée après la notification de la décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sur la demande d'asile (les personnes qui obtiennent le titre de réfugié peuvent alors bénéficier du revenu de solidarité active [RSA]) ; pour les bénéficiaires de la protection temporaire, elle est versée durant le temps de la protection ; pour les victimes de proxénétisme ou de la traite des êtres humains, elle est versée pendant douze mois et renouvelable le temps de la durée du titre de séjour *(tableau 1)*.

Pour l'année 2016, les dépenses d'allocations pour l'ADA s'élèvent à 307,1 millions d'euros. Pour le seul mois de décembre 2016, ces dépenses s'élèvent à 27,2 millions d'euros, soit un montant moyen de 358 euros par foyer bénéficiaire pour ce mois.

Les allocataires sont en majorité des personnes seules

Fin 2016, 76 100 personnes sont allocataires de l'ADA. Parmi eux, 83 % sont des personnes seules *(tableau 2)*. En tenant compte des conjoints et

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

enfants des allocataires, 104 600 personnes sont couvertes par l'ADA fin 2016.

Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2016, les allocataires de l'ADA représentent 0,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Leur part culmine en Guyane (3,4 %), en rapport avec le nombre élevé de demandeurs d'asile venant d'Haïti *(carte 1)*. En 2016, Haïti est le troisième pays d'origine des demandeurs d'asile en France (4 900 demandes au cours de l'année[2]). La part des allocataires de l'ADA reste inférieure à 0,6 % dans tous les autres départements. En Métropole, elle est plus élevée en Île-de-France, notamment à Paris et en Seine-Saint-Denis. ■

Tableau 1 Durée de versement de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

Catégories d'allocataires de l'ADA	Durée des droits
Demandeurs d'asile	Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive de l´OFPRA sur la demande d'asile
Bénéficiaires de la protection temporaire	Durée de la protection
Victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains	12 mois et renouvelables pendant la durée de validité du titre de séjour

Source > Législation.

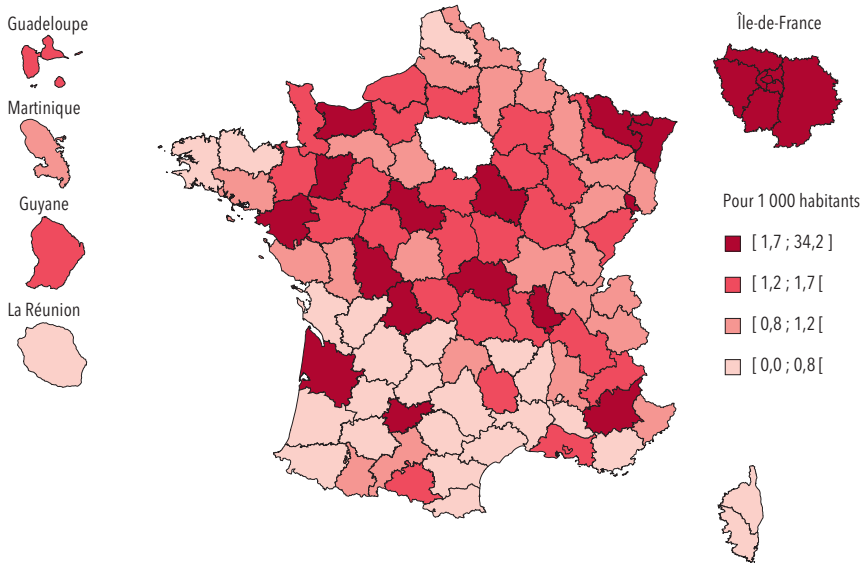
Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires de l'ADA, fin 2016

Caractéristiques	Effectifs et répartition
Effectifs (en nombre)	76 100
Nombre de personnes dans le foyer (en %)	
Personne seule	83
2 personnes	6
3 personnes	5
4 personnes	3
5 personnes ou plus	3

Champ > France.
Source > Ofii.

2. Données de l'immigration, de l'asile et de l'accès à la nationalité française. Site internet du ministère de l'Intérieur.

Carte 1 Part des allocataires de l'ADA, fin 2016, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 1,8 allocataire de l´ADA pour 1 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.
Champ > France (hors Mayotte).
Sources > Ofii ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> Office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA (2018, avril). *À l'écoute du monde*. Rapport d'activité 2017. Repéré à https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/ra_ofpra2017_web_0604.pdf
> Site Internet « immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers » du ministère de l'Intérieur sur le nombre de demandeurs d'asile : http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil/, rubrique Données statistiques, sous-rubrique Données de l'immigration, de l'asile et de l'accès à la nationalité française.

27 L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Fin 2016, 1,09 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA, les effectifs de l'AAH ne cessent d'augmenter depuis sa création, il y a quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes isolées et sans enfant.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus[1] ne pouvant prétendre à une pension de retraite[2], un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 28]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.
Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'« une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi[3] ».
Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à la percevoir au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière.
L'AAH est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2018, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 819 euros pour une personne seule et au double (1 638 euros) pour un couple. Ces plafonds sont majorés de la moitié du plafond pour une personne seule (409,50 euros) par enfant à charge.
Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire[4], les ressources sont évaluées tous les trimestres[5]. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (819 euros) et ses ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 819 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 819 euros s'il est sans enfant ou 1 228,50 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources de l'AAH et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans, si l'allocataire n'est plus à la charge du bénéficiaire des prestations familiales.
2. Depuis le 1er janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 30]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).
3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.
4. Le milieu ordinaire de travail est ouvert aux personnes reconnues comme travailleur handicapé. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.
5. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

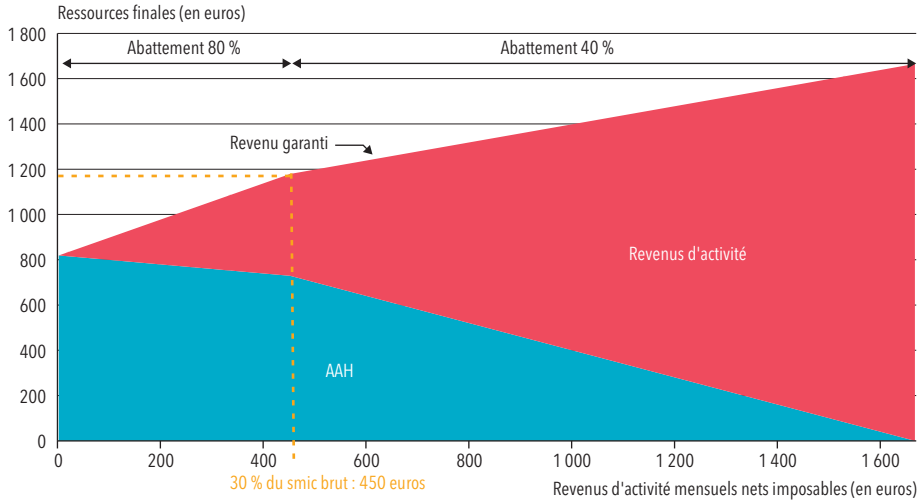
est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (819 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire *(schéma 1)*.

Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». La loi de finances pour 2018 prévoit de revaloriser le montant de l'AAH à taux plein à 860 euros au 1er novembre 2018 et à 900 euros au 1er novembre 2019. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant par rapport au plafond pour une personne seule va par ailleurs diminuer : il vaut actuellement 2 et passera à 1,9 au 1er novembre 2018, puis à 1,8 au 1er novembre 2019.

Sous certaines conditions[6], pour les allocataires ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. La loi de finances pour 2018 prévoit la suppression du complément de ressources à partir du 1er janvier 2019, les personnes la touchant au 31 décembre 2018 pouvant continuer à la percevoir jusqu'à la date du réexamen de leur droit.

À partir du 1er janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23]. Toutefois, si l'allocataire

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1er avril 2018



Note > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.
Lecture > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 819 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (819 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

6. Pour les deux compléments, il faut : percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il faut également percevoir une aide au logement (voir fiche 33), alors que pour le complément de ressources, il faut avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap.

percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de dix ans.

Les allocataires sont surtout des personnes isolées, de 40 ans ou plus, sans enfant

Les trois quarts des allocataires sont des personnes isolées, en très grande majorité sans enfant *(tableau 1)*. 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 45 % ont 50 ans ou plus.

Presque six allocataires sur dix ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (17 % ont 60 ans ou plus, contre 7 % pour les autres allocataires), parce qu'ils peuvent continuer à percevoir l'AAH après l'âge minimum légal de départ à la retraite. Ils sont aussi plus souvent isolés (76 % vivent seuls contre 66 % pour les autres allocataires). Un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoit l'un des deux compléments. 8 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2016. Ils sont plus nombreux dans ce cas parmi les allocataires ayant une incapacité inférieure à 80 %.

La progression du nombre d'allocataires s'atténue depuis 2013

Fin 2016, 1,09 million de personnes perçoivent l'AAH *(graphique 1)*. Depuis sa création, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 3 % par an en moyenne, s'expliquait en partie par la

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'AAH avec un taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Allocataires de l'AAH avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble des allocataires de l'AAH	Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	**462 700**	**627 300**	**1 090 300**[1]	**48 930 700**
Sexe				
Femme	49	48	48	52
Homme	51	52	52	48
Âge				
20 à 29 ans	15	11	13	15
30 à 39 ans	18	16	17	17
40 à 49 ans	26	25	25	18
50 à 59 ans	34	31	32	18
60 ans ou plus	7	17	13	33
Situation familiale[2]				
Isolé sans enfant	66	76	72	22
Isolé avec enfant(s)	8	4	5	8
Couple sans enfant	14	13	14	32
Couple avec enfant(s)	12	7	9	38
Taux de perception de l'AAH				
Taux plein	61	61	61	–
Taux réduit	39	39	39	–
Compléments d'AAH				
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	non éligibles	24	14	–
Allocataires avec le complément de ressources	non éligibles	11	6	–
Inscrits à Pôle emploi	**13**	**5**	**8**	**–**

1. Dont 300 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.
2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

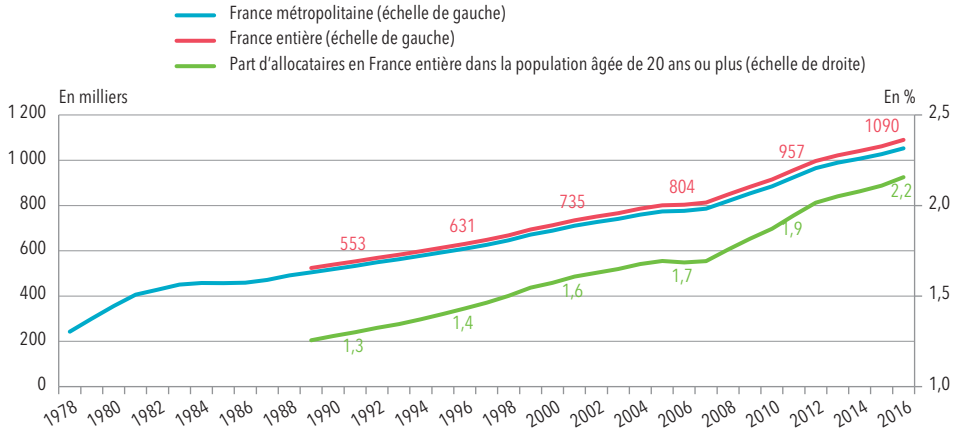
Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

hausse de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflétait aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.
Entre 2007 et 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4 % par an). Elle est liée pour une grande part aux changements institutionnels intervenus : allégement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. S'est ajouté à cela, depuis 2011, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui repousse la fin de droit à l'AAH, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus.
Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires est plus faible (+2,3 % en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2016), en raison de la fin de la revalorisation de l'AAH. Toutefois, la croissance des effectifs augmente légèrement en 2016 (+2,6 %). Celle-ci est uniquement portée par l'augmentation du nombre d'allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (+6,1 %). Le nombre d'allocataires avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % stagne (+0,3 %).
En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,60 million de personnes sont couvertes par l'AAH, soit 2,4 % de la population.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements plus âgés ou mieux dotés en structures d'accueil

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,2 % en 2016. Cette part culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France *(carte 1)*.
Les trois quarts des écarts entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge, état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire[7]. Le quart restant peut notamment relever de différences d'appréciations et de pratiques entre les acteurs locaux. ■

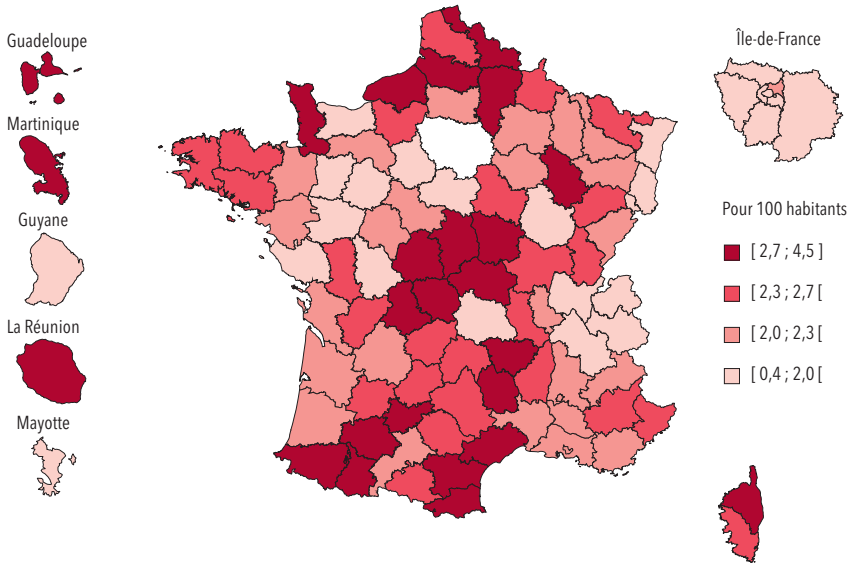
Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour le taux d'allocataires de l'année *n*).

7. La modélisation des prévalences de l'AAH et l'explication de leurs disparités au niveau départemental est réalisée à partir d'un modèle économétrique sur données de panel allant de 2008 à 2011. Le modèle de Mundlak permet d'introduire des variables qui évoluent dans le temps (capacité d'accueil dans les établissements et services pour personnes handicapées, nombre d'allocataires de la PCH) ainsi que celles pour lesquelles on ne dispose pas de toute l'information temporelle (répartition de la population sur le territoire, accidentologie…) [voir Mordier, 2013].

Carte 1 Part d'allocataires de l'AAH, fin 2016, parmi la population âgée de 20 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 2,2 allocataires de l'AAH pour 100 habitants âgés de 20 ans ou plus.
Champ > France.
Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Abrossimov, C., Chérèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources, rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.

> **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Dares, *Dares Analyses*, 36.

> **Blanc, P., Cazalet, A., de Montgolfier, A.** (2010, octobre). L'allocation aux adultes handicapés : aller au bout de la réforme pour mieux maîtriser la dépense, rapport d'information du Sénat n° 36 (2010-2011) fait au nom de la commission des Finances et de la commission des Affaires sociales. Disponible sur le site Internet du Sénat.

> **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. DREES, *Études et Résultats*, 687.

> **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 49.

28 L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Fin décembre 2016, 80 300 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette dernière est versée sous condition de ressources à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France[1] et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente, ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) [voir fiche 30]. Cependant, depuis le 1er mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité et de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein[2] (67 ans à partir de la génération 1955).

Avant le 1er avril 2009, le plafond des ressources de l'ASI était aligné sur celui des prestations garantissant le minimum vieillesse : d'abord sur l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), puis sur l'ASPA en 2007 et 2008. Depuis le 1er avril 2009, ce n'est plus le cas pour les personnes seules. Le plafond des ressources du minimum vieillesse pour ces allocataires a en effet bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle jusqu'en 2012 (voir fiche 07), alors que celui de l'ASI et celui du minimum vieillesse (uniquement pour les couples) ont progressé comme l'inflation. Depuis le 1er avril 2018, ce n'est plus le cas non plus pour les couples, à la suite de la première des trois revalorisations du plafond des ressources du minimum vieillesse. Les deux suivantes auront lieu d'ici 2020 (voir fiche 30).

L'ASI est versée par le régime général de la Sécurité sociale ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2018, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASI est de 711,86 euros pour une personne seule et de 1 246,88 euros pour un couple.

Une personne seule ou vivant en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASI[3] perçoit un forfait de 409,43 euros par mois, si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 302,43 euros pour une personne seule et 837,44 euros pour un couple. Deux allocataires de l'ASI en couple reçoivent un forfait de 675,62 euros, si leurs revenus n'excèdent pas 571,25 euros.

Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est différentielle. Elle correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial du foyer *(schéma 1)*. Les allocations logement et les prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent

1. L'ASI existe en Métropole, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
2. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.
3. Si le conjoint est allocataire de l'ASPA ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 27).
Les sommes versées au titre de l'ASI peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession est supérieur à 39 000 euros. Les sommes récupérées le sont sur la partie de la succession excédant 39 000 euros et ne doivent pas dépasser 6 571,01 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 8 667,76 euros pour un couple de bénéficiaires. Pour l'année 2016, les dépenses d'allocations pour l'ASI s'élèvent à 229 millions d'euros.

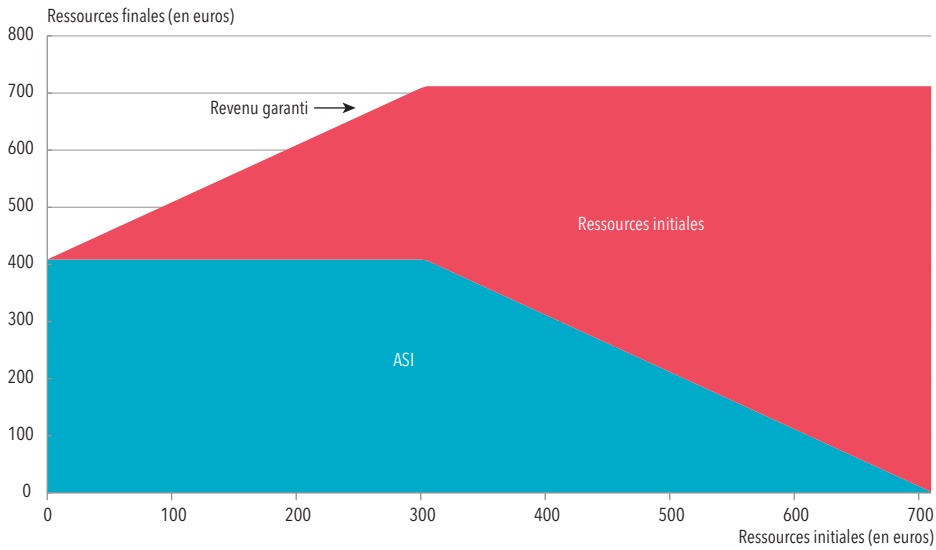
Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

Un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un sur deux entre 50 et 59 ans *(tableau 1)*. Le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite depuis 2011 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus (16 % fin 2016, contre 7 % fin 2011). 52 % des allocataires sont des hommes. 15 % des allocataires sont des invalides de catégorie 1, soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires de pensions d'invalidité (26 %), et 81 % sont des invalides de catégorie 2.

Après avoir culminé en 1985, le nombre d'allocataires de l'ASI est orienté à la baisse

Au 31 décembre 2016, 80 300 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 79 600 en France métropolitaine.
Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 000 personnes *(graphique 1)*. Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 000 personnes. Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1er avril 2018



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 302,43 euros perçoit l'ASI à taux plein d'un montant de 409,43 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (409,43 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 302,43 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (711,86 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 711,86 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

de 31 % entre 2005 et 2015. De 2011 à 2015, la baisse est moindre (-2,3 % en moyenne par an entre 2010 et 2015, contre -5,1 % en moyenne par an entre 2005 et 2010). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a retardé, à compter du 1er juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951. La tendance s'inverse en 2016, puisque le nombre d'allocataires augmente pour la première fois depuis 2005 (+3,1 % en un an). Cette croissance est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016 après +10 % par an en 2015 et 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'a cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an).

Davantage d'allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2016, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans et 10,0 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité.
Leur part est relativement plus importante dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence - Alpes - Côte d'Azur), en Bretagne et dans le Massif central *(carte 1)*. Les taux d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

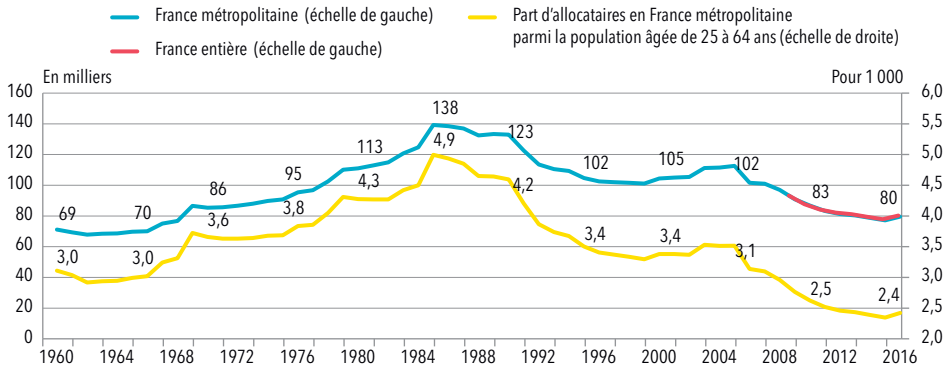
Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'ASI	Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	**80 300**	**33 401 000**
Sexe		
Femme	48	51
Homme	52	49
Âge		
25 à 29 ans	1	12
30 à 39 ans	7	24
40 à 49 ans	24	26
50 à 59 ans	51	26
60 ans ou plus	16	12
Catégorie d'invalidité[1]		**Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité[2]**
1	15	26
2	81	72
3	4	2

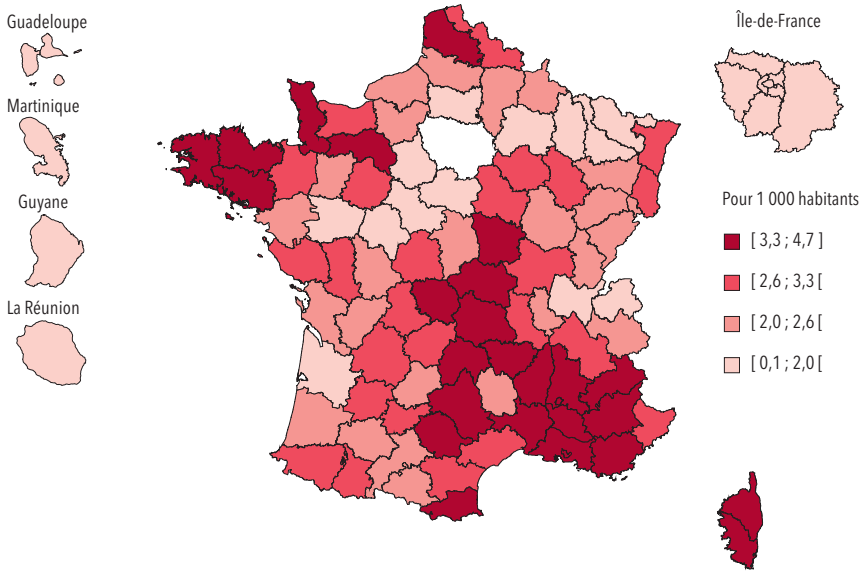
1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2016.
Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée.
Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.
2. Tous régimes sauf régimes de fonctionnaire.
Champ > France. Tous régimes pour les effectifs ; régime général (CNAMTS) pour les répartitions (87 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général). Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).
Sources > CNAMTS ; Caisse des dépôts et consignation (CDC) ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, enquête auprès des caisses de retraite (EACR), pour la catégorie d'invalidité parmi les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAMTS ; CDC ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour le taux d'allocataires de l'année *n*).

Carte 1 Part d'allocataires de l'ASI, fin 2016, parmi la population âgée de 25 à 64 ans



Note > En France, on compte en moyenne 2,3 allocataires de l'ASI pour 1 000 habitants âgés de 25 à 64 ans.
Champ > France (hors Mayotte).
Sources > CNAMTS ; CDC ; estimations DREES ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Solard, G. et Arnaud, F. (dir.)** (2018, mai). *Les retraités et les retraites*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES, voir fiche 23, Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité.

29 L'allocation veuvage (AV)

Fin 2016, 7 900 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France. Cette dernière s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre à une pension de réversion. Les allocataires sont presque exclusivement des femmes.

Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés du régime général ou agricole décédés. Elle est versée pendant une période de deux ans maximum, à compter du 1er jour du mois au cours duquel s'est produit le décès[1], ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint. Le bénéficiaire doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf sous conditions[2]). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, l'année précédant le décès[3]. L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

La condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1er janvier 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Cette limite d'âge a été rétablie après avoir fait l'objet de deux révisions entre juillet 2005 et la fin 2008 *(tableau 1)*. Par ailleurs, la demande doit être faite dans les deux ans qui suivent le premier jour du mois du décès.
La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011 par basculement progressif vers les pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans maximum pour l'AV et de 55 ans minimum pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les pensions de réversion. Toutefois, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a rétabli les conditions d'âge à 55 ans, à compter de 2009.

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2018, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 759,43 euros. Les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 08).
L'allocataire perçoit un forfait de 607,54 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 151,89 euros. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu *(schéma 1)*. En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus d'activité avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant alors appliqué.
Pour l'année 2016, les dépenses d'allocations pour l'AV s'élèvent à 56 millions d'euros.

Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 54 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (97 %) sont des femmes *(tableau 2)*. La grande majorité des allocataires sont âgés de 40 à 54 ans (80 %), avec une forte concentration dans la tranche d'âge des 50-54 ans (51 %).

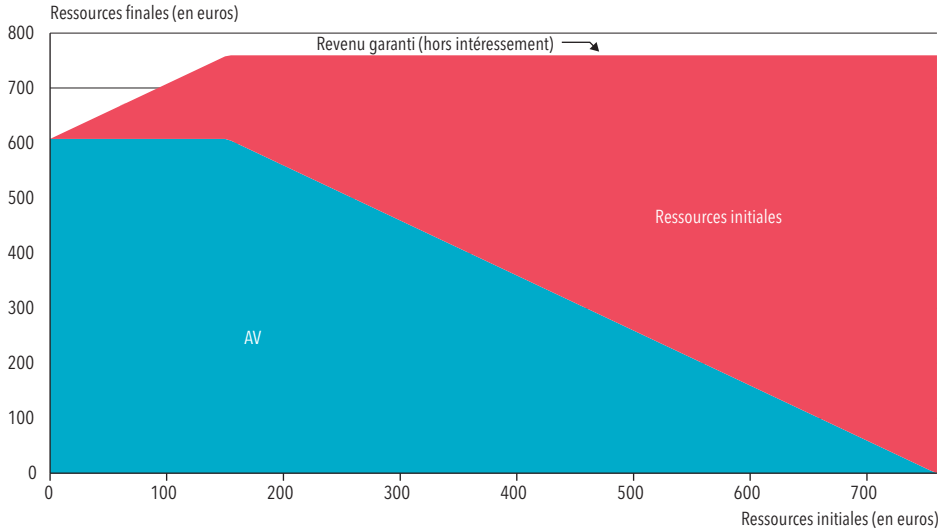
1. Lorsque la demande est présentée après expiration de la période d'un an qui suit le décès du conjoint, le versement prend effet au premier jour du mois où la demande a été déposée.
2. Compte tenu des accords internationaux de Sécurité sociale, de nombreux autres pays de résidence sont possibles selon la nationalité du conjoint survivant ou de l'assuré décédé.
3. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, voir fiche 27), ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité ou d'un accident du travail.

Tableau 1 Conditions d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

Point de départ de l'allocation	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1er juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1er juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1er janvier 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1er janvier 2009)

Source > Législation.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1er avril 2018



Lecture > Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 151,89 euros perçoit l'AV à taux plein d'un montant de 607,54 euros par mois. Son revenu garanti total sera égal à la somme de l'allocation à taux plein (607,54 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 151,89 euros de ressources initiales, le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (759,43 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 759,43 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

Le nombre d'allocataires a été divisé par trois depuis 1998

Au 31 décembre 2016, 7 900 personnes perçoivent l'AV. Le nombre d'allocataires continue d'augmenter légèrement en 2016 (+2 % après +4 % en 2015).

Relativement stables entre 1983 et 1995, les effectifs d'allocataires ont culminé à 20 700 personnes à la fin 1998 *(graphique 1)*. Ce chiffre a beaucoup diminué par la suite, sous l'effet de deux réformes. La première, en 1999, a réduit la durée maximale de versement de trois à deux ans (sauf exception) et a introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, a restreint le champ d'action de l'AV en baissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition.

En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV a augmenté pour la première fois depuis 1998. Il a fortement crû entre fin 2008 et fin 2011 (+32 %), en grande partie

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'AV, fin 2016

En %

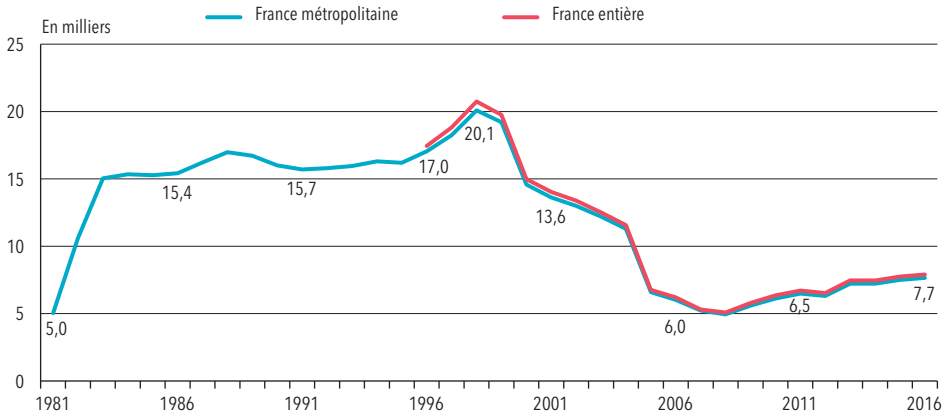
Caractéristiques	Allocataires de l'AV	Ensemble de la population âgée de 25 à 59 ans
Effectifs (en nombre)	**7 900**	**29 405 200**
Sexe		
Femme	97	51
Homme	3	49
Âge		
Moins de 30 ans	1	13
30 à 34 ans	3	14
35 à 39 ans	5	14
40 à 44 ans	10	15
45 à 49 ans	19	15
50 à 54 ans	51	15
55 à 59 ans[1]	11	14

1. Selon la législation en vigueur, il n'est normalement pas possible de percevoir une AV au-delà du mois des 55 ans, les allocataires basculant alors vers une pension de réversion. Cependant, dans les faits, les délais de liquidation de la pension de réversion peuvent être assez longs (notamment pour les assurés résidant à l'étranger). Afin de ne pas laisser certains allocataires sans ressources durant ce délai, l'AV est alors accordée jusqu'à ce que la personne perçoive sa pension de réversion. Ceci explique la présence d'allocataires de l'AV âgés de 55 à 59 ans dans ce tableau.

Champ > Allocataires de l'AV : résidents en France ou à l'étranger. Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (96 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV) ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'AV, depuis 1981



Champ > Effectifs résidant en France ou à l'étranger, au 31 décembre de chaque année. La localisation en Métropole ou en Outre-mer correspond au lieu de gestion.

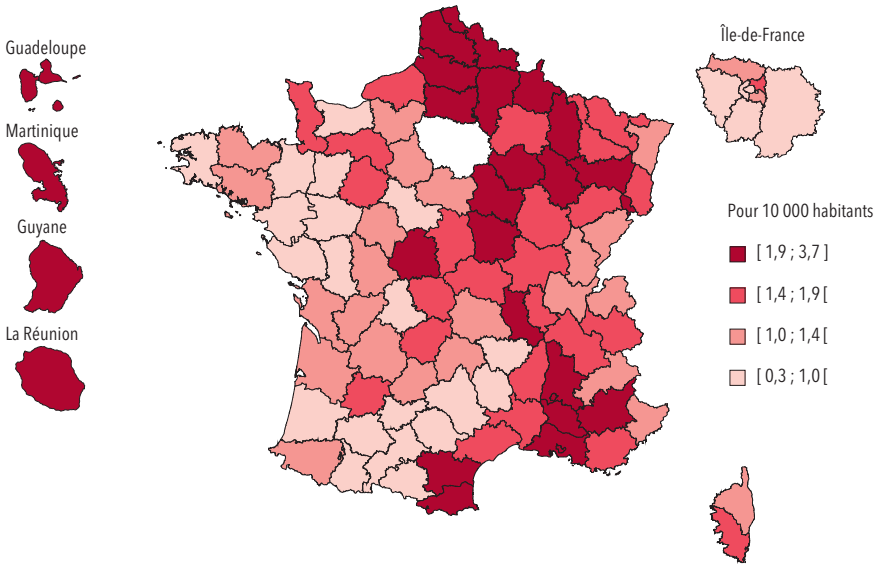
Sources > CNAV ; MSA.

sous l'effet du relèvement de la condition d'âge maximum du demandeur, qui est passée de moins de 51 ans en 2008 à moins de 55 ans en 2009. La diminution des effectifs en 2012 (-3 %) est due, principalement, à la baisse du nombre de demandes étudiées (-8 % par rapport à 2011). En 2013, les effectifs ont fortement augmenté (+14 %), en raison d'une croissance record du nombre de demandes (+34 %). Depuis, le nombre de demandes a diminué (-10 % en moyenne par an entre fin 2013 et fin 2016). La croissance des effectifs depuis 2014 est donc liée à une baisse des sorties du dispositif (-12,5 % en moyenne par an entre fin 2014 et fin 2016).

Des taux d'allocataires plus élevés dans le quart nord-est de l'Hexagone

Fin 2016, 41 % des allocataires de l'AV relèvent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et résident à l'étranger. Les 55 % des allocataires de l'AV relevant de la CNAV et résidant en France représentent 0,01 % de la population âgée de 25 à 59 ans[4]. Leur poids dans la population est plus élevé dans le quart nord-est de la France *(carte 1)*. Les proportions plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard notamment de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi une surmortalité précoce. ■

Carte 1 Part d'allocataires de l'AV, fin 2016, parmi la population âgée de 25 à 59 ans



Note > On compte en moyenne 1,5 allocataire de l'AV relevant du régime général (CNAV) et résidant en France pour 10 000 habitants âgés de 25 à 59 ans. 4 % des allocataires de l'AV relèvent du régime agricole (MSA). 41 % des allocataires de l'AV relèvent de la CNAV et résident à l'étranger. 55 % des allocataires de l'AV relèvent de la CNAV et résident en France.
Champ > Régime général, allocataires résidant en France (hors Mayotte).
Sources > CNAV ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Bellamy, V.** (2017, octobre). Les décès en 2016. Insee, *Insee Résultats*.
> **Volhuer, M.** (2012, juillet). Le veuvage précoce en France : un bouleversement conjugal, familial et matériel. DREES, *Études et Résultats*, 806.

4. Pour les 4 % des allocataires de l'AV relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA), le lieu de résidence n'est pas connu.

30 Les allocations du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2016, 552 600 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, un chiffre stable depuis 2013. Le minimum vieillesse va être revalorisé, de 100 euros par mois pour une personne seule, d'ici à 2020. Dans ce cadre, une première revalorisation de 30 euros mensuels est intervenue le 1er avril 2018.

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse[1]. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, si elles sont reconnues inaptes au travail[2]) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation.

Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans[3] d'un titre de séjour les autorisant à travailler[4].

Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2018, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 833,20 euros pour une personne seule et de 1 293,54 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 08).

Une personne seule perçoit un forfait de 833,20 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie de 833,20 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 460,34 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 293,54 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer *(schéma 1)*. Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 28] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été initié en 2018. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels au 1er avril 2018. Il atteindra 868,20 euros au 1er janvier 2019 et 903,20 euros au 1er janvier 2020. Au final, la revalorisation sera de 100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires augmentera à proportion.

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007.
2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.
3. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.
4. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

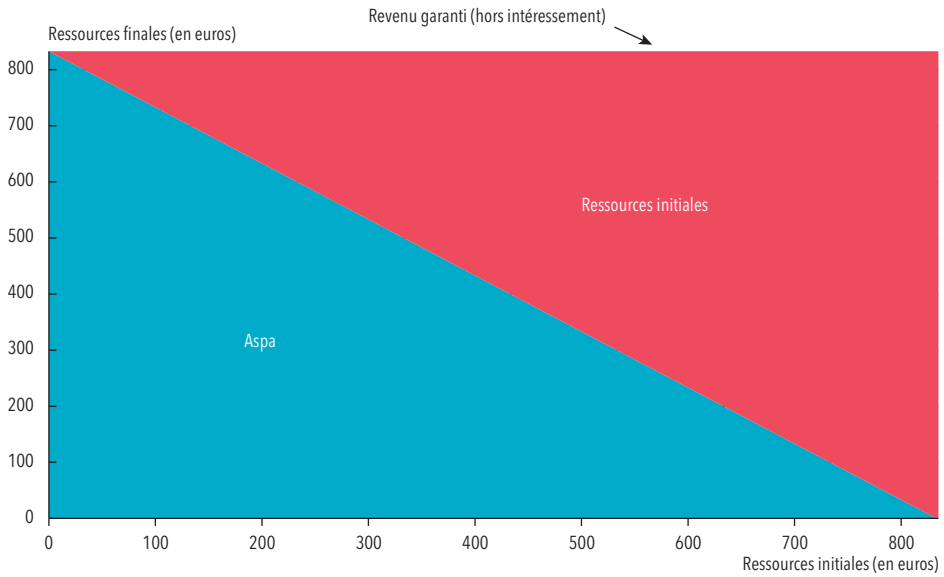
Depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 450 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 749 euros par mois pour un couple[5].

Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros en Métropole ou 100 000 euros dans les DROM. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 6 571,01 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 8 667,76 euros pour un couple de bénéficiaires. Les montants récupérés proviennent de la partie de la succession dépassant 39 000 euros (100 000 euros dans les DROM). En 2016, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (78 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2016) s'élevait à 72 millions d'euros[6].

Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage en situation d'isolement

Les allocataires du minimum vieillesse sont plus isolés que les personnes du même âge dans l'ensemble de la population (73 % des allocataires ne sont pas en couple[7] contre 36 % parmi les personnes âgées de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2016) *[tableau 1]*. La majorité des allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âge

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1er avril 2018



Lecture > Une personne seule sans ressource initiale perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 833,20 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (833,20 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s´élève à 833,20 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

5. Décret 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.
6. Recueil statistique 2016 de la CNAV.
7. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacsés, ni en concubinage.

élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions de retraite souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans. 12 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite.

La baisse tendancielle des effectifs s'atténue très nettement depuis 2004

Fin 2016, 552 600 personnes (256 300 pour l'ASV et 296 300 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, un chiffre stable depuis 2013.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 *(graphique 1)*. Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, est moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations du baby-boom.

En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires a augmenté (+1,4 %). Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du plafond des ressources pour les personnes seules, au 1er avril 2009. Cette hausse fait suite à la mise en place du plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier visait une hausse de 25 % en euros courants du montant maximum du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules[8]. Depuis, malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement (-0,8 % en moyenne par an entre fin 2009 et fin 2016), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010.

En effet, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail. Ainsi, la génération 1955,

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'Aspa, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires du minimum vieillesse	Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	**552 600**	**16 909 400**
Sexe		
Femme	56	56
Homme	44	44
Situation familiale		
Isolé	73	36
En couple	27	64
Âge		
60 à 64 ans	10	24
65 à 69 ans	26	23
70 à 74 ans	20	16
75 à 79 ans	15	13
80 à 84 ans	12	11
85 à 89 ans	9	8
90 ans ou plus	8	5

Note > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant dans des ménages ordinaires en France (hors Mayotte), donc ne résidant pas en institution.
Champ > France.
Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, enquête Emploi 2016, pour la situation familiale de l'ensemble de la population ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017, pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

8. Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.

ne pouvant bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail, n'est pas représentée parmi les bénéficiaires de l'allocation fin 2016. Avec le recul de l'âge minimal légal, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa.

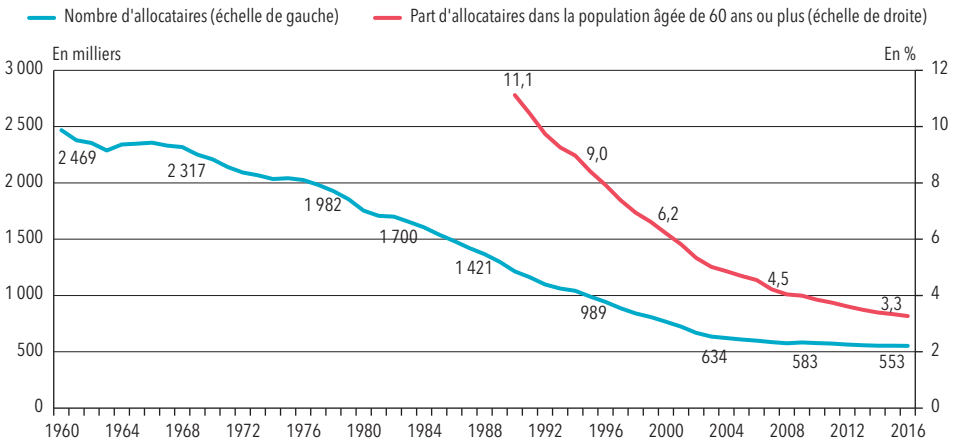
Les effectifs d'allocataires du régime général continuent d'augmenter légèrement en 2016 (+0,5 %, après +1,3 % en 2015 et +0,9 % en 2014). En revanche, pour les autres régimes, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-32 % de fin 2011 à fin 2016 pour les indépendants et -38 % pour les exploitants agricoles, contre +2 % pour le régime général). Les non-salariés ont en effet étendu progressivement leur couverture assurantielle et le niveau de leurs pensions a augmenté au fil des générations ; par ailleurs, ils représentent une part de plus en plus faible de l'emploi (notamment en ce qui concerne les non-salariés agricoles).

Au total, fin 2016, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 652 000 personnes[9] sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,0 % de la population française.

Une surreprésentation dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,3 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2016. En Métropole, leur part est particulièrement élevée en Corse (8,8 %) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest *(carte 1)*. Elle est également élevée à Paris. Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 17,9 % en moyenne. ■

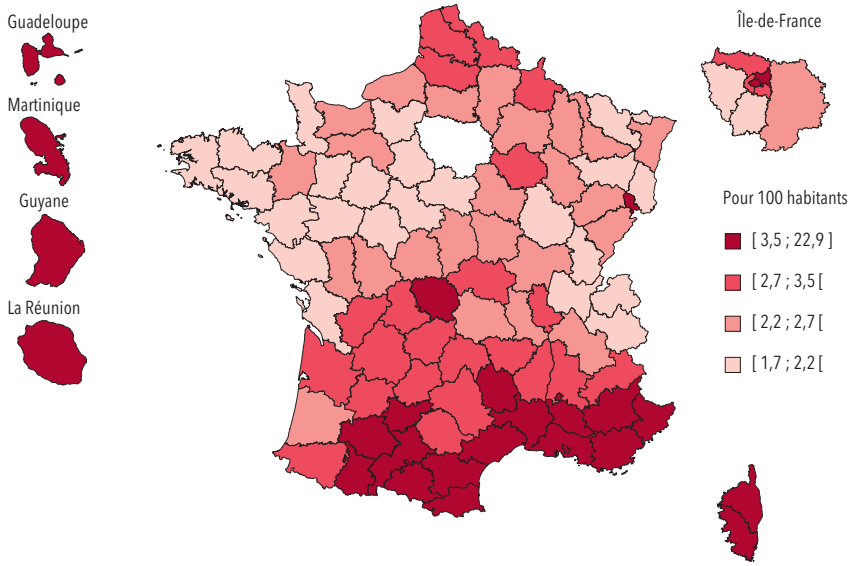
Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1960), et de la part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990), d'allocataires du minimum vieillesse



Note > La population par âge pour les DROM n'est pas disponible avant 1990.
Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour le taux d'allocataires de l'année *n*).

9. La répartition « isolé/en couple » par sexe est calculée grâce à l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse. Parmi les allocataires en couple, la répartition « en couple avec un autre allocataire/en couple avec un non-allocataire » est calculée grâce à l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

Carte 1 Part d'allocataires du minimum vieillesse, fin 2016, parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 3,3 allocataires du minimum vieillesse pour 100 habitants âgés de 60 ans ou plus.
Champ > France (hors Mayotte).
Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.

> **Arnaud, F., Solard, G. (dir.)** (2018, mai). *Les retraités et les retraites*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES, voir fiches : 23 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité, 24 Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés et 25 Le profil des allocataires du minimum vieillesse.

> **Pisarik, J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats*, 1066.

31 Le revenu de solidarité (RSO)

Fin 2016, 8 800 personnes bénéficient du revenu de solidarité (RSO). Cette allocation s'adresse aux résidents des départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), et à ceux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour en bénéficier, il faut être âgé de 55 à 64 ans, percevoir le revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, et s'engager à quitter définitivement le marché du travail. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date de l'instauration du RSA dans les DROM.

Qui peut bénéficier du RSO ?

Le revenu de solidarité (RSO) a été institué en décembre 2001 dans les quatre DROM[1] de l'époque et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 à 64 ans[2], bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 19] depuis au moins deux ans consécutifs sans avoir exercé d'activité professionnelle – ou bien, jusqu'en 2010, du revenu minimum d'insertion (RMI) –, et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail.

Avant le 1er janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DROM, en remplacement du RMI, l'âge minimal pour bénéficier du RSO était de 50 ans[3]. Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011, mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011.

Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent pas les allocations suivantes : l'allocation aux adultes handicapés, le minimum vieillesse, l'allocation supplémentaire d'invalidité, une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie[4]. L'allocataire ne doit pas non plus percevoir de retraite à taux plein. L'ouverture de droits au RSO met fin au droit au RSA.

Le RSO est financé par les conseils départementaux et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2018, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 922,88 euros pour une personne seule et 1 450,24 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 518,90 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 403,98 euros pour une personne seule ou 931,34 euros pour un couple. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial mensuel du foyer *(schéma 1)*.

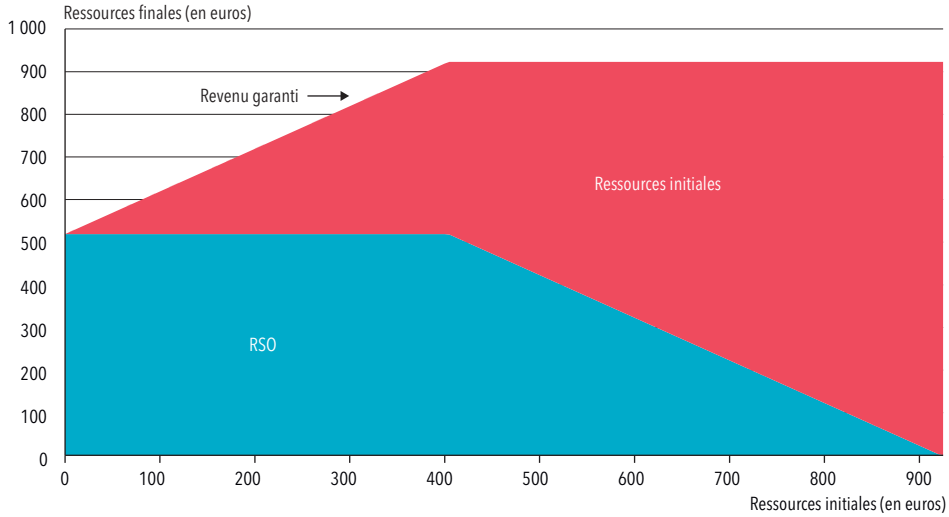
Pour l'année 2016, les dépenses d'allocations pour le RSO s'élèvent à 55 millions d'euros.

Neuf allocataires sur dix sont des personnes isolées

91 % des bénéficiaires du RSO vivent seuls sans enfant à charge *(tableau 1)*. En effet, le RSO n'est pas forcément avantageux pour les autres configurations familiales puisque son montant n'est pas majoré en cas de présence d'un conjoint ou d'enfant(s) à charge (contrairement au RSA). Le revenu garanti par le RSO pour une famille est donc assez souvent inférieur à celui du RSA. Depuis 2011, date du recul de l'âge minimal pour bénéficier de l'allocation, on assiste à un vieillissement des allocataires. Fin 2016, 62 % des allocataires ont 60 ans ou plus, contre 34 % fin 2010.

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.
2. Le versement a lieu jusqu'au moment où l'allocataire bénéficie d'une retraite à taux plein et au plus tard à 65 ans.
3. Un dispositif transitoire a permis aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation.
4. Deuxième catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Troisième catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1er avril 2018



Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 403,98 euros perçoit le RSO à taux plein d'un montant de 518,90 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (518,90 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 403,98 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (922,88 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 922,88 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires du RSO, fin 2016

En %

Caractéristiques	Répartition
Effectifs (en nombre)	**8 800**
Sexe[1]	
Femme	53
Homme	47
Situation familiale	
Isolé sans enfant	91
Isolé avec enfant(s)	2
Couple sans enfant	6
Couple avec enfant(s)	1
Âge[2]	
55 à 56 ans	9
57 à 59 ans	29
60 à 62 ans	37
63 à 64 ans	23
65 ans ou plus	2

1. La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).
2. Âge du responsable du dossier. Lorsque le responsable de dossier n'a pas entre 55 et 64 ans, c'est le conjoint qui est le bénéficiaire et vérifie ces conditions

Champ > DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Source > CNAF.

Une croissance continue du nombre d'allocataires, puis une baisse depuis 2011

Au 31 décembre 2016, 8 800 personnes bénéficient du RSO. Après une année de très forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est encore accru de 55 % au cours des six années suivantes *(graphique 1)*. Entre 2008 et 2010, il a ralenti sensiblement. Depuis 2011, le nombre d'allocataires ne cesse de diminuer (-6,5 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2016), du fait de la mise en place du RSA dans les DROM et du recul de l'âge minimum pour être éligible au RSO. Les entrées dans le RSO sont ainsi passées de 1 570 en 2010 à 280 en 2011. Leur nombre remonte depuis, pour atteindre 690 en 2015 et 970 en 2016, mais il reste toujours nettement inférieur au nombre de sorties (1 280 en moyenne par an entre 2011 et 2016).

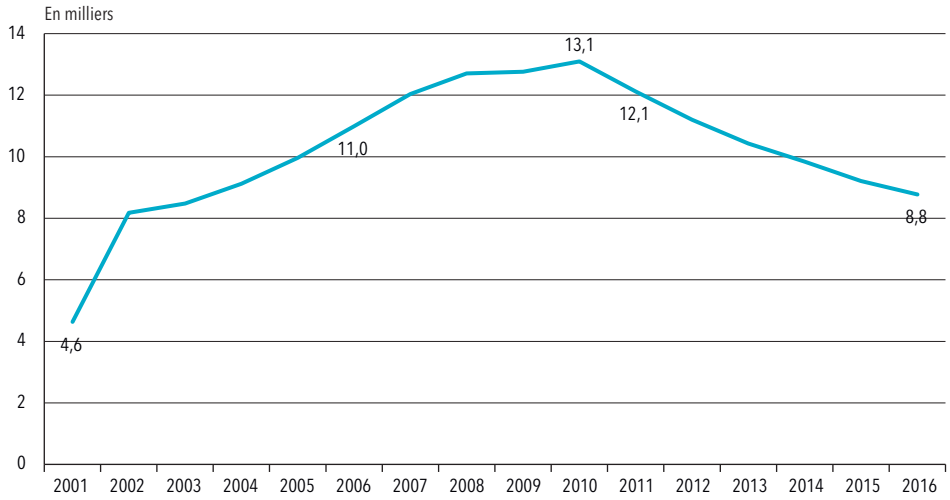
Le taux de recours au RSO des personnes âgées de 55 à 64 ans[5] est faible (27 % en 2016) et diminue depuis 2011 ; il était de 43 % fin 2010. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce non-recours au dispositif : dans certaines configurations familiales, le montant du RSO est moins élevé que celui du RSA ; le RSA permet de bénéficier de droits associés (actions d'insertion, exonérations ou réductions tarifaires, prime de Noël) ; enfin, certaines personnes préfèrent ne pas se retirer du marché du travail.

Fin 2016, 9 700 personnes sont couvertes par le RSO (allocataires, conjoints et enfants à charge), soit 0,5 % de la population des DROM (hors Mayotte).

Une proportion d'allocataires plus élevée en Guyane et à La Réunion

Dans l'ensemble des DROM (hors Mayotte), les allocataires du RSO représentent, fin 2016, 3,8 %

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du RSO, depuis 2001



Champ > Effectifs dans les DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, au 31 décembre de chaque année.
Source > CNAF.

5. Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 64 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA seul (ou du RSA socle seul avant 2016 ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans (il s'agit de l'ancienneté au RSA sans prime d'activité sur l'année 2016 et de l'ancienneté au RSA socle sans RSA activité avant 2016), âgés de 55 à 64 ans, et les allocataires du RSO. Le nombre d'allocataires potentiels est minoré depuis 2011 car, dans un couple ayant perçu le RSA activité, l'un des conjoints peut ne pas avoir travaillé et donc être éligible. Le nombre d'allocataires potentiels étant minoré, le taux de recours calculé est majoré. Malgré cela, le taux de recours baisse fortement par rapport à 2010. Le problème ne se posait pas avant 2011 car il n'était pas nécessaire de ne pas avoir travaillé pendant deux ans.

de la population âgée de 55 à 64 ans. Ce taux varie de 1,6 % en Martinique à 5,5 % à La Réunion *(tableau 2)*.

Ces écarts peuvent s'expliquer, en partie, par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage des seniors[6] est élevé dans les quatre DROM historiques, il est le plus fort à La Réunion (16,5 % en moyenne en 2016) et le plus faible en Martinique (11,0 %). Parallèlement, la faible proportion d'allocataires en Martinique par rapport aux autres DROM rend compte aussi du moindre recours au RSO dans ce département. Le taux de recours au RSO y est seulement de 13 %, contre de 19 % à 39 % dans les autres DROM. ■

Tableau 2 Part d'allocataires et taux de recours au RSO, par département, fin 2010 et fin 2016

En %

	Part d'allocataires dans la population âgée de 55 à 64 ans		Taux de recours au RSO parmi les personnes éligibles de 55 à 64 ans	
	2010	2016	2010	2016
Guadeloupe	4,7	3,0	44,7	19,4
Martinique	1,8	1,6	19,8	12,8
Guyane	6,8	4,1	48,9	29,5
La Réunion	7,1	5,5	51,4	38,5
Ensemble des DROM	**5,1**	**3,8**	**43,4**	**27,4**

Note > Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 64 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA seul (ou du RSA socle seul avant 2016 ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans (pour les allocataires fin 2016, il s'agit de l'ancienneté au RSA sans prime d'activité sur l'année 2016, de l'ancienneté au RSA socle sans RSA activité avant 2016), âgés de 55 à 64 ans, et les allocataires du RSO. Le nombre d'allocataires potentiels est minoré depuis 2011 car, dans un couple ayant perçu le RSA activité, l'un des conjoints peut ne pas avoir travaillé et donc être éligible. Le nombre d'allocataires potentiels étant minoré, le taux de recours calculé est majoré. Le problème ne se posait pas avant 2011 car il n'était pas nécessaire de ne pas avoir travaillé pendant deux ans.
Champ > DROM (hors Mayotte), personnes âgées de 55 à 64 ans.
Sources > CNAF ; Insee, population estimée au 1er janvier 2011 et au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Caliez, F., Pause, L.** (2008, mars). Panorama du revenu de solidarité à La Réunion. CNAF, *Recherches et Prévisions*, 91.

> **Clément, J., Mahieu, R.** (2006). Les allocataires de minima sociaux dans les DOM : caractéristiques et évolution. ONPES, Travaux de l'observatoire 2005-2006, 451-463.

6. Les taux de chômage présentés ici concernent la tranche d'âge de 50 à 64 ans.

32 Les prestations familiales

Les prestations familiales aident les familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2016, 6,8 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, comme fin 2015. Le montant moyen est de 388 euros par mois et par foyer aidé en 2016. Les trois quarts du montant global des prestations sont versés sans condition de ressources. Depuis janvier 2015, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) en cas de réduction ou de cessation d'activité liée à la naissance d'un enfant. Depuis juillet 2015, les allocations familiales sont modulées selon le revenu.

Les prestations familiales regroupent des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base, prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et complément de libre choix de mode de garde (CMG). Quatre prestations[1] visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales, l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La **prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources[2] : les **primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée avant la fin du deuxième mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée au septième mois de grossesse) afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Par ailleurs, le montant est désormais modulé selon le revenu avec la mise en place d'une AB à taux partiel. Enfin, depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au *prorata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. La **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)** et le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.
2. Une prestation est dite sous condition de ressources si l'éligibilité dépend des ressources, pas si le montant dépend des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans[3] dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepare a remplacé le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2015. Par rapport au CLCA, la période de versement de la Prepare est étendue, pour les ménages avec un seul enfant, de 6 mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant 24 mois maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune des enfants. La **Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle[4] et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une micro-crèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance. Parmi ces prestations, l'essentiel des prestations – les **allocations familiales (AF)** et l'**allocation de soutien familial (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Ainsi, les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1er juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents, et si son revenu professionnel est inférieur à 918,35 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant, âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une Garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. La Gipa met en place une pension alimentaire minimum garantie, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, l'**allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans.
4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans[5]. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, un CF majoré est mis en place depuis le 1er avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

Barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2016 pour 2018) [voir fiche 08]. Indexés sur l'inflation constatée en 2016, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 0,2 % en janvier 2018. Par ailleurs, la base mensuelle des allocations familiales, qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 1,0 % au 1er avril 2018, sur la base de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, constatée au cours des douze mois précédents.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité. Pour en bénéficier en 2018, pour les enfants nés ou adoptés jusqu'en mars 2018, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures en 2016 à 2 995 euros en moyenne (pour un couple avec un seul revenu[6]) ou à 3 806 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé)[7]. Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 923,09 euros et 1 846,18 euros pour les enfants nés ou adoptés jusqu'à fin mars 2018[8]. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et un enfant à charge perçoit, pour un enfant né avant le 1er avril, 184,62 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 507 euros, et 92,31 euros (AB à taux partiel) sinon.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 396,01 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 256,01 euros si la personne travaille jusqu'à un mi-temps ; 147,67 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 396,01 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 647,31 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode de garde (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 115,30 et 153,70 euros mensuels au 1er avril 2018). Ces montants progressent de 5,2 % par rapport au 1er avril 2017.

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants mais aussi des ressources des familles depuis le 1er juillet 2015. Au 1er avril 2018 *(tableau 1)*, le versement mensuel ne peut pas dépasser 131,16 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+168,05 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants et des ressources de la famille dont le plafond varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 367,73 euros à la rentrée de l'année scolaire 2018-2019 si son revenu n'excède pas 2 038 euros par mois. Le montant atteint 388,02 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans, et 401,46 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

5. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de 0 à 3 ans. Par ailleurs, pour Mayotte, seules les allocations familiales, l'ARS et l'AEEH sont versées, selon des modalités spécifiques.
6. Percevoir un revenu en 2016 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle, dont le total annuel est supérieur à 5 252 euros.
7. Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er avril 2018, les plafonds ont baissé. Ils sont respectivement de 2 612 euros et 3 452 euros.
8. Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er avril 2018, ils sont respectivement de 941,67 euros et 1 883,35 euros.

Tableau 1 Barème des allocations familiales, au 1er avril 2018

En euros

	Montant plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles[1] 2016			
1 enfant à charge[2]	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 628	7 502	sans limite
Par enfant supplémentaire	469	469	sans limite
Montant mensuel des allocations familiales			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)[3]	24,10	-	-
2 enfants à charge[4]	131,16	65,58	32,79
Par enfant supplémentaire[5]	168,05	84,02	42,01
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné)[6]	65,58	32,79	16,40
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	82,94	41,47	20,74

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).
2. Dans les DROM.
3. À Mayotte, 57,28 euros pour les enfants nés avant le 1er janvier 2012, et 40,20 pour ceux nés après.
4. À Mayotte, 115,50 euros.
5. À Mayotte, 44,86 euros pour le 3e enfant et 19,07 euros par enfant supplémentaire à partir du quatrième.
6. Dans les DROM (hors Mayotte), majoration de 15,13 euros pour les enfants âgés de 11 à 16 ans et de 23,25 euros pour ceux âgés de 16 ans ou plus. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.
Lecture > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 628 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 131,16 euros par mois.
Source > Législation.

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje. Pour les enfants nés avant avril 2018, les plafonds du CF étaient plus restrictifs que ceux de l'AB à taux plein. Pour les enfants nés depuis avril 2018, les plafonds de l'AB à taux plein ont diminué et sont désormais égaux à ceux du CF *(tableau 2)*. Par ailleurs, les plafonds d'éligibilité de ressources du CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF. Le montant du CF majoré progresse de 8,2 % par rapport au 1er avril 2017.

6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est stable par rapport à 2015, s'établissant à 6,8 millions fin 2016. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait 8,7 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans en 2014.

La Paje compte 2,2 millions de familles bénéficiaires fin 2016, en retrait de près de 40 000 bénéficiaires (-1,9 %) par rapport à l'année précédente *(tableau 3)*. Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Selon le bilan démographique 2017 de l'Insee, le nombre de naissances a diminué de près de 15 000 (-1,9 %) entre 2015 et 2016 et la population des jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, est également en retrait : de 40 000 parmi ceux âgés de 0 à 2 ans et de 30 000 parmi ceux âgés de 3 à 5 ans. Le recul du nombre de bénéficiaires est particulièrement marqué pour les allocations qui compensent un retrait ou une réduction d'activité après une naissance : 411 000 familles perçoivent la Prepare (ou le CLCA) fin 2016, en diminution de 9,7 %. En retrait pour la dixième année consécutive, le nombre de familles bénéficiaires a ainsi décru de 33 % depuis 2006. Le recul du nombre de bénéficiaires de la prestation à taux plein[9], entamé dès 2007, demeure plus marqué que celui, amorcé en 2012, du nombre de

9. Correspondant à une cessation complète d'activité.

Tableau 2 Barèmes des autres principales prestations familiales, au 1er avril 2018

En euros

		Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets[1]		
			Couple avec deux revenus ou un parent isolé[2]	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	**Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)**				
	Enfant né jusqu'en mars 2018	923,09	3 806 (1 enfant)	2 995 (1 enfant)	540
	Enfant né à partir du 1er avril 2018	941,67	3 452 (1 enfant)	2 612 (1 enfant)	522
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)				
	Enfant adopté jusqu'en mars 2018	1 846,18	3 806 (1 enfant)	2 995 (1 enfant)	540
	Enfant adopté à partir du 1er avril 2018	1 883,35	3 452 (1 enfant)	2 612 (1 enfant)	522
	Allocation de base de la Paje				
	Enfant né jusqu'en mars 2018				
	Allocation de base à taux plein	184,62	3 185 (1 enfant)	2 507 (1 enfant)	452
	Allocation de base à taux partiel	92,31	3 806 (1 enfant)	2 995 (1 enfant)	540
	Enfant né à partir du 1er avril 2018				
	Allocation de base à taux plein	170,71	2 889 (1 enfant)	2 186 (1 enfant)	437
	Allocation de base à taux partiel	85,36	3 452 (1 enfant)	2 612 (1 enfant)	522
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)		Sans condition de ressources		
	Cessation complète d'activité	396,01			
	Activité au plus égale à un mi-temps	256,01			
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5e	147,67			
	Prepare majorée	647,31			
Entretien de l'enfant	**Complément familial[3]**	170,71	3 851 (3 enfants)	3 148 (3 enfants)	525
	Complément familial majoré[4]	256,09	1 926 (3 enfants)	1 574 (3 enfants)	262
	Allocation de rentrée scolaire (année 2018-2019) [versée une fois par an]		2 038 (1 enfant)		470
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	367,73			
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	388,02			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	401,46			
	Allocation de soutien familial (par enfant)		Sans condition de ressources		
	Enfant privé de l'aide de ses deux parents	153,70			
	Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	115,30			

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).
2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2016, à 5 252 euros.
3. Dans les DROM hors Mayotte : 121,90 euros ; les montants des plafonds sont également différents.
4. Dans les DROM hors Mayotte : 176,37 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 574 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 256,09 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 574 et 3 148 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 170,71 euros par mois. Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant âgé de moins de 3 ans et né avant le 1er avril 2018 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 507 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 507 et 2 995 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 92,31 euros par mois.

Source > Législation.

bénéficiaires de la prestation à taux partiel[10] (respectivement -12,6 % et -6,7 % en 2016). Les bénéficiaires à taux plein représentent désormais 51 % de l'ensemble des familles bénéficiaires contre 60 % en 2008. Ces évolutions interviennent dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants progresse : en 2016, 65 % des mères d'au moins un enfant âgé de moins de 3 ans sont actives (au chômage ou en emploi), contre 61 % en 2006[11]. De plus, 1,8 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base, en recul de 2,4 % par rapport à l'année précédente.

Avec 861 000 bénéficiaires[12] en 2016, le recours à l'un des CMG est globalement inchangé. Dans le détail, le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle est légèrement en retrait (-1,3 %), alors que celui pour l'emploi d'une garde à domicile et le « CMG structure » pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une micro-crèche, augmentent (+3,3 % et +13,2 %) mais avec des effectifs encore faibles.

Si la population âgée de 0 à 20 ans, composée des enfants potentiellement à charge, augmente très légèrement (+20 000) entre 2015 et 2016, le nombre de familles bénéficiaires des allocations familiales et de l'ARS reste quasiment stable (respectivement 5,0 millions et 3,1 millions).

752 000 familles bénéficient de l'ASF, soit 8,6 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans. Le taux de foyers bénéficiaires est très élevé dans les DROM (supérieur à 25 % dans chacun). En France métropolitaine, il est supérieur à 10 % dans les départements du sud de la France (Pyrénées-Orientales, Hérault, Aude, Bouches-du-Rhône et Gard), dans le département du Nord, la Seine-Saint-Denis et l'Aube *(carte 1)*.

Les effectifs de familles bénéficiant du CF (889 000) progressent de 0,9 % en 2016. Parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans, 10,2 % perçoivent le CF. En France métropolitaine, la part de familles bénéficiaires est plus importante dans la moitié nord de la France (*carte 2*), ces territoires se distinguant par une plus forte proportion de familles nombreuses (3 enfants ou plus). Dans les DROM, le CF cible les familles comptant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans mais sans enfant âgé de 0 à 3 ans : la part de familles bénéficiaires est plus élevée en Guyane et à La Réunion.

Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 388 euros

En 2016, le montant des prestations familiales s'élève à 31,5 milliards d'euros *(tableau 4)*, dont 73 % est attribué au titre des prestations dont l'éligibilité ne dépend pas des ressources du foyer.

Cela conduit à un montant moyen de 388 euros versé par mois et par famille bénéficiaire en 2016, en baisse de 1,2 % en euros constants par rapport à l'année précédente. L'inflation mesurée dans l'année est faible (+0,2 %), le nombre moyen de familles bénéficiaires au cours de l'année a diminué de 0,6 % en 2016, alors que la masse des dépenses diminuait de 1,6 % en euros courants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1er avril, en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés[13]. La base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert de référence au calcul de la plupart des prestations, a ainsi été revalorisée de 0,1 % au 1er avril 2016. Par ailleurs, pour les prestations versées sous condition de ressources et pour celles dont les montants sont modulés selon les revenus des familles, les plafonds du barème ont été revalorisés de 0,4 % au 1er janvier 2016.

Au-delà de ces éléments de barèmes généraux, l'évolution des dépenses en 2016 témoigne aussi de modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations.

Les dépenses pour la Paje diminuent de 0,8 % en euros courants entre 2015 et 2016, résultat d'une baisse des sommes versées au titre de l'allocation de base de 3,9 %, et de la Prepare de 11,4 %, compensée en partie par une forte hausse des dépenses des primes à la naissance et à l'adoption (+52,9 %). Si la baisse des dépenses de l'AB et de la Prepare reflète

10. Correspondant à de l'activité à temps partiel.
11. D'après les données de l'enquête Emploi de l'Insee.
12. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.
13. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

en grande partie la baisse de leurs effectifs, la forte augmentation pour la prime à la naissance est due au décalage du versement de cette prime. Depuis 2015, la prime de naissance n'est plus versée au septième mois de grossesse mais avant la fin du deuxième mois de l'enfant. Ce décalage avait engendré

Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2006

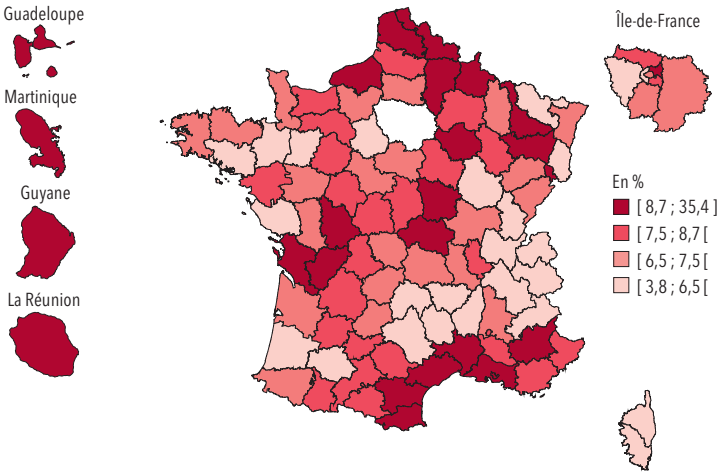
Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en %

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Prestation d'accueil du jeune enfant											
Prestation d'accueil du jeune enfant - Paje[1], dont :	2 102	2 199	2 296	2 349	2 367	2 367	2 343	2 329	2 303	2 205	2 163
Évolution en %	+ 41,3	+ 4,6	+ 4,4	+ 2,3	+ 0,8	0,0	–1,0	–0,6	–1,1	–4,2	–1,9
Allocation de base (AB)	1 890	1 898	1 937	1 932	1 944	1 931	1 914	1 899	1 881	1 805	1 761
Prime à la naissance ou à l'adoption[2]	56	55	55	55	54	54	51	54	50	49	47
Prestation partagée d'éducation de l'enfant - Prepare, complément (optionnel) de libre choix d'activité - CLCA ou Colca[3]	612	604	591	576	558	542	528	514	495	455	411
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle[4]	721	696	711	732	744	769	779	773	759	750	740
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile[5]	59	61	65	69	67	67	64	61	60	60	62
Complément mode de garde (CMG) structure[6]	1	4	8	15	22	29	35	42	49	58	66
Prestations d'entretien											
Allocations familiales	4 854	4 865	4 877	4 898	4 918	4 952	4 973	5 007	5 038	5 032	5 041
Évolution en %	+0,3	+0,2	+0,3	+0,4	+0,4	+0,7	+0,4	+0,7	+0,6	–0,1	+0,2
Complément familial	879	860	866	865	863	859	853	858	865	881	889
Évolution en %	– 2,3	– 2,2	+0,7	–0,1	–0,2	–0,5	–0,6	+0,6	+0,8	+1,8	+0,9
Allocation de rentrée scolaire	3 022	2 976	3 078	3 030	3 022	2 997	2 977	3 049	3 089	3 128	3 103
Évolution en %	–2,3	–2,2	+0,7	–0,1	–0,3	–0,8	–0,7	+1,1	+1,3	+1,3	–0,8
Allocation de soutien familial	699	726	719	750	745	740	737	746	756	760	752
Évolution en %	+0,5	+3,9	– 1,0	+ 4,3	– 0,6	– 0,8	–0,3	+1,1	+1,4	+0,4	–1,1
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale[7]	**6 667**	**6 662**	**6 710**	**6 740**	**6 770**	**6 797**	**6 810**	**6 847**	**6 868**	**6 788**	**6 783**
Évolution en %	**+0,7**	**–0,1**	**+0,7**	**+0,5**	**+0,4**	**+0,4**	**+0,2**	**+0,5**	**+0,3**	**–1,2**	**–0,1**
Nombre d'enfants											
Âgés de moins de 3 ans[8]	2 364	2 380	2 397	2 393	2 407	2 401	2 388	2 376	2 352	2 317	2 280
Évolution en %	+1,4	+0,7	+0,7	–0,2	+0,6	–0,3	–0,5	–0,5	–1,0	–1,5	–1,6
Âgés de moins de 21 ans[8]	16 759	16 773	16 806	16 833	16 858	16 846	16 885	17 048	17 116	17 170	17 190
Évolution en %	+0,3	+0,1	+0,2	+0,2	+0,1	–0,1	+0,2	+1,0	+0,4	+0,3	+0,1

1. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepare à taux réduit et CMG, AB et Prepare, AB et CMG). En outre, ce total des bénéficiaires de la Paje ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1er janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'Afeama (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ou de l'Aged (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agrégées respectivement avec celles bénéficiaires du CMG assistance maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.
2. Effectifs du mois de décembre.
3. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008.
4. Y compris Afeama jusqu'en 2009.
5. Y compris Aged jusqu'en 2009.
6. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.
7. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).
8. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2015 et 2016.

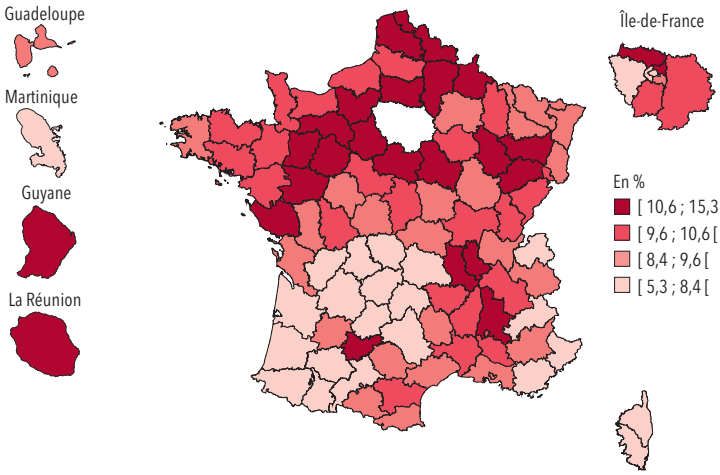
Champ > France (y compris Mayotte depuis 2011).
Sources > CNAF ; MSA ; SNCF ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

Carte 1 Part de foyers bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, fin 2016, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans



Note > Fin 2016, 8,6 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans bénéficient de l'ASF, versée par une CAF. Les CAF couvrent 99 % des bénéficiaires de l'ASF.
Champ > Régime général, France (hors Mayotte).
Sources > CNAF ; Insee, recensement de la population 2014.

Carte 2 Part de foyers bénéficiaires du complément familial, fin 2016, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans



Note > Fin 2016, 10,2 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans bénéficient du CF, versé par une CAF. Les CAF couvrent 96 % des bénéficiaires du CF.
Champ > Régime général, France (hors Mayotte).
Sources > CNAF ; Insee, recensement de la population 2014.

une diminution marquée des montants versés pour la prime à la naissance en 2015 : ils ont été reportés en 2016.
Pour les dépenses d'entretien, les dépenses d'AF sont en repli de 2,7 % en 2016. Depuis juillet 2015, leur montant est en effet modulé selon le revenu avec l'instauration d'AF versées à mi-taux et à quart-taux pour les revenus les plus élevés *(tableau 1)*. L'année 2016 est donc la première année durant laquelle ces modulations s'appliquent sur l'ensemble de l'année.

En revanche, comme en 2014 et 2015, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF progressent : respectivement +5,6 % et +3,7 %, à la suite des revalorisations de l'ASF et du CF majoré en avril 2015 et 2016. Ces revalorisations s'inscrivent dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013. La généralisation de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa) contribue aussi, mais plus marginalement, à la hausse des montants versés pour l'ASF. ■

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2011

En millions d'euros courants

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Prestation d'accueil du jeune enfant						
Prestation d'accueil du jeune enfant - Paje, dont :	12 717	12 894	13 079	12 974	12 454	12 360
Allocation de base (AB)	4 298	4 308	4 327	4 280	4 095	3 935
Prime à la naissance ou à l'adoption	654	647	655	646	396	606
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	2 117	2 064	2 026	1 963	1 788	1 584
Complément mode de garde (CMG)	5 646	5 875	6 070	6 085	6 174	6 234
Prestations d'entretien						
Allocations familiales (AF)	12 432	12 652	12 965	13 160	12 863	12 513
Complément familial (CF)	1 650	1 653	1 678	1 774	1 901	2 008
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 490	1 870	1 916	1 960	1 984	1 995
Allocation de soutien familial (ASF)	1 267	1 285	1 302	1 387	1 473	1 528
Ensemble des prestations familiales[1]						
Dépenses annuelles, en euros courants	**30 709**	**31 582**	**32 189**	**32 564**	**31 988**	**31 477**
Évolution en euros constants et en %	-0,4	+0,9	+1,0	+0,7	-1,8	-1,8
Montant mensuel moyen[2] par famille aidée (en euros courants)	**378**	**388**	**394**	**397**	**392**	**388**
Évolution en euros constants et en %	-0,7	+0,7	+0,7	+0,2	-1,4	-1,2

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.
2. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année *n* est la demi somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année *n* et des bénéfiaires au 31 décembre de l'année *n-1*.
Champ > France (hors Mayotte).
Sources > CNAF ; MSA ; SNCF ; calculs DREES.

Pour en savoir plus

> **Cazain, S., Collinet, P., Laporte, C. et Siguret, I.** (2017). Une croissance soutenue des dépenses de prestations légales entre 2015 et 2016. CNAF, *L'e-ssentiel*, 175.

> **Chantel, C. *et al.*** (2017). Prestations versées par les CAF : instauration de la prime d'activité et hausse de 6,2 % du nombre de foyers allocataires en 2016. CNAF, *L'e-ssentiel*, 171.

33 Les aides au logement

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse du loyer et des charges pour les locataires ou des mensualités de remboursement et de charges pour les accédants à la propriété ayant contracté un prêt immobilier avant le 1er février 2018. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2016, 6,5 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement : 44 % d'entre eux reçoivent l'APL, 37 % l'ALS et 20 % l'ALF. Avec les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,5 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population.

Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'aide personnalisée au logement (APL), créée en 1977, s'adresse à toute personne locataire d'un logement conventionné ainsi qu'aux accédants à la propriété ayant contracté un prêt aidé par l'État avant le 1er février 2018[1] et aux résidents en foyer d'hébergement.

L'allocation de logement familiale (ALF), entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (97 % des bénéficiaires en 2016[2]), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'allocation de logement sociale (ALS), instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables. Elles concernent les résidences principales situées en France.

Dans les DROM, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980)[3], tandis que l'APL n'a pas été mise en place. L'APL, l'ALS et l'ALF font partie d'un plus vaste ensemble d'aides au logement, à l'hébergement ou à l'accession à la propriété. Parmi elles, se distinguent notamment l'aide sociale à l'hébergement (ASH), les aides du fonds de solidarité logement (FSL) et l'aide au logement temporaire (ALT) *[encadré 1]*.

Les conditions de logement et de revenus

Le logement doit être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité), occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge) et d'une superficie supérieure à une taille minimale (9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes et augmentée de 9 m² par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par périodes de deux ans.

Depuis 2008, le calcul de la prestation pour l'année *n* prend en compte toutes les ressources, après abattements fiscaux, comprises dans les revenus imposables de l'année *n-2* des personnes résidant dans le foyer. Cependant, trois techniques d'actualisation

1. Prêt d'accession sociale (PAS), prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), prêt conventionné (PC).
2. Champ : régime général.
3. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

permettent de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (voir fiche 08). Une neutralisation des revenus d'activité et de chômage est appliquée pour les personnes au RSA, au chômage non indemnisé ou au chômage indemnisé par le régime de solidarité, ou sur les revenus du conjoint dans le cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas, comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'assurance chômage[4]. Enfin, une reconstitution des ressources annuelles du ménage (évaluation forfaitaire) à partir des derniers revenus connus peut être appliquée lorsque les ressources annuelles sont inférieures à un certain montant ou en cas de reprise d'activité. Par ailleurs, pour les étudiants, un plancher minimal de revenu est appliqué lorsque leurs ressources réelles sont inférieures à ce plancher. Le montant de ce dernier est plus faible pour les étudiants boursiers.

Depuis octobre 2016, pour les foyers dont la somme du patrimoine mobilier financier et du patrimoine immobilier[5] dépasse 30 000 euros, le patrimoine n'ayant pas procuré de revenus imposables au cours de l'année de référence est pris en compte dans le calcul de l'allocation[6]. Par ailleurs, les personnes

Encadré 1 D'autres aides au logement et à l'hébergement : l'ASH, le FSL et l'ALT

D'autres aides que l'APL, l'ALS et l'ALF constituent des aides au logement ou à l'hébergement. Trois sont décrites ici.

L'**aide sociale à l'hébergement (ASH)** permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de plus de 65 ans (ou plus de 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables selon le public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple, accueillants familiaux) après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental. En 2016, les dépenses liées à l'ASH pour personnes âgées s'élèvent à 1,3 milliard d'euros et concernent environ 123 000 bénéficiaires en France (hors Mayotte). Pour les personnes handicapées, cela représente 5,1 milliards d'euros pour environ 148 000 bénéficiaires[1].

Les **fonds de solidarité logement (FSL)**, présents dans chaque département, permettent d'aider les ménages en difficultés financières à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Celles-ci peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement. En 2016, les dépenses associées au FSL sont estimées à environ 250 millions d'euros en France[2].

L'**aide au logement temporaire (ALT)** se décompose en deux aides. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides. En 2016, en France, les dépenses associées à l'ALT 1 et l'ALT 2 s'élèvent à, respectivement, 66 et 34 millions d'euros[3].

1. Source : DREES, enquête Aide sociale 2016.
2. Source : DREES, enquête Aide sociale 2016.
3. Source : CNAF, 2016.

4. D'autres cas de neutralisation et d'abattement de 30 % existent.
5. Hors résidence principale et biens à usage professionnel.
6. Ce patrimoine est considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides au logement si ces derniers sont redevables de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune (ISF).

Le montant de l'allocation

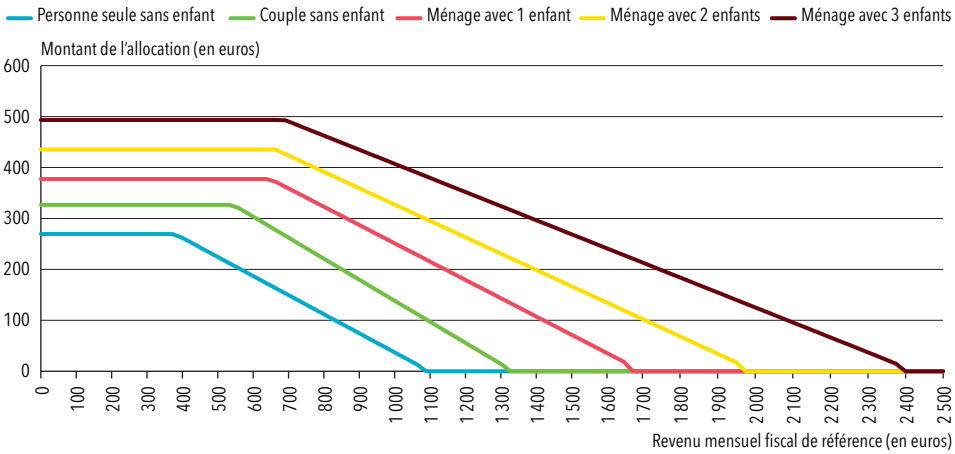
Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans le secteur locatif (qui concentre 95 % de la masse des allocations logement, hors foyers d'hébergement) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel on ajoute un forfait charges et dont on déduit une participation personnelle du ménage, ainsi que, depuis octobre 2017, un montant forfaitaire de 5 euros.

Le plafond de loyer dépend de la composition familiale et de la zone de résidence[7]. Le montant du forfait charges est, quant à lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable selon la composition familiale, le loyer et les ressources du foyer allocataire.

De façon schématique, l'allocation d'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain seuil de revenu fiscal de référence *(graphique 1)*. Ce dernier dépend de la composition familiale : il est de 380 euros pour une personne seule, de 700 euros pour une famille avec trois enfants[8]. Au-delà de ce plafond, l'allocation décroît, à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de 10 euros, en deçà duquel l'allocation n'est plus versée[9].

Depuis juillet 2016, le mode de calcul de l'aide au logement est modifié pour les loyers dits « élevés ». Si le loyer dépasse un certain multiple du plafond de loyer[10], l'aide au logement devient dégressive en fonction du loyer. À partir d'un autre seuil de loyer (plus élevé, donc), l'aide au logement n'est plus versée.

Graphique 1 Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2, au 1er avril 2018)



Lecture > Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 269 euros jusqu'à un seuil correspondant à 380 euros de revenu mensuel fiscal de référence. Au-delà de ce seuil, l'allocation est dégressive selon les revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de 10 euros.
Champ > Ménage louant un logement en zone 2, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer.
Source > Cas types DREES.

7. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en région Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de plus de 100 000 habitants, villes nouvelles de province et Corse. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.
8. Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils s'appliquent au revenu fiscal de référence après abattements.
9. Le seuil de versement des aides au logement est passé de 15 euros à 10 euros au 1er octobre 2017.
10. Le coefficient multiplicateur est fonction de la zone de résidence.

Enfin, depuis le 1er février 2018, pour les locataires en HLM bénéficiant de la réduction de loyer de solidarité (RLS)[11], une baisse des aides au logement égale à 98 % de la RLS est appliquée. Pour une personne seule sans enfant ayant des ressources ouvrant droit à la RLS, la baisse mensuelle du loyer de solidarité s'échelonne ainsi entre 26 euros en zone 3 et 32 euros en zone 1. Cette mesure diminue le revenu disponible des ménages concernés mais augmente légèrement leur revenu arbitrable (revenu disponible moins dépenses pré-engagées, y compris de logement).

En 2016, le montant annuel total des aides au logement dépasse les 18 milliards d'euros, en hausse de 0,1 % en euros constants par rapport à 2015 *(tableau 1)*. Rapportée aux effectifs de foyers bénéficiaires, cette dépense correspond à une aide mensuelle moyenne de 232 euros.

Le nombre d'allocataires d'aides au logement diminue légèrement en 2016

Au 31 décembre 2016, 6 479 900 foyers allocataires perçoivent une aide au logement. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,5 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population.

Le nombre d'allocataires d'aides au logement évolue surtout selon les modifications de la législation *(graphique 2)*. De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû régulièrement, de 4,5 % en moyenne par an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension progressive du champ des bénéficiaires de l'ALS. Il a diminué ensuite presque continûment jusqu'en 2006 en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La forte baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

En 2007, l'abaissement du seuil de versement de ces prestations, passé de 24 à 15 euros, explique la légère progression (+0,7 %) du nombre d'allocataires d'aides au logement. Puis, la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le

Tableau 1 Dépenses annuelles et montant mensuel moyen par foyer allocataire d'une aide au logement, depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant annuel total des aides au logement (en millions d'euros courants)	**15 668**	**15 933**	**16 368**	**16 757**	**17 406**	**17 700**	**18 003**	**18 058**
dont APL	6 719	6 868	7 144	7 415	7 767	7 988	8 220	8 364
dont ALS	4 850	4 914	5 007	5 093	5 267	5 272	5 327	5 292
dont ALF	4 099	4 151	4 217	4 249	4 372	4 440	4 456	4 402
Évolution (en euros constants[1] et en %)	+2,4	+0,2	+0,6	+0,4	+3,0	+1,2	+1,7	+0,1
Montant mensuel moyen (en euros courants[2])	**207**	**211**	**216**	**219**	**225**	**226**	**230**	**232**
Évolution (en euros constants[1] et en %)	-0,4	+0,4	+0,2	-0,4	+1,9	-0,1	+1,5	+0,6
Part des dépenses destinée aux locataires[3] (en %)	93,3	93,8	94,0	94,2	94,5	94,7	95,0	95,4

1. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation y compris tabac, en France.
2. Dépenses totales de l'année divisées par 12 et par le nombre moyen de foyers bénéficiaires de l'année.
3. Hors foyers d'hébergement.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).
Source > CNAF, calculs DREES.

11. Le montant de la réduction dépend de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle s'applique aux foyers dont les ressources sont inférieures à un plafond dépendant de la zone de résidence et de la composition familiale.

calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008[12] a contribué à une hausse importante (+5,5 %) des effectifs en 2008.
Entre 2009 et 2014, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit très légèrement plus que le taux de croissance annuel moyen de la population française sur la même période.
Depuis 2015, la tendance s'est inversée. Après une diminution de 0,3 %, en 2015, des effectifs de foyers allocataires des aides au logement, la baisse atteint 0,6 % en 2016 : les foyers bénéficiant des APL augmentent légèrement (+0,4 %), alors que ceux bénéficiant de l'ALS et de l'ALF diminuent (respectivement -1,2 % et -1,8 %). La moitié de la baisse des effectifs entre fin 2015 et fin 2016 (-40 000 allocataires) est portée par celle des allocataires en accession à la propriété (-22 000, soit -5 %). Dans les DROM, le nombre de foyers bénéficiaires d'une aide au logement se stabilise (+0,2 % sur un an), après avoir connu une croissance de 1,5 % en 2015.

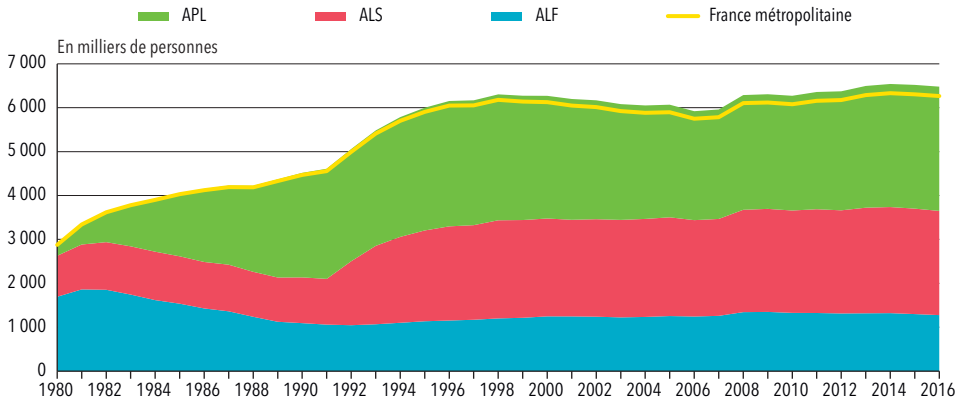
La majorité des allocataires sont isolés

Un allocataire sur deux des aides au logement est une personne vivant seule et un sur cinq est une personne isolée avec enfant(s) ou personne(s) à charge *(tableau 2)*. À titre de comparaison, 36 % des ménages ordinaires en France sont des personnes isolées et 10 % sont des familles monoparentales. Les allocataires sont souvent jeunes (31 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires dans 86 % des cas, alors que seulement 40 % des ménages en France sont locataires de leur résidence principale. 14 % des allocataires sont des étudiants.
L'ALF est essentiellement perçue par des familles avec personne(s) à charge : 51 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales, 46 % sont des couples avec personne(s) à charge. À l'inverse, 91 % des allocataires de l'ALS sont des personnes seules et sans enfant, 44 % de ces allocataires ont moins de 25 ans.

Deux fois moins d'allocataires en accession à la propriété depuis 1995

Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 23 % depuis vingt ans (passant de 4,8 millions en 1995 à 5,9 millions en 2016), le nombre d'allocataires en accession à la propriété a, lui, diminué de 55 % (passant de 912 000 en 1995 à 411 000

Graphique 2 Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, depuis 1980



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAF ; MSA.

12. Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leur déclaration aux caisses d'allocations familiales (CAF). À partir du 1er janvier 2009, les CAF récupèrent directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant calculés pour l'année *n* sur les revenus de l'année *n-2*. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées, sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation des ressources.

en 2016)[13]. Cette baisse considérable résulte en partie des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes, dues à l'augmentation des prix de l'immobilier. Elle est aussi imputable à la forte diminution de la part des bénéficiaires d'une aide au logement parmi les ménages les plus modestes accédant à la propriété. En 1996, 59 % des ménages à « bas revenus » accédants bénéficiaient d'une aide au logement, contre 36 % en 2013[14]. À terme, il n'y aura plus

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, fin 2016

En %

Caractéristiques	Allocataires d'une aide au logement				Ensemble de la population âgée de 15 ans ou plus
	ALF	ALS	APL	ALF, ALS ou APL	
Effectifs (en nombre)	**1 276 000**	**2 373 300**	**2 830 600**	**6 479 900**	**52 841 900**
Personnes couvertes[1] (en nombre)	4 392 600	2 596 800	6 500 200	13 489 600	-
Âge					
Moins de 25 ans	8	44	9	21	14
25 à 29 ans	15	10	8	10	7
30 à 39 ans	39	9	22	20	15
40 à 49 ans	30	9	23	19	17
50 à 59 ans	8	11	16	13	16
60 ans ou plus	1	18	22	16	31
Situation familiale[2]					
Isolé, dont	52	91	71	74	46
homme isolé sans personne à charge[1]	0	42	19	24	16
femme isolée sans personne à charge[1]	1	48	27	29	20
famille monoparentale avec enfant(s) ou personne(s) à charge[1]	51	0	25	21	10
Couple, dont	48	9	29	26	54
sans personne à charge[1]	2	9	6	7	27
avec personne(s) à charge[1]	46	0	23	20	28
Statut vis-à-vis du logement[3]					
Locataire	80	89	87	86	40
Accédant à la propriété	20	3	4	7	20
Propriétaire non accédant	0	0	0	0	38
Résidant en foyer	0	9	9	7	nd
Autres	0	0	0	0	2
Étudiants[4]	**1**	**32**	**4**	**14**	**2**

nd : non disponible.
1. Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.
2. Dans l'ensemble de la population, les parts ont été calculées au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes.
3. Dans l'ensemble de la population, le statut d'occupation concerne les ménages vivant dans des logements ordinaires (hors foyers).
4. Cette appellation concerne, dans l'ensemble de la population, les personnes en situation d'études ou en stage non rémunéré.
Note > Seuls les locataires, les accédants à la propriété et les résidents en foyer peuvent bénéficier des aides au logement.
Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).
Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour la répartition (97 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF) ; Insee, enquête Emploi 2016, pour la composition des ménages, l'âge des personnes et la part des étudiants dans l'ensemble de la population ; Insee, SDeS, estimation annuelle du parc de logements au 1er janvier 2016, pour le statut vis-à-vis du logement dans l'ensemble de la population.

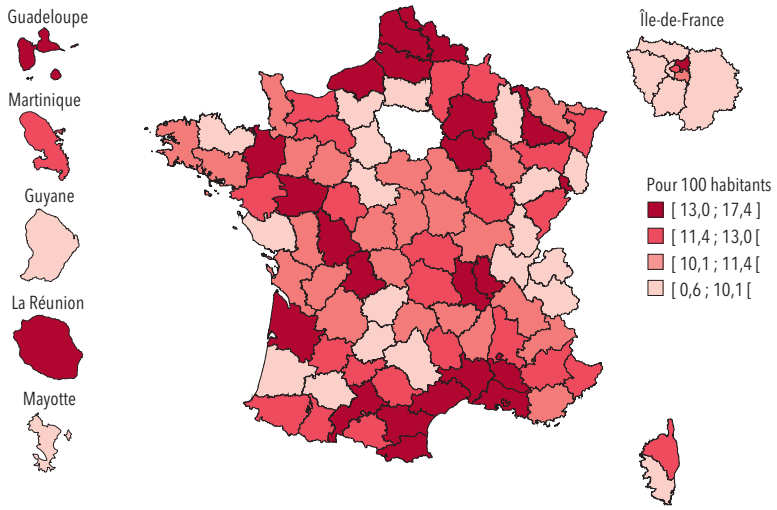
13. Ces effectifs concernent uniquement le régime général (CNAF).
14. Source : Insee, enquêtes nationales Logement 1996 et 2013. Les ménages à « bas revenus » désignent ici les ménages appartenant aux deux premiers déciles de niveau de vie.

d'allocataire des aides au logement en accession à la propriété. En effet, depuis le 1er février 2018, sauf exceptions[15], les accédants à la propriété ne peuvent plus entrer dans le dispositif des aides au logement.

Les départements urbains et ceux au taux de chômage élevé sont les plus concernés

Fin 2016, 11,8 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement. En Métropole, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés : Nord, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis et le pourtour méditerranéen *(carte 1)*. Les aides au logement se distinguent, cependant, d'autres prestations comme le RSA par des taux d'allocataires importants dans certains départements comportant de grandes métropoles (Haute-Garonne, Gironde, Rhône, Ille-et-Vilaine). Dans les DROM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (17,4 %) et très faible à Mayotte (0,6 %). ■

Carte 1 Part d'allocataires d'une aide au logement, fin 2016, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 11,8 allocataires d'une aide au logement pour 100 personnes âgées de 15 ans ou plus, fin 2016.
Champ > France.
Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Commissariat général du développement durable** (2017). Comptes du logement 2016. CGDS/SOeS.

> **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages** (2013). Éléments de calcul des aides personnelles au logement.

> **Grislain-Letrémy, C., Trevien, C.** (2014, novembre). L'impact des aides au logement sur le secteur locatif privé. Insee, *Insee Analyses*, 19.

> **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (dir.)** (2017, février). Les conditions de logement en France. Paris, France : Insee, coll. Insee Références.

15. Ces exceptions prendront fin au 1er janvier 2020.

34 La prime pour l'emploi (PPE)

En 2015, 5,3 millions de foyers fiscaux bénéficient en France de la prime pour l'emploi (PPE), calculée sur la base de leurs revenus de 2014. Il s'agit d'un crédit d'impôt attribué aux foyers aux ressources modestes et dont les revenus d'activité sont limités. Soumise à l'exercice d'une activité professionnelle, la PPE cible, en priorité, les personnes au niveau de vie intermédiaire. Un peu moins de trois quarts des individus vivant dans un ménage percevant la PPE ont un niveau de vie qui se situe entre les premier et sixième déciles de niveau de vie. Après le gel de son barème et la mise en place du RSA activité, le nombre de foyers bénéficiaires a diminué de 3,6 millions depuis 2008. À compter du 1er janvier 2016, la prime d'activité a remplacé la PPE et le RSA activité.

Qui peut bénéficier de la PPE en 2015 ?

Créée en 2001 dans le but « d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité », la prime pour l'emploi (PPE) est un crédit d'impôt versé pour la dernière fois en 2015. Elle est attribuée, une fois par an, aux foyers fiscaux dont au moins un des membres déclare un montant limité de revenus d'activité et dont le revenu fiscal ne dépasse pas un certain plafond. En 2015, sur la base des revenus de 2014, ce plafond s'élève à 16 251 euros par an pour une personne seule et 32 498 euros pour un couple. Chaque demi-part fiscale supplémentaire augmente ces plafonds de 4 490 euros (2 245 euros dans le cas d'un enfant en garde alternée). En 2009, à la suite de l'instauration du revenu de solidarité active (RSA, voir fiche 19), le barème de la PPE a été gelé. Il est donc resté inchangé depuis la déclaration des revenus de 2007 pour la PPE versée en 2008.

Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la prime d'activité se substitue à la PPE et au RSA activité à partir du 1er janvier 2016 (voir fiche 20).

Le montant du crédit d'impôt

La PPE du foyer fiscal correspond à la somme des droits individuels à la PPE et des majorations éventuelles pour charge de famille. Son montant par personne dépend du revenu d'activité déclaré et de la quotité travaillée. La PPE n'est pas versée lorsque son montant est inférieur à 30 euros.

Les droits individuels à la PPE sont calculés pour chaque membre du foyer déclarant un revenu d'activité d'au moins 3 743 euros dans l'année (soit 312 euros par mois). Dans ce cas, le montant individuel versé est de 288 euros (soit 24 euros par mois). Il croît jusqu'à un revenu d'activité égal à 12 475 euros (soit 1 040 euros par mois), pour atteindre un maximum de 961 euros (soit 80 euros par mois). Ce montant diminue ensuite pour s'annuler à 17 451 euros de revenu d'activité individuel déclaré (soit 1 454 euros par mois) *[tableau 1]*.

En cas de travail à temps partiel ou durant une partie de l'année seulement, le droit individuel est calculé en plusieurs temps. Le revenu d'activité déclaré est d'abord converti en équivalent temps plein sur une année entière, puis une prime en équivalent temps plein est calculée en appliquant le barème évoqué précédemment à ce revenu d'activité en équivalent temps plein. Une prime temps partiel est ensuite calculée en multipliant la prime en équivalent temps plein par la quotité de temps travaillé. Le droit individuel à la PPE est alors obtenu soit, pour les personnes travaillant jusqu'à l'équivalent d'un mi-temps sur l'année entière, en multipliant par 1,85 la prime temps partiel, soit, pour les personnes travaillant plus d'un mi-temps, en ajoutant 15 % de la prime temps partiel à 85 % de la prime en équivalent temps plein *(graphique 1* et *encadré 1)*.

La PPE individuelle est ensuite majorée si le bénéficiaire fait partie d'un couple dont un seul des membres déclare un revenu d'activité d'au moins 3 743 euros annuels.

Enfin, les PPE individuelles sont additionnées pour obtenir la PPE du foyer fiscal, cette dernière étant majorée forfaitairement en cas de personnes à charge au sein du foyer *(tableau 1)*.

Quelle articulation avec le RSA activité ?

La PPE et le RSA activité sont deux dispositifs de soutien aux travailleurs à revenus modestes qui, jusqu'à leur disparition au 1er janvier 2016, visent à encourager l'emploi tout en réduisant la pauvreté des travailleurs. Ces deux mécanismes obéissent cependant à des logiques différentes. Contrairement à la PPE, qui est versée annuellement aux personnes déclarant des revenus d'activité supérieurs à 3 743 euros annuels, le RSA activité est une prestation accessible dès le premier euro de revenu d'activité, calculée sur la base d'une déclaration de ressources renouvelée tous les trois mois et versée mensuellement.
Le cumul intégral du RSA activité et de la PPE n'est pas autorisé pour un même revenu d'activité. Le foyer fiscal ne peut pas recevoir plus que le maximum des montants des deux prestations. Compte

Tableau 1 Calcul de la PPE versée en 2015 à partir des revenus d'activité de 2014, pour une personne ayant travaillé à temps plein en 2014

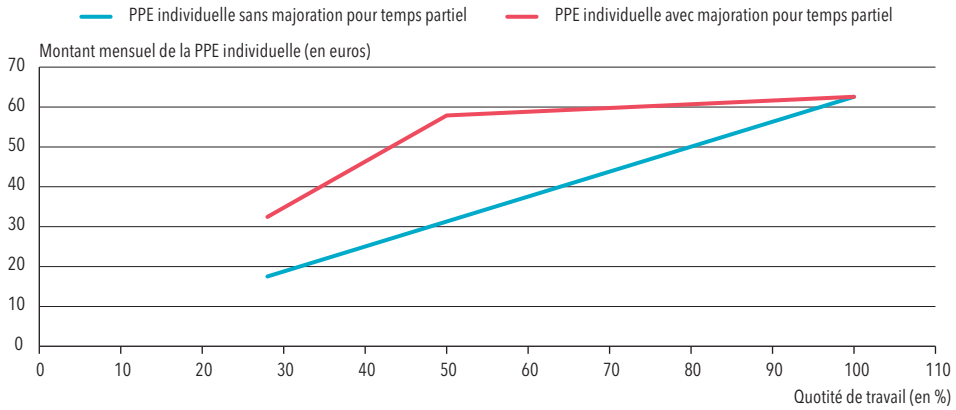
Revenu d'activité annuel R de la personne en 2014 (en euros)	Montant de la PPE individuelle en 2015 avant majoration éventuelle (en euros)	Majoration de la PPE individuelle lorsque l'individu appartient à un couple marié[1] dont un seul des deux membres est actif[2] (en euros)	Majoration de la PPE pour personnes à charge du foyer[3] (en euros)		
			Couple marié[1] dont un seul des deux membres est actif[2]	Couple marié[1] dont les deux membres sont actifs[2] ou personne célibataire/veuve/divorcée n'élevant pas seule des enfants à charge	Personne célibataire/veuve/divorcée élevant seule des enfants à charge
3 743 euros ≤ R ≤ 12 475 euros	R x (7,7 %)	Forfait de 83 euros	36 euros x nombre de personnes à charge	36 euros x nombre de personnes à charge	72 euros pour la première personne à charge, 36 euros pour chaque personne à charge suivante
12 475 euros < R ≤ 17 451 euros	(17 451 - R) x (19,3 %)	Forfait de 83 euros	36 euros x nombre de personnes à charge	36 euros x nombre de personnes à charge	72 euros pour la première personne à charge, 36 euros pour chaque personne à charge suivante
17 451 euros < R ≤ 24 950 euros	0	Forfait de 83 euros	Forfait de 36 euros	0	Forfait de 72 euros
24 950 euros < R ≤ 26 572 euros	0	([26 572 - R] x 5,1 %) euros	Forfait de 36 euros	0	Forfait de 72 euros

1. Ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS).
2. Dans ce tableau, être actif signifie déclarer un revenu d'activité supérieur à 3 743 euros annuels en 2014.
3. La majoration pour personnes à charge du foyer est versée une seule fois par foyer. Elle peut par ailleurs être réduite de moitié en cas de résidence alternée des personnes à charge.

Note > Ce tableau ne prend pas en compte le mécanisme de compensation de la PPE de l'année *n+1* avec le RSA activité de l'année *n*. Par ailleurs, la PPE n'est pas versée lorsque son montant annuel est inférieur à 30 euros.
Source > Législation, calculs DREES.

tenu du décalage de paiement entre ces deux prestations, le RSA activité versé l'année *n* sur les revenus de l'année n est déduit de la PPE versée en *n+1* sur les revenus de l'année *n*. Si le montant théorique de la PPE en *n+1* est inférieur ou égal au montant du RSA activité reçu en année *n*, le foyer fiscal ne perçoit pas de PPE en *n+1*. Si le montant théorique de la PPE est supérieur, le foyer perçoit une PPE résiduelle en *n+1*, égale à la différence entre le montant théorique de la PPE et le montant du RSA activité perçu en année *n*. Ainsi, une personne seule, sans enfant, travaillant à temps plein et disposant d'un droit ouvert

Graphique 1 Montant de la PPE individuelle mensuelle en 2015, selon la quotité annuelle de travail, pour une personne occupant un emploi correspondant à 1 130 euros de revenu d'activité mensuel déclaré en équivalent temps plein



Note > Ce graphique ne prend pas en compte le mécanisme de compensation de la PPE de l'année *n+1* avec le RSA activité de l'année *n*. Il ne tient pas compte non plus de l'éventuelle majoration si la personne fait partie d'un couple marié dont un seul membre est actif.
Lecture > Une personne travaillant à mi-temps au cours de l'année, pour un revenu d'activité déclaré correspondant à 1 130 euros mensuels net en équivalent temps plein en 2014, perçoit en 2015 une PPE individuelle de 58 euros par mois, alors qu'elle ne percevrait que 31 euros par mois si le dispositif ne prévoyait pas de majoration pour temps partiel.
Source > Législation, calculs DREES.

Encadré 1 Le mode de calcul de la PPE individuelle pour un temps partiel à travers deux études de cas

Cas d'une activité exercée jusqu'à un mi-temps :
Une personne célibataire a travaillé à mi-temps en 2014 et déclare 7 500 euros de revenus d'activité.

Son revenu annuel en équivalent temps plein équivaut à 7 500 / 50 % = 15 000 euros, ce qui correspond à une prime en équivalent temps plein de (17 451 - 15 000) x 19,3 % = 473 euros. La prime temps partiel est égale à la moitié de celle-ci, soit 236 euros. La PPE individuelle correspond aux 236 euros multipliés par 1,85 de majoration, soit 438 euros annuels (36,50 euros par mois).

Cas d'une activité exercée au-delà d'un mi-temps :
Une personne célibataire a travaillé à 80 % en 2014 et déclare 11 000 euros de revenus d'activité.

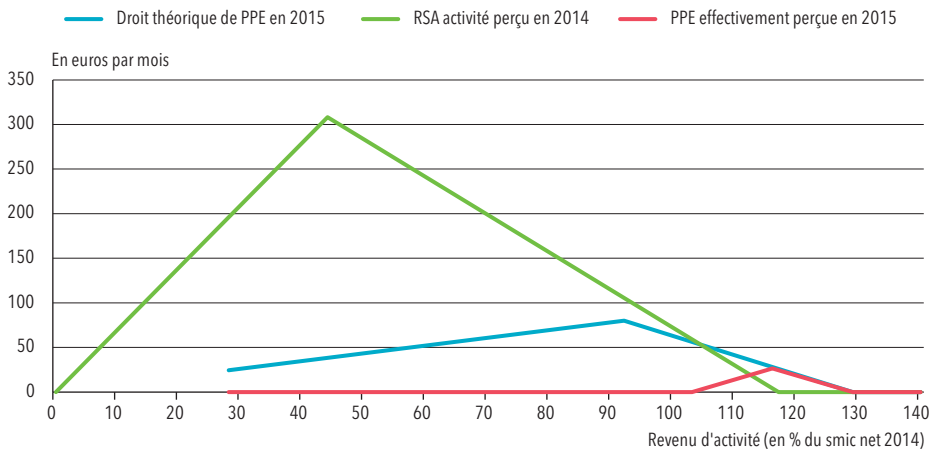
Son revenu annuel en équivalent temps plein équivaut à 11 000 / 80 % = 13 750 euros. Ce revenu d'activité correspond à une prime en équivalent temps plein de (17 451 – 13 750) x 19,3 % = 714 euros. La prime temps partiel est égale à 80 % de ce montant, soit 571 euros. Le montant de la PPE individuelle s'établit à (85 % x 714) + (15 % x 571) = 693 euros annuels (soit 58 euros par mois).

au RSA, ne peut bénéficier, en 2015, d'une PPE résiduelle qu'à partir d'un revenu d'activité déclaré d'environ 103 % du smic net en 2014. En deçà de ce revenu, ses droits au RSA activité sont supérieurs à ses droits à la PPE *(graphique 2)*.
Selon des estimations réalisées à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015 de l'Insee, 9 % des ménages ayant un droit théorique à la PPE en 2015 (sur la base de leurs revenus d'activité de 2014) ont eu leur PPE annulée par une déduction de 370 euros, en moyenne, du RSA activité.

Les ménages bénéficiaires appartiennent aux déciles intermédiaires de niveau de vie

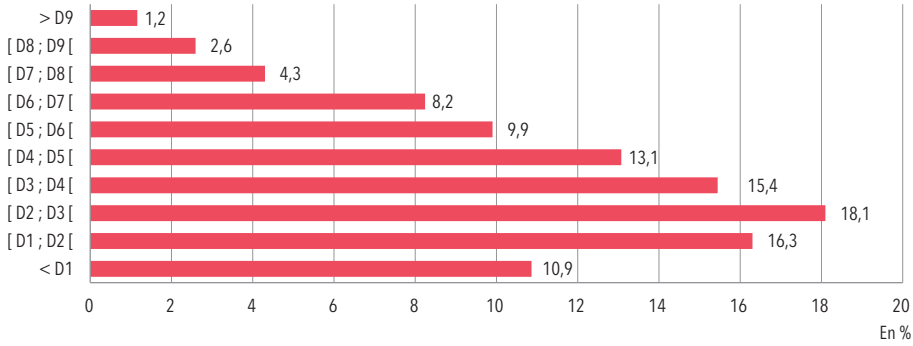
En 2015, 5,3 millions de foyers fiscaux domiciliés en France sont bénéficiaires de la PPE calculée sur la base de leurs revenus de 2014, une fois déduit le montant du RSA activité éventuellement perçu en 2014.
Soumise à l'exercice d'une activité professionnelle, la PPE est destinée, en priorité, aux ménages de niveaux de vie intermédiaires. 72,8 % des personnes vivant dans un ménage percevant la PPE en France métropolitaine ont un niveau de vie qui se situe entre le premier et le sixième déciles de niveau de vie *(graphique 3)*. Seuls 10,9 % des bénéficiaires ont un niveau de vie inférieur au premier décile. La présence de ménages bénéficiaires de la PPE dans les déciles supérieurs s'explique en grande partie par la différence entre l'unité de calcul de la PPE (le foyer fiscal) et l'unité d'analyse du graphique (le ménage). Ainsi, un ménage du dernier décile de niveau de vie peut être composé de plusieurs foyers fiscaux dont l'un est éligible à la PPE, tandis que l'autre déclare des revenus importants. C'est par exemple le cas d'un couple n'étant ni marié ni pacsé et vivant dans le même logement, qui constitue un ménage au sens de l'Insee, mais dont chacun des membres constitue un foyer fiscal séparé.
Les personnes seules sont sous-représentées parmi les ménages bénéficiaires de la PPE : leur part est de 15 %, contre 24 % parmi les ménages dont au moins un des membres est en emploi. La répartition par âge de ces deux populations est en revanche très similaire *(tableau 2)*.

Graphique 2 Montants théorique et effectif de la PPE en 2015 et du RSA activité en 2014 pour une personne seule sans enfant travaillant à temps plein, selon ses revenus d'activité de 2014



Note > Ce graphique ne tient pas compte des seuils de versement de la PPE (30 euros annuels) et du RSA activité (6 euros mensuels).
Lecture > Une personne seule sans enfant dont les revenus d'activité s'élevaient à 110 % du smic net en 2014 est éligible au RSA activité à hauteur de 27 euros par mois en 2014. Ses revenus de 2014 lui ouvrent également un droit théorique à la PPE versée en 2015 pour un montant de 41 euros par mois. Cependant, le principe de compensation de la PPE de l'année *n+1* avec le RSA activité de l'année *n* permet seulement de percevoir une PPE résiduelle de 14 euros par mois.
Source > Législation, calculs DREES.

Graphique 3 Répartition des personnes appartenant à un ménage bénéficiant de la PPE, par décile de niveau de vie, en 2015



Note > Le bénéfice de la PPE en 2015 est calculé d'après les revenus de 2014 et examiné après déduction du RSA activité éventuellement perçu en 2014 et prise en compte du seuil de versement de 30 euros.
Lecture > 10,9 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de la PPE en 2015 ont un niveau de vie inférieur au premier décile (D1).
Champ > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul, percevant la PPE en 2015, et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

Tableau 2 Caractéristiques des ménages bénéficiaires de la PPE, en 2015

En %

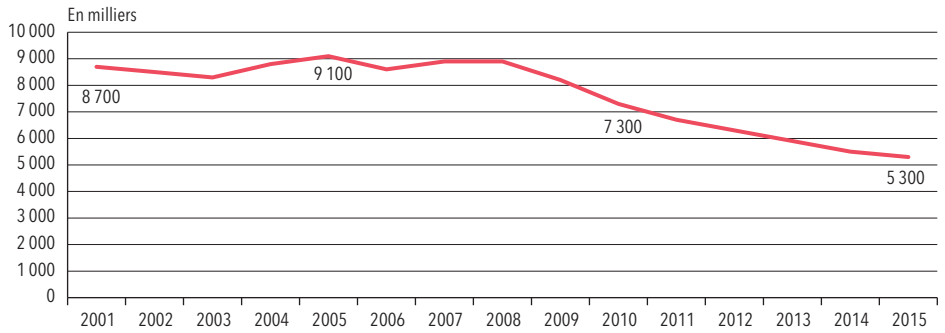
	Ménages bénéficiaires de la PPE en 2015	Ménages dont au moins un des membres est en emploi en 2015
Effectifs (en milliers)	**4 441**	**17 038**
Composition familiale		
Homme seul	8	13
Femme seule	7	11
Famille monoparentale avec un enfant	7	6
Famille monoparentale avec deux enfants ou plus	6	4
Couple sans enfant	21	21
Couple avec un enfant	17	15
Couple avec deux enfants	18	18
Couple avec trois enfants ou plus	10	8
Ménage complexe	4	3
Âge de la personne de référence		
Moins de 25 ans	5	4
25 à 29 ans	10	9
30 à 39 ans	22	23
40 à 49 ans	26	27
50 à 59 ans	25	26
60 ans ou plus	12	12

Note > Le bénéfice de la PPE en 2015 est calculé d'après les revenus de 2014 et examiné après déduction du RSA activité éventuellement perçu en 2014 et prise en compte du seuil de versement de 30 euros. Dans ce tableau sont décrits des ménages et non des foyers fiscaux.
Lecture > Parmi les 4 441 000 ménages bénéficiant de la PPE en 2015, 17 % sont des couples avec un enfant. Ces derniers représentent 15 % des ménages dont au moins un des membres est en emploi.
Champ > France métropolitaine, ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

3,6 millions de foyers fiscaux bénéficiaires de la PPE en moins depuis 2008

L'évolution du nombre de foyers fiscaux bénéficiaires dépend de l'évolution de la distribution des revenus et des modifications apportées au dispositif. Jusqu'en 2008, le barème était indexé afin que le montant maximal de droit individuel à la PPE soit atteint pour un revenu d'activité annuel proche du smic. Le nombre de foyers bénéficiaires oscillait alors entre 8,3 millions et 9,1 millions. Le gel du barème de la PPE et l'entrée en vigueur du RSA activité en 2009 expliquent la très forte baisse du nombre de foyers fiscaux concernés, passant de 8,9 millions en 2008 à 5,3 millions en 2015, soit une baisse à un rythme annuel moyen de 7,1 % *(graphique 4)*. Toutefois, la baisse enregistrée en 2015 (-3,6 %) est nettement plus faible que les précédentes baisses annuelles ayant eu lieu depuis 2009. ■

Graphique 4 Évolution du nombre de foyers fiscaux bénéficiaires de la PPE, depuis 2001



Champ > France.
Sources > Ministère des Finances et des Comptes publics ; chiffres Direction générale des finances publiques, calculs Direction générale du Trésor.

Pour en savoir plus

> **Dares** (2016). Complément statistique relatif à l'emploi du Programme national de réforme français 2016, p. 25.

35 La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

En moyenne, au cours de l'année 2016, 5,48 millions de personnes ont bénéficié de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), soit des effectifs en hausse de 3,1 % en un an. La CMUC-C donne droit, sous condition de ressources, à une protection complémentaire de santé gratuite aux personnes résidant en France de manière régulière et stable. 1,46 million de personnes ont reçu au cours de l'année 2016 une « attestation-chèque » au titre de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Elle est destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 %.

Qui peut bénéficier de la CMU-C ?

Instaurée par la loi du 27 juillet 1999, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est entrée en application le 1er janvier 2000. Elle permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. Elle couvre un panier de dépenses restant à la charge de l'assuré après l'intervention des régimes de base de la Sécurité sociale *(encadré 1)*. Elle se distingue de la CMU de base, remplacée au 1er janvier 2016 par la protection universelle maladie (PUMa), destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base.

La CMU-C est accordée, pour un an, aux personnes ayant une résidence stable et régulière sur le territoire français, appartenant à un foyer dont les ressources (voir fiche 08) perçues au cours des douze derniers mois sont inférieures à un certain seuil, fixé au 1er avril 2018 à 734 euros mensuels en moyenne pour une personne seule en Métropole. Les foyers percevant le revenu de solidarité active (RSA) sont éligibles à la CMU-C, sans nouvelle étude de leur dossier.

Des bénéficiaires jeunes et plutôt issus d'un milieu modeste

Les bénéficiaires de la CMU-C sont jeunes par rapport au reste de la population : les moins de 20 ans (y compris les enfants à charge) représentent 44 % des bénéficiaires au régime général (contre 24 % du reste de la population) en 2014. Les bénéficiaires sont plutôt issus d'un milieu défavorisé : ils sont plus nombreux que dans le reste de la population à appartenir à une famille monoparentale ou à un ménage dont la personne de référence est un ouvrier ou un employé. Ils sont aussi plus nombreux à vivre dans un ménage dont le référent est au chômage *(tableau 1)*. Cette structure de population se retrouve également parmi les personnes éligibles à la CMU-C mais n'en bénéficiant pas.

Des bénéficiaires à l'état de santé plus dégradé que les détenteurs d'une complémentaire privée

Les bénéficiaires de la CMU-C ont une moins bonne perception de leur état de santé que les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée : 13 % des bénéficiaires de la CMU-C déclarent avoir un état de santé « mauvais » ou « très mauvais » ; ils ne sont que 7 % parmi les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée, d'après l'enquête Santé et protection sociale de 2014.

Ce ressenti est confirmé par des mesures plus objectives, comme le taux de mortalité, la proportion de personnes en affections de longue durée, la prévalence de certaines pathologies ou la fréquence de l'obésité, plus importantes parmi les bénéficiaires de la CMU-C que dans l'ensemble de la population.

Une moindre croissance du nombre de bénéficiaires de la CMU-C

En moyenne, en 2016, 5,48 millions de personnes bénéficient de la CMU-C. De 2010 à 2016, le nombre

de bénéficiaires a crû à un rythme compris entre +2,3 % et +8,5 % par an, pour une hausse globale de 28 % au cours de la période *(graphique 1)*. Cette augmentation a connu un pic en 2013 et 2014 (respectivement +4,7 % et +8,5 %), grâce au relèvement exceptionnel (+7 % en termes réels) du plafond de ressources donnant accès à la CMU-C, intervenu au 1er juillet 2013. L'augmentation diminue depuis (+4,4 % en 2015 et +3,1 % en 2016). Ces effectifs, importants, ne représentent cependant pas l'ensemble de la population éligible. Selon des estimations de la DREES, fondées sur le modèle de microsimulation Ines, le taux de recours au dispositif est estimé entre 64 % et 76 % en 2016, l'écart étant lié aux incertitudes sur les revenus de la population issus des enquêtes.

Un taux de couverture plus élevé dans les DROM, le nord et le pourtour méditerranéen

En 2016, en moyenne, 8,0 % de la population bénéficie de la CMU-C[1]. La répartition territoriale a été peu modifiée depuis la mise en œuvre de la CMU-C.

Encadré 1 Les dépenses couvertes par la CMU-C

Les bénéficiaires de la CMU-C sont exonérés :
– du ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital ;
– du forfait journalier hospitalier ;
– de la participation forfaitaire de 18 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;
– des participations forfaitaires de 1 euro sur les actes médicaux et les analyses de laboratoire ;
– des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;
– des majorations pour non-respect du parcours de soins.

Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C.

Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'assurance maladie et par la CMU-C, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

Tableau 1 Comparaison des bénéficiaires de la CMU-C au reste de la population, en 2014

En %

Caractérisques	Bénéficiaires de la CMU-C	Reste de la population
Moins de 20 ans (y compris enfants à charge)	44	24
20-39 ans	30	26
Appartiennent à une famille monoparentale	36	9
La personne de référence du ménage auquel ils appartiennent…		
est un ouvrier	40	30
est un employé	30	15
occupe un emploi	32	41
est au chômage	41	5
a un niveau scolaire inférieur au second cycle du secondaire	79	52

Champ > Population vivant en France métropolitaine dans un ménage ordinaire. Bénéficiaires de la CMU-C couverts par le régime général (79,6 % des bénéficiaires de la CMU-C relèvent du régime général en moyenne en 2016).
Sources > DREES, Irdes, enquête Santé européenne – enquête Santé et protection sociale 2014 (ESPS-EHIS 2014).

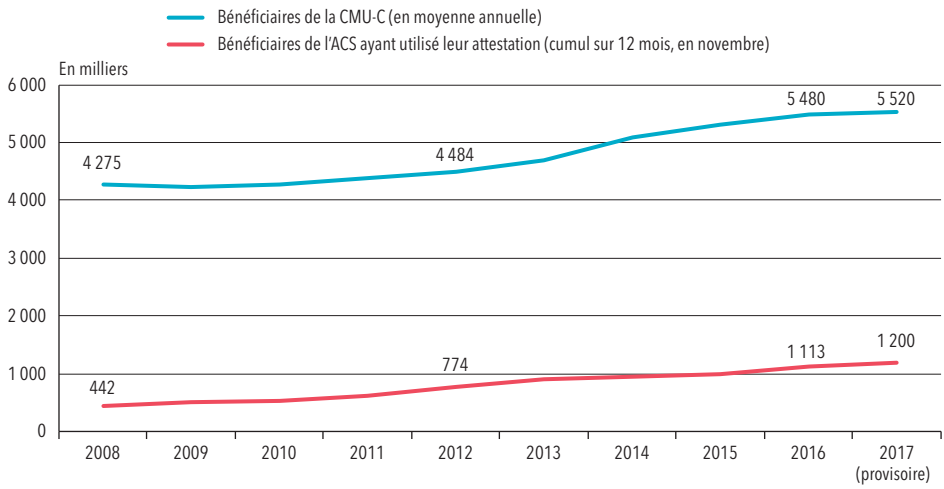
1. Cette part est calculée en prenant en compte les bénéficiaires couverts par trois régimes (régime général, MSA, RSI) représentant 98 % des bénéficiaires.

Elle est proche de celle observée pour les allocataires du RSA (voir fiche 19).
En Métropole, le taux de couverture est de 7,3 %. Il varie de 2,8 % en Haute-Savoie à 14,7 % en Seine-Saint-Denis *(carte 1)*. Le nord de la France et le pourtour méditerranéen (des Pyrénées-Orientales aux Bouches-du-Rhône) se distinguent par une part élevée de bénéficiaires. Dans les DROM, où le plafond de ressources est plus élevé, le taux de couverture est de 31,9 %.

Le nombre de bénéficiaires de l'ACS continue d'augmenter

Mise en place en 2005, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) permet d'acquérir un contrat individuel d'assurance complémentaire santé. Elle est destinée aux personnes ayant des ressources comprises entre le plafond de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 %. Une personne seule résidant en France métropolitaine, par exemple, pourra y accéder, au 1er avril 2018, si ses ressources mensuelles moyennes sont comprises entre 734 et 991 euros.
L'ACS se présente sous la forme d'une« attestation-chèque » utilisable pour acquérir des contrats prédéterminés *(encadré 2)*. Le montant accordé varie en fonction de l'âge du bénéficiaire. Il est de 100 euros pour les personnes de moins de 16 ans, de 200 euros pour les personnes âgées de 16 à 49 ans, de 350 euros pour les personnes dont l'âge est compris entre 50 et 59 ans, et de 550 euros pour les personnes de plus de 60 ans. La réduction du coût du contrat engendrée par l'ACS ne peut être supérieure au montant de la cotisation.
La réforme de l'ACS en juillet 2015 a amélioré la lisibilité du dispositif et assure un meilleur rapport qualité-prix des contrats. En rapportant le nombre de personnes bénéficiant d'une attestation-chèque au nombre de personnes éligibles, on observe que le recours au dispositif continue d'augmenter, même s'il reste faible. Le taux de recours est compris entre 36 % et 51 % au cours de l'année 2016, selon des estimations de la DREES.
Fin décembre 2016, 1,46 million de personnes ont reçu une attestation ACS au cours des douze mois précédents, et 1,12 million[2] de personnes (soit 77 % des bénéficiaires d'une attestation) l'ont utilisée pour souscrire un contrat de couverture complémentaire, soit 7,5 % de plus que l'année précédente *(graphique 1)*. ■

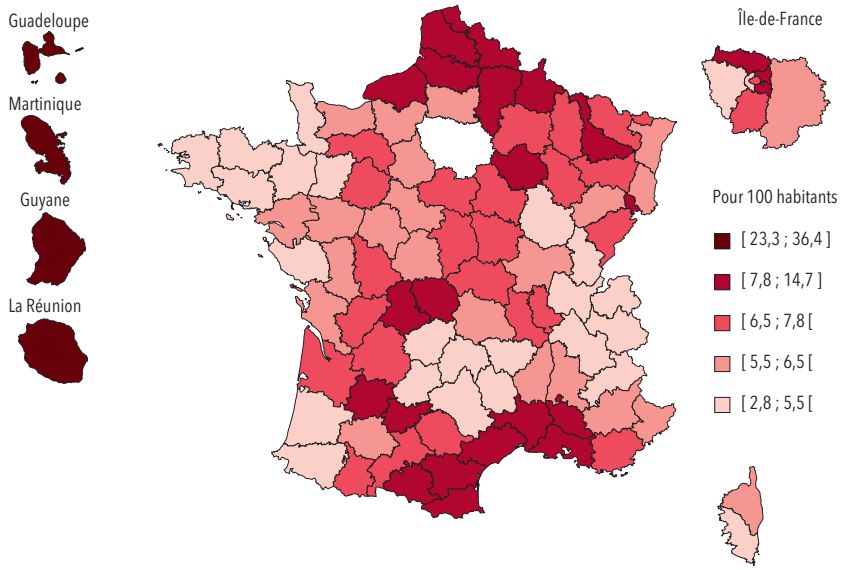
Graphique 1 Nombre de bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, depuis 2008



Champ > CMU-C : France (hors Mayotte), tous régimes ; ACS : France pour trois régimes d'assurance maladie obligatoire (régime général, MSA, RSI).
Sources > CNAMTS ; RSI ; MSA ; Fonds CMU.

2. Les effectifs concernant l'ACS portent sur trois régimes (régime général, MSA, RSI).

Carte 1 Part de bénéficiaires de la CMU-C, en 2016, parmi l'ensemble de la population



Note > La part des bénéficiaires de la CMU-C dans la population s'élève à 8,0 %, en moyenne, en France (hors Mayotte).
Champ > France (hors Mayotte), pour trois régimes d'assurance maladie (régime général, MSA, RSI) qui représentent au total 98 % des bénéficiaires.
Sources > CNAMTS ; RSI ; MSA ; Insee ; calculs Fonds CMU.

Encadré 2 Les contrats proposés et les avantages de tarifs dans le cadre de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

Depuis le 1er juillet 2015, l'attestation délivrée est utilisable sur l'un des trois contrats ACS (contrat A, contrat B, contrat C) proposés par un ensemble de onze groupements d'organismes complémentaires, choisis jusqu'en décembre 2019. Tous les contrats ont été sélectionnés pour leur rapport qualité-prix, et disposent d'un socle de prises en charge communes :
– le ticket modérateur à 100 % (excepté les cures thermales et les médicaments remboursés à 15 %) ;
– le forfait journalier de façon illimitée à l'hôpital et en psychiatrie ;
– les lunettes, prothèses dentaires, orthodontie et audioprothèses selon des taux modulés en fonction du contrat choisi.
À cela s'ajoutent trois niveaux de garanties, allant de la couverture la plus simple à la couverture la plus complète :
– le contrat A prend en charge le ticket modérateur pour l'optique et 125 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
– le contrat B prend en charge 100 euros pour une paire de lunettes à verres simples, 200 euros pour des lunettes à verres complexes, et 225 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
– le contrat C prend en charge 150 euros pour les lunettes à verres simples, 350 euros pour les lunettes à verres complexes, 300 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires et 450 euros pour les audioprothèses.

Par ailleurs, depuis février 2013, les bénéficiaires de l'ACS bénéficient de tarifs sans dépassement d'honoraires. Ils profitent, depuis le 1er juillet 2015, du tiers-payant intégral (pas d'avance de frais lors des consultations chez les professionnels de santé) et ne doivent plus s'acquitter des franchises médicales, ni de la franchise forfaitaire de 1 euro par consultation.

Pour en savoir plus

> **Chauveaud, C., Warin, P.** (2016). Le non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire : Enquête auprès de populations précaires. Fonds CMU. *Rapport d'étude*.

> **Després, C. *et al.*** (2011, octobre). Le renoncement aux soins : une approche socio-anthropologique. Irdes, *Questions d'économie et de la santé*, 169.

> Fonds CMU, (2017). *Références CMU*, 70.

> Fonds CMU, (2017). Rapport annuel sur l'aide au paiement d'une complémentaire santé : bénéficiaires, contenu et prix des contrats ayant ouvert droit à l'aide.

> Fonds CMU, (2017). Rapport annuel sur la dépense moyenne des bénéficiaires de la CMU-C.

> Fonds CMU, (2017). Rapport d'activité 2016.

> Sécurité sociale, (2018). PLFSS : Programme de qualité et d'efficience maladie.

> **Sireyjol, A.** (2016, octobre). La CMU-C et l'ACS réduisent les inégalités en soutenant le pouvoir d'achat des plus modestes. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 7.



Vue d’ensemble

Fiches thématiques

Annexe

Glossaire

A

AAH (allocation aux adultes handicapés) : créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (voir fiche 27).

AB (allocation de base) : allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui est attribuée, sous condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans (voir fiche 32).

ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) : créée en 2005, elle permet aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et ce plafond majoré de 35 % de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Cette réduction varie selon l'âge (voir fiche 35).

ADA (allocation pour demandeur d'asile) : créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, elle remplace, à partir du 1er novembre 2015, pour les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'allocation temporaire d'attente (ATA). Elle remplace aussi, pour les demandeurs d'asile hébergés en Cada, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (voir fiche 26).

AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) : aide destinée à soutenir les personnes qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

AER-R (allocation équivalent retraite de remplacement) : créée en 2002, cette allocation chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour partir à la retraite (voir fiche 24). Cette allocation a été supprimée le 1er janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER-R ont été ouverts avant le 1er janvier 2011 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à l'atteinte de l'âge minimum légal.

AF (allocations familiales) : elles sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge (un seul dans les DROM) de moins de 20 ans. Depuis le 1er juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu (voir fiche 32).

AI (allocation d'insertion) : créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi qui ne pouvaient prétendre à l'indemnisation du chômage, car ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage, etc.). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006 (voir fiche 25).

ALF (allocation de logement familiale) : créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus

modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et couvre une partie du loyer ou des mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété (voir fiche 33).

ALS (allocation de logement sociale) : créée en 1971, elle élargit le champ des aides au logement couvert par l'allocation de logement familiale (ALF) aux personnes âgées, aux infirmes et aux travailleurs de moins de 25 ans (voir fiche 33).

ALT (aide au logement temporaire) : aide qui comprend deux dispositifs. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides (voir fiche 33).

AMS (allocation mensuelle de subsistance) : créée en novembre 2006, comme l'allocation temporaire d'attente (ATA), cette prestation était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Depuis le 1er novembre 2015, elle a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 26].

APA (allocation personnalisée d'autonomie) : elle est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

API (allocation de parent isolé) : créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » est versée durant un an maximum si l'enfant a plus de 2 ans, l'API « longue » intervient jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Elle a été remplacée par le RSA socle majoré à partir du 1er juin 2009 en Métropole puis, à partir du 1er janvier 2011 dans les DROM.

APL (aide personnalisée au logement) : créée en 1977, elle s'adresse à tous les ménages aux revenus modestes indépendamment de leurs caractéristiques démographiques, pour les logements conventionnés dans le cas des locataires ou pour un certain type de prêts pour les accédants à la propriété (voir fiche 33).

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) : elle est versée aux salariés involontairement privés d'emploi, qui justifient d'une durée minimale d'affiliation au régime d'assurance chômage et qui recherchent activement un emploi.

ARS (allocation de rentrée scolaire) : elle est versée sous condition de ressources, et s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans (voir fiche 32).

ASF (allocation de soutien familial) : elle s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial) [voir fiche 32]. Elle est versée sans condition de ressources.

ASH (aide sociale à l'hébergement) : elle permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de plus de 65 ans (ou plus de 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables en fonction du public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil

(par exemple, les accueillants familiaux), après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental (voir fiche 33).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : créée en 1957, elle est attribuée sous condition de ressources aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse (voir fiche 28).

ASP (agence des services et de paiement) : établissement public interministériel qui contribue à la mise en œuvre de politiques publiques et est chargé, entre autres, du paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) : elle permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (le minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse des premier et second étages (voir fiche 30).

ASS (allocation de solidarité spécifique) : créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors), sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (voir fiche 23).

ASV (allocation supplémentaire vieillesse) : créée en 1956, l'allocation du second étage du minimum vieillesse (voir fiche 30) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'Aspa.

AT (accident du travail) : accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail.

ATA (allocation temporaire d'attente) : allocation chômage de solidarité qui remplace l'allocation d'insertion (AI) pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (voir fiche 25). Avant le 1er novembre 2015, elle était aussi destinée aux demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Depuis cette date, elle a été remplacée pour ce public par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

ATS-R (allocation transitoire de solidarité de remplacement) : allocation chômage du régime de solidarité qui a remplacé l'AER-R depuis le 1er juillet 2011 (voir fiche 24). Elle est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et ayant des droits ouverts aux allocations d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R, puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), instaurée à partir du 1er juin 2015. Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

AV (allocation veuvage) : créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion (voir fiche 29). La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : créée en 1941, elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

B

Baromètre d'opinion de la DREES : depuis 2000, enquête qui mesure l'opinion des Français sur la protection sociale, la santé et les inégalités, ainsi que sur les politiques menées dans ces domaines. Elle est réalisée en France métropolitaine sur un échantillon de 3 000 personnes, sélectionné selon la méthode des quotas (voir fiche 04).

BdF (enquête Budget de famille) : enquête de l'Insee qui vise à étudier les dépenses et les ressources des ménages résidant en France (Métropole et DROM) [voir fiche 09]. La totalité de leurs dépenses, leur montant et leur nature sont enregistrés et ventilés dans une nomenclature d'environ 900 postes budgétaires compatible avec la nomenclature de la comptabilité nationale. L'enquête relève aussi les ressources des ménages, qu'il s'agisse des revenus individualisables (salaires, revenus d'activités indépendantes, etc.) ou de ceux perçus au niveau du ménage (allocations, transferts entre ménages, etc.).

BEP (brevet d'études professionnelles) : étape vers le baccalauréat professionnel qui s'obtient en trois ans, après la classe de troisième. Diplôme national intermédiaire, il atteste l'acquisition de compétences professionnelles mais n'est pas obligatoire pour l'obtention du baccalauréat professionnel.

BIT (bureau international du travail) : organisme rattaché à l'Organisation des Nations unies (ONU) chargé des questions générales liées au travail dans le monde. Il harmonise les concepts et définitions relatives au travail et à l'emploi, en particulier celles relatives à la population active occupée et aux chômeurs.

BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) : somme, fixée par décret publié au Journal officiel, qui sert à calculer le montant des prestations familiales versées par les CAF et les MSA (voir fiche 32). Dans les textes législatifs, les prestations familiales sont exprimées en pourcentage de cette base. Jusqu'en 2011, elle pouvait être revalorisée plusieurs fois par an, mais la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (loi 2011-1906 du 21 décembre 2011) a limité cette revalorisation à une fois par an au 1er avril.

BMS (enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux) : enquête, réalisée par la DREES, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. La dernière enquête a été menée fin 2012. Les deux précédentes dataient de 2003 et 2006 (voir fiche 09). Une nouvelle vague de l'enquête est collectée fin 2018.

C

Cada (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) : établissement social relevant du Code de l'action sociale et des familles (voir fiche 26). Les Cada sont partie prenante du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés : ils assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), puis de leur éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ils sont financés par une dotation globale de fonctionnement au titre de l'aide sociale de l'État (programme 104).

CAF (caisse d'allocations familiales) : pilotée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la branche Famille est présente sur tout le territoire grâce à son réseau de caisses d'allocations familiales (CAF). Comme les branches Maladie, Vieillesse et

Recouvrement, la branche Famille fait partie du régime général de la Sécurité sociale.

CAP (certificat d'aptitude professionnelle) : ce diplôme donne une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié dans un métier déterminé. Il existe environ 200 spécialités de CAP dans les secteurs industriels, commerciaux et des services.

CCAS (centre communal d'action sociale) : établissement public communal. Ses principaux domaines d'intervention sont : l'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire, l'animation des activités sociales, l'aide sociale facultative et l'action sociale. Pour ces trois derniers domaines, le CCAS dispose d'une grande liberté d'intervention et met en œuvre une politique sociale déterminée par les élus locaux.

CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », elle résulte de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Les CDAPH prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées, attribuer la prestation de compensation du handicap, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

CDC (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CDD (contrat à durée déterminée) : contrat de travail pour lequel un employeur (société, entreprise) peut recruter directement un salarié pour une durée déterminée, car la cause de cette détermination, de la date ou échéance de fin de contrat est prévue explicitement par le Code du travail.

CDI (contrat à durée indéterminée) : contrat de travail passé entre deux personnes : l'employeur (une personne morale ou un commerçant exerçant en nom propre ou un artisan ou un « particulier-employeur ») et le salarié, sans limitation de durée.

CER (contrat d'engagements réciproques) : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi. Ce contrat précise les engagements réciproques du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

CF (complément familial) : allocation, versée sous condition de ressources, s'adressant aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans (voir fiche 32).

CIAS (centre intercommunal d'action sociale) : mis en place dans les petites communes sans CCAS, il permet de développer ou d'améliorer leur politique d'action sociale. Le CIAS a de nombreuses missions dont la poursuite des actions de solidarité en faveur des personnes en difficulté.

CLCA (complément de libre choix d'activité) : créé en 2004, ce dispositif est attribué aux parents choisissant d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle, pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou, dans le cas d'une adoption, de moins de 20 ans (voir fiche 32). Le complément de libre choix d'activité peut être perçu à taux réduit ou à taux plein suivant que le parent choisit de travailler à temps partiel ou d'arrêter totalement son activité. Ce complément concerne les foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1er janvier 2015. Après cette date, le CLCA est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare).

CMG (complément de libre choix du mode de garde) : il prend en charge les cotisations sociales

versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et jusqu'aux 6 ans de l'enfant) [voir fiche 32].

CMU et CMU-C (couverture maladie universelle et complémentaire) : créée en 1999, la CMU vise à généraliser le système de protection sociale en matière de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'assurance maladie. Le volet complémentaire est soumis à condition de ressources et concerne, de ce fait, de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 35). La protection universelle maladie (PUMa) remplace la CMU de base qui a été supprimée le 1er janvier 2016. La CMU-C continue d'exister.

CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) : établissement public à caractère administratif qui forme la branche Famille de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime d'activité, etc.

CNAM ou CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité sociale et de l'Économie et des Finances, qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail-maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale dont relèvent les salariés du secteur privé.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

Coefficient de corrélation : coefficient qui définit le degré de dépendance entre deux variables. Plus sa valeur est proche de 1, plus les deux variables sont positivement liées ; plus il est proche de -1, plus les deux variables sont négativement liées ; plus il est proche de 0, moins les deux variables sont liées.

Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) : créé en 2006, ce complément est une option alternative au complément de libre choix d'activité (CLCA) ouverte aux parents d'au moins 3 enfants en cas de cessation totale de leur activité (voir fiche 32). Son montant est supérieur à celui du CLCA mais limité à une durée d'un an. Ce complément s'adresse aux foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1er janvier 2015. Après cette date, le Colca est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) majorée.

COR (Conseil d'orientation des retraites) : lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites.

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : impôt créé en 1996 sur le modèle de la contribution sociale généralisée (CSG).

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

D

DADS (déclaration annuelle de données sociales) : formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés. Dans ce document commun aux administrations fiscales et sociales, les employeurs fournissent, annuellement et pour chaque établissement, un certain nombre d'informations relatives à l'établissement et aux salariés. Pour l'Insee, les DADS permettent de produire des statistiques sur les salaires et l'emploi (voir fiche 16). La DADS est remplacée progressivement au rythme du déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN) ; cette dernière vise à rassembler les déclarations sociales adressées par les employeurs aux

organismes de protection sociale et permet une transmission mensuelle de données individuelles des salariés, à l'issue de la paie.

Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) : service statistique du ministère du Travail.

Décile : dans une distribution, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 10 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier décile (noté généralement D1) ; 10 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au neuvième décile (noté généralement D9). Par extension, on désigne par premier décile les 10 % de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième décile, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

DGFiP (Direction générale des finances publiques) : direction de l'administration publique centrale française qui dépend du ministère de l'Action et des Comptes publics. Elle gère la fiscalité de l'État français et des collectivités territoriales qui s'impose aux particuliers et aux entreprises.

Droits et devoirs (du bénéficiaire du revenu de solidarité active [RSA]) : les bénéficiaires du RSA sans revenu ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis à des droits et devoirs, dont ils ont été informés lors de l'élaboration de leur dossier. Les droits consistent en un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA assuré par un référent unique désigné par le conseil départemental. Les devoirs consistent en un engagement du bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou à entreprendre des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle (voir fiche 15).

DROM (département et région d'outre-mer) : un département et région d'outre-mer (DROM ou anciennement DOM) est un territoire français d'outre-mer qui constitue à la fois un département et une région. Ce statut concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Les départements et régions d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution. Les lois et règlements applicables en France métropolitaine y sont applicables de plein droit mais des adaptations peuvent exister.

E

EACR (enquête auprès des caisses de retraite) : enquête de la DREES qui recueille des données sur le nombre de retraités, les montants moyens des pensions versées par les caisses de retraite et les conditions de départ à la retraite des nouveaux retraités.

ENIACRAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) : panel annuel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité ou de minima sociaux, qui succède à l'ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux). Les prestations dans son champ sont : le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la prime d'activité, le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces minima (Caisse nationale des allocations familiales [CNAF], Mutualité sociale agricole [MSA] et Pôle emploi) et du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'Insee. Il permet de suivre l'évolution de la situation des bénéficiaires, non seulement dans les minima sociaux ou dans les compléments de revenus d'activité, mais aussi par rapport au chômage, indemnisé ou non, et à l'emploi salarié, grâce à l'appariement au panel tous salariés de l'Insee.

Enquête Emploi : enquête de l'Insee visant à observer à la fois de manière structurelle et conjoncturelle la situation des personnes sur le marché du travail. Elle s'inscrit dans le cadre des enquêtes « Forces de travail » défini par l'Union européenne (*Labour Force Survey*). C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, chômage, emploi et

inactivité tels qu'ils sont définis par le Bureau international du travail (BIT).

ERFS (enquête Revenus fiscaux et sociaux) : enquête de l'Insee constituant la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elle est disponible de manière annuelle depuis 2005. Elle s'appuie sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, leurs déclarations fiscales, et les prestations qu'ils ont perçues de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été rétropolées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

ESAT (établissement et service d'aide par le travail) : structure offrant aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif. Elle accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée (voir fiche 16).

F

FAJ (fonds d'aide aux jeunes) : créée en 1989, cette aide de dernier recours est octroyée, par les conseils départementaux, aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois (voir fiche 21).

FNSA (Fonds national des solidarités actives) : créé par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA), cet organisme cofinance le RSA, aux côtés des conseils départementaux. Plus précisément, il finançait le RSA versé en complément des ressources d'activité des travailleurs à revenus modestes (RSA activité) et le RSA jeune. Depuis la mise en place de la prime d'activité, il en finance une partie des frais de gestion.

FSE (fonds social européen) : c'est l'un des instruments financiers de l'Union européenne. Il vise à soutenir l'emploi dans les États membres et à promouvoir la cohésion économique et sociale. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 22). Les dépenses du FSE représentent environ 10 % du budget total de l'UE.

FSL (Fonds de solidarité logement) : présent dans chaque département, ce fonds permet d'aider les ménages ayant des difficultés financières, à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Celles-ci peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement (voir fiche 33).

FSV (Fonds de solidarité vieillesse) : établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, qui finance les avantages non contributifs (minimum vieillesse pour l'essentiel), c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale, et relevant de la solidarité nationale. Il dispose, à cet effet, de recettes de nature fiscale.

G

Garantie jeunes : dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et le versement d'une allocation. Elle est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de Métropole et des DROM, ni scolarisés, ni en emploi, ni en formation et en situation de précarité (voir fiche 22).

Gipa (garantie contre les impayés de pensions alimentaires) : expérimentée en octobre 2014 et généralisée depuis avril 2016, la Gipa met en place une pension alimentaire minimum garantie avec le versement d'une allocation de soutien familial (ASF) différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs avant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une

pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF (voir fiche 32).

I

IAE (insertion par l'activité économique) : accompagnement dans l'emploi proposé par certaines structures aux personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle (voir fiche 15).

IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes) : ce programme européen finance les actions en faveur des jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET) résidant dans les 13 régions et les 3 départements français éligibles. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 22).

I-Milo : application utilisée par les conseillers des missions locales pour saisir les dossiers des jeunes. Elle fournit une base administrative qui recense les jeunes en contact avec les missions locales, qu'ils soient en Garantie jeunes ou non. Elle permet de décrire précisément les caractéristiques individuelles des jeunes, les démarches effectives au sein de la structure ou auprès de partenaires, les services auxquels ils accèdent (voir fiche 22).

Impôts directs : ensemble des impôts prélevés sur les ménages (voir fiche 01) : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

INES : modèle de microsimulation développé par l'Insee et la DREES qui permet de simuler les effets de la législation sociale et fiscale française (voir fiche 35). Il évalue en particulier l'impact budgétaire et redistributif de réformes portant sur les prélèvements et prestations sociales, réformes déjà mises en œuvre ou en cours de discussion.

Intensité de la pauvreté : indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie de la population pauvre et le seuil de pauvreté (voir fiche 02). L'Insee mesure cet indicateur comme l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté. Il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté—niveau de vie médian de la population pauvre)/seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) : producteur de données et d'analyses en économie de la santé, l'Irdes réalise notamment l'enquête Santé Protection sociale (ESPS) depuis 1988 (voir fiche 35).

M

MDA (majoration de durée d'assurance) : la naissance ou l'adoption d'un enfant et son éducation permettent de bénéficier d'une majoration de trimestres d'assurance vieillesse.

Ménages complexes : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes, elle est constituée soit d'un couple (marié ou non, de même sexe ou non), avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

Ménages modestes : dans cet ouvrage, cette dénomination désigne les ménages dont le niveau de vie est inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie de la population (voir fiche 01). Parmi eux, on distingue les ménages pauvres, dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté, et les ménages non pauvres, dont le niveau de vie est compris entre le seuil de pauvreté et le quatrième décile de la distribution du niveau de vie de la population.

Minimum vieillesse : voir allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), allocation supplémentaire vieillesse (ASV) [voir fiche 30].

ML (mission locale) : organisme chargé d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Il est chargé du repérage, de l'accueil, de l'information, de l'orientation professionnelle et de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion pour construire avec eux un projet professionnel et de vie (voir fiche 22).

MP (maladie professionnelle) : contrairement à l'accident du travail et à l'accident de trajet, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent, pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

MSA ou CMSA (Mutualité sociale agricole) : Caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA des « non salariés » de celui des « salariés ».

N

NAF rev2 (nomenclature d'activités française révision 2) : nomenclature française d'activités économiques productives gérée par l'Insee, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Depuis sa création en 1993, la NAF a fait l'objet de deux révisions. La version actuelle de la nomenclature est la NAF rév.2, en vigueur depuis le 1er janvier 2008. Elle a succédé à la NAF rév.1, en vigueur du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007 (voir fiche 16).

NEET (*Not in Education, Employment or Training*) : personnes ni scolarisées, ni en emploi, ni en formation (voir fiche 22).

Niveau de vie : concept qui correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le revenu disponible comprend les revenus d'activité, les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales nets des impôts directs. Les UC sont calculées généralement en attribuant 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est par construction le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

O

Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) : établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, chargé de l'accueil et l'intégration des immigrés, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers et la gestion des procédures de l'immigration régulière (voir fiche 26).

Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides) : établissement public doté d'une autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire (voir fiche 26).

P

PACEA (parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) : ce parcours s'adresse à tout jeune, volontaire pour bénéficier d'un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. L'accompagnement peut prendre différentes formes, dont la Garantie jeunes qui en est une modalité et une phase spécifique (voir fiche 22).

Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) : créée en 2004, elle regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Trois prestations sont délivrées sous condition de ressources : les primes à

la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base. La Paje comprend également des allocations destinées à faciliter la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents de jeunes enfants : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG) sont ainsi versés sans condition de ressources mais conditionnés par les choix d'activité ou de garde d'enfants des familles (voir fiche 32).

Pauvreté monétaire relative : une personne est considérée comme pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

PCH (prestation de compensation du handicap) : aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

Pension de réversion : part de l'avantage principal de droit direct (élément de la pension acquis en contrepartie de l'activité professionnelle en vue de la retraite) qui est transférée au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite (voir fiche 29).

PIB (produit intérieur brut) : agrégat qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes d'un pays.

PLIE (Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi) : dispositif ayant pour objectif l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail. Il propose un accompagnement individualisé et renforcé de ces publics. Celui-ci est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit six mois après l'accès à un emploi durable (voir fiche 15).

Pôle emploi : établissement public à caractère administratif issu de la fusion, fin 2008, de l'ANPE et des Assedic. Il fait partie du service public de l'emploi.

PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) : dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec Pôle emploi. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par Pôle emploi établissent un PPAE avec leur conseiller.

PPE (prime pour l'emploi) : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale (voir fiche 34). Elle est remplacée par la prime d'activité depuis janvier 2016.

PPPIS (plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale) : plan adopté le 21 janvier 2013, à l'occasion du comité interministériel de lutte contre la pauvreté. Il s'appuie sur cinq grands principes : principe d'objectivité, principe de non-stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe du « juste droit » et principe de décloisonnement des politiques sociales. Les mesures proposées dans le plan visent tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique de solidarité sur le long terme. Elles ont été classées selon trois axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures, venir en aide et accompagner vers l'insertion et coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Prepare (prestation partagée d'éducation de l'enfant) : elle s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant (voir fiche 32). Elle remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2015.

Prestations familiales : prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (voir fiche 32).

Prime d'activité : instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité remplace le revenu de solidarité active (RSA) activité et la prime pour l'emploi (PPE) à partir du 1er janvier 2016 (1er juillet à Mayotte). Financée par l'État comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation, mais présentant cependant quelques spécificités (voir fiche 20).

PTS (prime transitoire de solidarité) : créée le 1er juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955, cette prime remplace l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS (voir fiche 24).

PUMa (protection universelle maladie) : créée le 1er janvier 2016, elle remplace la CMU (couverture maladie universelle) de base, et est destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base (voir fiche 35).

Q

QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville) : dispositif de la politique de la ville française. Il a pour but de réduire la complexité du maillage des zones socialement défavorisées. Il entre en vigueur le 1er janvier 2015 en remplacement de la zone urbaine sensible et du quartier en contrat urbain de cohésion sociale. Il y a près de 1 300 QPV en Métropole et 200 dans les DROM.

R

Redistribution : transferts monétaires ou en nature (services collectifs par exemple) vers les ménages, effectués par l'État ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus de certains individus ou ménages. L'objectif de cette redistribution est de tendre vers davantage de justice sociale. On parle de « redistribution verticale » lorsque cette redistribution aboutit à une réduction des inégalités de revenus. On parle de « redistribution horizontale » lorsqu'elle se contente de couvrir les risques sociaux quel que soit le niveau des revenus, y compris donc lorsque cette couverture se fait au sein d'un groupe d'individus ayant le même niveau de revenu ou au bénéfice d'individus ayant les revenus les plus élevés.

Revenu disponible : somme des revenus d'activité, revenus du patrimoine, transferts en provenance d'autres ménages et prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nette des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

RLS (réduction du loyer de solidarité) : remise sur loyer obligatoire, instaurée en 2018, pour les locataires du parc social dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds, accompagnée d'une baisse des aides au logement versées à ces mêmes locataires (voir fiche 33).

RMI (revenu minimum d'insertion) : créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il était assorti, en contrepartie, d'un engagement à suivre des actions d'insertion et a été sous la pleine responsabilité des départements à partir de 2004. Le RMI a été remplacé par le RSA en Métropole à

partir du 1er juin 2009, puis dans les DROM à partir du 1er janvier 2011.

RSA (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1er décembre 2008, le RSA est une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (voir fiche 19). Depuis la mi-2009, il remplace le RMI et l'API en Métropole (depuis le 1er janvier 2011 pour les DROM et le 1er janvier 2012 pour Mayotte). Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion. Depuis le 1er septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Jusqu'au 1er janvier 2016, il a joué un double rôle de minimum social (RSA socle) et de complément de revenus d'activité pour les travailleurs pauvres (RSA activité) – le dispositif global étant alors sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1er janvier 2016, la prime d'activité se substitue au RSA activité. Avec la disparition de celui-ci, le RSA ne comporte plus que son volet minimum social, le RSA socle.

RSI (régime social des indépendants) : organisme de droit privé ayant une mission de service public, créé en 2006 et dissout début 2018. Il assurait la protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants, artisans, industriels et commerçants et professions libérales et est administré par des représentants de ses assurés.

RSO (revenu de solidarité) : créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, âgées de 55 ans ou plus et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (voir fiche 31).

S

Saspa (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : géré par la Caisse des dépôts et consignations, ce service sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français.

SDES (service de la donnée et des études statistiques) : service statistique du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Seuil de pauvreté : est établi le plus souvent à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. D'autres seuils sont parfois utilisés, notamment ceux à 40 % et 50 % du niveau de vie médian.

SHBOE (salaire horaire de base ouvrier et employé) : salaire horaire brut de base, avant déduction des cotisations sociales et avant versement de prestations sociales dont les salariés pourraient bénéficier, pour la population des ouvriers et employés (voir fiche 07). Le salaire horaire de base ouvrier et employé ne comprend donc ni les primes (sauf, le cas échéant, la prime liée à la réduction du temps de travail), ni les heures supplémentaires.

Siasp (système d'information des agents des services publics) : données annuelles produites par l'Insee, qui recensent les données sur l'emploi des agents des trois fonctions publiques et sur leurs rémunérations (hors fonction publique hospitalière) [voir fiche 16].

SILC ou EU-SILC (*European Union – Statistics on Income and Living Conditions*) : enquête sur les revenus et les conditions de vie. Elle constitue un outil important permettant de dresser un état des lieux de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau européen.

Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) : salaire horaire minimum légal en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer (DROM) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970 et il a pris, avec le minimum garanti, la succession du smig (salaire minimum interprofessionnel garanti), créé en 1950. Un salaire au moins égal au smic est versé à tout salarié du

secteur privé, âgé d'au moins 18 ans. Bénéficient également de ce minimum les salariés du secteur public employés dans des conditions de droit privé.

SOES (service de l'observation et des statistiques) : ancien service statistique du ministère du Logement et de l'habitat durable. Il est devenu le service de la donnée et des études statistiques (SDES).

SPE (service public de l'emploi) : l'ensemble des acteurs publics et privés en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (voir fiche 15).

SRCV (Statistiques sur les ressources et les conditions de vie) : réalisée par l'Insee, enquête annuelle par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 14 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (*European Union – Statistics on Income and Living Conditions*).

Surpeuplement : une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard de la composition du ménage (voir fiche 11). Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées comme étant en situation de surpeuplement.

T

Taux de pauvreté : proportion de personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté pour une année donnée.

U

Unité de consommation (UC) : les dépenses d'un ménage composé de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation. Elles sont dans cet ouvrage calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée », qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC par autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 UC par enfant de moins de 14 ans.

Z

ZRR (Zone de revitalisation rurale) : ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides d'ordre fiscal. Cette zone est définie par l'article 1465 A du Code général des impôts (CGI), introduit par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Achevé d'imprimer au mois d'août
sur les presses de l'imprimerie de la Centrale – 62 302 Lens
Dépôt légal : 3e trimestre 2018

PANORAMAS

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2018

Fin 2016, 4,15 millions de personnes sont allocataires de l'un des dix minima sociaux en vigueur en France, soit une baisse de 1,8 % en un an (sans tenir compte de l'allocation pour demandeur d'asile [ADA]). C'est la première baisse du nombre d'allocataires depuis 2008. Cette évolution tient surtout à la diminution (-4,3 %) du nombre d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Avec les conjoints et les personnes à charge, 11 % de la population est couverte par les minima sociaux.

Ces résultats sont issus de l'édition 2018 des *Minima sociaux et prestations sociales* qui détaille les différents dispositifs permettant d'assurer la redistribution en faveur des ménages les plus modestes. Cette édition propose également des études sur les conditions de vie et de logement, l'emploi, l'accompagnement et l'insertion, les revenus, la santé et les trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux.

L'ouvrage présente, en outre, les barèmes en vigueur à ce jour et des données statistiques recueillies jusqu'en 2016 et analyse les effets des prestations sociales sur la réduction de la pauvreté. L'ensemble du système redistributif réduit ainsi nettement la pauvreté monétaire, abaissant de 8,1 points le taux de pauvreté en 2015, dont 2,0 points grâce aux minima sociaux.

Dans la même collection SOCIAL

> L'aide et l'action sociales en France
> La protection sociale en France
> Les retraités et les retraites

www.drees.social-sante.gouv.fr

Drees
DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES

ISBN : 978-2-11-151605-2 • ISSN (imprimé) : 2555-6851 • ISSN (en ligne) : 2553-1476 • Diffusion : S18-133 • août 2018